

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

sur l'agriculture vaudoise

et

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture

et

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

sur la motion :

- Pierre-André Pidoux demandant au Conseil d'Etat l'élaboration d'une véritable loi-cadre cantonale vaudoise sur l'agriculture, définissant son rôle, ses buts et ses fonctions (01\_MOT\_130)

et sur les postulats :

- Bernard Martin concernant l'agriculture et le climat (07\_POS\_252)
- Bernard Borel et consorts pour la création d'un fond de démarrage pour les projets d'agriculture contractuelle de proximité (09\_POS\_127)

et

**REPOSES DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

aux résolutions :

- Michèle Gay Vallotton sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michèle Gay Vallotton sur la fermeture de l'école de fromagerie de Moudon et sur la privatisation de son unité de production (03\_INT\_112)
  - Jacques Chollet et consorts demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès du Conseil Fédéral afin que conformément à l'art. 182 de la loi sur l'agriculture, un service de répression des fraudes soit rapidement mis en place (05\_RES\_028)

et à l'interpellation :

- Philippe Jobin concernant la compétitivité de l'arboriculture vaudoise sur le plan national et international (09\_INT\_217)

**RESUME**

La révision de la législation agricole vaudoise a été demandée par la motion du député Pierre-André Pidoux et consorts invitant le Conseil d'Etat à élaborer une véritable loi-cadre cantonale sur l'agriculture vaudoise. Le projet de loi est conçu comme une loi unique qui regroupe en les modifiant sept lois agricoles spéciales de l'Etat de Vaud. La politique agricole relevant d'abord de la compétence fédérale, cette loi a pour but d'adapter le dispositif vaudois aux dernières réformes arrêtées par la Confédération et de mettre en place les mesures subsidiaires cantonales qui viennent les compléter.

La structure de la loi est organisée en fonction de six axes d'action :

1. offrir aux exploitants agricoles une formation professionnelle adaptée et des prestations performantes de transmission des connaissances professionnelles ;
2. favoriser le maintien d'une agriculture productrice, la création de valeur ajoutée, l'innovation et la conquête de nouveaux marchés ;
3. accompagner le développement rural et la reprise des exploitations, contribuer à l'amélioration des structures individuelles et collectives et préserver les terres agricoles ;
4. encourager la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages, veiller à l'approvisionnement en énergie et au développement des énergies renouvelables ;
5. soutenir les familles paysannes et les conditions de travail dans l'agriculture ;
6. appliquer la politique agricole fédérale et cantonale de manière efficiente et simple, en évaluer les impacts, coordonner les contrôles et gérer le système d'information agricole.

La formation professionnelle constitue une mesure-clé de la politique agricole cantonale, puisqu'elle assure la qualité de la relève dans les exploitations dans un contexte économique et social qui sera fortement bouleversé ces prochaines années. La vulgarisation, qui fait partie des tâches confiées par la Confédération aux cantons, vient compléter idéalement. Outre ces tâches d'accompagnement au changement et de développement de l'esprit d'entreprise, la vulgarisation voit encore son champ d'action étendu au développement de l'espace rural, de concert avec un engagement accru de l'Etat en matière d'accompagnement et de soutien financier au démarrage de projets régionaux, innovants ou agro-environnementaux.

Un soutien subsidiaire plus ciblé à des campagnes de promotion des produits de qualité et de l'image du Canton de Vaud est prévu pour accroître la valeur ajoutée et la vitalité du territoire rural. En appoint du maintien des taxes professionnelles arboricoles et maraîchères, l'introduction de la force obligatoire pouvant être requise par des organisations agricoles pour percevoir des contributions professionnelles destinées à la promotion, au marketing collectif ou à la mutualisation des risques naturels ou climatiques est une innovation marquante de la loi.

Fer de lance des mesures cantonales actuelles, en complément des dispositions fédérales concernant les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes, les possibilités de prêts sans intérêts du Fonds d'investissement rural sont élargies à tous les investissements des entreprises agricoles ou horticolas concourant aux buts de la nouvelle loi.

Dans le domaine de l'agroécologie, le projet de loi prévoit l'encouragement de mesures volontaires (études de projets et contributions aux exploitants), destinées à atteindre des objectifs ciblés en matière de protection de l'environnement (réduction des charges, protection des ressources, qualité écologique améliorée, diversité des paysages). Quant au domaine social, il est constitué de mesures d'allègement pour les familles paysannes, principalement dans les domaines du dépannage et de la prévention des risques dans l'agriculture.

Dans le cadre de la planification financière du programme de législature 2007-2012 et sous réserve des dotations budgétaires annuelles, l'impact financier du projet est de l'ordre de 1,5 millions de francs supplémentaires à l'horizon 2012, principalement pour les mesures de promotion économique (0,5 mio), agroécologiques (0,27 mio) et sociales (0,3 mio). Les moyens seront affectés prioritairement à la mise en oeuvre des nouveaux types de projets prévus, promus et largement cofinancés par la Confédération. Enfin la mise en conformité vis-à-vis de la loi sur les subventions est aussi une priorité de cette révision législative, les dispositions s'y appliquant étant réunies dans un titre spécifique du projet.

## **1 CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE VAUDOISE**

### **1.1 L'agriculture vaudoise et son contexte économique**

L'agriculture vaudoise est à un tournant. La politique agricole suisse est en évolution constante et l'ouverture progressive des marchés est un défi à relever. La compétition des autres cantons, mais aussi des régions d'Europe, impose à l'agriculture vaudoise une restructuration qui va en s'intensifiant. En termes de valeur économique, les principales productions vaudoises sont la culture maraîchère, les productions horticole et fruitière, la production viti-vinicole, la production laitière et bovine et les grandes cultures.

Pour les prochaines années, les estimations tant de l'Office fédéral de l'agriculture que de la profession agricole au plan suisse font état d'une potentielle baisse de revenu plus marquée dans les régions de plaine que de montagne, et plus marquée pour les productions végétales qu'animales. La production de vin devrait être épargnée, car les marchés ont été libéralisés précédemment, tandis que la production de légumes est la plus gravement menacée, avec la suppression du système des protections pendant les périodes de production.

En comparaison suisse, les exploitations agricoles vaudoises sont relativement plus grandes et bien équipées. Cela a été possible grâce à un effort cantonal marqué avec des conditions cadres en faveur d'une forte professionnalisation de la branche et des mesures innovantes pour accompagner la rationalisation des exploitations.

Pour une création de valeur ajoutée régionale, localisée à long terme en terre vaudoise, il faut renforcer encore cet atout, en y ajoutant un soutien au positionnement rapide sur les marchés, à l'innovation en milieu rural et aux synergies avec d'autres

activités économiques. La loi vaudoise veut accompagner les exploitants agricoles de ce canton dans leur adaptation permanente à des conditions cadres exigeantes et en mutation rapide.

**L'objectif général des mesures cantonales de politique agricole est de promouvoir la création de valeur ajoutée par un secteur agricole voué à une production vivrière de qualité, respectant les principes du développement durable et de la souveraineté alimentaire.**

Pour comprendre le soutien du canton pour son agriculture, il faut considérer dans son ensemble l'apport économique de l'agriculture vaudoise à l'économie en général. Un emploi agricole, c'est plus qu'un emploi seul. Des emplois indirects sont aussi créés, directement en amont chez les fournisseurs et en aval dans l'industrie de transformation. C'est ainsi que le soutien à l'agriculture contribue directement aux activités économiques des artisans et des industries agroalimentaires vaudoises. L'agriculture vaudoise compte 12'000 emplois directs et 10'000 emplois induits en amont et en aval du secteur agricole.

## **1.2 Evolution des exploitations agricoles vaudoises**

Une agriculture vivrière et productrice doit aussi être une agriculture productive et compétitive. Même si l'agriculture vaudoise reste encore modeste dans la taille de ses exploitations en comparaison avec les régions agricoles spécialisées d'Europe, elle dispose de structures bien dimensionnées par rapport aux cantons voisins et à la moyenne suisse. Avec 4'372 exploitations en 2007, et 110'000 hectares de terres agricoles, le canton de Vaud est le plus important canton agricole de Suisse romande et le quatrième canton suisse. L'observation statistique vaudoise sur les 20 dernières années montre que les exploitations se sont bien agrandies. La surface moyenne par exploitation a passé de 15,5 ha à 25,1 ha (+ 62%), la moyenne suisse étant de 17,2 ha en 2007. Les exploitations se sont spécialisées, tout en s'agrandissant sur les plans du foncier, du cheptel vif, ainsi que des droits et des moyens de production (quotas, technologie, etc.), ceci au détriment du nombre d'emplois et d'actifs recensés dans l'agriculture et du nombre d'entreprises.

## **1.3 Rendement économique de l'agriculture suisse et vaudoise**

L'agriculture vaudoise, comme le reste de l'agriculture suisse, subit de plein fouet la libéralisation des marchés agricoles. La réduction des prix a été brutale depuis le démantèlement des soutiens aux marchés et de la protection aux frontières. Ce mouvement va s'accroître avec la politique fédérale actuelle, l'éventualité d'un accord de libre-échange agro-alimentaire (ALEA) avec l'Union européenne et la conclusion des négociations OMC du round de Doha.

L'Office fédéral de la statistique publie chaque année les comptes économiques de l'agriculture suisse (CEA). On voit ainsi que le revenu net d'entreprise a chuté de 40% entre les années 1990 et 2007, ceci pour rémunérer un nombre d'emploi dans les exploitations agricoles ayant diminué de 40%. Avec une inflation correspondante de l'ordre de 34.9 points (28%), le revenu agricole en valeur réelle a baissé de manière drastique. Ces éléments macroéconomiques ont pour conséquence que la capacité d'autofinancement n'est pas toujours suffisante sur les exploitations agricoles. Dans la même période, l'indice suisse des prix des moyens de production agricole restait globalement au même niveau alors que l'indice des prix payés à la production agricole reculait de 26% et que celui des prix payés à la consommation pour l'alimentation augmentait de 15%. L'agriculture a donc dû augmenter son efficacité économique et sa compétitivité au profit principal de ses clients (distributeurs, consommateurs), mais aussi de ses fournisseurs (biens et services).

La valeur ajoutée de l'agriculture vaudoise peut être estimée à 600 millions de francs. Les cultures spéciales (viticulture, fruits, légumes, etc.) et l'horticulture ne sont pas étrangères à cette situation, caractérisée par une productivité plutôt élevée du travail (par UT) et du sol (par ha) en comparaison avec les cantons limitrophes et les régions de France voisine\*. Alors que le territoire cantonal comporte environ 10% de la surface agricole utile (SAU) de la Suisse, la part vaudoise à la valeur ajoutée brute de la branche agricole helvétique est de l'ordre de 15%.

\* [Valeur ajoutée brute par unité de travail annuel, Genève 90.500 Fr./UTA, Vaud 68.000 Fr./UTA, Valais 55.500 Fr./UTA, Aï 46.000 Fr./UTA, Haute Savoie 38.000 Fr./UTA (chiffres de 2001)]

## **1.4 Les mesures de politique agricole au plan fédéral**

La Confédération a mis en vigueur à partir de 2008 son troisième paquet quadriennal de réformes de la politique agricole fédérale. La politique agricole 2011 (PA 2011) a accentué le transfert des moyens financiers dévolus au soutien du marché vers les paiements directs et supprimé les subventions à l'exportation. Le budget voté a été de 13,652 milliards de francs pour les 4 années 2008-2011.

Grenier à céréales et grand producteur betteravier de Suisse, le Canton de Vaud est particulièrement atteint par la réforme en cours, qui a transféré une grande partie du soutien fédéral aux marchés de ces produits agricoles en aides directes aux exploitations. En effet, le rendement économique des grandes cultures va diminuer de manière importante.

Les prévisions de l'Union Suisse des Paysans annoncent une baisse de revenu liée à PA 2011 de l'ordre de 40% en plaine (revenu du travail par unité de main d'œuvre), tandis que celles de l'Office fédéral de l'agriculture sont de l'ordre de -20%

(revenu agricole total). En région de montagne, l'augmentation des paiements directs devrait compenser la baisse des prix. Ces chiffres alarmants démontrent le besoin d'agir au niveau cantonal pour préparer activement la profession à relever le défi d'une réorientation et d'un repositionnement rapide sur les marchés.

Dernier élément stratégique, la réforme des paiements directs demandée par le Parlement fédéral est annoncée pour la prochaine période quadriennale. Un profond changement du système des aides directes aux agriculteurs se profile. Les prestations d'intérêt public de l'agriculture seront indemnisées par des contributions financières mieux ciblées sur l'atteinte d'objectifs explicites, définis pour chacune des prestations constitutionnelles : sécurité de l'approvisionnement alimentaire, conservation des ressources naturelles, entretien du paysage rural, occupation décentralisée du territoire, bien-être animal et garantie du revenu.

### **1.5 Le contexte international**

Les négociations en cours du cycle de Doha à l'OMC ont été évaluées par l'OFAG quant à leur impact potentiel sur la politique et sur l'économie agricoles nationales, les effets de la PA 2011 devant en constituer une sorte d'anticipation, par un renforcement important de la compétitivité de toute la branche agro-alimentaire en Suisse. Globalement, l'enjeu des négociations en cours est l'accès facilité au marché extérieur pour les biens et services des autres secteurs.

Le Conseil fédéral a approuvé, le 14 mars 2008, un mandat de négociations commun concernant un accord de libre-échange avec l'UE dans le domaine agro-alimentaire (ALEA) ainsi que dans le domaine de la santé. Ces négociations ont été ouvertes en novembre 2008. Les conséquences d'un tel accord ont été estimées par l'Office fédéral de l'agriculture comme suit.

"Dans l'hypothèse d'une ouverture des marchés par étapes sur une période de 5 ans, le revenu sectoriel de l'agriculture – à savoir le revenu des ménages agricoles provenant d'une activité agricole – diminue de 2,4 milliards CHF dans le scénario "PA 2011" à environ 1,6 milliard CHF dans le scénario "ALEA", ce qui correspond à une réduction d'un tiers. La baisse du revenu est plus forte en plaine que dans les régions de montagne, ce qui est dû au fait qu'en montagne, les paiements directs constituent une part plus importante du chiffre d'affaires et que le lait et la viande de veau – produits typiques de l'agriculture de montagne – sont moins fortement influencés par des réductions de prix et de chiffre d'affaires que d'autres produits agricoles. Avec un développement continu de la politique agricole, sans tenir compte d'un ALEA, le revenu sectoriel baisserait, comme jusqu'ici, d'environ 2,5% par an. Si le nombre d'exploitations agricoles diminue dans la même proportion, une moins-value du revenu d'un même ordre de grandeur permettrait aux exploitations restantes de préserver au moins le niveau nominal de leur revenu. Dans le cadre d'un ALEA, le revenu sectoriel baisserait beaucoup plus pendant la période d'adaptation. Le manque à gagner qui en résulte se chiffre selon les estimations entre 3 et 6 milliards de francs. Il représente la différence entre le revenu sectoriel basé sur un ALEA et celui d'un développement économique sans ouverture des frontières".\*

A noter que ces prévisions sont contestées par la profession agricole. Dans l'hypothèse d'un accord de libre-échange agricole avec l'Union européenne, l'Union Suisse des Paysans prévoit des baisses de revenu de 50% et, avec un scénario de libéralisation dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce, de 70%. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a récemment précisé son analyse dans la réponse donnée à l'interpellation Pierre-André Pidoux au nom du groupe UDC concernant le libre-échange agricole et ses effets pour l'agriculture de notre canton [08\_INT\_135].

\* [Rapport du DFE sur les négociations Suisse-UE pour un accord de libre-échange dans le domaine agro-alimentaire (ALEA) et les négociations Suisse-UE pour un accord dans le domaine de la santé publique (ASP), mars 2008]

### **1.6 Développement des marchés agricoles**

Le marché mondial des denrées agricoles est entré dans une phase instable depuis la fin de l'année 2006 lorsque les prix se sont envolés, notamment en raison du recul de la production dans certaines zones du globe pour des raisons climatiques et de la concurrence nouvelle pour la production des agrocarburants. Avec le soutien des subventions à la production agricole et des aides pour la construction d'usines dans l'Union européenne et aux USA, l'essor des agrocarburants a en effet contribué au raffermissement des prix pour les matières agricoles de base. Par effet domino, le prix des aliments du bétail ont augmenté et le prix des produits d'origine animale également (lait et viande), surtout pour les produits issus des productions hors-sol intensives, qui représentent les plus gros des volumes. Avec la crise financière et économique, les prix agricoles sont maintenant retombés au niveau précédant la flambée 2007-2008. Une tendance de fond à la hausse devrait néanmoins se poursuivre à terme. La croissance démographique et l'augmentation de la consommation de produits d'origine animale dans les pays émergents y contribueront principalement. Le marché mondial, selon la FAO, ne représente toutefois que 7% des échanges agricoles et les prix mondiaux ou européens des transactions des matières premières agricoles sont encore souvent bien loin du niveau des prix helvétiques à la production.

Cette tendance va de pair avec une demande soutenue des consommateurs pour des produits de qualité, différenciés par leur mode de production ou leur origine géographique. Plusieurs études auprès des consommateurs, tant suisses qu'européens,

ont montré que la demande existe, y compris une acceptation d'une partie des consommateurs pour payer un prix plus élevé que pour des produits de base sans caractéristiques supplémentaires. En Suisse romande et dans le canton de Vaud en particulier, cet effet "qualité" et "terroir" a déjà été ressenti, avec le succès des démarches d'appellation d'origine contrôlée, d'indication géographique protégée et de labellisation sous les diverses marques régionales des produits du terroir vaudois.

## **1.7 Autres politiques sectorielles déterminantes**

### **Développement régional**

La nouvelle politique régionale (NPR) constitue une chance à saisir pour l'agriculture et l'artisanat des régions rurales périphériques puisqu'elle se concentre désormais sur le soutien des investissements induisant la création de valeur ajoutée dans les régions bénéficiaires. La mise à profit de synergies entre les entreprises des divers secteurs d'activité au niveau régional est une opportunité de développement économique profitable, pour l'agriculture également.

De la part de l'agriculture, les produits agricoles du terroir et du patrimoine culinaire régional, en combinaison avec d'autres activités telles que l'accueil, l'entretien des espaces naturels protégés ou l'agriculture sociale, sont des apports qui gagneront à être liés dans une offre régionale globale et bien positionnée. Les possibilités nouvelles engendrées par la création de parcs naturels régionaux doivent également être mises à profit dans la mesure où les acteurs agricoles en sont aussi les acteurs et bénéficiaires.

### **Aménagement du territoire**

L'aménagement du territoire remplit un rôle important pour l'agriculture. D'une part, la LAT, renforcée par un plan sectoriel de la Confédération, contraint les cantons à réserver les meilleures terres pour l'agriculture (zones agricoles), respectivement à les préserver par un système de quota cantonal (surfaces d'assolement – SDA) en vue d'assurer une certaine sécurité en matière d'approvisionnement alimentaire en cas de crise. Cet instrument ne freine cependant pas la poursuite d'une disparition à un rythme très élevé du sol agricole, en particulier pour les besoins de l'urbanisation.

D'autre part, le soutien par le canton de l'innovation en milieu rural doit être renforcé, afin que les agriculteurs puissent saisir les opportunités offertes par les besoins nouveaux de la population, notamment en matière d'accueil, de ressourcement et de diversification des activités agricoles. L'occasion d'en assouplir les règles se présente avec le chantier de la prochaine révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

### **Energies renouvelables**

La rentabilité de la production d'énergies renouvelables par l'agriculture (biogaz, bioéthanol, biodiesel et huiles végétales, photovoltaïque) dépend étroitement de la défiscalisation des carburants verts et de l'obligation de reprise au prix coûtant des excédents de courant électrique par les compagnies d'électricité. Une partie importante des déchets de l'agriculture (sous-produits, engrais de ferme), mais aussi de certaines cultures bien présentes en terre vaudoise (colza, tournesol, céréales, maïs, betteraves et pommes de terre), peut être mise en valeur pour réduire à la fois notre dépendance énergétique (quelques %) et l'émission de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. Les techniques de production sont au point et la hausse du prix du pétrole a joué un rôle favorable pour ce type de production, pour autant que leur bilan écologique et énergétique soit réellement positif. La méthanisation ainsi que la production de carburants dit de deuxième génération ouvrira également de nouvelles perspectives. La nouvelle loi sur l'agriculture s'inscrit dans la perspective d'encourager le développement de telles productions alternatives, en visant une certaine autonomie agricole dans l'approvisionnement en énergie.

## **2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION PIERRE-ANDRÉ PIDOUX DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT L'ÉLABORATION D'UNE VÉRITABLE LOI-CADRE CANTONALE VAUDOISE SUR L'AGRICULTURE, DÉFINISSANT SON RÔLE, SES BUTS ET SES FONCTIONS**

En date du 12 juin 2002, Monsieur le Député Pierre-André Pidoux a déposé une motion dont la teneur est la suivante :

### **2.1 Rappel de la motion**

*"L'agriculture vaudoise dépend actuellement d'un grand nombre de lois cantonales qui conditionnent les interventions de l'Etat (lois sur les AF, Eco'prest, charte agricole, promotion de l'économie agricole VD, etc.).*

*La politique agricole est régie en premier lieu par la Confédération. Elle ne doit pas seulement être administrée par le canton, mais les exploitants attendent la mise en place d'une véritable politique cantonale adaptée à nos régions et à nos structures. On doit améliorer la compétitivité de notre agriculture afin que les exploitations puissent survivre dans un environnement toujours plus libéralisé. Si le Conseil d'Etat ne peut pas intervenir contre une politique voulue par le Parlement fédéral, il peut agir sur les conséquences de cette politique, la compléter, la moduler en fonction des besoins spécifiques de nos régions. Notre population désire une agriculture locale, mais encore faut-il qu'elle soit viable et vivable. Dans ce sens, les Grands Conseils de Berne et de Fribourg ont adopté ces dernières années une démarche similaire.*

*Par cette motion, on attend du Conseil d'Etat, dans le cadre de l'élaboration de cette loi, une plus grande cohésion*

*politique et un véritable engagement dans le but de maintenir ou de promouvoir une production agricole performante, respectueuse de l'environnement et répondant aux besoins du marché."*

## **2.2 Rapport du Conseil d'Etat**

### *2.2.1 Introduction*

Le 10 septembre 2002, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la motion Pierre-André Pidoux et consorts demandant au Conseil d'Etat l'élaboration d'une véritable loi-cadre cantonale vaudoise sur l'agriculture, définissant son rôle, ses buts et ses fonctions [01/MOT/130].

Dans sa motion, M. le Député Pidoux évoque la nécessité de créer une loi-cadre, regroupant des textes répartis aujourd'hui dans diverses lois et règlements cantonaux distincts d'une part, ainsi que celle de préciser les orientations majeures du Canton de Vaud par rapport à son économie agricole et aux conditions économiques et sociales des exploitants.

Quelques éléments majeurs ont aussi influencé la réflexion sur la politique agricole cantonale ; ce sont principalement l'article 59 traitant de l'agriculture dans la nouvelle Constitution, les programmes de législature, ainsi que les effets de la Constitution sur la gestion des ressources financières de l'Etat. De même, il faut tenir compte des évolutions successives de la politique agricole fédérale qui est prépondérante dans ce domaine. En effet, la politique agricole PA 2007, entrée en vigueur dès 2004, a évolué dès septembre 2008 avec les premiers éléments du paquet suivant, PA 2011, dont les effets principaux sont déployés en 2009.

### *2.2.2 Constitution et rapport de la Commission extraparlamentaire (CEXPA)*

En vue de contribuer aux réflexions sur l'avenir de l'agriculture dans le Canton de Vaud et en réponse à la motion de M. le Député Pidoux, le Département de l'économie a mis sur pied en 2002 une Commission extraparlamentaire sur la politique agricole vaudoise (CEXPA). La CEXPA a réuni les acteurs directs et des représentants des cercles intéressés à la réflexion sur une politique agricole cantonale renouvelée.

Dans le développement de sa motion, M. le Député Pidoux relève que *"la politique agricole est régie en premier lieu par la Confédération"*. Il précise toutefois *"qu'elle ne doit pas seulement être administrée par le canton, mais les exploitants attendent la mise en place d'une véritable politique cantonale adaptée à nos régions et à nos structures (...). Si le Conseil d'Etat ne peut pas intervenir contre une politique voulue par le Parlement fédéral, il peut agir sur les conséquences de cette politique, la compléter, la moduler en fonction des besoins spécifiques de nos régions"*.

La CEXPA a estimé que de telles réflexions s'avéraient particulièrement pertinentes dans le contexte de la mise en œuvre de la nouvelle Constitution vaudoise, acceptée par le souverain en date du 22 septembre 2002, et dont l'article 59 précise :

***"(al.1) L'Etat prend des mesures en faveur d'une agriculture et d'une sylviculture performantes et respectueuses de l'environnement ; il tient compte de leurs multiples fonctions. (al.2) Il soutient notamment la recherche, la formation et la vulgarisation, ainsi que la promotion des produits"***.

Le rapport de la CEXPA a été déposé auprès du DEC à la fin 2003 et constitue un catalogue d'orientations stratégiques d'une part, et d'idées et de pistes à explorer d'autre part. La CEXPA a tout d'abord apprécié positivement les options prises et le rôle joué par le canton jusqu'alors dans les différents domaines où il existe une base légale. Pour le futur, elle a ensuite dessiné quatre axes principaux d'intervention :

1. la promotion de l'économie agricole, singulièrement par celle des produits régionaux créant de la valeur ajoutée, par ses structures de mise en œuvre et la lutte contre les fraudes ;
2. l'élargissement des possibilités d'intervention de la Fondation d'investissement rural, comme instrument stratégique du financement de l'agriculture ;
3. la création d'une caisse de prévoyance professionnelle pour l'agriculture et la définition d'un statut légal pour la paysanne ;
4. le développement de projets environnementaux participatifs (protection des eaux, réseaux écologiques) dans l'espace rural.

### *2.2.3 Avant-projets de loi 2005 et 2008*

Les propositions de la CEXPA ont fait l'objet dès 2005 d'un examen approfondi en vue de l'élaboration d'un premier avant-projet de loi sur l'agriculture. Confronté à une masse excessive de projets législatifs à la fin de la législature précédente et à l'absence d'un enthousiasme suffisant quant à ce premier avant-projet qui n'avait pas encore été mis en consultation publique, le Conseil d'Etat a décidé de reporter le projet pour la prochaine législature. Il a dès lors été intégré au sein de l'action 21 du programme de législature 2007-2012.

Sur ces nouvelles bases, le service de l'agriculture, aidé par l'unité juridique du DEC, a été chargé en 2008 de préparer un nouvel avant-projet de loi sur l'agriculture vaudoise. Les propositions de la CEXPA et l'évolution de la politique agricole

PA 2011 ont servi de bases à la redéfinition d'un projet novateur et dynamique pour l'agriculture vaudoise. Le choix d'une véritable loi-cadre – c'est-à-dire chapeautant des lois sectorielles – n'a toutefois pas été retenu. Le projet est conçu comme une loi unique qui regroupe en un seul texte, en les adaptant, une grande partie des lois agricoles spéciales de l'Etat de Vaud, à l'exception notable des lois sur la viticulture, sur les améliorations foncières, sur la Charte sociale agricole et sur les épizooties, ainsi que des lois d'application du droit foncier rural et sur le bail à ferme agricole.

#### 2.2.4 Conception générale de l'avant-projet 2008

##### 2.2.4.1 Vision

La loi met en place les conditions cadres pour une agriculture vaudoise productive, répondant aux attentes des consommateurs et des citoyens, apte à s'adapter aux mutations profondes du contexte politique et économique en cours et à venir. Elle assure le maintien de l'agriculture dans l'ensemble des régions du canton (Plateau, Alpes et Jura) avec leurs diverses productions (céréalière, sucrière ou oléagineuse, de viande ou de lait, viticole, arboricole ou maraîchère).

##### 2.2.4.2 Principes

###### **Répartition des tâches Canton-Confédération**

La politique agricole est constituée d'un ensemble de tâches de la Confédération ; elle est d'abord et principalement fédérale, que ce soit en matière de législation intérieure, de dépenses publiques et de protection à la frontière. En matière agricole, la Confédération confie tout ou partie de l'exécution et du financement de certaines tâches aux cantons (art. 178 LAgr). Ceux-ci peuvent compléter son action par des mesures cantonales spécifiques relevant de leurs attributions constitutionnelles, selon le principe de la subsidiarité.

###### **Simplification législative**

Pour répondre fidèlement à la motion de M. le député Pidoux, il aurait fallu regrouper plus de dix lois et encore davantage de règlements d'application, actuellement en vigueur. La plus ancienne date de 1957 (loi sur la culture maraîchère) et la plus récente de 1995 (loi sur la promotion de l'économie agricole vaudoise). En raison du chantier législatif parallèle CODEX 2011 ayant trait à la procédure civile et de leur ancrage dans des lois distinctes, déjà au niveau fédéral, les lois d'application du droit foncier rural et du bail à ferme agricole n'ont pas été intégrées au sein de la loi cantonale sur l'agriculture. De par la matière traitée, il en va de même des lois cantonales sur la viticulture, sur les améliorations foncières, sur les épizooties et sur la Charte sociale agricole.

###### **Consolidation et évolution législative**

Les lois cantonales existantes, même les plus anciennes, posent des principes qui, en grande partie, restent valables et que le Conseil d'Etat a voulu conserver dans l'avant-projet, car ils ont prouvé leur pertinence, leur efficacité et leur parfaite adaptabilité. Il n'en demeure pas moins que l'élaboration d'un projet complet de loi sur l'agriculture est l'occasion idéale d'une sérieuse mise à jour, d'accordage avec le droit cantonal transversal et d'adaptations des éléments de la politique cantonale agricole aux conditions actuelles politiques, économiques, sociales et environnementales, tant fédérales que cantonales. Cela a aussi été l'occasion d'introduire dans le texte de l'avant-projet proposé quelques nouveautés porteuses d'une dynamique renouvelée, et de supprimer certaines mesures désuètes.

##### 2.2.4.3 Axes d'action

Tout en respectant les possibilités financières limitées du canton et en tenant compte des modifications de la législation agricole fédérale, le présent projet propose six axes d'intervention cantonale qui constituent les objectifs repris à l'article 2 du projet de loi.

L'Etat prend des mesures subsidiaires instituées en complément de celles prises par les exploitations agricoles et la Confédération, visant à :

1. offrir aux exploitants agricoles une formation professionnelle adaptée et des prestations performantes de transmission des connaissances professionnelles ;
2. favoriser le maintien d'une agriculture productrice, la création de valeur ajoutée, l'innovation et la conquête de nouveaux marchés ;
3. accompagner le développement rural et la reprise des exploitations, contribuer à l'amélioration des structures individuelles et collectives et préserver les terres agricoles ;
4. encourager la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages, veiller à l'approvisionnement en énergie et au développement des énergies renouvelables ;
5. soutenir les familles paysannes et les conditions de travail dans l'agriculture ;
6. appliquer la politique agricole fédérale et cantonale de manière efficiente et simple, en évaluer les impacts, coordonner les contrôles et gérer le système d'information agricole.

L'institution d'une caisse de prévoyance professionnelle pour les agriculteurs, qui s'inscrirait d'ailleurs parfaitement dans les buts de l'actuelle Charte sociale agricole, n'a pas été retenue en raison de l'apport financier très important qu'elle nécessiterait et du fait que la compétence législative en la matière relève exclusivement de la Confédération. Une telle institution n'aurait donc de sens que si elle était créée au niveau suisse, à un échelon permettant au surplus d'atteindre la taille critique nécessaire pour assurer une possibilité réaliste de mutualisation sur une base suffisamment large de cotisants. Or la Confédération y a précédemment renoncé dans une réponse datée du 6 septembre 2000 à la motion 00.3293 déposée le 19 juin 2000 par M. le Conseiller national Josef Zizyadis.

#### *2.2.5 Consultation publique sur l'avant-projet*

L'avant-projet 2008 a été mis en consultation publique du 4 décembre 2008 au 16 février 2009.

#### **Synthèse de la consultation**

Lors de la consultation publique, le projet a reçu un accueil largement favorable, que ce soit au sein des partis politiques, des milieux et organisations agricoles ou des groupements associatifs qui sont les partenaires de l'agriculture vaudoise (consommateurs, protection de l'environnement, partenaires sociaux). Elle a permis aux principaux cercles concernés de donner une appréciation détaillée et critique de l'avant-projet, accompagnée d'un intérêt particulièrement ouvert des cercles intéressés à la politique agricole cantonale.

#### **Remarques d'ordre général**

Les avis exprimés font ressortir, sans unanimité toutefois, une demande réitérée d'interdiction des OGM agricoles sur le territoire cantonal, ainsi que celle de reconnaissance d'un statut pour la paysanne. De même, il est regretté qu'aucune proposition n'ait été faite pour une caisse de prévoyance professionnelle des agriculteurs.

Les organisations agricoles approuvent globalement l'avant-projet tout en regrettant le caractère trop potestatif de la loi quant aux mesures retenues et aux ressources qui leur sont affectées. Elles s'opposent en revanche à la suppression des taxes professionnelles obligatoires perçues dans les secteurs arboricoles et maraîchers, ainsi qu'à la dissolution des fonds correspondants.

Certains secteurs appartenant de plein droit (viticulture, apiculture) ou plus ou moins apparentés à l'agriculture (horticulture productrice, transformation artisanale) demandent de pouvoir bénéficier plus largement des mesures de promotion des produits (vins, fleurs) ou de crédits (entreprises horticoles), alors que d'autres revendiquent une visibilité ou une mention plus explicite dans les dispositions qui les concernent (apiculture, agriculture de montagne, agritourisme, vente directe).

Enfin plusieurs demandes sont formulées en lien avec des besoins relatifs à d'autres politiques publiques ou à leur financement elles visent entre autres à introduire des dispositions agricoles particulières de facilitation en matière d'aménagement du territoire ou de constructions agricoles, ou des mesures compensatoires en terme de fiscalité foncière et de conditions généralisées dans le domaine environnemental.

#### **Remarques particulières**

La spécificité agricole de la formation professionnelle, selon certains, n'est pas assez visible, notamment en ce qui concerne l'institution cantonale des Ecoles d'agriculture. D'autres, au contraire, regrettent ce particularisme dans la formation professionnelle du canton.

Il y a par contre un consensus général en matière de promotion économique pour demander de privilégier davantage le rapprochement avec les consommateurs, que ce soit par le soutien aux circuits courts (vente directe, agriculture contractuelle), ou par l'extension de la promotion aux marques régionales de terroir en visant la qualité des produits vaudois. Il est craint cependant une profusion de labels, la création d'un signe de qualité supérieure tel que proposé au niveau cantonal n'étant pas jugé très opportun, au contraire d'un label propre aux produits vaudois.

Concernant les institutions de crédits agricoles, la possibilité de faire participer les bénéficiaires aux frais administratifs des crédits d'investissements fédéraux est rejetée par la profession, tandis que diverses demandes visent à étendre le cercle des bénéficiaires (communes, horticulteurs) ou la gamme des investissements soutenus (biodiversité, protection du paysage ou de l'environnement).

Fortement critiquée par la profession qui y oppose une requête d'harmonisation nationale, mais relativement bien accueillie par ailleurs, la condition de ne pas déroger au contrat-type de travail Agriculture (CTT\_Agr) pour bénéficier des prêts du FIR a fait débat certains proposant même de rendre obligatoire le CTT\_Agr, sans dérogation licite, voire de l'élargir à toutes les aides de l'Etat ou d'en faire une convention collective.

#### *2.2.6 Modifications principales apportées suite à la consultation*

L'avant-projet a été modifié en prenant en compte les éléments suivants:

1. renforcement de la mission vivrière d'une agriculture de proximité, ainsi que de son auto-provisionnement en



- énergie, dans la perspective d'ancrer concrètement ces objectifs dans la législation, puis de l'évaluer, selon les principes de souveraineté alimentaire et de développement durable ;
2. introduction d'un article général portant sur le statut particulier de la paysanne ;
  3. clarification des objectifs et des instruments de la promotion de l'économie agricole ;
  4. maintien des deux taxes professionnelles obligatoires, arboricoles et maraîchères ;
  5. ajout des communes et des entreprises d'horticulture productrice comme bénéficiaires du soutien à l'investissement rural ;
  6. clarification du soutien de l'Etat aux initiatives collectives de projets agro-environnementaux.

### **Agriculture vivrière**

Cette qualification correspond à la vision d'une agriculture productrice de denrées destinées à l'alimentation humaine et dont la fonction originelle conserve la primauté sur les autres objectifs assignés progressivement aux agriculteurs par les politiques agricoles successives. Cette priorité nourricière qui va dans le sens de la souveraineté alimentaire est inscrite dans le respect des principes du développement durable, notamment en restant rémunératrice pour les familles paysannes, proche des besoins des consommateurs et respectueuse de l'environnement.

### **Statut de la paysanne**

Le rôle de la paysanne sur l'exploitation est central. L'homme et la femme y exercent en couple des activités et des responsabilités complémentaires, qui vont souvent bien au-delà d'un partage traditionnel des tâches. Il est également fréquent que les femmes paysannes exercent en plus une activité professionnelle, soit en dehors de l'exploitation, soit en marge de celle-ci (tourisme rural par exemple). Le revenu qu'elles en tirent est d'ailleurs le plus souvent une nécessité vitale pour la marche de l'exploitation familiale. En cas de séparation cependant, la prétention de la conjointe non exploitante, lorsqu'elle n'est pas propriétaire du domaine, se heurte aux règles du droit foncier rural, notamment celles qui font référence à la valeur de rendement agricole, et elle peut se trouver pénalisée par les effets de la dissolution de l'union conjugale, notamment en regard de ses apports personnels en travail et en capital. Bien qu'il relève de la gageure d'imaginer un statut légal cantonal, a fortiori lorsque les législations concernées sont fédérales (code civil suisse, lois sur le droit foncier rural, etc.), le Conseil d'Etat soutient, sous la forme d'une disposition législative générale, les possibilités d'améliorer la reconnaissance de ce statut particulier par les autorités.

### **Taxes professionnelles arboricoles et maraîchères**

L'avant-projet proposait de substituer aux taxes existantes des contributions professionnelles, avec possibilité d'en requérir la force obligatoire sous certaines conditions. Malgré l'avantage de disposer de plus de liberté, les organisations professionnelles concernées redoutent de ne pas pouvoir accéder au nouveau système proposé, risquant de mettre en péril les prestations et les organes professionnels spécialisés dont elles assument la responsabilité. L'objectif n'étant pas de détruire ce qui a fait ses preuves, mais bien de contribuer à en permettre l'adaptation et la modernisation au bénéfice des producteurs concernés, le Conseil d'Etat choisit l'option de maintenir les deux options ouvertes (taxes obligatoires et contributions professionnelles) pour ces deux secteurs de cultures spéciales.

### **Propositions non retenues**

Le projet de loi n'a par contre pas retenu le principe d'une interdiction cantonale des OGM, le Conseil d'Etat préférant s'en remettre à la position et à la compétence fédérales en la matière. Il n'est par ailleurs pas souhaitable d'instaurer des règles particulières de production et de protection pour les Vaudois, ni d'empêcher les activités de recherche actuellement en cours.

L'extension générale des mesures de promotion aux vins, à l'horticulture productrice ou à l'échelon de la transformation n'a pas été intégrée, hormis le soutien qui peut être apporté à l'occasion de promotion groupée avec des produits de l'agriculture conventionnelle.

L'idée d'une éco-conditionnalité cantonale généralisée pour toutes les contributions financières versées aux agriculteurs, soit au-delà des seules mesures agroécologiques, ne peut être défendue, les activités des exploitants agricoles étant déjà largement subordonnées à des prescriptions fédérales en matière d'environnement.

Enfin, les demandes de modification ayant trait à d'autres domaines des politiques publiques (fiscalité, aménagement du territoire, affaires vétérinaires) n'ont pas été prises en compte on citera les plus-values foncières ou la compensation de la perte des terres agricoles, la facilitation des constructions agricoles, la valorisation des milieux naturels au travers de projets régionaux, une politique foncière active de l'Etat, ou encore le subventionnement de la Caisse des épizooties.

#### *2.2.7 Contenu synthétique du projet de loi*

Sur la base du retour de consultation publique et des analyses internes à l'administration, le Conseil d'Etat est en mesure de proposer, en réponse à la motion de M. le Député Pidoux, un projet de loi comportant les principaux éléments suivants :

### **Principes et mesures cantonales maintenues**

1. la formation professionnelle agricole et la recherche appliquée qui y est menée ;
2. la promotion visant à renforcer l'image de l'agriculture du canton par ses produits ;
3. les mesures en faveur de l'agriculture de montagne et de l'économie alpestre ;
4. le soutien cantonal aux éleveurs et aux marchés de bétail surveillés ;
5. les taxes professionnelles, arboricoles et maraîchères ;
6. les institutions vaudoises de crédits agricoles et leur délégation externe ;
7. la promotion des mesures écologiques liées à la biodiversité et à la nature ;
8. la délégation de tâches d'exécution aux organisations agricoles ;
9. la coordination des contrôles avec la profession.

### **Mesures mises à jour**

1. la priorisation en matière de financement des prestations de vulgarisation ;
2. la promotion de l'attractivité du territoire rural envers la population ;
3. le soutien ciblé sur la différenciation et la qualité des produits sur le marché ;
4. le rôle prioritaire des groupements de producteurs dans la promotion des produits avec une modulation des aides proportionnelle aux synergies développées ;
5. le soutien au démarrage de projets de diversification ou innovants ;
6. l'élargissement des possibilités de prêts du Fonds d'investissement rural ;
7. le soutien au démarrage des projets agro-environnementaux ;
8. l'organisation unifiée d'un système d'information agricole ;
9. l'encadrement légal plus restrictif en matière d'octroi de subventions.

### **Mesures supprimées**

Quelques mesures ne seront pas reconduites :

1. le soutien où la demande est très faible (innovations zootechniques en montagne, par exemple) ;
2. le statut public conféré jusque-là à l'Office arboricole professionnel et à l'Office central vaudois de la culture maraîchère ;
3. la majorité des contrats Eco'prest qui sont remplacés par l'OQE.

### **Nouvelles mesures**

1. un rôle actif en matière de préservation des terres et des intérêts de l'agriculture (art. 10) ;
2. la promotion des formations aux métiers ruraux (art. 11) ;
3. la nouvelle mission de la vulgarisation dans l'accompagnement des projets collectifs, économiques ou environnementaux, liés au développement rural et régional (art. 16) ;
4. le soutien au démarrage des projets de développement régional agricole (art. 29) ;
5. la force obligatoire qui peut être demandée pour les contributions professionnelles perçues à des fins de promotion, de gestion du marché ou dans le domaine des dommages dus à des risques naturels, tel le feu bactérien, et climatiques (art. 38 et 39) ;
6. une base légale pour la protection de deux nouveaux signes publics pour les produits agricoles vaudois (Produit Fermier, art. 25 et Label Pays de Vaud, art. 26) ;
7. le soutien à l'observation des marchés et l'évaluation de la performance de l'économie agricole vaudoise (art. 32) ;
8. l'introduction de mesures agroécologiques ciblées : réduction des charges, utilisation durable des ressources, maintien de la fertilité des sols, reconversion à l'agriculture biologique, économies et production d'énergie agricole, qualité écologique (art. 56 à 68) ;
9. la possibilité de prendre en charge une part des dommages dus aux risques non assurables en production animale et végétale (art. 71) ;
10. le soutien aux services de dépannage agricole et familial ainsi qu'à la prévention des risques (art. 73 et 74).

### **2.2.8 Conclusion**

L'élaboration du présent projet de loi constitue la réponse appropriée du Conseil d'Etat à la demande du motionnaire. Sans aller jusqu'au regroupement complet de toutes les lois traitant de l'agriculture vaudoise, le projet assure la cohésion demandée, ainsi qu'une cohérence renouvelée et mise à jour des textes législatifs constituant l'essentiel de la politique agricole cantonale. Le projet montre ainsi un engagement politique fort en faveur d'une agriculture durable, dans le sens de ce que demande la Constitution cantonale.

### 3 COMMENTAIRE GÉNÉRAL DU PROJET DE LOI

#### 3.1 Titre I Dispositions générales

Le fondement principal de la loi sur l'agriculture réside dans l'article 59 de la Constitution cantonale. Cette nouvelle loi cantonale regroupe la législation complémentaire aux dispositions fédérales qui déterminent la politique agricole du pays. Celle-ci, appelée PA 2011 pour la phase qui a débuté le 1er septembre 2008, se compose essentiellement de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture et de ses nombreuses ordonnances d'application. Comme la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, complétée par un projet de loi cantonale soumis en 2008 au Grand Conseil, régit l'essentiel des dispositions en la matière, seules les spécialités propres à l'agriculture sont reprises dans la présente loi. Enfin, celle-ci fait encore référence à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire en tant qu'elle permet aux cantons de prendre des mesures visant à protéger les bases naturelles de la vie, en particulier le sol et le paysage, et à garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays, en particulier en denrées alimentaires.

La politique agricole cantonale mise en place sert à encadrer l'activité agricole dans une dimension de promotion dynamique et performante de la production de denrées alimentaires et de leur mise en valeur, dans le respect des bases de la vie et des ressources naturelles et en adéquation avec l'économie de marché. Elle s'inscrit dans une vision cohérente de développement durable, en recherchant un équilibre à long terme entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux qui sont assignés à l'agriculture. A cet effet, la politique agricole cantonale se revendique du principe de souveraineté alimentaire, non pas dans une dimension protectionniste qui ne relève pas de sa sphère d'influence, mais dans la triple dimension d'une agriculture vivrière et productrice, de la préservation des terres agricoles comme base de cette production et du privilège de la proximité et du rapprochement entre la production de denrées alimentaires indigènes de qualité et leur consommation privilégiée par les habitants du canton.

Les objectifs légaux constituent la traduction des axes stratégiques de cette politique publique, tels que déclinés plus haut (2.2.4.3), en matière d'agriculture bien sûr, mais aussi dans une optique plus large de développement rural, avec la perspective de synergies favorables dans un contexte d'interdépendance étroite avec l'économie régionale et locale. Ces objectifs sont à la base de la structure de la loi, correspondant globalement à chacun de ses Titres.

Le champ d'application de la loi cantonale est calqué sur celui de la loi fédérale sur l'agriculture, ceci dans un souci de cohérence et de clarté.

Les améliorations foncières (AF), pour la partie qui concerne le territoire rural non urbanisé, constituent aussi un élément important de la politique agricole cantonale, ne serait-ce qu'en terme de moyens financiers destinés aux investissements de l'agriculture. Les AF disposent d'une loi spécifique qui règle principalement les questions de procédure, dans le cadre de remaniements fonciers par exemple, et de gestion foncière. La partie de cette loi qui concerne les subventions aux investissements agricoles (par exemple pour les bâtiments ruraux) complète le Titre IV de la nouvelle loi en matière de soutien à l'amélioration des structures collectives et individuelles.

Par souci de cohérence avec la stratégie générale de politique agricole qui sous-tend la nouvelle loi sur l'agriculture, la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières devrait être quelque peu modifiée avec une entrée en vigueur simultanée. C'est également le cas de la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre sur le droit foncier rural et de la loi du sur la viticulture pour des adaptations ponctuelles que le projet de nouvelle loi sur l'agriculture donne l'occasion d'apporter.

La politique agricole cantonale relève de la conduite stratégique du Conseil d'Etat qui en réglera les principales dispositions dans cinq règlements d'exécution (général ; formation et vulgarisation ; promotion ; crédits agricoles ; agroécologie et risques naturels).

La plupart des compétences légales sont en principe attribuées au Département en charge de l'agriculture, par le service en charge de l'agriculture. Certaines compétences sont attribuées par la loi à des autorités déléguées, tel le conseil d'administration des institutions de crédit agricoles (FIA-FIR), ou au chef du département.

De nombreuses tâches publiques sont déléguées à des organisations extérieures à l'Etat pour l'exécution de la politique agricole. La compétence de leur confier ces tâches est attribuée exclusivement au chef du département. Les délégations font en principe appel à des conventions de prestations ou de subventionnement avec des organisations collectives, associations faitières ou sectorielles de la profession agricole en règle générale. Le choix de confier une bonne part des tâches publiques en dehors de l'administration vise à garantir une exécution proche des besoins de la pratique et du terrain, une adhésion plus étroite des professionnels à la politique agricole, et par là une responsabilisation accrue de ces derniers. Cela doit aussi avoir pour conséquence une meilleure efficacité des moyens alloués à l'exécution, notamment par les synergies qui peuvent être mises à profit au sein d'organismes qui regroupent les acteurs de la vulgarisation, du conseil agricole, de la gestion des prêts, de la promotion ou de la défense économique ou encore de l'entraide sociale.

Une bonne conception et une heureuse exécution des politiques agricoles cantonale et fédérale ne va pas sans coordination permanente avec les autres politiques publiques qui concernent l'agriculture, qu'elles soient fédérales ou cantonales, voire

communales pour ce qui a trait à l'exécution dans le territoire. Cette coordination participative est particulièrement nécessaire dans les domaines de la formation professionnelle, des affaires vétérinaires et de la santé publique (contrôles, hygiène, diététique), du développement régional et de l'aménagement du territoire (planifications, infrastructures, constructions agricoles). Elle est encore plus étroite dans des domaines avec des actions conjointes, tels que la protection des eaux ou la conservation de la nature. De manière générale, la présente loi étend la collaboration avec les politiques environnementales dans les domaines de la consommation et de la production d'énergie, de la protection de l'air et des sols.

Une préoccupation particulièrement actuelle de l'agriculture à l'endroit de l'aménagement du territoire est la préservation quantitative des terres agricoles comme base de la production. C'est notamment à l'occasion de la planification territoriale (délimitation des zones agricoles, protection des surfaces d'assolement) ou lors de la réalisation des infrastructures de grande ampleur (tracé de nouvelles routes ou voies ferroviaires, renaturation ou correction des cours d'eau, exigences de compensations écologique ou forestière, etc.) que les intérêts de l'agriculture et la préservation des terres agricoles nécessitent une attention particulière, tant de la part des auteurs des projets que de la part des autorités qui, au moment de prendre les décisions définitives, effectueront la pesée des intérêts en présence. Dans ce cadre, il s'avère nécessaire que les instances chargées de la politique agricole au niveau cantonal soient consultées de manière systématique, en amont des projets, et qu'elles disposent pour prendre position d'une base légale solide, ainsi que des éléments et moyens nécessaires à un tel examen.

### **3.2 Titre II Formation, recherche et vulgarisation**

#### **Généralités**

Suivant l'idée qu'elle constitue un capital, la formation professionnelle est perçue dorénavant comme une mesure visant à améliorer les structures. Elle n'est plus seulement vouée à transmettre de solides compétences professionnelles, mais doit également favoriser une adaptation rapide de l'agriculture aux mutations conjoncturelles. Le contexte politique, économique ou écologique, mais aussi l'évolution de la société, exigent de l'agriculture des efforts supplémentaires. Aujourd'hui surtout elle doit devenir plus compétitive, être axée davantage sur le marché, s'adapter aux changements structurels et faire preuve de polyvalence.

A l'origine et pour des motifs historiques, la formation professionnelle du secteur agricole obéissait à des dispositions fédérales et cantonales spécifiques. Cette particularité n'a plus cours aujourd'hui pour le cadre général, la formation professionnelle agricole ayant été intégrée aux dispositifs législatifs généraux, tant au niveau de la Confédération que du canton. Quelques aménagements mineurs ont toutefois été prévus dans la future loi cantonale sur la formation professionnelle pour tenir compte des particularités du contexte agricole.

De l'entrée en vigueur d'une nouvelle ordonnance fédérale de formation professionnelle des métiers de l'agriculture résulte une profonde mutation du système d'apprentissage pour les agriculteurs. A partir de la rentrée scolaire d'août 2009, la formation actuelle de deux années de pratique agricole sous contrat avec un maître agriculteur, suivies de deux semestres d'hiver à l'école d'agriculture, sera en effet remplacée par une formation de trois ans sous contrat dans des entreprises agricoles. Il est à relever que l'apprentissage est effectué dans plusieurs entreprises, contrairement à ce qui se pratique dans la plupart des autres métiers. Dans ce cadre également l'échange d'apprentis entre cantons est de rigueur et le Canton de Vaud accueille chaque année un nombre important de jeunes alémaniques qui souhaitent faire leur apprentissage dans une ferme vaudoise. Ces adaptations ont pour conséquence de bouleverser fondamentalement le plan d'étude des métiers agricoles.

Les textes proposés par le présent projet se limitent aux compléments et aux précisions nécessaires par rapport à la nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle (LVFPr) adoptée par le Grand Conseil. Ils remplaceront la loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole (LFoPrA) qui sera abrogée.

#### **Objectifs**

Les objectifs de ce Titre du projet de loi sont :

1. assurer l'organisation et la surveillance de la formation professionnelle agricole ;
2. assurer la formation de la relève (formation supérieure) ;
3. développer le niveau de formation et sa coordination ;
4. mettre en place la vulgarisation agricole et le conseil aux exploitations.

#### **Champ professionnel et écoles**

Les formations dispensées dans les Ecoles d'agriculture (Agrilogie et CEMEF à Marcelin et Grange-Verney) concernent en principe les métiers de l'agriculture, du cheval, de la paysanne, de l'économie familiale et de l'intendance.

La loi sur la formation professionnelle étant applicable également aux formations agricoles, le rassemblement de toutes les dispositions de formation sous l'égide d'une seule législation permet d'assurer l'égalité de traitement entre les apprentis et la cohérence d'ensemble du système. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre dans le présent projet toutes les dispositions d'organisation, de gestion ou de surveillance de l'apprentissage dans la présente loi et un simple renvoi à la LVFPr est

suffisant.

Il paraît par contre important que la formation agricole reste de la compétence du département en charge de l'agriculture au moment où le Conseil d'Etat est amené à fixer de manière détaillée les compétences respectives des divers départements en charge de la formation professionnelle, notamment pour assurer la cohérence et la coordination entre la politique agricole publique pratiquée et les préceptes enseignés.

### **Formation professionnelle supérieure**

Les métiers de l'agriculture sont exercés principalement à titre individuel et indépendant. Avec la diminution du nombre des exploitations, l'ouverture des marchés et le souci environnemental, les enjeux auxquels sont confrontés les chefs d'exploitation sont beaucoup plus complexes et lourds de conséquences. Une formation professionnelle approfondie est donc hautement souhaitable. Vitale pour assurer l'avenir de l'économie agricole à moyen terme, elle constitue une mesure-clé de la politique agricole cantonale en terme de formation. Sachant que la formation préparatoire aux examens professionnels (brevet) et aux examens professionnels supérieurs (diplôme, maîtrise) est lourde et coûteuse, il importe de l'encourager et de la faciliter par une prestation de qualité des Ecoles d'agriculture dans ce domaine. Sur le plan pratique, l'offre de formation à ces niveaux est coordonnée entre les écoles d'agriculture des cantons romands.

S'agissant de la formation supérieure également, le Canton de Vaud a signé le 1er septembre 1964 le Concordat concernant l'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture (RSV 915.91 ; C-ESIA). Par ce concordat, les cantons se sont engagés à créer et à entretenir un Technicum agricole, basé à Zollikofen (BE), actuellement nommé HESA – Haute école suisse d'agronomie, dont la mission est d'assurer la formation d'ingénieurs en agriculture et en économie laitière, la formation continue des cadres ainsi que la recherche avec divers partenaires tant au niveau national qu'international.

Le concordat signé pour la création de la HESA implique le versement d'une part des frais de création, d'un montant calculé pour les places qui lui sont réservées ainsi que d'une part des frais annuels.

L'évolution du droit fédéral dans le domaine des HES va contraindre la HESA à revoir son affiliation et ses statuts. Le cas échéant, et selon les dispositions de la loi sur les participations, le Grand Conseil sera dûment informé lorsque des propositions concrètes seront connues.

Pour sa part, l'Ecole d'ingénieurs de Changins (EIC), sise à Nyon, est une fondation créée en 1948 et reconnue depuis 2002 en tant qu'Ecole d'ingénieurs HES en viticulture, oenologie et arboriculture. Elle comprend une filière HES et une filière "école spécialisée ESp" dispensant notamment des cours de préparation aux examens professionnels (brevet fédéral) dans les filières d'arboriculture, de viticulture et d'oenologie (caviste).

### **Recherche**

Il convient ici de rappeler le rôle essentiel dans la recherche appliquée joué par les stations cantonales agricoles, qui sont rattachées aux écoles d'agriculture. Par leurs essais (expérimentation et démonstration), leurs observations phénologiques et leurs conseils techniques aux exploitants, les stations permettent à l'agriculture vaudoise de limiter au maximum et d'optimiser l'utilisation des intrants dans la production végétale et l'économie alpestre (agents de production comme les engrais et les produits de traitement). Elles soutiennent la pratique des productions intégrée ou biologique, en contact étroit avec les agriculteurs, arboriculteurs ou maraîchers concernés. L'objectif est une amélioration régulière des modes de production et de la qualité des produits agricoles de proximité, pour le bien du consommateur et de l'environnement.

L'expérience acquise grâce à l'expérimentation permet aussi de faire évoluer la formation, les essais constituant également des objets de démonstration pour l'enseignement professionnel et la formation continue. Les stations cantonales exercent aussi des tâches de surveillance et de contrôle prescrites par la Confédération ou le canton, en particulier dans le domaine de la protection des végétaux. Elles peuvent encore fournir des prestations commerciales dans le domaine de leurs compétences techniques (analyses de sols, de fourrages, p. ex.). Les stations cantonales actuellement en place sont la station cantonale sur la culture des champs, la station cantonale sur la protection des plantes, la station cantonale de zootechnie et la station cantonale d'arboriculture. L'Office cantonal de la viticulture et l'Office central de la culture maraîchère sont également actifs dans ce domaine.

### **Vulgarisation agricole et système de connaissances**

L'agriculture est confrontée en permanence à une évolution importante sur les plans de la technique, de l'environnement, de l'économie d'entreprise mais aussi des directives et prescriptions de la politique agricole fédérale. La formation continue et le conseil destinés aux agriculteurs sont indispensables pour assurer la mise à niveau des compétences des chefs d'exploitation. La Confédération prévoit d'ailleurs la vulgarisation agricole dans sa législation et elle en confie principalement l'exécution aux cantons, à leur charge (RPT).

Le Canton de Vaud a été en Suisse le pionnier de la vulgarisation agricole, organisée à l'origine sur la base et au travers de groupes d'étude d'agriculteurs sous une forme essentiellement collective, par une association professionnelle engagée et grâce à un fort soutien cantonal. Ce modèle a fait ses preuves et son succès correspond aujourd'hui à un réel besoin

d'encadrement technique, tant dans les domaines de la conduite agronomique, zootechnique, oenologique, etc., que dans ceux afférents à la gestion d'entreprises ou à la protection de l'environnement. La vulgarisation a ensuite évolué vers une demande accrue de prestations de conseil dispensées individuellement aux exploitants, ce qui a conduit les prestataires, par la force des choses, à en facturer une part toujours plus grande à leurs bénéficiaires directs.

Hormis la base légale pour exercer directement la mission cantonale assignée par la Confédération en matière de vulgarisation agricole, le projet de loi reconduit le principe potestatif de la délégation à la profession, proche des besoins des acteurs de terrain, sans changement notoire.

La principale délégation actuellement en place est celle qui permet à Prométerre, association faîtière de l'agriculture vaudoise, de dispenser auprès de l'ensemble des agriculteurs vaudois des prestations de formation continue et de conseil d'exploitation. Depuis 2008, cette délégation est entièrement financée par le Canton de Vaud suite à l'entrée en vigueur de la RPT. Une évolution attendue de la vulgarisation pour ces prochaines années, en relation avec la présente loi, concerne la stimulation et l'encadrement des initiatives des agriculteurs dans les régions. Cet effort est une tâche publique qui s'inscrit dans une perspective de développement rural en dispensant un accompagnement professionnel à des projets collectifs dans les domaines de la mise en valeur de la production agricole (démarches de différenciation des produits, développement du potentiel de valeur ajoutée, transformation par les groupements de producteurs, agritourisme ou circuits courts de commercialisation directe), ou de la valorisation du territoire agricole (développement régional agricole, réseaux écologiques, projets agro-environnementaux).

A la suite de la réforme des services d'inspection et de contrôle en matière laitière, certaines tâches ont été reprises par une association privée (ARQHA – Agence Régionale pour la Qualité et l'Hygiène Alimentaire) dès 2006. Considérées comme étant d'intérêt public en matière d'hygiène et de santé pour les consommateurs, les prestations destinées à l'amélioration de la qualité des produits des fromageries de plaine et d'alpage ainsi que des producteurs de lait peuvent bénéficier à ce titre d'un soutien financier. Il s'agit ici en premier lieu d'assurer le conseil de fabrication du fromage (à l'alpage ou à la ferme). Toutefois il existe un grand intérêt à développer et à soutenir financièrement le conseil technique pour la transformation d'autres produits (charcuterie, spécialités culinaires, etc.) dans les exploitations agricoles (produits fermiers), afin d'être en mesure de respecter les hautes exigences de qualité et d'hygiène assignées à la production primaire et artisanale en Suisse.

Afin d'éviter une dispersion des connaissances et pour gagner en efficacité, la loi prévoit explicitement le devoir de coordination entre les organisations de la vulgarisation, les écoles et les stations cantonales d'agriculture. Cette coordination, doublée d'une coopération étroite, doit par ailleurs s'étendre à l'extérieur du canton, voire à l'échelon national dans certains cas.

### **3.3 Titre III Promotion de l'économie agricole**

#### **La Promotion de l'économie agricole actuelle**

La loi du 13 novembre 1995 relative à la promotion de l'économie agricole vaudoise (LPEAV) a été instaurée à l'aube de la PA 2002 afin d'adapter la législation cantonale de promotion de l'économie agricole qui était jusqu'alors orientée exclusivement de manière sectorielle (agriculture de montagne, arboriculture fruitière, cultures maraîchères, viticulture) par le biais de lois spécialisées. Il s'agissait de faire face aux nouveaux défis que constituaient déjà la libéralisation des marchés et des prix agricoles suite au démantèlement des soutiens et de la protection de la Confédération (élimination de la garantie des prix et de l'écoulement, réduction des droits de douane et libéralisation progressive des importations).

En remplaçant et en complétant l'ancienne loi de 1987 sur la promotion de l'économie agricole de montagne (LPEAM), les buts de la LPEAV étaient de générer de la plus-value, en favorisant une meilleure valorisation des produits agricoles vaudois et en encourageant une production de qualité (AOC, IGP, signes de qualité, marques, autres). La LPEAV visait à permettre aux produits agricoles vaudois, tels le fromage d'alpage de l'Etivaz, le Saucisson vaudois ou au représentant le plus renommé des fromages suisses à pâte dure qu'est le Gruyère, de bénéficier de la protection et de la plus-value données par l'enregistrement d'appellations d'origine contrôlée (AOC) ou d'indications géographiques protégées (IGP), désignations qui ont été réglementées par le droit public fédéral à partir de 1997.

Les mesures de la LPEAV ont permis de financer les frais d'études visant la démarcation et la reconnaissance officielle des produits, que ce soit en appellation d'origine contrôlée AOC, comme L'Etivaz, Le Gruyère et le Vacherin Mont d'Or, ou en indication géographique protégée IGP, comme le saucisson vaudois et la saucisse aux choux vaudoise.

Elles ont également permis de soutenir l'émergence de marques comme "Le Maréchal" (fromage), ou des marques régionales de produits de terroirs comme : "Les Saveurs du Jura vaudois", "Pays-d'Enhaut, produits authentiques" et les "Produits du terroir vaudois". Elles ont aussi permis de soutenir financièrement leurs campagnes publicitaires.

Grâce à la complémentarité bienvenue de l'ancienne loi sur la promotion économique, la LPEAV a pu soutenir des manifestations d'envergure pour assurer la promotion conjointe des produits du terroir, des vins et du tourisme au travers de l'association "Art de Vivre, Pays de Vaud". En s'appuyant principalement sur leur association faîtière, la Fédération Pays de

Vaud, pays de terroirs, elle a aussi assuré financièrement la participation des diverses associations liées aux produits de terroir du canton à des manifestations régulières de promotion de l'agriculture vaudoise et de ses produits, telles que le Comptoir suisse (Les Magiciens de la Terre), la Semaine du Goût, SwissExpo, ou des manifestations plus ponctuelles destinées à mettre en valeur le canton et ses atouts agricoles. Elle a également autorisé les études visant à la diversification des activités agricoles ou la reconnaissance des produits agricoles comme par exemple l'étude sur l'inventaire du patrimoine culinaire suisse pour la partie intéressant le Pays de Vaud.

### **Stratégie pour l'avenir**

Le Titre sur la promotion de l'économie agricole regroupe les dispositions relatives aux mesures et soutiens financiers destinés à la stimulation et au développement d'une agriculture concurrentielle, apte à fournir des produits typiques de haute qualité et correspondant à la demande des consommateurs, que ce soit en termes de sécurité alimentaire, de santé publique ou de conditions de production ménageant l'environnement. Dans le respect des principes du développement durable, l'objectif visé est d'améliorer les conditions cadres afin de permettre à l'agriculture vaudoise de bénéficier directement des plus-values qui peuvent résulter de ses propres avantages comparatifs, que ce soit en terme de terroirs, de climat ou de savoir-faire. Il s'agit aussi d'encourager ce secteur de l'économie à fédérer, responsabiliser et unir les producteurs et à développer ses capacités d'innovation et de développement de synergies dans un esprit d'entreprise fortifié pour pouvoir affronter sereinement les défis de la politique agricole de demain.

Dans le même esprit, la loi s'inspire directement de la Fiche F22 du Plan Directeur Cantonal : "*Les produits du terroir représentent une région et constituent, dans le même temps, un débouché d'avenir pour les exploitations agricoles qui misent sur la qualité. En effet, ces produits, généralement transformés sur place, sont créateurs d'emplois, génèrent une plus-value appréciable et contribuent à favoriser un bilan "énergie-pollution-santé" positif. Le développement des produits du terroir favorise donc une agriculture de qualité, viable économiquement, notamment grâce à la proximité de bassins de population (agglomérations et centres) susceptibles de les consommer. Les produits du terroir contribuent donc au développement durable*".

Les différentes branches ou secteurs de l'agriculture vaudoise sont tous concernés par ce Titre et pourront bénéficier des dispositions et mesures qu'il contient, à l'exception de la viticulture et de l'horticulture productrice. Celles-ci pourront néanmoins bénéficier d'un soutien dans les cas où elles agiront de manière groupée avec d'autres secteurs ou branches de production agricoles, dans le cadre de la promotion de l'image de l'agriculture vaudoise.

Les points faibles mis en évidence au sujet de la politique menée jusqu'alors (voir rapport de la CEXPA) ont conduit à définir une nouvelle stratégie qui donne plus de poids et une responsabilisation accrue aux producteurs eux-mêmes, dans l'intérêt d'un maintien maximal de la valeur ajoutée au niveau de la production primaire. Cette orientation nouvelle se matérialisera au travers d'un soutien prioritairement affecté aux projets collectifs de valorisation des produits agricoles vaudois de qualité et aux actions visant directement à améliorer leur performance sur les marchés.

Les axes de développement prévus consisteront à soutenir ponctuellement des campagnes de promotion des produits agricoles, plutôt que des structures permanentes de promotion, à encourager la différenciation par la qualité, plutôt que d'apporter un soutien universel à tous les produits, et à stimuler l'innovation et la diversification en milieu rural, plutôt que de distribuer uniformément des aides financières sans objectifs clairement assignés.

Il s'agira dès lors d'aider la profession à se structurer pour devenir compétitive dans son ensemble et lui permettre de conquérir de nouveaux marchés. Des mesures de soutien aux investissements sont également prévues dans le Titre IV pour accompagner la rationalisation des exploitations et soutenir les projets visant à créer de la valeur ajoutée dans l'espace rural.

### **Objectifs**

Les objectifs de ce Titre du projet de loi sont:

1. valoriser l'image de l'agriculture vaudoise et les territoires ruraux ;
2. développer la mise en valeur des produits agricoles vaudois de qualité ;
3. augmenter la transparence des marchés des produits agricoles ;
4. soutenir l'agriculture de montagne ;
5. favoriser la solidarité professionnelle dans les branches de production.

#### *3.3.1 Promotion de l'image de l'agriculture vaudoise*

##### **Information aux consommateurs**

Dans le but de favoriser une image positive de l'agriculture de proximité, la nécessité d'une communication régulière auprès du public et de la population vaudoise est évidente. La participation de l'Etat à cet effort d'information se justifie ici à la fois dans une perspective de développement durable, et dans un souci de cohérence des actions soutenues par l'Etat.

##### **Attractivité du monde rural**

L'octroi de subventions à des organisations associatives ou à des exploitants qui développent une activité annexe à

l'agriculture, permet le rapprochement du monde agricole avec la population citadine. La mesure vise d'une part à rendre le territoire rural plus attractif pour la population urbaine en renforçant le lien social avec le monde rural, et d'autre part à favoriser le dialogue Ville-Campagne dans un contexte où l'agriculture doit faire face, en zone périurbaine, à de grandes difficultés de voisinage et de partage de l'espace rural.

Une des opportunités qui s'offre aujourd'hui aux agriculteurs afin d'améliorer leurs revenus est le développement d'activités accessoires para-agricoles ou non agricoles pour lesquelles la demande sociale est relativement forte. Le tourisme rural au sens large revêt différentes formes : agritourisme, vente directe, sentiers didactiques, école ou vacances à la ferme, sport organisé dans les champs, etc. La notion de "sensibilisation active des jeunes générations" concerne également les prestations sociothérapeutiques ou pédagogiques fournies par les exploitants agricoles, en règle générale au travers d'une association. En matière d'agritourisme, la mesure se limite au soutien des projets collectifs et des initiatives de mise en réseau. Quant aux investissements des entreprises agricoles dans ces domaines de prestations, ils peuvent bénéficier des mesures de financement du Titre relatif à l'aide aux investissements ruraux.

### **Image de l'agriculture vaudoise**

Par la promotion de l'image de l'agriculture vaudoise, on entend apporter un soutien financier, non seulement aux actions purement publicitaire de promotion de l'agriculture vaudoise et de ses produits, mais aussi à des actions collectives ciblées et à l'organisation de manifestations de promotion portées ou soutenues par les organisations agricoles. Il s'agira en premier lieu d'actions de relations publiques ponctuelles, relativement importantes, telles que des concours de produits de terroir ou des participations à des événements promotionnels, réunissant un large public à l'extérieur ou dans le canton. Parmi les porteurs de ces actions figurent les associations représentant les marques régionales de terroir ou les produits AOC et IGP du canton, regroupées dans le cadre de la Fédération, Pays de Vaud, pays de terroirs (FPVPT).

Il sera recherché, dans un souci d'efficacité, de limiter les organisations coordonnant et promouvant l'image de l'agriculture vaudoise, tout en y associant les partenaires naturels que sont les organismes de promotion de la terre, de la vigne et des vins et du tourisme qui collaborent déjà aujourd'hui dans la structure associative "Art de vivre, Pays de Vaud". La notion de manifestations de promotion englobe par exemple les foires et manifestations d'envergure comme l'OLMA à Saint-Gall, SwissExpo à Lausanne, la "Grüne Woche" à Berlin, ou les expositions nationales de bétail auxquelles participent les éleveurs vaudois. Si ces exemples visent l'extérieur du canton, les événements locaux ne sont pas pour autant exclus du champ de cette disposition. En effet, ceux-ci permettent d'assurer la promotion des produits auprès de la population vaudoise, tout comme auprès d'un public extérieur en séjour dans le canton.

### **Exemplarité de l'Etat**

La consommation réelle des produits agricoles de proximité dépend de manière importante des acteurs économiques dans le domaine de la restauration ou de la fourniture de services autour de l'alimentation. Hormis ses contributions aux efforts de promotion, l'appui de l'Etat devrait aussi se matérialiser dans ses activités propres, par exemple la restauration scolaire ou hospitalière, les réceptions officielles ou les manifestations qu'il subventionne.

#### *3.3.2 Promotion et valorisation des produits*

##### *3.3.2.1 Produits*

### **Promotion des produits agricoles vaudois**

Ce chapitre contient les mesures principales de promotion liées aux produits agricoles vaudois. Il vise à soutenir de manière prépondérante les actions ponctuelles et collectives des groupements de producteurs ou d'interprofessions organisées autour d'un produit de qualité. En priorité, le soutien s'orientera sur des campagnes de promotion structurées, dont l'impact devra être mesurable en fonction d'objectifs à atteindre, fondés par exemple sur des études de marché, également subventionnables. Les démarches de reconnaissance par un signe distinctif de qualité font également partie des actions soutenues au titre de la promotion des produits. Un autre volet de celle-ci consiste à encourager et à apporter une aide financière aux programmes des structures régionales de l'élevage du bétail. Enfin, il est prévu d'accompagner les initiatives collectives d'agriculture "contractuelle", facilitant la commercialisation directe et fidélisée auprès des consommateurs.

Par ailleurs, les actions ou projets supracantonaux impliquant un cofinancement de plusieurs cantons ou les projets relatifs à la promotion qui sont issus de la coopération transfrontalière peuvent être aussi soutenus. A titre d'exemple, l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC) créé par les cantons de Berne, Fribourg, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura dans le but de certifier les produits agricoles pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée AOC ou IGP. Au titre de la coopération transfrontalière, on peut citer les actions menées dans le cadre de la CTJ ou, plus récemment, du Comité régional franco-valdo-genevois.

En complément des dispositions générales sur les subventions qui sont regroupées dans le Titre VIII, le financement public prévu est subsidiaire avec des aides financières s'élevant en règle générale à 30% des frais reconnus pour la promotion des produits. Ce taux pourra être modulé jusqu'à hauteur de 50% des frais au maximum, lorsque les actions de promotion



concernent au moins 3 produits, secteurs ou branches de production, ou si la promotion inclut la collaboration avec d'autres secteurs de l'économie, tels que le tourisme ou les métiers de bouche. Cependant, conformément à l'article 11 alinéa 4 de l'ordonnance fédérale sur la promotion des ventes de produits agricoles, le financement du canton ne peut dépasser 25% des frais imputables si le projet est déjà soutenu par la Confédération.

### **Désignations des produits**

L'appellation "produit fermier", non protégée jusqu'ici, est fréquemment utilisée de manière abusive par les industriels. En France, cette mention valorisante, qui est bien connue et appréciée des consommateurs, est protégée et garantit la provenance et la transformation à la ferme. La Confédération ayant malheureusement renoncé à la protection légale de cette désignation au niveau national, il est proposé de le faire au niveau de la législation cantonale. Cela permettra d'assurer dans les exploitations une valorisation économique accrue du potentiel commercial des produits agricoles de base lorsqu'ils sont transformés et élaborés directement par les producteurs. La transformation fermière pourra aussi être soutenue dans le cadre des mesures actives de promotion.

Une autre nouveauté est la possibilité pour l'Etat d'être titulaire d'une marque destinée à garantir la provenance et la qualité vaudoise des produits agricoles bénéficiant de ce label. Un tel signe permet non seulement d'attester qu'un produit provient pour une part essentielle du Canton de Vaud mais aussi qu'à ce titre il possède des caractéristiques spécifiques (qualité minimale) valorisant la provenance vaudoise par rapport à une denrée alimentaire standard ou à un produit courant similaire.

#### 3.3.2.2 Projets de développement

##### **Etudes économiques et projets innovants**

La promotion économique publique comprend aussi une aide en amont du processus de développement des entreprises, en particulier en soutenant les études utiles à l'amélioration de leurs performances et de la compétitivité de leurs produits sur les marchés. Il convient notamment de soutenir financièrement les études des bases de planification nécessaires pour faciliter la coopération des producteurs, si possible en partenariat avec l'échelon de la transformation, voire de la distribution, pour le développement de nouveaux produits et débouchés, de nouvelles sources de revenu, ou encore afin d'optimiser les coûts de production par la collaboration professionnelle. En tant que réponse positive aux changements des conditions cadres environnant l'agriculture, le soutien à l'innovation peut donner une impulsion nouvelle à l'agriculture vaudoise.

Il est prévu que le cofinancement d'études économiques sera réservé aux projets collectifs (groupements de producteurs, structures régionales) alors que le soutien aux innovations, au travers de projets concrets à l'échelle des exploitations ou de groupements de celles-ci, sera accessible également aux entreprises individuelles qui sont en mains d'exploitants agricoles.

##### **Projets de développement régional agricole**

Depuis le 1er janvier 2007, la Confédération peut soutenir des projets de développement régional où l'agriculture est largement impliquée. Ces projets comprennent des mesures visant à créer de la valeur ajoutée dans l'agriculture. Ils renforcent la collaboration interprofessionnelle entre l'agriculture et les secteurs connexes tels que l'artisanat, le tourisme, l'économie du bois et la sylviculture. Cependant, ils peuvent aussi comprendre des mesures destinées à réaliser des objectifs d'intérêt public (parexemple des aspects écologiques, sociaux ou culturels). Les mesures doivent être axées sur une approche intégrée quant au fond et coordonnées avec le développement régional et avec l'aménagement du territoire. Ces mesures étant des tâches partagées entre la Confédération et les cantons, chaque franc de subvention investi par le canton dans le développement régional permet de bénéficier de plus d'un franc supplémentaire provenant de la Confédération. Le soutien à de tels projets passe par quatre instruments de la politique agricole cantonale, dont trois relèvent de la présente loi : la vulgarisation au titre de la stimulation et de l'encadrement des initiatives de agriculteurs en matière de développement rural, la promotion par un soutien financier ou des prestations de l'administration dans la phase de démarrage des projets (études et planifications économiques, coaching, coordination), et enfin le cofinancement des investissements ruraux par les crédits agricoles (FIA et FIR). Le quatrième instrument est établi simultanément dans la loi modifiée sur les améliorations foncières qui permettra d'octroyer des subventions fédérales et cantonales (études préliminaires à impact territorial, investissements des entreprises agricoles, etc.) dans le cadre de ces projets.

#### 3.3.2.3 Marchés agricoles

##### **Marchés surveillés**

L'organisation des marchés publics surveillés, prévue par la législation fédérale, est destinée à rendre plus transparente la commercialisation du bétail bovin de boucherie et de bétail vivant. Il s'agit d'une tâche d'intérêt public qui permet notamment aux producteurs de bétail d'accéder à une connaissance plus correcte du marché (taxation neutre, mise aux enchères publiques). C'est la Société Vaud-Genève des producteurs de bétail de boucherie (SVGB) qui gère l'organisation des marchés publics dans le canton, tâche qui bénéficie d'un soutien financier de l'Etat. A cette occasion, l'Etat de Vaud lui

confie aussi le soin d'attribuer sur place aux détenteurs de bétail les contributions financières cantonales destinées en principe aux animaux provenant de la région de montagne, sous réserve des campagnes spéciales étendues à la plaine dans le cas d'actions ponctuelles de régulation des marchés.

### **Transparence des marchés**

Une disposition rendra possible de soutenir financièrement d'autres formes de commercialisation des produits agricoles lorsqu'elles visent et permettent la transparence des transactions. Ces formes alternatives peuvent concerner d'autres marchés de bétail, par exemple des veaux ou des ovins, ou une bourse des fruits ou des légumes. Il peut également s'agir de nouveaux modes de mise en marché comme des ventes aux enchères par le biais des nouvelles technologies de communication, par Internet notamment.

### **Connaissance de l'économie agricole**

Dans le volet "Economie" de l'évaluation des effets de la politique cantonale agricole en terme de développement durable, c'est le service en charge de l'agriculture qui aura la mission d'évaluer cet impact, en particulier par la mesure de la création de valeur ajoutée par l'agriculture du canton, son évolution et sa répartition sectorielle.

Le Canton de Vaud se distingue par une grande diversité des produits et des stratégies de vente sur les marchés alimentaires. Les conditions cadres de l'agriculture et du marché agro-alimentaire évoluent très rapidement. Un des principaux facteurs de compétitivité, en dehors du prix et de la différenciation, est le positionnement adéquat des produits sur des marchés en constante évolution. Pour permettre la conduite d'une politique de promotion de l'économie agricole vaudoise cohérente à moyen et long terme, une observation attentive et suivie des marchés s'avère aussi nécessaire. Cet instrument, que l'Etat se limitera à cofinancer, sera chargé de fournir des informations pour augmenter la transparence du marché. En complément, il est prévu d'apporter un soutien financier aux organisations de producteurs et aux interprofessions qui font des études de marchés dans le domaine agricole. Toutes ces informations doivent permettre une affectation optimale et dynamique des soutiens publics cantonaux à la promotion des produits, et plus largement de l'économie agricole vaudoise.

#### 3.3.2.4 Promotion de l'agriculture de montagne

### **Agriculture de montagne et en zones reconnues difficiles**

Dans les conditions naturelles qui sont les siennes en Suisse, l'agriculture de montagne ne peut survivre sans un soutien important de la collectivité. Les mesures de politique agricole fédérale apportent certaines compensations aux difficultés d'exploitation et aux handicaps naturels auxquels elle doit faire face. Ces soutiens sont cependant insuffisants pour assurer un revenu décent et équivalent à la rémunération du travail en région de plaine. D'autres mesures ont donc dû et doivent encore être envisagées au niveau cantonal, afin de maintenir des exploitations viables et en nombre suffisant pour entretenir et occuper le territoire alpestre ou jurassien à long terme.

La section consacrée à l'agriculture de montagne reprend le corps des dispositions antérieures des lois relatives à la promotion de l'économie agricole et de l'économie agricole montagnarde. Réservées aux agriculteurs de montagne ou aux exploitants d'alpages, ce sont principalement des aides financières individuelles qui sont octroyées dans le domaine de la production animale, en particulier pour compenser l'éloignement de ces régions par rapport aux centres d'abattage et de la clientèle des grands bassins de population.

### **Gest'Alpe**

La démarche Gest'Alpe tend à l'amélioration constante et durable de la gestion des alpages vaudois. Le texte de loi inclut la poursuite des activités de vulgarisation alpestre, conventionnellement déléguées à Prométerre. Coordinée par un groupe de travail regroupant les principaux partenaires de l'économie et de l'environnement alpestres, elle y associe désormais directement la promotion de l'économie alpestre, représentée par la Société vaudoise d'économie alpestre (SVEA), partenaire de longue date, tant de l'Etat qui la soutient financièrement, que des communes qui en sont membres, en leur qualité de propriétaires d'une grande partie (plus de 50%) des alpages du canton.

#### 3.3.2.5 Solidarité professionnelle

### **Taxes professionnelles arboricoles et maraîchères**

Ayant fait ses preuves avec satisfaction depuis plusieurs décennies sans être remis en cause par les branches professionnelles concernées, le principe des taxes professionnelles issu des anciennes législations que sont la loi du 23 novembre 1964 sur l'arboriculture fruitière (RSV 916.16 ; LARF) et la loi du 18 novembre 1957 instituant un office central de la culture maraîchère (RSV 916.106 ; LOCCM) est intégré dans la loi sur l'agriculture.

La taxe professionnelle instituée répond directement à l'objectif d'encourager et de favoriser le regroupement des producteurs et leur niveau de connaissance pour faire face aux défis posés par les politiques agricoles de l'avenir. Son principe réside dans une imposition de chaque producteur, en fonction de l'unité de surface cultivée en légumes ou en fruits

destinés à la vente, afin de financer solidairement des tâches d'intérêt public qui sont propres au secteur de production concerné. Ces tâches très variées s'étendent de l'information des producteurs sur les conditions du marché, comprenant les enquêtes et contrôles nécessaires, à la promotion commerciale, écologique et pédagogique de leurs produits. Elles incluent aussi la tenue du rôle des producteurs assujettis à la taxe, ainsi que la formation continue, le perfectionnement professionnel et le conseil technique dispensés aux professionnels de la branche.

Par rapport à l'ancienne législation arboricole, le dispositif actuel exonère les vergers hautes-tiges de la taxe professionnelle. Etant peu répandus sous forme de vergers commerciaux, cette exonération correspond à la reconnaissance de leur contribution d'intérêt général en faveur des paysages et de la biodiversité.

Le dispositif des taxes est complété par la force obligatoire qui peut être requise pour la perception de certaines contributions professionnelles décidées par les organisations agricoles.

### **Contributions professionnelles et force obligatoire**

Les dispositions relatives aux contributions professionnelles constituent une forme d'alternative aux taxes professionnelles obligatoires, existantes et maintenues pour l'arboriculture et la culture maraîchère. Elles permettent de rendre obligatoire à tous les producteurs ou exploitants, au sein d'un secteur de production ou de la profession agricole, une contribution volontaire qui a été décidée et qui est versée par les membres d'une organisation professionnelle représentative de ce secteur, respectivement de la profession au niveau cantonal. Cette mesure cantonale est complémentaire et ne peut pas être invoquée par une organisation qui bénéficie déjà d'une mesure d'entraide analogue au niveau fédéral, ou qui est déjà soumise à une taxe professionnelle obligatoire affectée aux mêmes buts.

Les mesures d'entraide décidées par des secteurs professionnels, des domaines de production ou des groupements de producteurs spécialisés sont une pratique courante dans l'agriculture de notre pays. La Confédération a d'ailleurs édicté les bases légales permettant de déclarer obligatoire l'exécution des mesures d'entraide pour tous les producteurs ou transformateurs concernés (art. 9 de la loi fédérale sur l'agriculture et ordonnance du 30 octobre 2002 sur les interprofessions et les organisations de producteurs, OIOP). Un tel dispositif permet d'éviter que des mesures d'entraide d'intérêt général mises en place par une organisation professionnelle profitent à des entreprises qui n'en sont pas membres et qui n'y contribuent pas financièrement.

Par ces dispositions, la profession pourra disposer, comme sur le plan fédéral, de bases légales permettant à toute organisation représentative de producteurs au plan cantonal, de demander la force obligatoire pour l'ensemble du secteur de production concerné pour certaines mesures d'entraide bien délimitées. L'affectation de ces contributions professionnelles à des prestations qu'elle a décidé de mettre en place doit répondre à des critères précis liés à leur caractère d'intérêt général. Ainsi, il s'agit exclusivement des mesures destinées à la promotion des produits et de la qualité, ainsi qu'à la gestion de l'offre en relation avec les besoins du marché. Il s'y ajoute la possibilité de mutualiser les producteurs afin de pouvoir apporter solidairement la part des professionnels dans l'indemnisation des dommages consécutifs à des calamités naturelles (maladies des plantes ou des animaux, gels, inondations, etc.).

## **3.4 Titre IV Aides aux investissements ruraux**

### *3.4.1 Le financement public des investissements agricoles*

Le financement public des investissements agricoles vaudois repose historiquement sur quatre piliers :

1. les contributions à fonds perdus versées par la Confédération et le canton au titre des améliorations structurelles (améliorations foncières, bâtiments ruraux), sous la responsabilité directe du DEC (SDT) ;
2. les prêts sans intérêts de la Confédération (crédits d'investissements et aide aux exploitations paysannes) administrés par le Fonds d'investissements agricoles (FIA), sous la responsabilité déléguée du DEC (SAGR) ;
3. les prêts sans intérêts du canton administrés par la Fondation d'investissement rural (FIR) (mesures de compensation liées à la création de zones agricoles) sous la responsabilité déléguée du DEC (SAGR), les aides au tourisme rural sous la responsabilité directe du DEC (SAGR et SELT), ainsi que certaines aides au logement et quelques prêts relevant de la politique régionale sous la responsabilité du DEC (SELT) ;
4. le cautionnement des personnes physiques géré par l'Office vaudois de cautionnement agricole – OVCA, société coopérative de droit privé, sous la surveillance du DEC (SAGR).

Ces fonds publics viennent compléter les sources usuelles de financement des investissements et de l'activité économique dans l'agriculture que sont les fonds propres, les travaux et prestations personnels, ou les emprunts hypothécaires contractés auprès des établissements bancaires, le plus souvent en premier rang et jusqu'à concurrence de la valeur de rendement agricole ou de la limite de charge maximale, fixées en vertu de la loi fédérale sur le droit foncier rural.

Le financement public des investissements agricoles vaudois par les mesures d'améliorations foncières (SDT) et de développement régional (SELT) relève de dispositions cantonales distinctes qui ne sont pas reprises dans le présent projet. De même que les pratiques sont le plus souvent coordonnées au niveau opérationnel avant chaque intervention, les

différentes politiques cantonales en relation avec le soutien aux investissements dans le territoire rural ne sauraient être conçues, développées, ni appliquées indépendamment les unes des autres.

Les autres sources de financement public sont celles qui sont traitées dans ce projet de loi, soit les prêts sans intérêts de la Confédération, les prêts sans intérêts du canton et le cautionnement des personnes physiques. Ils sont actuellement mis en œuvre par les trois institutions suivantes :

1. le Fonds d'investissements agricoles (FIA) pour les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes (AEP) soit les prêts sans intérêts de la Confédération ;
2. la Fondation d'investissement rural (FIR) pour les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles soit les prêts sans intérêts du canton ;
3. l'Office vaudois de cautionnement agricole (OVCA) pour le cautionnement des personnes physiques.

### *3.4.2 Les Fonds d'investissements FIA et FIR*

#### *3.4.2.1 Eléments communs aux deux Fonds*

Le FIA et la FIR sont des établissements de droit public, créés pour administrer et gérer les fonds publics voués aux investissements dans l'agriculture par l'octroi des prêts sans intérêts de la Confédération et du canton.

Ces établissements sont institués par la loi, respectivement par la loi d'application dans le Canton de Vaud du 26 février 1963 de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (RSV 914.01 ; LVLCIA) et la loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création des zones agricoles (RSV 700.21 ; LCZA). Ils sont indépendants de l'administration cantonale et disposent de la personnalité juridique.

Leur gestion et leur surveillance financières sont néanmoins soumises à tutelle. En effet, la comptabilité de ces établissements est tenue par le SAGEFI, pour des raisons tenant à la sécurité financière. De plus, les statuts du FIA, approuvés le 4 octobre 1974 par le Conseil d'Etat, prévoient une révision des comptes par l'Inspectorat cantonal des finances. La modification du 12 janvier 1998 du règlement d'application du 30 mars 1977 de la LCZA indique que la révision des comptes est effectuée pour la FIR par le Contrôle cantonal des finances.

Sur la base d'une délégation légale de compétences, ces établissements sont dirigés par un conseil d'administration commun qui est l'organe décisionnel des établissements FIA et FIR. Les membres de ce conseil sont choisis par le Conseil d'Etat parmi des professionnels représentatifs de l'agriculture du canton ou des personnes qualifiées dans des compétences spécifiques. L'Etat y est représenté par le chef du service en charge de l'agriculture.

L'exécution administrative des tâches relatives à la préparation des dossiers et au suivi formel des prêts sans intérêts est assurée depuis fort longtemps par l'Office de crédit agricole de Prométerre (anciennement "Chambre vaudoise d'agriculture") sur la base de délégations de tâches successives. Cet office est ainsi chargé conjointement de la gérance des FIA et FIR. L'Etat, en partie par le budget du SAGR, et la FIR versent à cet effet une subvention à Prométerre pour indemniser la réalisation de cette tâche déléguée, les éléments essentiels de cette délégation et de sa rétribution étant réglés par une convention avec le Département de l'économie. L'Office de crédit agricole est aussi en charge, de manière coordonnée et en parfaite synergie, de l'instruction des dossiers pour d'autres financements, publics ou privés, qui permettent d'octroyer des crédits aux exploitations agricoles (cautionnement de prêts bancaires par l'Office vaudois de cautionnement agricole OVCA, prêts au logement dans les zones périphériques ou pour le tourisme rural du Fonds du logement SELT, Fonds viticole de prévoyance des risques non assurables OCV, Fondation pour la promotion de la propriété du logement FPPL, société de financement agricole SOFIA).

En vigueur dès 2005, la convention précitée a aussi été l'occasion d'introduire, à l'initiative de Prométerre et de la gérance du FIA et du FIR, une solution globale pour mettre l'Etat à l'abri de risques financiers liés aux opérations de prêts. Une méthode de comptabilisation et de financement des provisions a été adoptée, sur la base des risques de pertes effectifs. Ceux-ci sont déterminés par l'Office de crédit agricole sur la base d'une analyse fouillée (scoring et rating) et d'un suivi professionnel et permanent des risques encourus. Cette solution initiée dès 2003 par le Département de l'économie et le SAGEFI, de concert avec les organes des FIA et FIR et de l'OVCA est aujourd'hui pleinement opérationnelle.

#### *3.4.2.2 Le Fonds d'investissements agricoles FIA*

Le FIA est constitué de fonds publics fédéraux et cantonaux pour l'octroi de prêts sans intérêts, comptabilisés séparément dans deux fonds financiers distincts, l'un au titre des crédits d'investissement (CI), l'autre au titre de l'aide aux exploitations paysannes (AEP). Le montant total de ces fonds est de 186 millions de francs, dont 155 pour les CI et 31 pour l'AEP.

Pour l'octroi de l'AEP, une part cantonale au financement est exigée par le droit fédéral. Elle provient historiquement des fonds issus de la dissolution de la "Fondation vaudoise en faveur des agriculteurs, vigneron et montagnards obérés" et de prestations antérieures de la Confédération et du canton. Elle s'élevait à fin 2008 à CHF 1'256'318.-, montant auquel se sont

ajoutés des prêts de la FIR de CHF 9'556'210.-, octroyés suite à une modification légale rendue nécessaire dès 1997. Ainsi, la part cantonale dans le fonds financier FIA-AEP s'élève à CHF 10'812'528.-. A ce montant, s'ajoutent encore CHF 934'680.- équivalant aux provisions constituées pour la couverture des pertes liées à l'AEP. Dans le fonds FIA-CI, il a été constitué une provision de CHF 1'299'974.- pour la couverture des pertes liées aux CI.

Au final, il y a donc à disposition du FIA un montant de CHF 13'047'182.- de fonds cantonaux, répartis dans les deux fonds financiers FIA-CI et FIA-AEP, le solde étant constitué de fonds fédéraux à raison de CHF 173'273'352.- (état au 31.12.08).

Les frais de fonctionnement du FIA liés à l'octroi des prêts fédéraux sans intérêts, ainsi que les frais de procédure et les pertes financières effectives qui peuvent en résulter, sont à la charge directe du canton, à l'exception des maigres ressources provenant de la participation fédérale aux pertes (prêts de l'aide aux exploitations paysannes soumis à l'approbation de la Confédération) ou des éventuels intérêts perçus dans les rares cas d'aliénation avec profit suivant l'obtention d'un prêt (aide aux exploitations paysannes). Pour payer les frais d'administration et de gestion (part FIA des coûts du conseil d'administration et de la gérance du FIA, provisions ou couverture éventuelle des pertes, contentieux et recouvrement), les moyens nécessaires doivent être prévus au budget de l'Etat sans participation des bénéficiaires, conformément au droit fédéral. Concernant les provisions, elles sont constituées au moyen des intérêts crédités par l'Etat au titre de la rémunération des liquidités disponibles du FIA dont il peut disposer pour sa trésorerie, sous déduction de la part réclamée par la Confédération en augmentation de son capital créancier dans les fonds.

#### 3.4.2.3 La Fondation d'investissement rural FIR

La FIR n'est constituée que de fonds cantonaux. Introduite en 1976, la FIR est destinée à l'octroi de prêts sans intérêts aux propriétaires-exploitants d'entreprises agricoles en guise de mesures de compensation de la création des zones agricoles découlant de l'obligation nouvellement introduite de planifier de telles zones pour au moins 25 ans, en devant renoncer pour ces terrains à toute affectation constructible. Traditionnellement, elle a surtout financé subsidiairement la reprise en propriété de l'exploitation et les investissements immobiliers (constructions ou rénovations de bâtiments) qui lui sont nécessaires. Sa dotation légale d'origine se monte à 120 millions de francs, alors que son capital à fin 2008 était de CHF 132,65 millions de francs, dont CHF 1'265'000.- de provisions pour la couverture des pertes sur débiteurs et CHF 11'239'255.- au titre de fonds de réserve essentiellement consacré aux prêts consentis au FIA pour assurer la part cantonale indiquée plus avant.

Les frais de fonctionnement de la FIR liés à l'octroi de ses prêts sans intérêts, ainsi que les frais de procédure et les pertes financières effectives qui peuvent en résulter, sont à sa charge directe. Pour payer les frais d'administration et de gestion (part FIR des coûts du conseil d'administration et de la gérance, provisions, contentieux et recouvrement), les moyens nécessaires sont issus d'une contribution versée annuellement par les débiteurs (0,5% des prêts), ainsi que des intérêts crédités par l'Etat au titre de la rémunération des liquidités disponibles de la FIR dont il peut disposer pour sa trésorerie.

#### 3.4.3 Le Cautionnement agricole OVCA

Le cautionnement agricole est un instrument financier destiné à améliorer la trésorerie des exploitations et permet une meilleure gestion d'entreprise, avec une capacité plus offensive de réaction ou de négociation du fait de la disponibilité accrue de liquidités à court terme. Il concerne surtout la garantie de comptes courants ouverts auprès d'établissements bancaires.

Cette forme de garantie financière est assurée dans le Canton de Vaud par l'Office vaudois de cautionnement agricole OVCA. Il s'agit d'une société coopérative de droit privé, dont les associés sont principalement des agriculteurs et des établissements bancaires. L'Etat y détient une participation de CHF 400'000.- en tant que membre fondateur depuis 1956, sur la base d'un décret du 8 septembre 1954. L'Etat assure aussi à l'OVCA une garantie financière de 5 millions de francs en vertu du décret du Grand Conseil du 24 novembre 2003.

En outre, l'Etat soutient financièrement l'OVCA par une subvention pérenne à ses frais de fonctionnement, en particulier pour lui permettre une gestion suivie et professionnelle des risques encourus (révision externe, analyse et suivi des dossiers en cours). De ce fait, son action gagne à être coordonnée le plus étroitement possible avec les FIA et FIR. A cet effet, c'est également l'Office de crédit agricole de Prométerre qui a été chargé de la gérance de l'OVCA.

#### 3.4.4 L'intégration des institutions et mesures de crédits agricoles dans le projet de loi

##### 3.4.4.1 Généralités

Le Titre IV du projet de loi a pour objectif de soutenir l'adaptation et le développement des structures agricoles, individuelles et collectives, sous la forme d'un soutien au financement des investissements structurels ruraux, au travers des mesures et institutions de crédits agricoles. Il s'agit de diminuer les coûts de production, de faciliter le financement du développement et du renouvellement des investissements agricoles, afin d'améliorer la compétitivité des entreprises agricoles, et de créer de la valeur ajoutée agricole dans le territoire rural.

Le projet de loi abroge et remplace les bases légales des deux établissements de droit public FIA et FIR qu'il est prévu de maintenir, c'est-à-dire la LVCIA pour le FIA et la LCZA pour la FIR. Le projet est aussi l'occasion de renommer la FIR en substituant le terme erroné de "Fondation" par celui de "Fonds" (d'investissement rural). En effet, la FIR est depuis sa création un établissement de droit public gérant des fonds de l'Etat et non pas une fondation, dont elle n'arbore aucune des caractéristiques. Une nouvelle répartition des dotations en fonds cantonaux entre ces établissements est également prévue de telle façon que le FIR conserve au minimum sa dotation d'origine, soit 120 millions de francs, et que le FIA-AEP dispose définitivement de la part cantonale qu'il est nécessaire de maintenir au niveau minimum de CHF 10'812'528.- si le FIA ne veut pas avoir à restituer une part de la dotation fédérale acquise avant l'entrée en vigueur de la RPT, avec un répartition Canton-Confédération qui était alors plus favorable à notre canton que le droit actuel.

En application de l'article 8 du projet de loi qui généralise le principe de coordination entre les services et organismes agissant simultanément ou de manière concomitante en matière agricole, le projet précise la nécessité d'une coordination optimale, tant au niveau stratégique qu'opérationnel. Celle-ci concerne d'abord les différentes institutions de financement public des investissements ruraux, en particulier en matière d'améliorations foncières, de crédits agricoles ou d'aides au logement en milieu rural ou au développement régional et touristique elle est importante aussi dans les domaines des autorisations pour les constructions agricoles ou de la planification du territoire en général, ou en correspondance avec les exigences et les objectifs de la protection de l'environnement au sens large.

Les services et organismes rattachés à l'Etat et aux communes sont de ce fait appelés à coopérer gratuitement avec les institutions de crédits agricoles. Il est aussi prévu de maintenir l'exonération du droit de timbre cantonal et des émoluments en matière de crédits agricoles, ainsi que de faciliter la constitution de titres la moins onéreuse possible pour l'établissement des garanties hypothécaires nécessaires.

Le projet assure ensuite la possibilité de mettre sur pied une structure indépendante de gestion du contentieux, dont les risques financiers puissent, le cas échéant, être mutualisés entre les différentes institutions de crédits agricoles.

Les compétences et responsabilités du conseil d'administration resteront globalement identiques. Sans remettre en cause le principe de la fructueuse et ancienne collaboration avec l'organisation professionnelle faîtière de l'agriculture du canton, la délégation des tâches administratives liées aux crédits agricoles sera quant à elle réglée, conventionnellement, en conformité avec la loi sur les marchés publics et la loi sur les subventions (indemnités).

Sans l'introduire expressément dans la loi, le Conseil d'Etat prévoit de maintenir les tâches de révision à charge du CCF pour les deux établissements, pour des raisons de connaissances spécifiques et de limitation des coûts, le reste du processus actuel demeurant inchangé.

#### 3.4.4.2 Fonds d'investissements agricoles FIA

Le projet de loi actualise l'application dans le Canton de Vaud de l'octroi des crédits d'investissements agricoles et de l'AEP prévus par la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr). Le dispositif d'application concernant le FIA est réglé pour l'essentiel dans la législation fédérale, en particulier par les ordonnances sur les améliorations structurelles et sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture. Au-delà des dispositions d'organisation du FIA, il n'y a donc pas lieu, au niveau cantonal, de légiférer plus en détail. En poursuivant l'activité du FIA, le projet de loi reprend, en les mettant à jour, les dispositions de la LVLCA qui, devenue obsolète, sera abrogée.

La couverture des frais administratifs (conseil d'administration et gérance) du FIA relèvera toujours du budget de l'Etat (SAGR), sans participation des bénéficiaires. Lorsque des prestations de services seront offertes aux requérants en complément de l'instruction normale des dossiers de crédit, par exemple la réalisation d'un budget complet d'exploitation, ces prestations devront être facturées en sus.

#### 3.4.4.3 Fonds d'investissement rural FIR

Concernant le FIR, le projet introduit le principe d'un soutien cantonal aux investissements agricoles et ruraux, en remplacement du principe de la compensation de la création des zones agricoles introduit en 1976. Ce dernier principe n'est aujourd'hui plus d'actualité puisque quasiment l'entier du territoire cantonal fait l'objet de plans d'affectation en vertu des lois sur l'aménagement du territoire. Les mesures du FIR seront désormais destinées à l'amélioration des structures de l'entreprise agricole ou à la production et à la mise en valeur des produits ou services proposés par l'agriculture. A la suite des conclusions de la CEXPA et d'une adaptation subséquente en 2005 du règlement d'application de la loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles (RSV 700.21.1 ; RLCZA), les possibilités de financement du FIR seront complétées par quelques nouveautés jugées nécessaires. Elles visent le développement d'une économie agricole bien intégrée à son environnement territorial, économique et social dans les régions où elle se doit de prospérer selon les principes du développement durable et de la souveraineté alimentaire inscrits dans la loi.

Ainsi, le cercle des bénéficiaires du FIR va s'élargir puisqu'il est prévu que le fonds puisse accorder des prêts sans intérêts à

tous les exploitants d'entreprises agricoles, d'entreprises d'horticulture productrice et d'alpages sis dans le canton, qu'ils soient propriétaires ou fermiers, ainsi qu'aux communes qui sont propriétaires d'exploitations agricoles affermées ou d'installations d'intérêt régional dont les investissements relèvent des mesures du FIR. Pour certaines mesures limitées (reprise et développement de l'exploitation), l'accès au FIR s'étendra aussi aux vigneron-tâcherons et aux pêcheurs, pisciculteurs et apiculteurs professionnels. Enfin, les bénéficiaires peuvent être des personnes morales à la condition qu'une majorité de leur capital social soit détenu par des exploitants agricoles, en particulier lorsqu'elles participent à une filière valorisant la production agricole ou portent des projets de développement régional agricole (PDRA).

En effet, dans le cadre de l'évolution de la politique agricole fédérale, la mise à contribution de l'ensemble des moyens dont dispose le FIR est indispensable au vu de la nécessité impérieuse d'une compétitivité renforcée du secteur agricole, exigeant le développement d'entreprises dynamiques, aptes à se projeter sagement – structurellement parlant – vers l'avenir. Il est même prévisible à relativement court terme que le capital de dotation du FIR doive être augmenté pour pouvoir satisfaire sans trop de restrictions le financement de la nécessaire rationalisation des structures individuelles ou collectives du secteur de l'agriculture. Un EMPD sera présenté séparément et en temps utiles à cet effet.

Plafonné à un taux maximum de 60% du coût total de l'investissement, le soutien ordinaire prévu sera étendu à toutes les constructions nécessaires à l'exploitation (production, transformation à la ferme et commercialisation des produits, entreprises de travaux et services agricoles), y compris les installations fixes des ruraux et des cultures pérennes, à tous les achats de biens-fonds dont le prix n'est pas surfaît conformément au droit foncier rural, ainsi qu'aux aménagements destinés à l'agritourisme. Il est aussi prévu de financer la production d'énergie renouvelable au sein de l'exploitation ou encore le recyclage des déchets organiques par le compostage ou la méthanisation. Dans les limites des fonds disponibles, cela signifie que pourra faire l'objet d'un prêt tout investissement structurel qui vise à améliorer la compétitivité ou à développer durablement l'entreprise agricole.

Dans le cadre d'initiatives de groupements d'agriculteurs visant à investir en commun pour la production, la transformation, la mise en valeur ou la vente de leurs produits agricoles, sous toutes leurs formes, des prêts collectifs pourront être octroyés par le FIR. Il en ira de même pour les investissements de personnes morales actives dans la transformation de produits agricoles lorsqu'elles constituent des filières à prépondérance agricole (notion définie selon la réglementation fédérale). Enfin, là où le FIA ne peut pas intervenir dans le cadre de projets de développement régional agricole, le FIR pourra compléter les éventuelles subventions AF ou prêts accordés au titre de la politique régionale au sens de la loi cantonale du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique, par exemple en finançant l'aménagement d'infrastructures liées à l'agritourisme ou qui sont d'intérêt régional dans l'espace rural.

Des prêts extraordinaires à un taux maximum plus élevé sont également envisagés, jusqu'à concurrence de 70% du coût total, en faveur de la reprise d'exploitation en dehors du cadre familial, c'est-à-dire sans pouvoir bénéficier d'une acquisition à la valeur de rendement agricole. Le même dispositif est prévu pour la reprise d'exploitations dans des zones reconnues difficiles sur le plan cantonal, par analogie à la définition des régions menacées de la réglementation fédérale (voir Titre III, chapitre IV). S'agissant de projets d'installations d'intérêt local (compostage et méthanisation de déchets organiques) ou d'investissements permettant d'optimiser l'utilisation de l'énergie au sein des exploitations agricoles, le FIR pourra intervenir dans la même mesure.

Le dispositif inclut la possibilité d'octroyer des crédits-relais destinés à remplacer temporairement un débiteur dont la prestation est assurée mais dont le paiement doit être différé (indemnité ECA, produit de la vente d'un immeuble, etc.).

Les compétences du conseil d'administration resteront globalement inchangées même si leur usage devrait en être renforcé dans la gestion et la détermination de la priorité de chaque mesure. Il appartiendra au conseil de déterminer des types d'investissements prioritaires, dans les limites de la loi, du règlement d'exécution du Conseil d'Etat et des fonds disponibles. Suivant la pratique actuelle, les prêts seront accordés sur la base d'un montant maximum et de taux forfaitaires (en % du coût total de l'investissement), définis annuellement et publiés par le conseil d'administration dans les limites fixées par la loi (taux maximum). Il déterminera aussi un rythme de remboursement adapté au type de mesure et mettra en place les mesures de contrôle de gestion adéquates, principalement en terme de suivi des risques financiers.

Les autres dispositions sont reprises de la législation existante. C'est notamment le cas des conditions générales d'octroi des prêts (viabilité et pérennité économique, durée de remboursement, garanties), du prélèvement auprès des débiteurs d'une contribution annuelle de couverture des frais et des pertes, des modalités de restitution éventuelle, ainsi que de la possibilité d'acquies temporairement des immeubles en vente forcée pour protéger ses créances, ainsi que celles des autres créanciers hypothécaires de droit public engagés, y compris l'OVCA.

#### 3.4.4.4 Office vaudois de cautionnement agricole OVCA

Le projet de loi maintient le principe de la participation de l'Etat à l'OCVA dont le décret du Grand Conseil du 24 novembre 2003 assure la réalisation matérielle. Il en va de même pour le soutien financier apporté par une subvention pérenne de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'OVCA, actuellement de CHF 80'000.-, dont la base légale est transposée dans la présente loi en remplacement du décret du 20 septembre 2005 qui sera abrogé.

### 3.5 Titre V Agroécologie

#### L'écologie agricole dans le Canton de Vaud

Jusqu'à la fin des années 70, la politique agricole a visé prioritairement l'amélioration de la productivité et l'augmentation quantitative de la production. Dès les années 80, une optimisation a été recherchée entre les objectifs de production (qualitative et quantitative) et le respect de l'environnement (maîtrise des impacts, durabilité des techniques et activités, sauvegarde des valeurs patrimoniales : paysages, biotopes, biodiversité, patrimoine génétique). Au niveau fédéral, ce virage s'est exprimé sous trois formes :

1. les prescriptions environnementales et éthologiques auxquelles l'agriculture, tout exploitant agricole, mais aussi tout citoyen concerné, doivent impérativement satisfaire au sens de la loi ;
2. la conditionnalité écologique des paiements directs généralisés avec des exigences supplémentaires, environnementales et éthologiques, qui doivent être remplies par l'agriculteur qui veut pouvoir bénéficier des aides publiques de base ;
3. les objectifs environnementaux et éthologiques (standards plus élevés) auxquels l'exploitant agricole peut souscrire volontairement en contrepartie de contributions financières spécifiques.

Dès 1994, la loi cantonale du 13 septembre 1993 sur les contributions pour des prestations de caractère écologique dans l'agriculture (LECOP) a permis de compléter le dispositif fédéral en soutenant les démarches volontaires des exploitants agricoles qui assurent la préservation de surfaces cultivées de haute valeur naturelle (biotopes et zones-tampon), grâce à une exploitation extensive, en particulier les prairies sèches, maigres ou humides. Cette législation a aussi permis d'introduire et d'éprouver la délégation des contrôles des prestations écologiques aux organisations professionnelles qui se sont positionnées et fédérées pour en assurer la crédibilité technique et la généralisation, ainsi que leur utile coordination.

L'intégration de l'écologie dans les pratiques professionnelles agricoles et dans les diverses attentes sociétales exprimées à l'endroit de l'agriculture dépend toutefois principalement des textes fédéraux. On citera en particulier les objectifs environnementaux développés en priorité pour l'agriculture par les offices fédéraux OFEV et OFAG (rapport novembre 2008), dans le cadre d'un système d'objectifs généraux découlant des bases légales environnementales. S'inspirant directement de ces objectifs fixés au plan national, la politique cantonale n'en constitue toutefois qu'un complément subsidiaire, que ce soit au titre du cofinancement demandé par la Confédération, ou de mesures ciblées propres à résoudre des problématiques plus spécifiquement vaudoises. On citera à titre d'exemples l'essaimage souhaité des réseaux écologiques, avec une incitation cantonale particulière à l'établissement de corridors à faune sur les parcelles des exploitants agricoles, la protection des nappes phréatiques dont l'aire d'alimentation est constituée de surfaces cultivées intensivement (cultures sarclées), la préservation biologique des petits cours d'eau situés dans des bassins versants plantés de cultures spéciales intensives (viticulture et arboriculture), à l'exemple du projet-pilote du Boiron de Morges, ou la protection contre l'érosion des sols fragiles des coteaux cultivés. Autre cheval de bataille, l'aide à la reconversion des exploitations à la production biologique, coup de pouce destiné à promouvoir un développement qui est plus contraignant dans les productions végétales, ce qui explique une proportion moyenne assez faible d'exploitations BIO dans le canton en comparaison nationale. Il est prévu aussi de compléter ce dispositif par des mesures structurelles faisant appel aux dispositions du Titre IV, tels les prêts aux investissements destinés aux économies ou à la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, ou ceux destinés à la méthanisation ou au compostage des déchets organiques recyclés à la ferme.

Il s'agit de mesures d'appoint ciblées et orientées sur des objectifs précis. Ce Titre du projet de loi viendra, en particulier, remplacer la LECOP (anciennement appelée loi Eco'prest).

#### Objectifs

Les objectifs de ce Titre du projet de loi sont :

1. encourager une agriculture respectueuse de l'environnement ;
2. contribuer à la protection des ressources naturelles (eau, air, sol, nature) ;
3. favoriser l'autonomie énergétique et la production d'énergies renouvelables ;
4. favoriser la biodiversité et la diversité des paysages.

#### 3.5.1 Agriculture respectueuse de l'environnement

##### Promotion et appui aux exploitants pour la mise en œuvre des mesures écologiques

Les mesures écologiques, qu'elles soient totalement volontaires ou nécessaires à l'octroi des paiements directs, sont délicates à mettre en œuvre au niveau de l'exploitation. Pour faciliter une mise en œuvre conforme à la législation et à ses objectifs, l'Etat soutient la vulgarisation des mesures PER (prestations écologiques requises) qui sont des conditions incontournables de la politique agricole et de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD). Il soutient aussi la promotion des mesures volontaires, par exemple de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique, OQE. Ces tâches



peuvent être déléguées dans le cadre de la vulgarisation générale. Elles peuvent aussi être exécutées par des organisations professionnelles agricoles, sectorielles ou spécialisées, proches des réalités des exploitants et titulaires des meilleures compétences techniques nécessaires.

### **Concepts agricoles pour réduire les charges sur l'environnement**

L'agriculture est responsable d'une certaine quantité d'émissions polluantes qui ne sont pas inoffensives pour l'environnement, notamment pour l'eau, l'air et le sol. Pour promulguer et mettre en œuvre des mesures pertinentes de réduction de ces émissions, il faut rechercher l'optimum entre la norme, la technique, l'application et le coût. L'étude de concepts agricoles adéquats par l'Etat doit permettre de développer un système cohérent, pratique, efficace et d'un coût supportable pour l'agriculture, en rapport avec les gains environnementaux escomptés.

### **Etude des projets collectifs agro-environnementaux**

*"La Confédération verse aussi des contributions à des projets régionaux ou à des projets spécifiques à une branche de production qui sont destinés à rendre l'utilisation de ressources naturelles plus durable. Les domaines d'application possibles des programmes soutenus sont l'utilisation plus efficace des ressources naturelles, comme l'azote, le phosphore et l'énergie, nécessités pour la production agricole, l'optimisation de la protection des végétaux, la préservation et l'utilisation durable des sols, la biodiversité dans l'agriculture et le paysage. Les contributions doivent inciter à mettre en place de nouvelles techniques, formes d'organisation et adaptations structurelles apportant des améliorations dans les domaines précités. La nouvelle technologie, organisation ou structure ne doit pas seulement être meilleure au plan écologique. Elle doit aussi comporter des avantages économiques et sociaux à moyen terme." (OFAG, Directive sur l'utilisation durable des ressources naturelles du 13.11.2007).*

Le projet de loi s'attache prioritairement à soutenir les études de projets qui entrent dans le cadre des mesures fédérales et qui permettent de profiter d'un cofinancement important de la part de la Confédération. Pour les projets collectifs visant la protection de l'environnement (réseaux écologiques, protection des ressources) au travers de mesures particulières d'exploitation agricole, les dispositions fédérales (LEaux art. 62a LAgr art. 77a et 77b) présupposent un financement conjoint de la Confédération et des collectivités concernées au niveau cantonal, régional ou local, voire des intéressés (bénéficiaires). Les contributions fédérales sont attribuées jusqu'à un maximum de 80% des coûts, le solde étant à la charge des promoteurs des projets (collectivités concernées au niveau régional ou local). Dans la mesure où ces projets peuvent être difficiles à mettre en place dans la phase initiale, il est prévu que le Canton apporte à ce stade d'une part un appui technique, qui pourra aussi être délégué à un prestataire de la vulgarisation agricole (totalité des coûts), et d'autre part des subventions aux frais d'étude (max. 75% des coûts). Pour la phase suivante de réalisation ou d'exploitation des projets, il prévoit, à titre subsidiaire, de pouvoir soutenir tout ou partie du cofinancement résiduel (max. 50%), dans les cas où celui-ci s'avère impossible pour les porteurs de projets, faute de ressources propres ou de tiers, ou en l'absence de bases légales dans les autres législations que cela concerne (protection de l'air, des eaux, de la nature, du paysage, etc.).

### **Préservation de la fertilité des sols**

S'il est vrai que la fertilité des sols constitue un devoir de chaque exploitant, il n'en demeure pas moins que la bonne pratique agricole usuelle, de même que les règles fixées par la législation fédérale en vigueur, peuvent être utilement complétées par des mesures cantonales volontaires supplémentaires pour améliorer la préservation du potentiel de fertilité des sols cultivés. Le projet prévoit dès lors de verser des contributions pour encourager les exploitants qui se soumettent à des contraintes particulières d'exploitation raisonnée. Un tel soutien se justifie par le fait que le canton compte d'importantes zones de grandes cultures sur des sols qui sont naturellement fragiles, et que les dispositions fédérales sur les paiements directs ne prévoient aucune incitation particulière pour la mise en place de telles mesures préventives, et que celles-ci s'inscrivent en outre parfaitement dans les projets régionaux d'utilisation durable des ressources qui sont prônés et subventionnés par la Confédération.

### **Agriculture biologique**

La reconversion d'une exploitation à l'agriculture biologique exige des compétences adéquates mais aussi du temps et l'accumulation d'expérience dans la maîtrise technique culturale. Les mesures de la Confédération prévoient que les produits ne bénéficient du label BIO que lorsque la reconversion est achevée. Pendant sa reconversion, l'exploitation n'a pas encore les revenus plus élevés de la vente des produits BIO mais en supporte déjà les risques et coûts supérieurs de production. Comme d'autres cantons le font déjà (par exemple Berne), il s'agit de pallier à ce manque de recettes dans la phase transitoire et d'inciter ainsi davantage d'exploitations à faire le pas de la reconversion, dans la mesure où le marché reste demandeur. Pour faciliter encore mieux le passage, le Canton entend innover en prévoyant d'indemniser, durant les 5 premières années de culture biologique, les exploitants qui verraient leur récolte anéantie (à plus de 80%), par des ravageurs ou des maladies contre lesquels le nouveau mode de production ne permet pas de se protéger efficacement.

### 3.5.2 Autonomie et potentiel énergétique agricole

#### **Economies d'énergie**

Il est prévu de recommander la recherche d'économies d'énergie pour toute nouvelle construction ou transformation et rénovation de bâtiments ruraux (habitations et bâtiments d'exploitation, installations techniques), ainsi que l'optimisation de l'utilisation de l'énergie nécessaire aux activités agricoles.

A cette fin, l'Etat entend développer et recommander un concept d'économie d'énergies à la ferme (partie "exploitation") en coordination entre les services chargés de l'agriculture et de l'énergie. Pour ces investissements supplémentaires des entreprises agricoles, des prêts sans intérêts dans le cadre du Titre IV pourront être octroyés jusqu'à un taux maximum de 70% du coût de l'investissement.

#### **Production d'énergies renouvelables**

Il est proposé de valoriser, par un soutien technique et administratif, les projets qui visent à développer le potentiel de production énergétique au niveau de l'exploitation agricole, fondée sur l'énergie solaire, éolienne, hydraulique (micro-centrales) ou issue du biogaz. Cet appui de l'Etat devrait être fourni par le service en charge de l'énergie en coordination avec les services en charge du soutien financier à ces investissements dans l'agriculture (SAGR, FIA-FIR et SDT).

Un soutien particulier au développement des agro-carburants n'est pas expressément prévu dans ce contexte, les conditions-cadre étant principalement déterminées par la Confédération (défiscalisation, concurrence des importations et évaluation des bilans énergétique et écologique).

#### **Elimination des déchets organiques**

De manière générale, le traitement des déchets fait l'objet d'une planification cantonale adoptée par le Conseil d'Etat (Plan cantonal de gestion des déchets, PGD). La valorisation des déchets organiques par compostage en est un des éléments importants et une vingtaine d'installations à cet effet ont déjà été réalisées, couvrant la majeure partie du territoire. Pour ne pas interférer avec la planification mise en place, les mesures prévues spécifiquement pour des installations d'intérêt local, sises au sein d'une exploitation agricole, concernent des installations complémentaires, agissant dans un rayon d'approvisionnement et avec des tonnages beaucoup plus restreints. Il reste néanmoins au niveau local un potentiel de valorisation des déchets organiques, principalement d'origine agricole, qu'il convient d'exploiter dans l'intérêt d'un recyclage durable de l'énergie et de la matière organique provenant des résidus ou déchets de la production agricole (résidus de céréales, huiles alimentaires usées, etc.). Afin d'encourager utilement ces synergies entre la réduction des émissions de gaz à effet de serre (méthane et ammoniac) et le recyclage des déchets organiques dans des amendements fertilisants de haute valeur et la production d'énergie renouvelable, il est prévu des prêts sans intérêts du FIR dans le cadre du Titre IV, pouvant être octroyés jusqu'à un taux maximum de 70% du coût de l'investissement.

### 3.5.3 Biodiversité et diversité des paysages

#### **Qualité écologique**

Cette disposition est la mise en oeuvre de l'ordonnance fédérale du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (RS 910.14 ; OQE) qui vise à conserver et à encourager la richesse naturelle des espèces vivantes en améliorant la qualité des surfaces de compensation écologique par le biais de contributions particulières versées aux exploitants agricoles. Ces contributions peuvent être octroyées pour des surfaces de bonne qualité écologique (volet qualitatif) ou se situant dans un réseau écologique (volet réseau), selon des critères fixés par le canton et approuvés par la Confédération.

Le volet réseau doit permettre d'optimiser les efforts investis individuellement par les exploitants agricoles en reliant les objets entre eux et en favorisant les corridors à faune. D'une nature plus complexe, cette application fait appel à des initiatives régionales, qui nécessitent des études et une large coordination, en plus du soutien cantonal aux exploitants qui y souscrivent.

Le canton intervient aux côtés de la Confédération qui finance 80% des coûts des mesures découlant de l'OQE. Par ce mécanisme de synergie, un franc "cantonal" investi permet de générer en moyenne quatre francs "fédéraux". Il s'agit donc d'instituer une aide cantonale, dans les conditions approuvées par la Confédération, pour permettre de bénéficier au mieux de ces mesures fédérales qui viennent remplacer les anciens contrats Eco'prest issus de la LECOP.

Le Conseil d'Etat est compétent pour déterminer à la fois les exigences biologiques, qui relèvent du service en charge de la protection de la nature, et les moyens financiers nécessaires dans les limites des dotations budgétaires, qui relèvent de la politique agricole. Comme il en répond auprès de la Confédération, une coordination étroite est dès lors indispensable entre les services chargés de l'agriculture et de la nature pour une mise en application efficiente.

#### **Mesure de protection de la nature**

Les législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage imposent des restrictions à l'exploitation agricole du sol lorsque des mesures de protection ou de conservation légales concernent des biotopes situés sur ou en bordure (zones-tampon) des surfaces cultivées. Même si ces dispositions légales précisent qu'il faut tenir compte des intérêts de l'agriculture dans la mise en oeuvre et que les restrictions d'exploitation affectent juridiquement d'abord la propriété foncière, elles ont néanmoins une incidence économique importante sur la rentabilité des activités des exploitants agricoles qui ne sont souvent pas les propriétaires des biens-fonds concernés. Cet impact économique est particulièrement problématique durant la phase de mise en place des restrictions, c'est pourquoi un dispositif de contractualisation spécifique avec les exploitants agricoles (contrats EcoPAC) a été mis en place lorsque les premières mesures contraignantes sont apparues avec la protection constitutionnelle des sites marécageux. Couplée à celle des biotopes d'importance nationale constituant les zones humides de ces sites (bas-marais, haut-marais), cette protection concerne très souvent des biens-fonds exploités traditionnellement par l'agriculture. La prochaine mise sous protection nationale des prairies et pâturages secs (PPS), qui concerne environ 1000 ha de la SAU du canton, nécessitera aussi d'intégrer ce dispositif de compensation dont la présente loi reprend le principe et constitue la base légale en complément et en coordination avec la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Par analogie, un soutien cantonal autonome est aussi prévu pour des projets agricoles (étude et réalisation) destinés à la sauvegarde du patrimoine paysager rural, typique de certaines régions. L'exemple emblématique est la "neige de mai", dont sont revêtus les pâturages et prairies lors de la floraison des narcisses dans les Préalpes de la Riviera vaudoise. Leur conservation nécessite toutefois l'adoption de pratiques agricoles extensives et ancestrales, de moindre rentabilité pour les agriculteurs.

### **Conservation du patrimoine agronomique régional**

La préoccupation de conserver le patrimoine génétique d'espèces, de variétés ou de races traditionnellement cultivées ou élevées est relativement récente. Elle peut relever d'un Plan d'action national géré par la Confédération ou être le fait d'organisations spécialisées (Pro Specie rara), voire encore de démarches spontanées de personnes agissant la plupart du temps dans un but idéal. Outre un intérêt patrimonial et historique indéniable, une telle conservation permettrait de constituer une réserve de gènes facilitant l'obtention et la sélection de nouvelles races d'animaux ou de variétés végétales. La démarche vaudoise, qui vient ici en complément dans le but de systématiser la conservation et la réutilisation du patrimoine génétique agronomique, spécifique à certaines régions du canton, consisterait d'abord à identifier ce patrimoine d'intérêt cantonal et à le mettre à disposition du public. Si nécessaire, il pourrait s'avérer utile de collaborer avec des exploitants agricoles à la réalisation de mesures de conservation, ou de participer, le cas échéant, aux programmes fédéraux qui concernent des ressources génétiques identifiées comme appartenant au patrimoine vaudois ou régional.

### **Apiculture**

La pureté de la sélection zootechnique des abeilles est un exercice de haute voltige puisqu'elle doit pouvoir s'exercer à l'écart des colonies qui voyagent tout au long de la saison mellifère. Afin de garantir un isolement indispensable mais contraignant pour les autres apiculteurs, une disposition légale est nécessaire dans l'intérêt public qu'il y a à conserver un savoir-faire apicole qui profite gracieusement à la fécondation de nombre de plantes cultivées, notamment fruitières.

### **Lutte contre l'abandon de terrains difficiles à exploiter**

Les études sur l'évolution paysagère, biologique et géographique mettent en évidence, outre l'urbanisation, la reconquête par la forêt de nombreux espaces autrefois ouverts et la disparition de clairières et autres ouvertures en forêt. L'abandon de ces surfaces par l'agriculture est la conséquence de la diminution et de l'indisponibilité des moyens pour les entretenir convenablement dans la durée (main d'œuvre) et du trop faible produit que peut en retirer l'agriculteur. Cette avancée regrettable de la forêt, qui constitue une banalisation du paysage et une perte de milieux contribuant à la biodiversité, ne peut être combattue avec efficacité et à moindre coût qu'avec le maintien de l'exploitation agricole du sol.

La disposition proposée est un dispositif de réserve donnant la base légale à des mesures de soutien pour le cas où une intervention dans ce sens s'avérerait nécessaire.

## **3.6 Titre VI Risques naturels**

### **Objectifs**

Les objectifs de ce titre du projet de loi sont :

1. constituer l'encadrement de la protection des végétaux ;
2. préparer la gestion des risques naturels liés aux maladies des animaux et des plantes.

### **Protection des végétaux**

Les cantons doivent mettre sur pied un service phytosanitaire (SP) responsable d'appliquer l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux (au sens de l'art. 33 OPV – RS 916.20). Dans le Canton de Vaud, les tâches de ce service sont actuellement partagées et accomplies de manière concertée entre la Station cantonale de protection des plantes (SPP), la

Station cantonale d'arboriculture (SCA) et celle de l'Office cantonal de la viticulture (OCV). Le SP prend les mesures de lutte appropriées contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux y compris les mauvaises herbes particulièrement nuisibles. Le SP informe et conseille sur la lutte contre les autres organismes nuisibles.

Pour l'exécution des mesures ordonnées par le département, les communes doivent prendre les dispositions nécessaires et collaborer, à leurs frais, à la lutte contre les organismes nuisibles, y compris pour la destruction sur l'ensemble de leur territoire des plantes déclarées comme nuisibles ou des plantes-hôtes susceptibles de receler des organismes nuisibles. Cette obligation communale d'agir et de collaborer avec le canton relève à l'origine des dispositions du Code rural et foncier, qui n'est pas modifié, et elle est reprise par la présente loi. Ceci permettra de clarifier les rôles respectifs du canton et des communes dans ce domaine, tout en sachant que chaque mesure de lutte est très spécifique en fonction de la nature de l'organisme nuisible à combattre, et devra dès lors le plus souvent faire l'objet d'un dispositif d'exécution à la carte. En effet, l'on ne combat pas le feu bactérien des vergers arboricoles, qui requiert des arrachages très coûteux de plantes pérennes, y compris d'espèces horticoles dans les parcs et jardins dans des rayons importants, de la même manière que le chardon des champs qui peut être traité à l'herbicide ou coupé facilement en plein champ, mais prospère aussi très bien dans l'aire forestière ou en bordure d'infrastructures de transport où il n'est plus d'usage, ni permis d'utiliser des produits de traitement des plantes. La complexité de la nature nécessite par conséquent une mise en œuvre adaptée qu'il y aura lieu de préciser de cas en cas, avec le maximum d'efficacité protectrice mais en sollicitant de manière mesurée les moyens des différentes instances appelées à y œuvrer.

La cohérence des divers textes n'étant pas manifeste, notamment à l'heure où le feu bactérien est une menace concrète sur le sol vaudois, il est nécessaire de clarifier les compétences de tous les acteurs impliqués (département, services, stations cantonales et communes), la procédure à suivre en cas d'alerte ainsi que les mesures à prendre. C'est pourquoi la loi prévoit d'accorder une compétence relativement large au Conseil d'Etat, au-delà des mesures de lutte, pour organiser et répartir les responsabilités et les missions, coordonner les diverses législations (santé publique, environnement) et la collaboration, par voie réglementaire ou d'arrêtés ad hoc.

### **Gestion des risques naturels**

Les secteurs de la culture des champs et des cultures spéciales (hormis la vigne) ne connaissent pas de dispositif d'assurance régulièrement alimenté ou suffisamment doté pour parer à des dommages de grande ampleur, tels que l'arrachage de vergers entiers en cas d'attaque de feu bactérien, ainsi que d'autres dégâts imprévisibles et non assurables (gel, sécheresse, inondations, pullulation de campagnols), dans la mesure où ils ne peuvent être couverts qu'à certaines conditions par la Suisse Grêle.

Dans le secteur de la production animale, la Caisse d'assurance du bétail permet de couvrir une part des dommages en cas de perte d'animaux ainsi que les moyens de lutte contre les épizooties. Toutefois, en cas d'épizootie déclarée, la perte d'un cheptel animal entier, soit par les effets de la maladie ou de l'abattage forcé, est susceptible d'induire des effets collatéraux plus ou moins importants, pouvant inclure la perte d'un marché, la perte d'une valeur d'élevage ou toute autre conséquence dommageable à l'économie d'entreprise.

En cas d'épizooties (épidémies chez les animaux) ou d'épiphyties (maladies épidémiques des plantes), il est proposé que l'Etat puisse verser des contributions financières aux exploitants agricoles qui sont touchés par des dommages collatéraux ou confrontés à un manque à gagner non assurables. Hormis ce qui est prévu dans la loi, le Conseil d'Etat réserve la possibilité de solliciter du Grand Conseil, au moyen d'EMPD ad hoc, la constitution de fonds spécifiques destinés à prendre en charge des dommages exceptionnels en cas de nécessité. A titre d'exemple, la viticulture, avec le Fonds de prévoyance pour les risques non assurables (Fonds viticole), dispose déjà d'un tel instrument. Le financement des contributions nécessaires à la constitution de ces fonds pourrait faire appel à d'autres partenaires, dans une mesure équitable, eu égard aux dommages potentiels et aux obligations respectives de ces partenaires. Dans ce but, il pourra également être fait appel à la force obligatoire pour le prélèvement solidaire de contributions professionnelles auprès de l'ensemble des professionnels concernés, telle que prévue au Titre III du projet de loi.

L'obligation de tolérer l'exploitation des terres en friche par des tiers résulte de l'article 71 L'Agr. Elle vise à éviter que des terres agricoles non entretenues présentent un danger d'ordre général (avalanches, glissements de terrain, incendies, etc.) ou rendent plus difficile l'exploitation des parcelles voisines, l'entretien du paysage ou la réalisation d'objectifs écologiques. Les cantons sont chargés d'édicter les dispositions d'exécution en tant que de besoin, ce qui n'avait pas été fait jusqu'alors dans le Canton de Vaud.

Jusqu'à ce jour, aucune disposition cantonale n'a été arrêtée faute de réelle nécessité. Cependant, à plusieurs reprises ces dernières années, des problèmes résultant de négligences graves dans l'entretien des cultures ont été portés à la connaissance du département. Le présent projet est l'occasion de combler cette lacune, en disposant d'une procédure dûment établie, notamment pour prévenir les problèmes de droit privé quant à la possession des terres.

### **3.7 Titre VII Social**

#### **Situation actuelle**

Au niveau fédéral, les exploitants et leurs familles peuvent bénéficier de deux types d'aides à caractère social. Les premières sont octroyées par la LAgr et les autres par le régime des allocations familiales.

Le premier type d'aides se trouve concrétisé par les mesures d'accompagnement social prévues au Titre IV de la LAgr. Celles-ci sont composées d'une part de l'aide aux exploitations paysannes, octroyée par les articles 78ss LAgr, qui s'adresse aux exploitations agricoles en difficulté et d'autre part, par les aides à la reconversion professionnelle, prévues à l'article 86a LAgr. Le second type d'aides est concrétisé par la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.1 ; LFA) qui règle le régime de ces allocations.

Au niveau cantonal, l'application de la LFA se fait par la loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (RSV 836.11 ; Charte sociale agricole). Ce texte a été le pilier du régime social en agriculture depuis 1965, il est le ciment de la solidarité agricole dans notre canton. Il met en place un mécanisme important pour l'unité du monde agricole vaudois, l'institution d'une contribution agricole de solidarité obligatoire, calculée en fonction du revenu imposable des agriculteurs. Les agriculteurs qui choisissent de payer la cotisation d'assurance sociale professionnelle (CAP) à la Fédération rurale vaudoise (FRV) sont libérés de l'obligation de payer la contribution agricole de solidarité, dans la mesure où cette association est reconnue en tant que "caisse agricole" au sens de cette loi. Outre les allocations familiales, cette loi permet d'encourager les assurances sociales et toutes autres mesures à caractère social organisées par la caisse agricole.

Sur le plan privé, la FRV offre aux agriculteurs une large palette de prestations dans le secteur des assurances sociales ou professionnelles.

La loi sur la Charte sociale agricole prévoit des moyens financiers constitués, d'une part d'un apport de la profession correspondant à la contribution de solidarité et la cotisation d'assurance sociale professionnelle d'au moins un million et demi de francs par année et d'autre part d'une aide de l'Etat fixée par le Grand Conseil sur le préavis du Conseil d'Etat. Cette dernière doit être comprise entre 1,5 million et 2 millions de francs par année.

Compte tenu de l'évolution de la législation cantonale et fédérale sur les allocations fédérales, la loi sur la Charte sociale agricole n'entre pas dans le périmètre du projet de loi sur l'agriculture vaudoise et son application en reste pour le moment bien séparée. Toutefois, son évolution à moyen terme, respectivement l'utilisation des moyens financiers cantonaux alloués à la FRV, pourront relever des mesures sociales du présent Titre.

#### **Objectifs**

Les objectifs de ce Titre du projet de loi sont :

1. soutenir les familles paysannes ;
2. garantir de bonnes conditions de travail.

Les mesures prévues pour atteindre ces objectifs sont une participation financière aux prestations en faveur des exploitations agricoles qui connaissent des difficultés temporaires ou pour la prévention des risques liés à l'activité agricole et la facilitation de l'accès à la formation professionnelle supérieure.

Ainsi, cinq types d'aide sont encouragées : le dépannage agricole (recrutement et fourniture de main-d'œuvre de secours), le dépannage familial (service rural d'entraide), la prévention des risques liés à l'activité agricole, l'assistance à la gestion (cellule de crise) et les bourses d'étude pour une deuxième formation supérieure (brevet ou maîtrise). En parallèle, une valorisation du respect des conditions du contrat-type de travail pour l'agriculture, sans dérogation importante au détriment de l'employé, est instaurée pour améliorer les conditions de recrutement et de placement de la main-d'œuvre agricole.

Les aides individuelles à caractère social qui sont versées à l'exploitant se baseront sur le revenu déterminant unique (RDU) du bénéficiaire. Celui-ci devra être inférieur ou égal à CHF 40'000.- en moyenne des 3 dernières années.

#### **Dépannage familial et agricole**

Le service de dépannage agricole a pour objectif de fournir un collaborateur compétent, capable de remplacer le chef d'exploitation ou un employé agricole qualifié, voire de fournir le service de travailleurs pour de la main-d'oeuvre de complément. La taille des exploitations agricoles et leur complexité croissante nécessitent des chefs d'exploitation hautement qualifiés. Avec les contraintes de rationalisation, la main-d'œuvre présente sur l'exploitation est réduite au strict minimum et il n'est pas rare que le chef d'exploitation travaille seul ou avec un apprenti. Une maladie ou un accident nécessite dès lors un remplacement immédiat par du personnel qualifié, les travaux agricoles ou la traite des vaches par exemple ne pouvant être interrompus. Le niveau actuel de rémunération des dépanneurs agricoles rend très difficile le recrutement de personnel qualifié. En effet, les jeunes disposant d'une formation agricole et de quelques années d'expérience préfèrent des emplois hors de l'agriculture, mieux rémunérés. La mesure présentée propose un soutien financier qui permet non seulement de revaloriser les salaires des dépanneurs et de pallier ainsi aux difficultés de

recrutement, mais également de proposer ces services à un tarif supportable pour les exploitations qui y ont recours.

Il en est de même pour le dépannage familial qui a pour but de remplacer les maîtresses de maison qui ne peuvent passagèrement plus assumer leurs tâches ménagères pour cause d'accident, de maladie ou de maternité.

Le projet prévoit un financement de ces services à hauteur de 50% par l'Etat, le solde étant supporté soit par la profession, soit par le bénéficiaire de la prestation. Néanmoins, la participation étatique aux coûts de fonctionnement des services ne concerne que les dépannages pour les cas de rigueur énoncés dans la loi (maladie, accident, obligations militaires ou civiles), à l'exclusion des charges publiques ou des remplacements de pure convenance personnelle (vacances, formation, représentation, etc.). La participation ne devra pas dépasser un plafond en valeur absolue qui sera arrêté en fonction des disponibilités budgétaires. L'organisation bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de la subvention octroyée.

### **Prévention des risques dans l'agriculture**

L'agriculture est une activité dangereuse, pour ceux qui la pratiquent comme pour les tiers. Les risques d'accident y sont élevés ; il s'y ajoute les maladies professionnelles spécifiques et les dommages qui peuvent être causés par le bétail, les véhicules ou lors des travaux qui s'effectuent pour la plupart dans un espace difficile à confiner ou à sécuriser.

La prévention des risques relève de l'intérêt général, puisqu'elle permet la réduction des coûts économiques et sociaux que la réparation des dommages encourus engendre. Compte tenu des particularités de l'activité agricole, les mesures de prévention générales gagnent à être complétées par des actions ciblées, qui peuvent utilement être diligentées par les organisations professionnelles, proches des besoins et des réalités du terrain, et soutenues financièrement à hauteur de 35% par l'Etat.

### **Démarches d'assistance à la gestion en cas d'assainissement financier**

La cessation forcée de l'activité agricole peut découler des problèmes financiers des exploitations, suite au changement brutal des conditions cadres, ou en raison de fortes pressions sur les prix qui mettent les agriculteurs devant de grosses difficultés financières. C'est actuellement le cas avec la chute du prix du lait livré à l'industrie et la fin du contingentement laitier, mais cette menace est aussi bien réelle à terme dans les secteurs des fruits et légumes, voire pour les productions issues des grandes cultures (céréales, betteraves sucrières).

Cependant, un niveau d'endettement raisonnable et une forte capacité de gestion peuvent néanmoins permettre aux exploitations en difficulté de s'en sortir. Pour cela, il peut être nécessaire d'établir un audit d'entreprise par des spécialistes et de dresser un plan d'assainissement. Ces démarches sont très coûteuses. La mesure proposée consiste à verser un montant forfaitaire (aide individuelle) au bénéficiaire de l'assistance à la gestion, quelle que soit l'issue des démarches entreprises, la reprise comme la cessation d'activité. A titre d'illustration, en 2000, Prométerre a traité 211 dossiers, dont 30% ont abouti à une cessation d'activités, 17% à une remise de domaine et 53% à des restructurations techniques et financières.

### **Bourses de formation**

Dans les cas de situation économique difficile, il est envisagé d'offrir une aide individuelle pour la formation supérieure effectuée à temps partiel ou en cours d'emploi, par exemple en cas de reprise d'une exploitation dans l'urgence ou lorsque le candidat à la formation, successeur pressenti dans l'entreprise, revient à l'agriculture après une formation professionnelle achevée dans un autre secteur.

Les formations visées sont le brevet et la maîtrise, tant pour les métiers de l'agriculture que pour celui de la paysanne professionnelle. L'aide consiste en un montant forfaitaire fixé en fonction des coûts des formations en question.

### **Conditions d'octroi des aides individuelles en matière de protection sociale**

Cette mesure impose aux bénéficiaires de prêts sans intérêts du FIR ou de contributions selon le Titre Social du présent projet de loi de s'engager à ne pas déroger par écrit au contrat-type, dans un sens défavorable à leurs employés. Il s'agit ici principalement de dérogations en matière salariale. En effet, bien que le contrat type en agriculture soit obligatoire dans le Canton de Vaud, les parties peuvent y déroger en utilisant la forme écrite. La renonciation à cette possibilité légale constituera dès lors une condition d'octroi des soutiens financiers cités plus haut. La conformité à cette disposition sera examinée sous l'angle du principe de la proportionnalité.

## **3.8 Titre VIII Subventions**

Du fait de l'entrée en vigueur de la loi sur les subventions et pour satisfaire à ses exigences, les subventions, si elles ne constituent pas des aides individuelles au sens de cette législation, doivent faire l'objet d'un dispositif légal exigeant et détaillé. Pour satisfaire aux conditions posées par cette législation cadre, en évitant toutefois autant que possible d'alourdir le texte de loi par des redites, il est apparu nécessaire de compléter la réglementation déjà contenue dans les articles particuliers, par un Titre séparé, qui permette de fixer des dispositions applicables généralement à tout ou partie des subventions visées. Autant que nécessaire, des exceptions à ces dispositions générales ou des précisions ont été introduites dans les articles concernés aux Titres I à VII de la loi.

Le Titre VIII reprend les grands principes d'octroi des subventions et les précise pour l'application de la loi sur l'agriculture.

Il reprend aussi la distinction opérée par la loi sur les subventions entre les indemnités d'une part, comme prestations de l'Etat à un tiers qui viennent compenser l'accomplissement par ce dernier d'une tâche publique, et les aides financières d'autre part, consistant dans la favorisation par l'Etat d'une activité assumée volontairement par un tiers, mais présentant un intérêt justifiant que l'Etat intervienne pour soutenir cette action.

Cette distinction a été intégrée dans les dispositions topiques des autres Titres, qui prévoient ainsi une délégation ou un soutien. Des subventions ne peuvent ainsi être versées que :

1. lors de la délégation de tâches publiques (il s'agit alors d'indemnités) ;
2. lorsque la loi prévoit nommément l'octroi de subventions (il s'agit alors d'aides financières).

A l'inverse, lorsque la loi ne prévoit qu'un encouragement, aucune subvention n'est prévue. Dans ces cas, l'injonction vise l'Etat et l'administration dans leur activité générale, sans toutefois déboucher sur des prestations particulières envers des tiers.

Lorsque des aides individuelles sont prévues, elles sont indiquées en tant que telles dans le texte de loi.

Le Titre VIII constitue la base légale formelle pour un seul type de subvention. Il s'agit du soutien financier à des actions conjointes menées en matière de politiques publiques de l'agriculture, que ce soit avec la Confédération, avec d'autres cantons ou dans le cadre de la coopération transfrontalière. Pour le reste des subventions créées par la présente loi, ce sont les dispositions spécifiques des Titres I à VII qui définissent les activités et projets pouvant donner lieu à l'octroi de subventions. Elle précise, lorsqu'il y a lieu, les modalités de calcul des subventions, la partie générale étant applicable au surplus. S'agissant du taux de subventionnement, la partie générale admet un taux variant, selon les critères précités, jusqu'à 50% des coûts subventionnables, tels que prévus par la loi. Ce taux est applicable à défaut de dispositions particulières. Dans certains cas, un subventionnement à 100% est admis. Il est alors expressément mentionné dans la disposition fondant la subvention. Dans ces cas, et si un marge d'appréciation est laissée à l'autorité, des critères d'évaluation sont alors précisés.

Enfin, le Titre VIII régit les suites de l'octroi, soit le suivi et le contrôle, les moyens pouvant être mis en œuvre à ce titre, ainsi que les sanctions éventuelles, pouvant consister en des réductions ou des suppressions du soutien accordé, entraînant la restitution des subventions.

### **3.9 Titre IX Dispositions de procédure et de contrôle**

#### **Objectifs**

Les objectifs de ce titre du projet de loi sont :

1. mettre en place le dispositif d'exécution des mesures de politique agricole ;
2. instituer un système d'information agricole.

#### **Procédure et contrôles**

En matière de procédure, les dispositions prévues ne font que reconduire le système actuel qui a fait ses preuves. Le service de l'agriculture est compétent pour la mise en œuvre d'une grande partie des mesures agricoles fédérales, comme le traitement des contributions agricoles (au sens des OTerm, OPD, OCCCh, OCEst, OQE), des recensements annuels coordonnés pour les mesures de politique agricole (art. 2 ordonnance sur les données agricoles). Il dispose de personnel permanent, technico-administratif, complété par un important corps d'employés auxiliaires (commissaires régionaux et préposés agricoles), actifs ponctuellement dans le terrain. Des outils informatiques performants sont destinés à faciliter et à garantir le contrôle des données relatives aux exploitants et aux exploitations agricoles.

En outre, les associations professionnelles agricoles vaudoises sont étroitement associées par délégation dans diverses tâches, notamment dans les domaines des contributions écologiques et des contrôles d'exploitations.

Pour couvrir tout ou partie des frais liés à l'instruction des dossiers liés à la notification de décisions relatives à la présente loi, des émoluments peuvent être perçus notamment pour les procédures de reconnaissance des exploitations ouvrant l'accès aux contributions agricoles.

Le projet introduit la procédure de réclamation auprès du service compétent. Cette procédure existe en réalité dans les faits, dans la mesure où la plupart des recours deviennent sans objet suite à de nouvelles décisions du service après correction d'erreurs mineures. La procédure peut se poursuivre avec le recours administratif au chef du département.

Des sanctions administratives sont prévues afin de pouvoir exiger la restitution des aides individuelles qui auraient été perçues indûment. Des dispositions pénales sont instaurées en cas de contraventions avérées aux prescriptions de la présente loi.

En matière de contrôles d'exploitation, depuis l'introduction des paiements directs en 1993, l'Etat de Vaud a établi une structure facilitant les contrôles techniques et inspections de terrain pour les divers programmes qui y sont liés (prestations écologiques requises, contributions éthologiques, production biologique) et leur permettant ainsi de fournir la preuve de conformité nécessaire (art. 16 OPD). Le projet reconduit le principe de participation des exploitants aux frais de contrôles,

mais en diminue le taux maximum de 3 à 0,8% des contributions octroyées, compte tenu des effets favorables attendus de la coordination des contrôles mise en place.

Dans le cadre du premier paquet d'ordonnances découlant des mesures fédérales de politique agricole 2011 (PA 2011), la Confédération a institué une ordonnance sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles (OCI), entrée en vigueur au début 2008, qui exige que les inspections dans les domaines agricole, alimentaire, vétérinaire et de la protection des eaux soient coordonnées et limitées afin d'éviter des désagréments inutiles aux exploitants, notamment par des contrôles multiples et redondants. Dans le même esprit, la coordination est étendue au contrôle du respect des cahiers des charges des signes de qualité publics, dans la mesure du possible.

Par décision du Conseil d'Etat du 20 février 2008, l'Office Eco'prest de Prométerre a été désigné comme service de coordination. Il assure ainsi par délégation de l'Etat de Vaud, d'entente entre le SAGR et le SCAV, la coordination des inspections sur les exploitations.

### **Système d'information agricole**

Le projet entend confirmer le rôle du service en charge de l'agriculture comme coordinateur des nombreuses données agricoles du canton (reconnaissance et attribution des numéros d'exploitations, relevés coordonnés des données agricoles, relevés des animaux, relevés des parcelles, traitement des contributions agricoles, attribution des numéros BDTA). Il doit pour cela pouvoir disposer de moyens adéquats afin d'œuvrer en tant que Centre des données agricoles au sein de l'administration vaudoise. Pour une vue d'ensemble cohérente, il convient que toute récolte de données sur les exploitations agricoles passe par le service qui est le pivot des recensements agricoles.

Le service de l'agriculture dispose d'un système d'information articulé principalement autour de deux pôles distincts : les données du cheptel animal et des surfaces cultivées, ainsi que les données viticoles. Dans les secteurs spécialisés, s'y ajoutent quelques sous-systèmes indépendants, comme c'est le cas pour l'arboriculture.

Face aux attentes nouvelles dans la conduite et l'évaluation des politiques publiques et pour satisfaire les besoins accrus des usagers, ce système d'information doit évoluer. A cette fin, le service de l'agriculture a établi un schéma directeur informatique (SDI) dont l'analyse montre qu'une des faiblesses réside précisément dans cette répartition en plusieurs sous-systèmes. Pour y pallier, ce schéma directeur fixe les mesures à mettre en oeuvre pour en améliorer la cohérence, c'est-à-dire engager des actions de convergence et unifier ce qui peut l'être (partage de référentiels communs).

L'adaptation nécessaire vise aussi à résoudre la difficulté à gérer l'augmentation continue d'échanges transversaux avec d'autres systèmes d'information, notamment avec ceux de l'administration fédérale. Un système cohérent et efficace est également indispensable au monitoring des données agricoles, lequel doit pouvoir compter sur une forme homogène avant sa consolidation par des données provenant de tiers (exhaustivité).

Parallèlement, une obligation de renseigner est imposée aux détenteurs des données dont la connaissance est nécessaire pour les divers observatoires utiles à l'analyse et à l'orientation de l'économie agricole vaudoise.

## **4 COMMENTAIRES PAR ARTICLE**

### **4.1 Projet de loi sur l'agriculture vaudoise**

#### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Chapitre I – Généralités**

##### **Article premier – But**

La nouvelle loi sur l'agriculture trouve son fondement dans l'article 59 de la Constitution cantonale (Cst-VD) qui donne à l'Etat la mission de prendre des mesures en faveur d'une agriculture performante, c'est-à-dire rémunératrice avec des produits de qualité, et respectueuse de l'environnement.

Le but général de la loi met l'accent sur la nécessité d'une vision cohérente de développement durable et la volonté de rechercher un équilibre à long terme entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux qui sont demandés à l'agriculture. Les principes du développement durable tendent à répondre aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. L'intégration du principe tridimensionnel Economie-Social-Environnement du développement durable dans la loi cantonale se découvre d'abord dans ses Titres : Promotion et Aides aux investissements pour le volet économique, Formation, Recherche, Vulgarisation et Social pour le volet lié à la société, et enfin Agroécologie et Risques naturels pour les aspects environnementaux. Il se retrouve ensuite dans les mesures concrètes de chacun de ces Titres, ainsi que dans les principes qui sous-tendent leur conception respective : responsabilisation des agriculteurs, attractivité du territoire rural et relations Ville-Campagne, production agricole rémunératrice, de proximité et de qualité, transparence des marchés, pérennité et rentabilité des investissements ruraux financés, autonomie énergétique des exploitations, respect de l'environnement et des ressources naturelles, soutien prioritaire à la prévention des atteintes, dommages ou risques liés à l'activité agricole, amélioration des conditions de vie et de travail.



L'article invoque également le principe de la souveraineté alimentaire. Alors qu'il n'a pas encore été défini dans la législation supérieure (Constitution ou législation fédérale), ce principe nouveau de politique agricole inscrit dans la loi cantonale ne saurait être compris comme la possibilité de mettre en place une forme alternative de politique agricole adaptée à la population vaudoise. Anticipant l'introduction de ce nouveau concept au niveau national, voire international, il s'agit plutôt ici de lui trouver une application réaliste dans les mesures qui ressortissent à la sphère de compétence cantonale. Ainsi, la volonté de préserver les terres agricoles cultivables pour voir s'y déployer une agriculture productive et vivrière, le fait de favoriser toutes sortes de relations de proximité entre l'agriculture du canton et ses habitants, et l'encouragement d'une production de denrées alimentaires indigènes de qualité dans l'intérêt à long terme des consommateurs de ce pays, sont des mesures concrètes d'application de ce principe. Au-delà des objectifs de l'article 2 (formation performante, agriculture productrice et créatrice de valeur ajoutée, préservation des terres, amélioration des structures et auto-provisionnement énergétique), d'autres articles en sont l'expression directe : prise en compte des intérêts de l'agriculture dans la planification territoriale (article 10), vulgarisation stimulant l'esprit d'entreprise et la fonction productive (article 16), information des consommateurs et transparence des marchés (articles 19 et 30), soutien à la vente directe ou aux démarches d'agriculture contractuelle (articles 21 et 24), promotion des produits de provenance vaudoise (articles 23 à 26), appui au développement régional agricole (article 29), soutien à l'agriculture de montagne (article 33), maintien de la fertilité des sols (article 59), promotion de l'élevage et conservation du patrimoine agronomique (articles 24 et 66), lutte contre l'abandon des terres (article 68) ou la possibilité d'exploiter des terres en friche (article 72).

## **Art. 2 – Objectifs**

### **Formation et Vulgarisation (lettre a)**

La formation professionnelle agricole, ainsi que la transmission des connaissances par la vulgarisation agricole, sont un des objectifs essentiels de la loi. Plus qu'une simple transmission de savoir, elles doivent permettre une meilleure adaptabilité des agriculteurs et entrepreneurs ruraux aux mutations conjoncturelles et structurelles affectant le monde rural.

### **Promotion de l'économie agricole (lettre b)**

Il s'agit pour l'Etat de contribuer efficacement à stimuler le développement d'une agriculture productrice, compétitive mais aussi rémunératrice, apte à fournir des produits de qualité qui répondent aux besoins du marché et génèrent une valeur ajoutée profitable également aux producteurs de produits agricoles. Le but est aussi de clarifier et de rendre plus performants les instruments de la promotion cantonale, de responsabiliser et d'encourager les producteurs à trouver la capacité de faire face aux modifications de la politique agricole, par exemple avec des produits innovants ou par la conquête de nouveaux marchés, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, ou encore avec une diversification dans l'agritourisme.

### **Développement des structures (lettre c)**

Comme l'activité agricole repose, hormis le travail qu'il convient de rémunérer équitablement, sur deux facteurs de production relativement coûteux et peu mobiles, le capital emprunté et le foncier (sol et bâtiments), l'Etat entend favoriser le développement et la reprise des entreprises agricoles et de leurs structures, par nature peu flexibles, grâce à un accès facilité à des crédits sans intérêt destinés à l'investissement et à la trésorerie. Cet objectif est complété par un appui conséquent aux démarches collectives et régionales de développement agricole dans l'espace rural, et, dans un souci de cohérence, par une attention renforcée à la préservation des terres cultivables qui constituent la base de toute production agricole durable.

### **Environnement et Energie (lettre d)**

A partir des années 80, la politique agricole a pris en compte les considérations environnementales de manière contraignante, tout en responsabilisant les agriculteurs. Le but est de faciliter au niveau cantonal les projets et les actions qui relèvent de ce souci de préservation des ressources naturelles, de la nature et des paysages sur une base volontaire. Il vise à mettre en place des mesures écologiques spécifiques et ciblées, en complément des mesures fédérales. Un autre objectif est de permettre aux exploitations agricoles d'améliorer leur propre approvisionnement énergétique, par la recherche d'économies ou par l'exploitation de leurs propres ressources énergétiques renouvelables, ceci en complément des politiques énergétiques de la Confédération et du canton.

### **Soutien aux familles paysannes et conditions de travail (lettre e)**

Le but visé est d'alléger la charge économique, mais aussi morale, que représente la nécessité d'un remplacement immédiat et qualifié des actifs agricoles dans les exploitations et familles paysannes, tout en s'assurant de bonnes conditions de travail, en terme de risques ou d'emploi dans les entreprises.

### **Mise en œuvre et information (lettre f)**

La mise en œuvre de la politique fédérale, dont les cantons sont chargés, est une tâche essentielle du service en charge de

l'agriculture. Afin de réduire au maximum les coûts et les inconvénients pour ses bénéficiaires, elle doit prévoir des procédures simples et rapides et coordonner les contrôles dans les exploitations. Dans le même souci d'efficacité, la disponibilité d'un système d'information agricole doit permettre de regrouper toutes les informations ayant trait aux exploitations et à leur production, favorisant la transparence tout en limitant les interventions de l'administration. Enfin, la fixation des objectifs cantonaux pourra au besoin faire l'objet d'une évaluation sur l'évolution de l'agriculture vaudoise et de ses impacts dans le domaine environnemental, économique et social, selon les principes de développement durable, de manière complémentaire à celle qui est opérée par la Confédération dans le cadre de la politique agricole fédérale et dont le présent volet cantonal n'est qu'un complément subsidiaire.

### **Art. 3 – Champ d'application**

Pour des raisons évidentes de cohérence et de clarté, et dans la mesure où le projet vise surtout à mettre en œuvre la politique agricole de la Confédération, le champ d'application du projet est le même que celui de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1 ; L'Agr). L'agriculture comprend dès lors tous les secteurs de production, de l'élevage à la culture des champs, des cultures spéciales à la viticulture, y compris l'arboriculture et la culture maraîchère. La pêche exercée à titre professionnel et la pisciculture pourront bénéficier du soutien à la promotion des produits et des crédits agricoles. L'apiculture pour sa part est principalement concernée par la formation, la vulgarisation, la promotion des produits et la sélection apicoles. Quant à l'horticulture productrice, elle est englobée dans le champ d'application pour ce qui a trait aux crédits agricoles et à la protection des végétaux.

Est cependant réservée la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (RSV 916.125 LV), avec ses règlements d'application et autres arrêtés. En effet, les dispositions spécifiques qui sont applicables en vertu de la loi sur la viticulture excluent la mise en œuvre des mesures similaires de la présente loi (principe *lex specialis*). Il en va de même pour la loi sur les améliorations foncières (RSV 913.11 LAF), dont les règles ne touchent d'ailleurs pas que le territoire agricole, mais qui constitue un instrument complémentaire incontournable des améliorations structurelles du secteur agricole, notamment en matière de financement des infrastructures par des subventions (améliorations foncières, bâtiments ruraux et alpages, développement agricole régional, transformation des produits).

### **Art. 4 – Statut du conjoint non exploitant**

Cet article concerne de fait essentiellement les paysannes. La notion de conjoint doit être comprise dans un sens large (époux mariés, partenaires enregistrés ou concubins).

La juste reconnaissance de la collaboration du conjoint non exploitant dans l'entreprise agricole relève en premier lieu du droit de la famille et du droit foncier rural qui contiennent déjà des dispositions épuisant la matière juridique. Il n'y a donc pas lieu de toucher à ces matières dans la loi sur l'agriculture, ni d'influer sur la problématique complexe de l'estimation des immeubles agricoles à la valeur de rendement agricole lors de la dissolution de l'union conjugale. Cependant la mention dans la loi de la reconnaissance de la valeur particulière de cette collaboration devrait servir à inspirer aux autorités judiciaires qui ont à connaître des litiges y relatifs une prise de conscience d'autant plus équitable de la situation de celui ou celle qui s'investit sans compter dans l'exploitation agricole, mais sans rien n'en posséder.

La mise en valeur des compétences de la paysanne passe par la reconnaissance et l'offre d'une formation spécifique, notamment au niveau supérieur (maîtrise de paysanne), ainsi que par la formation continue et des programmes de vulgarisation ciblés permettant l'acquisition de nouvelles compétences. Il s'y ajoute également l'encouragement financier du service rural d'entraide, organisation mise en place à l'initiative des paysannes vaudoises pour aider les femmes sur les exploitations agricoles, sous forme de dépannage familial, et qui sera dès lors soutenu au même titre que le dépannage agricole pour les exploitants.

### **Art. 5 – Terminologie**

Il s'agit par cet article de mettre en place le principe d'égalité entre les femmes et les hommes défini par les Constitutions fédérale et cantonale, tout en permettant une lecture simplifiée.

## **Chapitre II – Organisation**

### **Art. 6 – Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat est naturellement l'autorité responsable de la mise en œuvre du présent projet, conformément à la répartition des tâches prévue par la Constitution vaudoise. Compte tenu des incidences financières importantes des mesures prévues par cette loi, et bien que cela ne soit pas expressément précisé dans le texte de loi, il est évident que cette mise en œuvre est conduite dans le respect des dotations budgétaires, en conférant la priorité aux mesures qui sont imposées aux cantons par la Confédération, ainsi qu'aux mesures qui, bien que facultatives, valorisent au mieux les fonds mis à disposition par la Confédération dans les tâches partagées (développement régional agricole, programmes écologiques, par exemple).

### **Art. 7 – Département en charge de l'agriculture**

Cette disposition attribue la compétence générale au Département de l'économie, qui agit par son service de l'agriculture.

Pour des raisons pratiques, d'autres instances peuvent être chargées de cette compétence. De même, la loi précise à chaque fois quand la compétence doit être attribuée exclusivement au chef du département, notamment pour des décisions sensibles sur le plan politique ou pour des raisons de coordination interne.

Le département a la faculté d'assurer la gestion d'immeubles appartenant au patrimoine foncier agricole de l'Etat, constitué notamment par les domaines agricoles (Marcelin, Granges-Verney) ou viticoles proches des écoles d'agriculture. L'exploitation de ces biens-fonds peut être réalisée soit directement par des employés de l'Etat affectés à cette tâche, soit par un affermage à des tiers, ou encore par contrat de vignolage. Elle doit être réalisée dans le respect des principes du développement durable. Cette mesure se justifie notamment par la nécessité d'offrir aux jeunes apprentis la possibilité de mettre en pratique l'enseignement dispensé et de pouvoir proposer des démonstrations pédagogiques et exemplaires des matières enseignées. De la même façon, l'exploitation de domaines présente un intérêt pour la recherche appliquée et la vulgarisation.

### **Art. 8 – Délégation**

Cette disposition pose le principe de base de la délégation des tâches de l'Etat. C'est une délégation qui relève de la compétence exclusive du chef du département. Les tâches déléguées sont mentionnées de manière plus précise dans les chapitres spécifiques. La délégation de tâches à des organisations proches du terrain et de la profession doit permettre une meilleure exécution de la politique agricole, tout en respectant les dispositions relatives aux marchés publics. Simultanément, la gestion des indemnités correspondant à ces délégations doit répondre aux dispositions de la présente loi qui concernent l'octroi des subventions, en particulier aux articles 85, 87 et 89 qui concernent toutes les délégations comprises à l'article 8, ceci en conformité avec la loi sur les subventions.

La loi donne une définition relativement large du délégataire puisqu'elle prescrit qu'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé, les organisations représentatives de l'agriculture vaudoise étant mentionnées à titre d'exemple. Le délégataire voyant le coût de ses activités compensé par le versement de subventions, et plus précisément d'indemnités, il est dans l'intérêt de l'Etat de pouvoir choisir parmi plusieurs délégataires potentiels celui qui est le mieux à même de remplir la tâche voulue, tout en le faisant à moindre coût.

Cet article permet en outre la délégation de tâches spécialisées pour l'exécution de certaines dispositions fédérales contraignantes pour les cantons, par exemple les relevés de données économiques ou de production sectorielle. De par la législation fédérale (production de fruits, de légumes et de tabac – article 21 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles, RS 916.121.10 ; OIELFP – article 26 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1969 réglant l'imposition du tabac, RS 641.311), il découle une obligation de recensement de données statistiques sur la production et la commercialisation des produits agricoles vaudois. Cet article permet de déléguer cette tâche lorsqu'elle n'est pas réalisée par l'administration.

### **Art. 9 – Collaboration et coordination**

Par cette disposition, le projet met en évidence les liens de l'agriculture avec de nombreux autres domaines de la politique du Canton et de la Confédération et la nécessité d'une collaboration étroite entre les différents acteurs afin d'assurer une participation des instances agricoles à une coordination efficace, garante d'une cohérence crédible de l'action de l'Etat.

Cette disposition générale de collaboration, de coopération ou de coordination transversale vaut pour l'ensemble de la loi sur l'agriculture, dans toutes ses prérogatives de formation, de soutien financier, de surveillance ou de police. Elle n'est toutefois pas répétée dans chaque Titre, ni à chaque mesure nécessitant spécifiquement une action concertée et cohérente de l'Etat.

La coordination est conduite par le département, respectivement le service en charge de l'agriculture pour toutes les mesures qui relèvent de sa propre compétence sur la base de la présente loi. Cette compétence ne saurait entrer en concurrence avec celles d'autres départements ou services de l'Etat dans les domaines de compétences que d'autres législations leur attribuent directement. On pense ici particulièrement aux autorités chargées d'effectuer la coordination ou une pesée des intérêts par des décisions dont l'agriculture, respectivement les intérêts agricoles, ne sont qu'une des facettes à prendre en compte.

### **Art. 10 – Préservation des terres**

Cet article doit permettre la prise en considération légale des préavis formulés au sujet des projets soumis aux services de l'Etat, par exemple par le service du développement territorial (SDT), lors de projets d'infrastructures ou de planifications du territoire ayant un impact sur les terres agricoles, ou sur le potentiel de production ou les intérêts généraux de l'agriculture. Dans ce cadre, le service en charge de l'agriculture doit être consulté pour vérifier que ces intérêts et la préservation quantitative des terres agricoles ont été analysés, pris en compte et mis correctement en évidence lors de l'élaboration de ces projets et de l'évaluation de leurs conséquences en matière agricole.

La loi sur l'agriculture ne saurait se substituer à la législation sur l'aménagement du territoire ou les améliorations foncières,

le service du développement territorial (SDT) restant compétent pour la coordination des décisions cantonales ayant des effets sur l'organisation du territoire de par l'article 10a alinéa 2 LATC. Il en est de même pour les améliorations foncières dans leur domaine de compétence.

## **TITRE II – FORMATION, RECHERCHE ET VULGARISATION**

### **Chapitre I – Formation professionnelle initiale et supérieure**

#### **Art. 11 – Principes**

Cette disposition vise à montrer l'intérêt général de l'Etat à une formation agricole de qualité et la volonté de mieux mettre en avant les professions du monde agricole, par exemple dans les offices d'orientation professionnelle ou lors de manifestations destinées aux futurs apprentis (Salons des métiers par exemple).

Les métiers de l'agriculture sont ceux définis par l'ordonnance fédérale du 8 mai 2008 sur la formation professionnelle initiale du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions. Elle regroupe les professions suivantes : agriculteur, arboriculteur, aviculteur, caviste, maraîcher et viticulteur, auxquelles il faut ajouter la formation de paysanne professionnelle.

Par métiers du monde rural, on peut citer notamment :

1. les métiers du cheval définis dans l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle initiale des professionnels du cheval du 12 décembre 2007 ;
2. les métiers de l'intendance, comme gestionnaire en intendance (GEI) avec CFC ou employée en intendance AFP, définis dans des ordonnances fédérales sur la formation professionnelle initiale des 20 décembre 2004 et 20 décembre 2005. La formation de gestionnaire en intendance avec CFC donne ensuite accès à la maturité professionnelle "santé-social" ;
3. la filière en économie familiale, formation cantonale d'une année qui conduit à l'attestation cantonale d'employée en économie familiale (EEF).

La formation d'apiculteur ne fait l'objet d'aucune ordonnance fédérale de formation professionnelle. Des cours sur l'apiculture sont cependant dispensés par les écoles d'agriculture dans le cadre des formations générales.

La formation d'aviculteur est organisée par Aviforum, à Zollikofen, centre unique en Suisse pour la formation professionnelle des aviculteurs.

Dans le domaine de la formation professionnelle agricole, la collaboration intercantonale ou avec des instituts spécialisés est importante (par exemple organisation de la formation supérieure au niveau romand, concordat sur la haute école suisse d'ingénieurs en agriculture de Zollikofen, formation déléguée à Aviforum pour l'aviculture). Comme la nécessité et la volonté de collaboration sont mentionnées expressément et de manière générale à l'article 9 du projet, elles ne sont pas reprises dans le Titre II.

#### **Art. 12 – Ecoles d'agriculture**

L'article 22 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10 ; LFPr) impose aux cantons de veiller à ce que l'offre d'écoles professionnelles réponde aux besoins. Le projet traduit cette mission en droit cantonal. Une disposition similaire est prévue dans la loi vaudoise sur la formation professionnelle. La compétence d'autres départements y étant réservée pour leurs domaines spécifiques, il y a lieu de préciser cette mission également dans le présent projet.

Les écoles concernées par cette disposition sont aujourd'hui les deux établissements d'Agrilogie de Marcelin (Morges) et de Grange-Verney (Moudon), ainsi que le Centre d'enseignement des métiers de l'économie familiale ou CEMEF, à Morges.

Il est par ailleurs important de permettre au Conseil d'Etat d'intégrer de nouvelles filières pouvant s'adapter à l'évolution de la formation agricole. On peut citer par exemple la nouvelle formation d'agropaticien, formation en deux ans avec des orientations possibles en agriculture, en cultures spéciales ou en vinification, pour laquelle une ordonnance fédérale de formation professionnelle a été adoptée le 14 novembre 2008.

En plus de la mission de base qui est de former des professionnels de l'agriculture, les écoles, par l'intermédiaire des stations cantonales qui y sont rattachées, sont chargées de participer à la mise en œuvre de la politique agricole. L'importance de cette mission et la cohérence qui s'en dégage entre la formation de base et la réalité du monde agricole justifient dès lors le rattachement de ces écoles au département en charge de l'agriculture.

La possibilité d'avoir des diplômes d'école, comme mentionné à l'alinéa 3, est prévue dans la loi vaudoise sur la formation professionnelle. On peut citer le certificat d'arboriculteur professionnel (patente) proposé par Agrilogie. La station cantonale d'arboriculture propose en effet des cours, répartis sur 13 semaines, qui permettent d'acquérir une formation de base théorique et pratique en arboriculture fruitière.

#### **Art. 13 – Formation professionnelle initiale et supérieure**

La loi sur la formation professionnelle étant applicable également aux formations agricoles, il n'est pas nécessaire de

reprendre ici toutes les dispositions d'organisation, de gestion ou de surveillance de l'apprentissage et un simple renvoi est suffisant. Il convient de préciser que le rattachement de la formation professionnelle agricole à la loi sur l'agriculture est uniquement fonctionnel et que le contenu de la formation, les titres et les procédures relèvent de la législation sur la formation professionnelle.

La formation initiale concerne les métiers mentionnés à l'article 11 ci-dessus.

La formation supérieure quant à elle vise les métiers de l'agriculture définis par l'ordonnance fédérale du 8 mai 2008 sur la formation professionnelle initiale du champ professionnel de l'agriculture mentionnés plus haut, auxquels il faut ajouter la formation de la paysanne professionnelle, dont seule la formation supérieure (paysanne avec brevet fédéral et paysanne diplômée) relève du droit fédéral. Tout ce domaine est traité par la Confédération, la compétence des cantons étant limitée à l'organisation et à la mise en place des filières.

Cette formation supérieure s'acquiert soit par une formation reconnue par la Confédération et dispensée par une école supérieure soit par des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral (brevet) ou professionnel fédéral supérieur (maîtrise), dispensés dans les écoles d'agriculture, dans des écoles spécialisées comme l'école de Changins pour ce qui est des brevets fédéraux de caviste, de viticulteur et d'arboriculteur, ou encore dans des institutions comme Aviforum, qui organise des cours pour la formation de maître aviculteur.

Les examens sont organisés par Agora, association des groupements et organisations romands de l'agriculture, avec une participation financière des cantons concernés. La collaboration avec les autres cantons est ainsi nécessaire pour garantir la formation la plus adéquate et rationnelle possible.

Vu l'importance que l'Etat souhaite accorder à la formation, il est justifié de pouvoir couvrir l'entier des coûts des prestations déléguées à des organisations extérieures.

#### **Art. 14 – Hautes écoles spécialisées**

Cet article est la base légale de la participation financière du canton aux Hautes Ecoles Spécialisées. Sont concernées la Haute école suisse d'agronomie (HESA) de Zollikofen/BE et l'Ecole d'ingénieurs de Changins (EIC) pour la viticulture et l'œnologie.

La loi sur la viticulture doit être modifiée simultanément (abrogation de l'art. 42 al. 2) dès lors que le soutien financier à l'EIC est ancré dans le présent projet. Cette opération est opportune dans la mesure où elle permet de regrouper la formation initiale de viticulteur aux autres formations agricoles et de répondre aux exigences de la LSubv.

### **Chapitre II – Recherche et vulgarisation**

#### **Art. 15 – Recherche appliquée**

Des travaux de recherche appliquée et des essais pratiques dans les conditions locales, testant les résultats de la recherche fondamentale effectuée par les stations fédérales (Agroscope) sont indispensables. Il s'agit de trouver rapidement des réponses à des problèmes posés dans les cultures, de vérifier les résultats d'autres essais dans la région concernée, de vérifier sur des exploitations agricoles les résultats d'essais effectués dans des centres de recherche, de participer à des réseaux de recherche pour des essais nécessitant une importante couverture géographique. Il peut s'agir également d'expérimentation et de démonstration, d'observations phénologiques ainsi que de conseils aux exploitants.

Ces travaux touchent tous les domaines de l'agriculture. Ils bénéficient tant aux élèves des écoles qu'aux exploitants agricoles qui peuvent ainsi bénéficier de conseils adéquats et de journées de formation continue.

Dans les faits, des tâches de recherche sont effectuées par les stations rattachées aux écoles ou par les HES qui, outre la formation (Bachelor et Master), ont aussi pour mission la recherche appliquée. Cette approche est appelée à prendre encore plus d'importance à l'avenir et doit viser plus particulièrement le tissu économique régional. Des collaborations sont aussi possibles avec des instituts spécialisés, comme par exemple Aviforum, qui possède ses propres installations d'essais dans le domaine de l'aviculture ainsi que la vulgarisation cantonale ou régionale (AGRIDEA).

Par exemple, la station cantonale de culture des champs de Grange-Verney conduit des essais en grandes cultures et en production fourragère, sur l'exploitation de l'école et celles d'agriculteurs intéressés, dans des domaines aussi variés que la comparaison de variétés de blé panifiables d'automne ou de modes de fumure, ou des essais démonstratifs de l'influence de la hauteur de la coupe sur la composition botanique.

Pour la recherche appliquée, une délégation de tâches peut également être envisagée, selon le caractère spécifique et les compétences spécialisées que nécessite le domaine de recherche concerné (apiculture, aviculture, culture des baies ou des plantes médicinales, etc.).

Cette disposition permet également aux stations cantonales d'effectuer des prestations de recherche ou d'analyses pour des particuliers qui en feraient la demande pour autant que ces prestations restent dans le cadre de leurs domaines d'activité et qu'elles soient facturées au prix du marché.

#### **Art. 16 – Vulgarisation**

L'organisation de la vulgarisation est confiée par la Confédération aux cantons, qui doivent l'organiser (art. 136 LAgr et ordonnance fédérale sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale ; RS 915.1). L'alinéa 1 du présent article est la concrétisation de ces dispositions fédérales.

Comme pour d'autres tâches prévues par la présente loi, une délégation est possible sur la base de l'article 8. A cet effet, les conventions de délégation signées avec des organismes extérieurs à l'Etat et le règlement d'application devront prévoir un dispositif d'évaluation de l'efficacité des prestations de vulgarisation offertes.

La vulgarisation est destinée à des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'économie familiale rurale, dans une organisation agricole, dans le développement du milieu rural ou dans la garantie et la promotion de la qualité des produits agricoles (art. 136 LAgr).

Les domaines d'activité de la vulgarisation tels que définis dans l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la vulgarisation agricole (RS 915.1) sont : la préservation des ressources naturelles, le développement de l'espace rural, l'accompagnement de l'évolution structurelle, la production durable, l'économie d'entreprise, l'économie familiale, la technique agricole et l'adaptation aux besoins du marché ainsi que l'épanouissement personnel dans le domaine professionnel et la formation de chef d'entreprise.

Quant aux prestations offertes, toujours selon l'ordonnance sur la vulgarisation, elles peuvent être l'acquisition de références de base et de données, l'information et la documentation, les manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif, le conseil individuel et l'animation de petits groupes ainsi que le soutien dans la réalisation de projets et de processus.

L'alinéa 3 précise quels sont les domaines prioritaires pour le canton. Si les prestations de formation continue (lettre a), de conseils d'exploitation (lettre b), d'appui technique environnemental (lettre c) sont des prestations usuelles, la lettre d) vise le service d'animation de projets collectifs auprès des agriculteurs qui est une nouveauté. Il s'agit par là d'accompagner les acteurs d'une filière de mise en valeur des produits ou d'un futur réseau, environnemental ou d'infrastructures, afin de les aider à élaborer un projet de développement agricole, régional ou environnemental, et de coordonner leurs actions (esquisse de projet, étude préliminaire, plan d'affaire etc.), sous forme de prestations d'animation et de coaching. La lettre e) quant à elle vise le soutien technique pour l'amélioration de la qualité des produits des fromageries de plaine ou d'alpage, ainsi que celle d'autres produits fermiers, comme la charcuterie ou les spécialités culinaires.

#### **Art. 17 – Système de connaissance**

Cette disposition vise d'une part la coordination entre les écoles d'agriculture et leurs stations et les institutions de vulgarisation, et d'autre part le développement de collaborations intercantionales en matière de formation ou de vulgarisation, en particulier pour les professions et productions spéciales de l'agriculture, comme la viticulture, l'arboriculture, l'aviculture ou les cultures maraîchères.

### **TITRE III – PROMOTION DE L'ECONOMIE AGRICOLE**

#### **Chapitre I – Généralités**

##### **Art. 18 – Principes**

Cet article détermine les principes généraux applicables à l'ensemble des mesures du Titre III. Il énonce les axes prioritaires d'intervention de l'Etat. Le Titre regroupe les dispositions relatives aux mesures et soutiens financiers destinés à la stimulation et au développement d'une agriculture concurrentielle, apte à nourrir la population, à lui fournir des produits typiques de haute qualité et correspondant à la demande des consommateurs, que ce soit en termes de sécurité alimentaire, de santé publique ou de conditions de production ménageant l'environnement. L'ensemble des branches de production de l'agriculture est visé par ces objectifs de développement de la capacité concurrentielle et innovatrice.

Le maintien et la création de filières économiques sont mis en avant, plus particulièrement lorsque ces filières génèrent de la valeur ajoutée pour l'agriculture. Par filières économiques, on entend principalement la mise en commun des intérêts des producteurs et transformateurs de produits agricoles vaudois, autour d'un produit, d'un secteur de production ou d'un segment de marché. Une filière peut également englober l'ensemble des opérations allant des matières premières jusqu'à la mise sur le marché, en intégrant le niveau de la distribution aux consommateurs. L'organisation qui représente une filière économique n'est jamais directement active sur le marché. La notion de valeur ajoutée recherchée correspond au différentiel de prix obtenu sur les matières premières produites par les exploitants agricoles par rapport à d'autres denrées équivalentes sur le marché. Elle doit se distinguer néanmoins de la plus-value nominale (augmentation de valeur) par une amélioration nette du revenu de l'activité agricole.

Il est aussi prévu d'encourager, dans le secteur de l'économie agricole, les actions visant à fédérer, responsabiliser et unir les producteurs et à développer leurs capacités d'innovation et de développement de synergies dans un esprit d'entreprise fortifié pour pouvoir s'adapter aux modifications du contexte légal. L'objectif est de donner plus de poids et une responsabilisation accrue aux producteurs eux-mêmes, dans l'intérêt d'un maintien maximal de la valeur ajoutée au niveau de la production primaire. C'est pourquoi le soutien de l'Etat sera prioritairement affecté aux projets collectifs de

valorisation des produits et de développement rural, surtout pour les actions visant directement à améliorer la performance des produits agricoles vaudois de qualité sur les marchés. De plus, et afin de ne pas créer de distorsion de concurrence en aval, les aides ne doivent pas bénéficier, même indirectement, à des entreprises commerciales où les producteurs ne sont pas partie prenante de manière majoritaire.

Les notions de qualité des produits et de différenciation, ainsi que de diversification des formes de commercialisation et de proximité sont des notions primordiales. La notion de qualité relève de la valeur intrinsèque d'un produit ; elle est idéalement complétée par un mécanisme de certification. La notion de différenciation consiste à se démarquer des produits similaires, soit par le mode de production, l'origine, la provenance ou la tradition. La diversification des nouvelles formes de commercialisation peut être réalisée par exemple par l'agriculture contractuelle de proximité ou la vente directe. Ces nouvelles filières économiques, en circuit court, sont non seulement génératrices de valeur ajoutée pour l'économie agricole, mais ont également l'avantage d'être rémunératrices au travers des branches connexes, tel que l'agritourisme ou la transformation des produits agricoles à la ferme. Enfin, la notion de proximité permet de réaliser les principes liés à la souveraineté alimentaire et au développement durable.

#### **Art. 19 – Application restreinte**

Si le précédent article vise toutes les branches de production de l'agriculture vaudoise, c'est-à-dire l'ensemble des branches de production conventionnelles de l'agriculture, quelle que soit la région de production, la viticulture et l'horticulture productrice ne pourront toutefois pas bénéficier intégralement des mesures de ce Titre. En effet, les dispositions spécifiques qui sont applicables en vertu de la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (RSV 916.125 ; LV) sont réservées, c'est-à-dire qu'elles excluent la mise en œuvre des mesures similaires de la présente loi (principe *lex specialis*). De plus, l'horticulture productrice n'entre que de manière limitée dans le champ de définition de l'agriculture au sens de l'article 3 du projet.

Ces deux secteurs de production pourront néanmoins bénéficier des mesures relatives à la promotion de l'image de l'agriculture vaudoise prévues par le chapitre II. Cela pourra être le cas pour des actions de promotion mettant en commun le secteur viticole ou horticole avec d'autres secteurs de production ou de transformation dans le domaine des produits de l'agriculture au sens de l'article 3, alinéa 1, LAgr (promotion groupée).

#### **Chapitre II – Promotion de l'image**

##### **Art. 20 – Information aux consommateurs**

Cet article permet à l'Etat de donner une information neutre sur les produits agricoles vaudois, fondée principalement sur les signes de qualité officiels, par exemple par des campagnes d'information établies en collaboration avec les associations de consommateurs ou avec les milieux de la santé publique, ainsi que par une communication ciblée sur les politiques publiques en matière de produits agricoles.

Les produits agricoles vaudois concernés par cette information sont les produits agricoles typiques, de qualité, et provenant du Canton de Vaud, issus de méthodes de production respectueuses de l'environnement et des animaux au sens des législations en vigueur.

Il sied de préciser que l'octroi de subventions aux organismes ou aux associations qui fournissent à la population une information promotionnelle relative à l'agriculture ou à ses produits relève d'autres dispositions relatives à la promotion des produits et à la solidarité professionnelle. Ce soutien ne peut avoir lieu par le biais de cette disposition.

##### **Art. 21 – Attractivité du monde rural**

Les projets destinés à favoriser le rapprochement de l'agriculture avec la population et à rendre attractif le territoire rural sont les mesures prises dans les domaines des relations publiques, conformément à l'article 12, alinéa 3, lettre a, LAgr. Elle vise plus particulièrement l'agritourisme, la vente directe ou les actions réalisées en vue de la sensibilisation active des jeunes générations. La vie et, autant que possible, le travail à la ferme constituent une composante essentielle de ces activités.

Le tourisme rural revêt différentes formes : gîte rural, chambres ou tables d'hôtes, aventure sur la paille, bains de foin ou de petit lait, parcours didactiques, sport organisé dans les champs. Le soutien à l'agritourisme au sens de cette disposition ne concerne toutefois que les projets collectifs et les initiatives de mise en réseau, en particulier le soutien à des organisations de prestataires de tourisme rural, locales ou cantonales, pour leurs actions groupées de promotion ou la mise en place d'un "système qualité". L'organisation et la coordination des prestations fournies dans le domaine de l'agritourisme (repas à la ferme, nuits dans la paille, chambres d'hôtes ou bains de foin, etc.) ne donnent droit à une aide fédérale que dans le cadre d'un projet unique coordonné à l'échelle nationale, conformément à l'article 10, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale du 9 juin 2006 sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles (RS 916.010 ; OPVA). La disposition cantonale permet par conséquent d'apporter une aide aux projets d'organisations actives dans ce domaine, d'envergure locale, régionale ou cantonale, en complément des mesures fédérales. Elle n'exclut pas, par ailleurs, des collaborations supracantonales, lorsqu'elles existent et constituent un meilleur échelon en terme de pénétration commerciale, d'efficacité, de coordination ou d'économie d'échelle.

La vente directe est une activité commerciale exercée principalement par des agriculteurs ou des groupements de producteurs. Cette activité s'inscrit dans le prolongement de l'acte de production et consiste à vendre directement au consommateur des produits de la ferme sans passer par des intermédiaires. Le présent article permet un soutien dans le domaine de l'accompagnement de ces projets et de leur promotion par des organisations actives dans ce domaine.

La sensibilisation active des jeunes générations peut être réalisée par des activités annexes à l'agriculture que sont les prestations sociothérapeutiques (accueil de personnes handicapées ou hippothérapie par exemple) et d'accueil pédagogique dans le cadre de classes d'enfants à la ferme ou de placement de jeunes lors d'échanges entre les différentes régions linguistiques du pays. L'accueil pédagogique peut être mis en relation avec le plan d'étude vaudois plus particulièrement l'objectif d'observation de l'environnement proche qui fait appel à l'ensemble de perceptions visuelles, auditives, tactiles, olfactives et gustatives de l'enfant.

Une subvention plus élevée se justifie par le caractère d'intérêt public de ces prestations. Elles sont fournies par les exploitants agricoles, en règle générale au travers d'une association spécifique et elles peuvent bénéficier d'un soutien financier direct, y compris la rémunération des exploitants pour leurs prestations effectives, dans le cadre de programmes collectifs tels que l'Ecole à la ferme, des échanges de jeunes gens du type "Horizon Ferme" ou la création de sentiers didactiques mettant en valeur l'agriculture locale. La création de fermes pédagogiques, qui sont des fermes d'animation et d'accueil visant à faire découvrir la vie paysanne en dehors d'une exploitation agricole, n'est pas concernée par la présente disposition. En effet, ces établissements ne s'insèrent pas dans une réalité économique agricole suffisante.

Les investissements des entreprises agricoles dans le domaine de l'agritourisme, de vente la directe, des prestations sociothérapeutiques ou pédagogiques peuvent être financés par les prêts sans intérêts du FIR en vertu du Titre IV de la présente loi.

#### **Art. 22 – Image de l'agriculture vaudoise**

Cet article permet d'octroyer un soutien financier aux mesures prises dans le domaine de la promotion générale de l'agriculture vaudoise, pour autant qu'elles s'imposent dans l'intérêt économique général, ceci par analogie à l'article 12, alinéa 3, lettre c, LAgr. Cette disposition offre principalement son soutien à des initiatives collectives de promotion coordonnée, soit la réalisation par exemple de manifestations de promotion ou d'actions de promotion ciblées mettant en évidence les produits de la terre vaudoise en y associant de manière privilégiée le tourisme vaudois et les vins vaudois.

La notion de manifestations de promotion englobe notamment les foires et manifestations d'envergure comme l'OLMA à Saint-Gall, SwissExpo à Lausanne, la "Grüne Woche" à Berlin ou les expositions nationales de bétail auxquelles participent les éleveurs vaudois. Les événements locaux ne sont pas pour autant exclus du champ de cette disposition.

Par action collective ciblée, on entend par exemple une campagne de promotion ciblant un produit, une région ou une dénomination. C'est le cas par exemple de la campagne "Une pomme à la récréation" ou de la diffusion de spots TV sur les AOC ou IGP cantonales.

L'extension du soutien jusqu'à la couverture totale de leurs coûts est réservée aux actions d'envergure exceptionnelle ou ordonnées expressément par l'Etat.

#### **Art. 23 – Exemplarité de l'Etat**

Cet article manifeste la volonté de l'Etat de faire preuve d'exemplarité en matière de consommation des produits locaux. Il a un champ d'application relativement large, puisqu'il touche l'administration, ses établissements et les entités subventionnées par le canton.

Cette mesure peut se réaliser, dans les limites des dotations budgétaires propres à chaque entité, par l'offre d'une restauration orientée sur les produits de l'agriculture de proximité au sein des établissements cantonaux ou lors des manifestations officielles de l'Etat. Une telle disposition pourra également s'appliquer aux manifestations subventionnées par l'Etat.

La réserve de la législation sur les marchés publics vise les contrats de fourniture de services de restauration. L'application de cet article ne doit pas conduire à fausser les règles d'attribution de tels marchés, bien qu'elle conduise à devoir adapter les cahiers des charges des appels d'offres.

### **Chapitre III – Promotion et valorisation des produits**

#### **Section I – Produits agricoles**

#### **Art. 24 – Promotion des produits agricoles vaudois**

Cet article est un complément au niveau cantonal du soutien à la promotion des ventes énoncé à l'article 12, alinéa 3, lettre b, LAgr. Il permet la promotion des produits agricoles vaudois, leur différenciation et leur mise en valeur. L'augmentation de leur valeur ajoutée par ce biais doit permettre une amélioration du revenu des agriculteurs (voir définition de la valeur ajoutée au commentaire de l'article 18). De plus, il permet à l'Etat de compléter les soutiens fédéraux, là où cela est nécessaire et pertinent. En effet au niveau fédéral, les mesures qui peuvent avoir des effets de concurrence entre les produits



suisses ne sont pas soutenues. Le financement par des fonds propres doit atteindre au minimum 25% des frais imputables, contribution du canton non comprise, si le projet est aussi soutenu par la Confédération (art. 11 al. 4 OPVA).

Seules les initiatives collectives de groupements de producteurs ou d'interprofessions sont visées par le présent article. Il exclut donc une quelconque aide individuelle aux exploitants, quand bien même leur initiative aurait pour objet l'un des points listés dans cet article. Les groupements de producteurs sont constitués d'exploitants qui produisent le même produit ou groupe de produits. Par interprofession, on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants (art. 8 al. 2 LAgr).

#### **Lettre a)**

Les moyens financiers seront engagés en majorité pour des campagnes de promotion structurées, dont les objectifs fixés devraient être atteints après une durée de 3 à 5 ans. La notion de campagne de promotion comprend notamment les mesures réalisées sur les points de vente ainsi que les études de marchés. Le soutien est cependant restreint à la promotion de produits de provenance vaudoise, bénéficiant d'un signe public officiel de qualité au sens du droit fédéral ou cantonal (soit les désignations suivantes : AOC, IGP, BIO, Montagne, Alpage, Parc naturel, Produit fermier), de la marque dont l'Etat est titulaire en vertu de l'article 26 (Label Pays de Vaud) ou identifiés par une marque détenue collectivement et à titre prépondérant par des producteurs, des organisations agricoles ou des organismes régionaux. Les marques concernées sont les marques des produits agricoles vaudois en tant que marques selon la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (RS 232.11 ; LPM). La qualité du détenteur de ces marques est déterminante pour l'octroi du soutien. Il doit s'agir de marques détenues collectivement :

1. par des producteurs agricoles : on considère que les producteurs détiennent à titre prépondérant une marque lorsque les membres de l'organisation titulaire sont majoritairement des exploitants agricoles et qu'ils détiennent la majorité des voix. Par analogie, on considèrera qu'une marque détenue à titre individuel par un partenaire en aval de la production primaire entre aussi dans ce cadre lorsqu'il concède une part significative de la valeur ajoutée aux producteurs qui le fournissent, principalement grâce à un effet mesurable sur le prix payé à ces derniers ;
2. par des organisations agricoles : les organisations professionnelles ou de branche dont les membres sont des agriculteurs ou des producteurs ;
3. par des organismes régionaux : par analogie à l'article 15 de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (RSV 900.05 ; LADE), ils correspondent à toute personne morale composée de communes et éventuellement de privés, dont le but est de valoriser le potentiel économique et territorial de la région concernée.

Le soutien à la promotion de l'image fondée sur des marques détenues par des distributeurs ou des transformateurs est en principe exclu. Néanmoins, pour leurs actions de promotion fondées sur l'identification à une marque détenue par un partenaire conventionnel (par exemple Le Maréchal), le soutien peut également être accordé aux groupements des producteurs lorsqu'ils bénéficient sur le prix de leurs produits d'une plus-value significative.

#### **Lettre b)**

Cette disposition fait référence à l'article 16 LAgr. La reconnaissance par un signe distinctif de qualité ou de provenance comprend toutes les démarches relatives aux appellations selon l'ordonnance fédérale du 28 mai 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés

(RS 910.12 ; Ordonnance sur les AOP et les IGP), la dénomination bio selon l'ordonnance fédérale du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique (RS 910.18), les dénominations alpage et montagne selon l'ordonnance fédérale y relative (RS 910.19 ; ODMA) et la mention "parc naturel" selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451.1 ; OPN).

Les démarches visant l'établissement de systèmes de certification de produit en relation avec les signes officiels de la qualité peuvent également obtenir un soutien au sens de cette lettre.

#### **Lettre c)**

Les programmes d'élevage et l'application des directives des fédérations nationales d'élevage nécessitent des structures régionales afin de réunir solidairement les éleveurs, de relayer les informations et de stimuler les initiatives personnelles. Celles-ci permettent de mettre sur pied des manifestations promotionnelles de l'élevage, notamment par l'organisation de concours régionaux et de marchés-concours cantonaux.

Ce volet, spécifiquement cantonal, ne figurant plus du tout dans le soutien fédéral à l'élevage suite à la RPT, une subvention cantonale s'élevant à 30% des coûts supportés par les structures régionales pourra être allouée en vue de soutenir ces associations d'éleveurs à but non lucratif. Cela permet d'encourager l'élevage du bétail vaudois et de contribuer à la promotion de ses produits.

#### **Lettre d)**

Sont visées les actions favorisant le démarrage de nouvelles formes de commercialisation en lien immédiat avec le consommateur. Il s'agit par exemple des projets de vente directe à la ferme, ainsi que ceux initiés dans le cadre de différentes initiatives d'agriculture contractuelle, de proximité ou respectueuse de l'environnement.

L'alinéa 4 prévoit finalement un soutien aux actions ou aux projets supracantonaux impliquant un cofinancement de plusieurs cantons ou de régions frontalières. L'exemple pratique de cette disposition est l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC) qui est basé sur une convention signée entre les Cantons de Berne, Fribourg, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura. L'OIC assure la certification des produits alimentaires en vue d'obtenir un signe distinctif qui apportera reconnaissance et protection à ces spécialités (certification de produits basée sur la norme EN 45011, contrôles des exploitations agricoles selon la norme ISO 17020 pour le respect des prestations écologiques requises ainsi que pour certains labels). Le soutien financier n'inclut pas les prestations de certification des entreprises qui doivent être complètement autofinancées.

Dans le cas de ces mesures, celles relatives à la promotion des produits agricoles, il est précisé que le subventionnement couvre 30% des coûts. Cette proportion peut être augmentée graduellement dans la limite de l'alinéa 1 de l'article 84 (max. 50%), si la promotion envisagée vise de manière cordonnée au moins trois secteurs ou branches de production, ou qu'elle concerne au moins un autre secteur de l'économie.

#### **Art. 25 – Désignation "Produit fermier"**

Cette disposition permet à l'Etat, pour garantir la crédibilité des désignations et promouvoir la qualité et l'écoulement des produits agricoles transformés, d'édicter des dispositions sur la désignation des produits élaborés selon le mode de production particulier des produits dits "fermiers". Cet article est inspiré de l'article 14 LAgr, bien que la Confédération ait renoncé pour le moment à protéger une telle désignation sur le plan suisse. La principale raison étant que le terme fermier n'a pas de traduction en allemand qui exprime la mention valorisante française. Il a pour objectifs la protection des producteurs de la concurrence déloyale et la garantie aux consommateurs qu'un produit a été fabriqué dans une exploitation agricole à partir des matières premières de cette exploitation, en s'appuyant sur trois piliers que sont la production à la ferme, la transformation à la ferme et la responsabilité du producteur.

Des dispositions sur les conditions de production à respecter pour désigner un produit agricole transformé par le qualificatif "fermier" ainsi que la désignation de l'autorité compétente pour le contrôle de l'usage de cette désignation seront fixées par voie réglementaire. La certification de ces produits interviendra essentiellement pour les produits qui ne sont pas vendus directement à la ferme, mais qui sont vendus en dehors de l'exploitation. En effet, la demande d'attribution de cette désignation est volontaire et son utilisation est facultative.

Les produits agricoles transformés concernés sont définis à l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur la production primaire (RS 916.020 ; OPPr). Des exceptions à la transformation dans l'exploitation pourront être envisagées, de manière restrictive, notamment dans les cas de collaboration entre des entreprises agricoles productrices des denrées de base.

Il sied de préciser que les dispositions de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur la désignation de la viande de volaille en fonction du mode de production (RS 916.342 ; ODVo) ainsi que toutes autres dispositions fédérales relatives au terme "Fermier" s'appliquent prioritairement.

#### **Art. 26 – Label Pays de Vaud**

Cette disposition permet à l'Etat d'être titulaire d'une marque propre à distinguer et à valoriser les produits agricoles indigènes. L'Etat peut ainsi enregistrer une nouvelle marque ou acquérir une marque préexistante d'envergure cantonale, notamment à laquelle il aurait octroyé antérieurement son soutien, afin de garantir la notoriété d'un signe distinctif cantonal pour les produits vaudois. Si cette marque doit prioritairement viser les produits de l'agriculture, il n'est pas exclu qu'elle puisse également être appliquée à des services liés à l'agriculture, comme l'agritourisme par exemple.

Les modalités relatives à l'usage et au contrôle de cette marque seront déterminées par le Conseil d'Etat. Les exploitants dont les produits correspondent aux critères prédéfinis, tant au niveau de la qualité de la production, que de la transformation ou de l'élaboration, se verront octroyer la possibilité d'apposer cette marque sur leurs produits qui pourront ainsi être reconnus de tous comme étant de provenance et de qualité vaudoise.

### **Section II – Projets de développement**

#### **Art. 27 – Etudes économiques**

Cette disposition permet d'octroyer des subventions aux études économiques (prospection des marchés, business plan, planification, etc.) dans la phase de démarrage des projets.

Les projets soutenus doivent viser la diversification de l'activité agricole engendrant d'autres sources de revenu, la recherche de débouchés et l'amélioration de la valeur ajoutée de l'économie agricole à un échelon local ou régional. La diversification, la recherche de débouchés et l'amélioration de la valeur ajoutée devraient avoir pour objectif commun d'offrir à l'agriculture d'autres sources de rémunération et une répartition collective de la valeur ajoutée supplémentaire.

Cet article vise essentiellement les études d'intérêt général et ne concerne que des projets collectifs. Aucune aide individuelle ne peut être octroyée par le biais de cette mesure, afin de ne pas créer de distorsion de concurrence entre les entreprises individuelles. Il convient de préciser que cette mesure est prévue pour les études qui n'entrent pas dans le cadre des projets de développement régional agricole, régis par l'article 29 de cette loi, et inversement.

#### **Art. 28 – Projets innovants**

Cet article vise les projets tant collectifs qu'individuels concernant des produits innovants. Par produits agricoles et agroalimentaires innovants, on entend tout produit nouveau, notamment de par sa forme, son mode de production, son usage final, ou son mode de consommation.

Ces projets peuvent avoir pour objectifs la réduction des coûts de production, l'amélioration des conditions de travail, le perfectionnement de l'orientation de l'activité agricole, l'augmentation de la qualité des produits, la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel ou des conditions d'hygiène. Les projets innovants au sens de cette disposition peuvent également consister en de nouvelles formes de commercialisation ou entrer dans le cadre de projets agritouristiques collectifs.

#### **Art. 29 – Projets de développement régional agricole**

Au sens de la présente loi, les projets de développement régional agricole (PDRA) sont les projets auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant conformément aux articles 93, alinéa 1, lettre c, et 107, alinéa 1, lettre d, LAgr (projets de développement régional).

Un projet de développement régional agricole doit correspondre aux prescriptions des articles 11, alinéa 1, lettre c, 11a et 15b de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RS 913.1 ; OAS). L'article 20, alinéa 1, lettre a, OAS subordonne l'octroi d'une contribution fédérale au versement d'une aide financière cantonale. Cette aide cantonale minimale s'élève à 80% de la contribution fédérale pour les projets de développement régional agricole. En phase de réalisation, le financement et l'octroi des subventions relèvent principalement de la loi cantonale sur les améliorations foncières, comme toutes les mesures de subventionnement à fonds perdus en faveur de l'investissement structurel agricole découlant de l'OAS. L'article 49, alinéa 1, lettre e, OAS prévoit également l'octroi de crédits d'investissements dont l'exécution cantonale relève du Titre IV de la présente loi (Chapitre II – Fonds d'investissements agricoles). De ce fait, une collaboration étroite avec le service en charge des améliorations foncières sera mise sur pied, principalement au travers de l'établissement d'un guichet unique au sein de l'Etat pour ce type de projets.

Toutefois, avant qu'un projet de développement régional agricole ne soit assez mûr pour pouvoir bénéficier d'un financement des investissements qu'il génère, il y a lieu d'encadrer tout en amont les initiatives locales et régionales qui constituent la phase d'émergence des projets. C'est principalement par l'instrument de la vulgarisation, en particulier au sens de l'article 16, alinéa 3, lettre d, qu'interviendra cette première intervention de l'Etat consistant à financer l'entier des coûts d'accompagnement en tant que tâche publique, le plus souvent déléguée à une organisation professionnelle proche des acteurs du territoire rural.

Ensuite, c'est dans le cadre des études, préliminaires ou de projet, soit lors de la phase de démarrage de projet, qu'il est prévu de mettre en action l'instrument de promotion institué à l'article 29. Celui-ci permettra à l'Etat d'une part d'allouer des subventions pour l'encadrement professionnel et associatif de projets collectifs à caractère régional, et d'autre part d'offrir des prestations de services, en principe non facturées, pour la phase dite de "coaching" des projets, soit par la coordination interne au sein des services de l'Etat, soit par l'apport d'un appui méthodologique aux porteurs de projets.

Pour assurer la cohérence et la bonne gestion de l'engagement des fonds publics alloués pour la phase de réalisation de tels projets, il est nécessaire de désigner une autorité cantonale unique qui fasse le lien entre les contributions à fonds perdus, versées en vertu de la LAgr ou de la LAF et les prêts sans intérêts, octroyés en vertu de la LAgr ou, à défaut, du Titre IV de la présente loi. Etant donné que l'article 28a OAS exige la signature d'un contrat de droit public entre la Confédération et le Canton, pouvant inclure les prestataires de services, la loi vaudoise attribue cette compétence cantonale de supervision et de coordination au chef du département en charge de l'agriculture.

Il sera tenu compte, dans le cadre des projets de développement régional, du respect des règles et objectifs de la protection de la nature et des paysages, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la politique régionale, comme prévu de façon générale à l'article 9 de la présente loi.

### **Section III – Marchés agricoles**

#### **Art. 30 – Marchés surveillés de bétail**

Le canton est associé à l'organisation des marchés publics surveillés de bétail, conformément à l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2003 sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (RS 916.341 ; OBB). Le soutien à leur organisation se fait par une indemnisation forfaitaire par tête de bétail amenée sur un marché public surveillé. Ces marchés surveillés permettent de regrouper l'offre de bétail par région. Leur organisation se fait en étroite collaboration avec l'interprofession suisse de la filière viande. Les marchés sont ouverts à toutes les exploitations vaudoises reconnues, des

régions de montagne et de plaine. Ils permettent de réaliser une taxation du bétail de manière neutre et améliorent notablement la transparence du commerce de bétail sur pied.

L'alinéa 3 permet, lorsque les conditions du marché le justifient, d'étendre à toutes les zones de production la mesure prévue à l'article 33 en faveur des agriculteurs de montagne (aide individuelle par tête de bétail présentée sur un marché surveillé).

#### **Art. 31 – Transparence des marchés**

Cet article permet de soutenir toute nouvelle forme de mise en marché assurant la transparence des transactions, par exemple grâce aux nouveaux modes de communication (Internet, téléphonie mobile), et concerne tous les produits agricoles.

#### **Art. 32 – Connaissance de l'économie agricole**

Cette disposition doit permettre de déterminer le calcul du PIB agricole vaudois, comme indicateur économique principal de la vitalité du secteur agricole. Une collaboration avec les autres cantons et les instances fédérales telles que l'OFAG ou l'OFS est incontournable.

Il est en outre possible d'octroyer des subventions aux organisations qui offrent des prestations suivies d'observation des marchés agricoles. Les informations recueillies par ces organisations doivent aller au-delà de la simple compilation de données relatives aux prix et aux quantités des produits par secteur, afin de faciliter la mise à disposition des données qualitatives et quantitatives permettant aux personnes intéressées de s'adapter ou d'anticiper les changements des marchés. L'obligation de renseigner instaurée à l'article 101 viendra renforcer l'efficacité de tels instruments.

Ces informations peuvent concerner par exemple :

1. les systèmes de mise en marché ;
2. les profils de consommateurs et les promesses marketing ;
3. l'évolution de la demande et les tendances de la consommation ;
4. la construction des chaînes de valeur dans les filières ;
5. les modalités de répartition de la valeur ajoutée en fonction des formes d'organisation ;
6. les principaux concurrents étrangers sur chaque segment de marché et leur évolution.

### **Chapitre IV – Promotion de l'agriculture de montagne**

#### **Art. 33 – Agriculture de montagne et en zones reconnues difficiles**

Cet article permet de verser une aide individuelle, liée à l'unité de production (en général par animal), aux exploitants exerçant leur activité dans des zones reconnues difficiles, plus particulièrement en région de montagne. Cette aide individuelle concerne notamment les animaux qui sont conduits sur les marchés publics de bétail surveillés au sens de l'OBBS, ou le soutien à des productions agricoles spécifiquement intéressantes pour la diversification des revenus en région de montagne (plantes médicinales, veaux d'étal, produit fermier, etc.). La nature et le montant de ces aides individuelles seront précisés par voie réglementaire. Elles concerneront principalement la diversification de la production agricole, l'engraissement des veaux, des mesures d'écoulement ou de placement du bétail de rente ou de boucherie.

Les critères de démarcation des régions de montagne et d'estivage sont définis par les dispositions de l'ordonnance fédérale sur les zones agricoles, conformément à l'article 4 L'Agr. Toutefois, la notion de "zones reconnues difficiles" doit être comprise d'une manière plus large pour tenir compte de perspectives d'évolution défavorables dans certaines régions marginales d'un point de vue agricole. Elle inclut ainsi également la notion de "régions menacées" telle que définie à l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (RS 913.211 ; OIMAS).

#### **Art. 34 – Gestion des estivages (Gest'Alpe)**

Cette disposition vise à dispenser conjointement le soutien financier de la promotion de l'économie alpestre, soit l'activité socio-économique qui consiste en l'exploitation agricole et forestière des alpages, et la délégation des tâches de recherche et de vulgarisation spécifiques et adaptées à la région d'estivage, qui relèvent par ailleurs des articles généraux du Titre II (recherche et vulgarisation). Cet article remplace la base légale de l'article 18 de la loi du 13 novembre 1995 relative à la promotion de l'économie agricole vaudoise que le projet abroge.

La notion de région d'estivage est celle définie aux articles 3 et 4 alinéa 3 de l'ordonnance sur les zones agricoles. La notion d'exploitation d'estivage, quant à elle, est définie dans l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (RS 910.91 ; OTerm).

La coordination entre les différents acteurs intéressés (organisations professionnelles, associations) et les services de l'Etat de Vaud est assurée par un groupe de travail informel de l'administration cantonale. Les éléments de politique fédérale agricole, qu'ils soient techniques ou légaux, à coordonner dans ce cadre sont principalement issus de la L'Agr, avec l'ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage entrée en vigueur dès 2009, et de la loi sur les épizooties. Les mesures cantonales à coordonner relèvent des diverses politiques et législations, sur la protection des eaux, sur la protection de la nature et de la faune, sur les forêts, sur l'aménagement du territoire et sur le tourisme.

La traduction opérationnelle de cet article est actuellement formalisée et matérialisée dans une convention, signée le 13 septembre 2008, entre le Département de l'Economie, l'association professionnelle Prométerre (vulgarisation de montagne) et la Société vaudoise d'économie alpestre (communes, propriétaires, amodiataires d'alpages).

## **Chapitre V – Solidarité professionnelle**

### **Section I – Taxes professionnelles**

#### **Art. 35 – Assujettissement**

Le principe des taxes professionnelles de cette section est issu des anciennes législations qui sont la loi du 23 novembre 1964 sur l'arboriculture fruitière (RSV 916.16 ; LARF) et la loi du 18 novembre 1957 instituant un office central de la culture maraîchère (RSV 916.106 ; LOCCM).

Cette disposition permet de reconduire le prélèvement de deux taxes professionnelles spécifiques auprès d'un cercle de contribuables bien défini. Il s'agit des producteurs de légumes destinés à la vente, pour la taxe professionnelle maraîchère, et des producteurs de fruits destinés à la vente, exception faite des produits des vergers hautes-tiges, pour la taxe professionnelle arboricole. Les vergers hautes-tiges sont exclus de ce dispositif, car ils sont peu répandus sous forme de vergers commerciaux et d'importance économique mineure. Par ailleurs, l'exonération générale des vergers hautes-tiges correspond à la reconnaissance de leur contribution d'intérêt général en faveur des paysages, de la biodiversité et de la protection des oiseaux. En dehors de cette exception, toutes les espèces fruitières ou légumières, y compris la culture des baies et le forçage des légumes, doivent être soumises à l'une ou l'autre de ces taxes.

La taxe est prélevée une fois l'an, pour l'année écoulée. Ainsi, le producteur assujetti doit s'en acquitter même s'il a arraché les surfaces concernées après la récolte.

La surface minimale devrait être en principe fixée à 20 ares cultivés, ce qui correspond au minimum de surface déclaré par les producteurs de fruits et géré dans la base de données "Obst" de l'OFAG, respectivement au seuil inférieur dispensant les exploitants agricoles de démontrer le respect des règles PER pour les cultures secondaires en vertu de l'article 15 OPD. Chaque producteur est néanmoins tenu d'annoncer la totalité de la surface qu'il cultive en légumes ou en fruits, afin de pouvoir déterminer correctement son assujettissement et son obligation contributive d'une part, et d'autre part pour disposer d'une statistique fiable de la production en relation avec les objectifs de ces taxes et de la politique agricole cantonale.

Les décisions concernant l'assujettissement aux taxes professionnelles émanent du service en charge de l'agriculture qui perçoit lesdites taxes sur la base du rôle des assujettis tenu par les organisations de branche. Ces décisions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès notification, au même titre que les décisions rendues par le service en matière de contributions individuelles, fédérales ou cantonales.

#### **Art. 36 – Montant et modalités**

Le Conseil d'Etat dispose de la compétence de fixer le taux des taxes, c'est-à-dire les montants à payer par unité de surface, sur la base des propositions des organisations de branche représentatives des producteurs et de l'avis du département en charge de l'agriculture. La décision fait l'objet d'un arrêté bisannuel de manière à pouvoir adapter les taux à l'ampleur des tâches et activités que souhaitent déployer les organisations de branche en fonction de l'évolution rapide des conditions cadre propres aux cultures spéciales. L'arrêté déterminera aussi la surface minimale d'assujettissement dont le principe est introduit à l'article 35, ainsi que les modalités de perception.

Une organisation est considérée comme représentative de la branche de production concernée dès lors qu'elle regroupe en son sein la majorité relative des producteurs assujettis en vertu de l'article 35. Pour chacune des deux taxes, une organisation est désignée par le chef du département en charge de l'agriculture.

Un montant maximal par assujetti est arrêté dans la loi afin de rendre prévisibles les conséquences financières pour les entreprises concernées.

#### **Art. 37 – Affectation**

Les taxes professionnelles perçues alimentent le Fonds arboricole cantonal et le Fonds maraîcher cantonal. Ces fonds distincts, déjà existants sous le régime légal antérieur, seront désormais enregistrés au bilan de l'Etat. La transition lors de l'entrée en vigueur de la loi est réglée au Titre X (article 104). Les montants de ces fonds sont affectés exclusivement à une redistribution en faveur des organisations de branche représentatives des producteurs assujettis, sous déduction des frais administratifs de l'Etat, engendrés par la perception des taxes, leur gestion et leur redistribution. Les frais administratifs doivent cependant rester les plus parcimonieux possible.

Le produit net des taxes ne peut en aucun cas être utilisé à d'autres fins que celles décrites à l'alinéa 3. En effet, la liste des tâches auxquelles peut correspondre une subvention financée par les fonds précités est exhaustive.

Les prestations et activités des organisations de branche financées par ces taxes étant servies par des structures professionnelles extérieures à l'Etat, leur allocation est formalisée sous la forme d'une subvention soumise à la LSubv. La subvention cantonale a pour vocation de couvrir l'entier des coûts liés à l'exécution des tâches d'intérêt public financées par

la taxe, ceci en dérogation formelle avec la LSubv. Il faut toutefois considérer que la soumission obligatoire à la taxe, dont les producteurs sont les seuls contributeurs, est l'expression d'une subsidiarité quasi complète de leur part. Lorsque, pour de mêmes tâches, est octroyée une subvention fédérale, ou une autre subvention cantonale, par exemple dans le cas d'un soutien en faveur d'une campagne particulière de promotion en vertu d'autres dispositions du Titre III ou dans le cas de la vulgarisation agricole déléguée, la subvention cantonale constituée par le produit de la taxe n'est alors allouée qu'à la couverture du solde des coûts de ces activités.

## **Section II – Contributions professionnelles à caractère obligatoire**

### **Art. 38 – Principe**

Le principe de cette disposition est de rendre possible l'extension obligatoire d'une contribution professionnelle, perçue auprès des membres d'une organisation de producteurs ou d'exploitants agricoles, aux non-membres de celle-ci. Il s'inspire des mesures d'entraide prévues aux articles 8 et 9 LAgr. Ce mécanisme se rapproche sous certains aspects de celui des taxes professionnelles arboricoles et maraîchères, mais se fonde sur un financement par des cotisations volontairement consenties par la majorité de la profession.

Seules les organisations représentatives d'une branche de production ou de l'agriculture vaudoise ont la qualité pour déposer une demande. Pour qu'une organisation soit considérée comme étant représentative, elle doit remplir les deux conditions cumulatives de l'alinéa 2, soit regrouper plus de 60% des exploitations agricoles concernées par un produit ou par un groupe de produit et au moins 50% des quantités produites. Ces conditions font référence aux articles 4 et 5 de l'ordonnance fédérale du 30 octobre 2002 sur les interprofessions et les organisations de producteurs (RS 919.117.72 ; OIOP).

Les contributions obligatoires perçues au niveau cantonal sont alternatives. En effet, elles ne peuvent pas remplacer, ni être cumulées avec des contributions obligatoires analogues décidées sur le plan national, en vertu de l'article 9 LAgr, ou cantonal, en vertu des articles 35, 36 et 37 de la présente loi concernant les taxes professionnelles. A ce titre, il y a lieu de préciser que les filières AOC sont exclues de ce dispositif en raison de la possibilité qui leur est déjà offerte de demander la force obligatoire au niveau fédéral.

La validité de la requête est encore conditionnée par l'activité de l'organisation demanderesse. Celle-ci ne doit pas développer son activité dans la production, la transformation ou la vente. Les membres de l'organisation doivent avoir adopté la cotisation à la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale pour pouvoir demander son extension en tant que contribution professionnelle à caractère obligatoire.

C'est le Conseil d'Etat qui est l'autorité compétente pour octroyer la force obligatoire. Un rapport annuel sur l'utilisation des fonds récoltés et de leur gestion est adressé au Conseil d'Etat pour approbation.

Les contributions professionnelles ne peuvent obtenir la force obligatoire que si elles servent au financement de mesures telles que la gestion de la qualité et de l'offre (par l'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché), la promotion (par des campagnes de promotion des ventes), et la mutualisation de la couverture des dommages des exploitants consécutifs à des maladies (épizooties ou épiphyties) ou à des risques climatiques (gels ou inondations, par exemple). La liste énumérant les possibilités d'affectation des contributions obligatoires est exhaustive et il n'est pas possible d'utiliser les sommes perçues pour financer l'administration de l'organisation. En effet, les sommes doivent être exclusivement affectées aux mesures prévues à l'alinéa 4. Au surplus, l'engagement des prestations financées par les contributions obligatoires devra garantir un accès universel, dans une mesure équitable, à tous les contributeurs, qu'ils soient membres ou non de l'organisation perceptrice.

Lorsque la force obligatoire est octroyée pour une contribution, c'est l'organisation demanderesse qui la perçoit, la gère et administre le contentieux lié à l'encaissement des contributions.

### **Art. 39 – Procédure**

L'examen préalable des requêtes vise à vérifier que la représentativité de l'organisation demanderesse, son activité, l'affectation de la contribution, la gestion de ses membres et le mode d'encaissement des cotisations répondent aux exigences posées par la présente loi. Après cet examen, les demandes sont publiées dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO).

La publication dans la FAO doit permettre à toutes les entreprises concernées de faire valoir leur point de vue dans le cadre d'une procédure d'opposition et de permettre au Conseil d'Etat de rendre sa décision sur l'extension de la contribution en toute connaissance de cause, sans être lié par les éléments de la requête présentée. A cette occasion, des remarques de particuliers ou des milieux intéressés peuvent également être adressées au Conseil d'Etat, par exemple concernant le montant ou l'assiette de la contribution.

Les motifs d'opposition sont relatifs à la recevabilité de la demande (la représentativité de l'organisation et son activité, affectation de la contribution, etc.). Le Conseil d'Etat est seul compétent pour fixer le cercle définitif des assujettis et l'assiette de la contribution. Il paraît néanmoins utile de préciser que le Conseil d'Etat ne saurait rendre obligatoire des mesures plus contraignantes que celles adoptées par l'organisation requérante.

La contribution est calculée en fonction de la surface (par are ou par m<sup>2</sup>) ou par rapport au cheptel vif détenu (par tête ou unité de gros bétail).

Le montant maximal de la contribution est limité dans la loi à CHF 10'000.- par assujetti afin de rendre prévisibles les conséquences financières pour les entreprises concernées. Il peut cependant y avoir cumul avec d'autres contributions dont la force obligatoire résulte de décisions distinctes. Ainsi, dans le cas où une organisation obtient la force obligatoire pour une contribution professionnelle affectée à la promotion de la qualité et des ventes des produits agricoles et pour une autre affectée à la mutualisation de l'indemnisation des exploitants pour les dommages dus à des risques naturels ou climatiques, le total des contributions dues pourrait atteindre CHF 20'000.- au maximum.

En cas d'utilisation inéquitable, abusive, ou non conforme à la loi, des contributions professionnelles par l'organisation perceptrice, le Conseil d'Etat peut retirer à celle-ci la force obligatoire, par voie de décision publiée. L'organisation perdra alors sa faculté de percevoir universellement des contributions auprès de personnes qui ne s'y sont pas engagées par ailleurs, par exemple statutairement en tant qu'associé. Notamment pour prévenir les cas d'abus manifeste ou de grande ampleur, le département est habilité à ordonner le remboursement par l'organisation fautive des contributions perçues indûment.

## **TITRE IV – AIDE AUX INVESTISSEMENTS RURAUX**

### **Chapitre I – Dispositions générales**

#### **Art. 40 – Principes**

Cet article énumère les différentes sources de financements publics de l'agriculture vaudoise, tant d'origine fédérale que cantonale. La notion de trésorerie fait référence à l'ensemble des capitaux qui sont immédiatement disponibles ou réalisables à court terme (liquidités, parts sociales, bons de caisse, etc.) pour faire face aux dépenses courantes de l'entreprise agricole.

Le régime cantonal de soutien à l'investissement rural était jusqu'alors réglé par la loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles (LCZA), que le projet de loi abroge.

Ce régime est complété par les dispositions en matière de contributions de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF), qu'il est aussi prévu de modifier simultanément au projet de loi dans un souci de cohérence et de coordination, spécialement en ce qui concerne les projets de développement régional agricole au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre c, LAgr.

#### **Art. 41 – Institutions de crédits agricoles**

Les différentes institutions vaudoises de crédits agricoles (FIA et FIR), qui sont en place en vertu des lois et décrets existants, sont dans leur principe maintenues, avec la création d'une nouvelle base légale.

L'OVCA, du fait de son intérêt public, disposera aussi d'un ancrage dans la loi, en complément de deux décrets de 1954, respectivement de 2003, qui resteront en vigueur s'agissant de la participation financière de l'Etat au capital social, respectivement de sa garantie financière, et en remplacement d'un troisième décret de 2005 qui était destiné à assurer pour une durée limitée la base légale de la subvention dont il bénéficie.

Les décisions des FIA, FIR et OVCA seront soumises à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Parmi les possibilités de prêts d'autres organismes de financement de l'agriculture vaudoise, on citera à titre illustratif :

1. les prêts aux logements dans les zones périphériques (article 32 de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement et articles 5ss du règlement du 17 janvier 2007 sur les prêts au logement) ;
2. les prêts de la Fondation suisse pour la promotion de l'accession à la propriété du logement FPPL (loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements) ;
3. les cautionnements de la caisse agricole suisse de garantie financière (CAGF) ;
4. les prêts du Fonds viticole de prévoyance des risques non assurables ;
5. l'activité de la société de financement agricole SOFIA, de Prométerre ;
6. les établissements bancaires actifs dans le secteur agricole vaudois.

#### **Art. 42 – Fonds publics**

Les fonds fédéraux du FIA sont constitués des prêts de la Confédération au titre de l'aide aux exploitations paysannes (AEP), respectivement des crédits d'investissements (CI), mis à disposition en vertu des articles 78, alinéa 1, respectivement 105, alinéa 1, LAgr. Les fonds cantonaux du FIA constituent la contrepartie cantonale, nécessaire pour l'obtention des fonds fédéraux à l'AEP, conformément à l'article 78, alinéa 3, LAgr ; contrepartie qui n'est pas exigée pour les CI. La prestation cantonale prévue pour l'AEP n'est pas limitée à un montant fixe, ceci afin de permettre l'engagement de nouveaux fonds fédéraux à l'avenir.

Les fonds du FIR relèvent exclusivement du droit cantonal. En vertu de l'article 9, alinéa 2, LCZA, le capital de dotation a

été fixé à 120 millions de francs, montant qui devait être atteint au 31 décembre 1992. Ils constituent une participation au sens de la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (RSV 610.20 ; LPECPM).

#### **Art. 43 – Conseil d'administration**

Cette disposition reprend le dispositif actuellement en place. Le Conseil d'administration est responsable de la gestion des établissements dans tout ce qui touche à l'octroi des prêts. En revanche, la gestion et la surveillance financières, ainsi que l'octroi de subventions, relèvent de la compétence des services de l'Etat.

Il convient de préciser qu'un règlement cantonal sur les crédits agricoles, en remplacement des statuts actuels du FIA datant de 1973 et du règlement du 30 mars 1977 d'application de la loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles (RSV 700.21.1 ; RLCZA).

#### **Art. 44 – Frais d'administration et de gestion**

Les frais administratifs des FIA et FIR, outre les frais directs d'administration des fonds, incluent les frais de gestion des prêts et ceux liés aux procédures de recouvrement des créances du FIA et du FIR, ainsi que le suivi et la gestion des risques et un système de contrôle interne.

Conformément aux articles 84 et 112 LAg, le Canton doit couvrir les frais administratifs du FIA. Toutefois, si des prestations de services accessoires à l'octroi des prêts sont servies au requérant (par exemple la réalisation d'un budget détaillé d'exploitation), il est admis et usuel de les facturer au bénéficiaire. Dans le cadre de l'AEP en cas d'assainissement financier, de telles prestations de services extraordinaires (expertise, audit, etc.), souvent assez coûteuses, peuvent en outre être assorties d'une aide financière en vertu de l'article 75 de la présente loi.

La contribution annuelle mentionnée à l'alinéa 2 pour la couverture des frais du FIR existe depuis la modification du 5 novembre 1997 de la LCZA. Son taux est décidé par le conseil d'administration jusqu'à concurrence du maximum qui sera fixé dans le règlement du Conseil d'Etat. Le taux pratiqué est actuellement de 0,5%, le maximum étant fixé à 1%.

La prise en charge ou l'indemnisation par l'Etat des frais administratifs liés aux fonds est une subvention au sens de la loi du 22 février 2005 sur les subventions dans la mesure où les tâches ne sont pas effectuées directement par l'administration cantonale. La subvention consiste d'une part au remboursement des frais d'administration propres au conseil d'administration (autorité déléguée), et d'autre part à l'indemnité intégrale des frais de gérance, cette dernière pouvant être déléguée à une organisation tierce, selon l'article 41. Octroi et suivi de ces subventions sont ainsi réglementés par les dispositions du Titre VIII de la présente loi visant les subventions.

Tant l'alinéa 3 que l'alinéa 4 sont une reprise des dispositions préexistantes en matière de crédit agricole. La disposition concernant la gratuité du concours des autorités cantonales vise les autorités cantonales au sens large (que ce soit les services de l'administration centrale ou les offices de poursuites et de faillite par exemple). On notera que cette disposition déroge à la LSubv, comme c'est l'usage pour les dispositions instaurant la gratuité en faveur d'activités ou de bénéficiaires liés à un intérêt public.

#### **Art. 45 – Garanties réelles et gestion des risques**

Au sens de l'alinéa 1, on entend par institution indépendante de mutualisation des risques, un organisme juridiquement indépendant des institutions de crédits agricoles. Il pourra lui être confié la délégation de la gestion du contentieux, souvent simultanée pour les diverses institutions, dans un pot commun. Le financement des provisions nécessaires pour assumer les coûts de cette délégation est assuré par un système d'assurance auquel cotisent chacun des partenaires dont les risques sont ainsi mutualisés. Une telle délégation peut intervenir par mandat de droit privé.

Dans le cadre d'une telle mutualisation, il est aussi opportun d'admettre autant que possible, la constitution de sûretés immobilières communes aux trois institutions. Du point de vue du droit civil, rien n'interdit qu'un même gage vienne sécuriser les prétentions de plusieurs créanciers envers un débiteur. Ainsi une même sûreté pourrait être constituée en faveur de tous les engagements relevant des institutions de crédits agricoles par un même client (créances multiples et créanciers multiples). Les charges administratives pour la gestion des mutations seraient diminuées et les démarches facilitées.

Il y a toutefois lieu de réserver les dispositions de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) dans la mesure où des régimes légaux différents, en matière de charge d'endettement maximale, s'appliquent au FIA, resp. au FIR.

## **Chapitre II – Le Fonds d'investissements agricoles**

#### **Art. 46 – Compétences du Conseil d'administration**

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier, les compétences étant issues directement des dispositions fédérales d'exécution, soit l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RS 913.1 ; OAS), l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (RS 914.11 ; OMAS) et l'ordonnance de l'OFAG du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (RS 913.211 ; OIMAS).



#### **Art. 47 – Couverture des pertes**

Ainsi que rappelé précédemment, le FIA est chargé d'administrer dans le canton les prêts sans intérêts de la Confédération (crédits d'investissements et aide aux exploitations paysannes). Le présent article concrétise le droit fédéral applicable à ces prêts, qui prévoit l'obligation pour le Canton d'assumer les pertes éventuelles (art. 86 et 111 LAgr), une participation de la Confédération ne pouvant être envisagée que pour les pertes consécutives à des prêts de l'AEP dont le montant a nécessité une approbation fédérale (renvoi de l'article 86 LAgr à renvoi fait à l'article 81 LAgr).

Le droit fédéral laisse aux cantons une possibilité limitée d'affecter les revenus à la couverture des pertes (intérêts de certains prêts, comme prévu à l'article 85, alinéa 2, lettre b, LAgr, par opposition aux dispositions des articles 105 et 110, alinéa 1, LAgr). L'alinéa premier implique que le FIA aura à faire usage de cette possibilité pour constituer des provisions dans une mesure adéquate. Si elle n'y suffit pas, le FIA devra toutefois faire appel de manière complémentaire aux ressources générales de l'Etat.

L'alinéa 2 tire ainsi les conséquences de l'obligation de couverture des pertes susmentionnée. Le canton n'a pas de "marge de manœuvre" pour une réglementation. Il ne peut que désigner une autorité compétente, en l'espèce le Conseil d'Etat, pour décider de la reconstitution au sein du FIA de fonds qui ne sont que mis à disposition par la Confédération et lui sont dus, et cela sous déduction de l'éventuelle participation aux pertes incombant à cette dernière (article 86, alinéa 2, LAgr, et son renvoi aux prêts approuvés par la Confédération selon l'article 81 LAgr).

#### **Chapitre III – Le Fonds d'investissement rural**

##### **Art. 48 – Prêts à l'investissement rural**

Les notions d'entreprise agricole et d'entreprise d'horticulture productrice sont celles définies à l'article 7 LDFR. Jusqu'à la fin 2010, cette notion est régie par le décret du 4 novembre 2008 qui fait application du droit cantonal réservé (avec un minimum en besoin de travail fixé à 0,75 UMOS) en vertu de l'article 5, lettre a, LDFR (décret du 4 novembre 2008 d'application de la modification du 5 octobre 2007 de la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 – RSV 211.425 ; DVLDFR). Quant à celle d'exploitation d'estivage, elle est définie à l'article 9 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (RS 910.91 ; OTerm).

Les groupements d'entreprises ou personnes morales à prépondérance agricole devront répondre aux mêmes critères que ceux qui sont utilisés par la Confédération dans le cadre du soutien au développement régional agricole (art. 11a OAS). Il est précisé que la notion de commercialisation comprend la vente directe des produits à la ferme en tant que premier échelon de commercialisation.

Dans cet article on fait la distinction entre des prêts ordinaires et des prêts extraordinaires. Ces derniers, qui ne portent pas non plus intérêts, sont au bénéfice d'un taux maximum plus élevé (70% au lieu de 60%) par rapport au coût total de l'investissement financé, compte tenu de leur intérêt général plus marqué. Ces taux maximums sont fixés dans la loi afin de répondre aux exigences de la loi du 22 février 2005 sur les subventions, étant précisé que, pour ces prêts qui sont en principe intégralement remboursés à leur échéance, seuls les intérêts "offerts" constituent la substance d'une subvention de l'Etat. Les taux effectifs applicables seront décidés et publiés annuellement par le conseil d'administration, en fonction des ressources disponibles et des priorités de soutien à l'investissement rural, compte tenu des autres possibilités de financement, public ou privé, prévalant pour les investissements dans l'agriculture.

La notion de zones difficiles est la même que celle définie dans le commentaire de l'article 33 du présent projet. Il s'agit principalement de la région de montagne et des régions menacées, définies selon les critères de l'article 2 de l'ordonnance de l'OFAG du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS).

Les prêts du FIR en vertu du Titre V (relatif à l'agroécologie) sont ceux qui sont prévus en faveur de l'optimisation de l'utilisation de l'énergie dans les constructions agricoles (art. 61), ainsi que ceux destinés au financement des installations de traitement des déchets organiques d'intérêt local (art. 63) lorsqu'elles sont établies au sein d'une entreprise agricole.

Les crédits-relais sont des prêts octroyés sans intérêt pour un temps limité, en substitution intégrale de prestations financières dont le versement est assuré au terme de l'échéance du crédit-relais (par exemple : indemnité ECA, produit de la vente d'un immeuble, etc.). Un tel prêt doit en principe correspondre à des mesures finançables en vertu des alinéas 1 et 2.

Pour permettre une adaptation de l'engagement du FIR aux besoins d'investissements de l'agriculture vaudoise, mais aussi pour pouvoir réguler de manière équitable les possibilités de prêts en fonction des disponibilités effectives du Fonds, il reviendra au Conseil d'Etat, par voie de règlement, respectivement au conseil d'administration dans les limites des compétences de ce dernier, de fixer les priorités en matière de mesures finançables. Le cadre général de la loi a été voulu délibérément large dans la définition des mesures cantonales afin de correspondre à la plupart des investissements qui s'avèreront nécessaires à l'adaptation des structures agricoles pour les prochaines décennies.

##### **Art. 49 – Bénéficiaires**

Les personnes qui disposent économiquement d'une entreprise agricole, d'une entreprise d'horticulture productrice ou d'une exploitation d'estivage en sont les exploitants, sans qu'ils en soient nécessairement les propriétaires.

La notion d'entreprise agricole et d'entreprise d'horticulture productrice est celle définie à l'article 7 LDFR. Jusqu'à la fin 2010, cette notion est régie par le décret du 4 novembre 2008 qui fait application du droit cantonal réservé (avec un minimum en besoin de travail fixé à 0,75 UMOS) en vertu de l'article 5, lettre a, LDFR. Quant à celle d'exploitation d'estivage, elle est définie à l'article 9 OTerm.

Par personnes morales majoritairement en main d'exploitants, on entend les sociétés qui constituent au moins une entreprise agricole ou une exploitation d'estivage et dont le capital social est détenu à plus de 50% par une ou plusieurs personnes physiques, actives dans l'exploitation et qui la dirigent personnellement. Cette qualification inclut aussi les communautés ou groupements d'entreprises, respectivement d'exploitations agricoles, regroupées ou non en filières et actives dans la mise en valeur de la production agricole (stockage, transformation et commercialisation).

Les communes qui pourront bénéficier des prêts du FIR sont celles qui, propriétaires d'entreprises agricoles, les afferment dans le respect des conditions légales au sens de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA, RS 221.213.2) et de ses dispositions cantonales spécifiques. Les communes qui sont propriétaires d'alpages ne sont pas incluses dans les bénéficiaires pour ces biens-fonds du fait qu'elles peuvent pour la plupart recevoir des contributions à fonds perdus allouées pour les bâtiments alpestres en vertu de la LAgr et de la LAF. Dans le cadre de projets de développement régional agricole, certains investissements d'intérêt régional peuvent être inclus et soutenus à ce titre par le FIR, conjointement à d'autres mesures. Du fait de leur intérêt principalement public ou général, souvent de faible rendement économique ou financier, leur propriété reviendra parfois inévitablement aux collectivités locales. Cette adjonction dans la loi leur permettra de bénéficier du financement public prévu.

La liste de l'alinéa 2 est exhaustive et ne donne droit à l'octroi d'aucun autre prêt que celui qui finance la reprise, en propriété ou en location, des biens matériels nécessaires à l'activité professionnelle et à son développement. On considère comme professionnels, les personnes qui exercent une des professions citées, pour laquelle elles disposent des qualités et de l'habileté requises usuellement pour l'exercer et dont elles tirent la majorité de leurs revenus en tant que principale activité.

#### **Art. 50 – Conditions d'octroi**

Les montants des prêts du FIR sont déterminés sur la base d'un taux forfaitaire adapté au type de mesure et d'un montant maximum par exploitation, fixés par le conseil d'administration en vertu de l'article 54 de la présente loi, dans les limites du règlement d'application du Conseil d'Etat.

Cet article fait un renvoi à l'article 77. Ce dernier précise que les prêts du FIR ne peuvent être octroyés qu'en l'absence de dérogation importante au contrat-type de travail Agriculture. Il s'agira également d'un motif pouvant justifier une restitution de tout ou partie du prêt au sens de l'article 51. Les dérogations admissibles sont explicitées au commentaire de l'article 77.

#### **Art. 51 – Restitution**

Par changement d'utilisation d'un immeuble, on entend les cas où un immeuble perd son affectation agricole et que son utilisation change fondamentalement en fonction de cette nouvelle affectation. Il ne suffit pas qu'un immeuble, alors en zone agricole, passe en zone constructible, mais il faut en plus que son propriétaire en fasse correspondre l'usage à la nouvelle affectation, par exemple lorsqu'il loue, gère ou aliène un bâtiment pour un usage non agricole.

S'il est réinvesti dans l'entreprise agricole ou dans un capital de prévoyance vieillesse, le emploi de l'avantage économique qui fonde la restitution du prêt, permet de renoncer au remboursement anticipé du prêt. La restitution, qui peut être partielle, est définie par un barème qui est adopté par le conseil d'administration du FIR.

#### **Art. 52 – Couverture des pertes**

Les prêts ne peuvent pas toujours être assurés par des garanties réelles, notamment dans les cas d'entreprises affermées ou de reprises financées en vertu de l'article 48, alinéa 2. Il peut être exigé d'autres formes de garanties, comme le cautionnement personnel, les polices d'assurance vie ou la mise en gage de biens mobiliers.

Les intérêts produits par les liquidités disponibles du FIR servent à financer la constitution des provisions, ainsi qu'à couvrir les frais de procédure de recouvrement des créances et les pertes éventuelles. En cas d'excédent, ils sont portés en augmentation de la dotation du capital du FIR.

#### **Art. 53 – Acquisitions**

Cet article permet au conseil d'administration d'acquérir, d'administrer et de revendre des biens-fonds agricoles dans les cas de procédures de poursuites ou de faillites intentées à l'encontre de ses débiteurs. Ces compétences, qui ne doivent être utilisées que dans des cas extraordinaires, permettent de sauvegarder au mieux les intérêts de l'Etat et les deniers publics. En effet, il est dès lors possible de protéger les créances garanties par des gages hypothécaires du FIR, ainsi que celles des autres créanciers hypothécaires de droit public engagés comme le FIA et l'OVCA, notamment dans certains cas où la réalisation forcée des gages ne permet pas aux créanciers, sans la faculté de surenchérir, de contrer des manipulations temporairement dépréciatives.

La capacité d'acquérir qui permet de miser, respectivement d'acheter des immeubles en vente forcée permet en effet de réduire les pertes financières effectives résultant de manière prévisible d'une dépréciation temporaire qui découragerait d'éventuels amateurs lors de l'encan. Les coûts d'acquisition et le résultat de la gestion intermédiaire seront imputés sur le produit net de l'aliénation. Cette forme de réalisation différée de gage vise à obtenir de meilleures conditions de revente à terme et par là à diminuer, voire à éliminer intégralement les pertes finales.

Le cas échéant, la répartition des pertes entre les institutions publiques engagées interviendra en fonction du privilège de rang conféré par l'inscription des gages au Registre foncier.

Cette disposition n'a pas pour objectif de permettre à la FIR, ou par elle à l'Etat, de déployer une quelconque activité immobilière. C'est pourquoi une revente rapide est prévue, lorsque les conditions économiques s'y prêtent, si possible et en principe dans les 5 ans.

#### **Art. 54 – Compétences du Conseil d'administration**

Cette disposition reprend les compétences actuelles exercées pour la FIR, en y ajoutant la responsabilité explicite du contrôle et de la gestion des risques financiers, en conformité à la loi du 20 septembre 2005 sur les finances. A cet effet, le conseil est soumis aux directives édictées par le Conseil d'Etat ou le département des finances concernant le système de contrôle interne ou la gestion des risques.

#### **Chapitre IV – Office vaudois de cautionnement agricole**

##### **Art. 55 – Cautionnement agricole**

L'Etat assure à l'OVCA une garantie financière de 5 millions de francs en vertu du décret du Grand Conseil du 24 novembre 2003. Toute modification de cette garantie devra être décrétée par le Grand Conseil, conformément à l'article 10 alinéa 1 lettre e de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances.

L'alinéa 2 constitue la base légale d'une subvention pérenne de l'Etat à l'OVCA, jusqu'alors ancrée dans un décret du 20 septembre 2005 sur la subvention annuelle allouée à l'OVCA qui sera abrogé. La forme durable de cette subvention constitue une dérogation à la loi du 22 février 2005 sur les subventions. Elle est justifiée par la nécessité de garantir sur le long terme une gestion professionnelle de l'activité de cautionnement qui se déploie tout au long du cycle de vie des entreprises agricoles.

#### **TITRE V – AGROECOLOGIE**

##### **Art. 56 – Principes**

Cet article définit les objectifs généraux visés par les mesures du Titre V qui regroupe les dispositions destinées à la préservation de l'environnement. Il peut s'agir de promotion des mesures écologiques, de mesures en lien avec l'autonomie et le potentiel énergétique, de biodiversité et de protection de la nature. Ces mesures peuvent être purement cantonales ou en lien avec des mesures mises en place par le droit fédéral.

Afin de maintenir la cohérence avec les objectifs précités, toutes les aides individuelles prévues par le présent Titre sont soumises à la condition de respecter les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à l'agriculture.

Par souci de cohérence également et afin de simplifier le système, les conditions et les procédures d'octroi des contributions aux exploitants qui sont fondées sur ce Titre seront calquées sur les paiements directs fédéraux (types de mesures, critères de délimitation, procédure de demande, décision d'octroi, contrôles, conditions, sanctions, etc.).

Le non respect dûment constaté par décision exécutoire en vertu des législations mentionnées ci-dessus, ainsi que le non-respect des conditions et des charges imposées, contractuelles ou réglementaires, impliquera la réduction, la suppression, voire la restitution des aides individuelles versées indûment, selon un schéma de sanctions similaire à celui prévalant pour les contributions fédérales et validé par la conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture.

#### **Chapitre I – Agriculture respectueuse de l'environnement**

##### **Art. 57 – Promotion des mesures environnementales**

Cette disposition exprime la volonté de l'Etat de favoriser au mieux la diffusion des informations et des conseils pratiques aux exploitants devant les aider à appliquer les mesures favorisant l'environnement, qu'elles soient volontaires ou non. Ces mesures sont en effet souvent complexes et évolutives. De ce fait, elles peuvent être difficiles à intégrer et à mettre en œuvre dans les exploitations.

S'agissant des mesures conditionnant l'octroi des contributions fédérales, les prestations écologiques requises (PER) sont définies dans l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (RS 910.13 ; OPD). Si elles ne sont pas obligatoires au sens strict du terme, leur respect est une condition incontournable pour pouvoir bénéficier des paiements directs. Dans la même catégorie, il y a les mesures qui sont mises en œuvre dans le cadre de projets agro-environnementaux soutenus par la Confédération, au titre de la protection des ressources naturelles ou des eaux par exemple. Les services de la vulgarisation sont amenés d'une part à faciliter la compréhension et l'application des PER dans le terrain, et d'autre part à stimuler

l'émergence de projets collectifs de la part des milieux agricoles. Un tel engagement de la vulgarisation agricole est le reflet et l'assurance d'une prise de conscience et d'une mise en oeuvre responsable, par l'agriculture elle-même, du principe de précaution vis-à-vis de son environnement.

Les mesures volontaires sont celles définies dans l'ordonnance fédérale du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (RS 910.14 ; OQE), ainsi que celles découlant du présent Titre de la loi cantonale. Elles doivent faire l'objet d'une promotion pour convaincre une majorité d'exploitants de l'intérêt d'adhérer à de tels programmes.

En référence aux dispositions de l'article 16, les tâches de vulgarisation des mesures selon l'alinéa 1 sont des tâches publiques assurées par l'Etat qui peuvent aussi être déléguées, avec un financement couvrant l'entier des coûts, à des organisations extérieures à l'Etat, plus particulièrement à des associations professionnelles agricoles, sectorielles ou spécialisées, proches des réalités des exploitants et titulaires des meilleures compétences techniques nécessaires. Si ces dernières agissent dans le domaine de la promotion des mesures volontaires visées à l'alinéa 2, il est aussi prévu de les soutenir financièrement pour assurer un déploiement efficace des mesures du présent Titre.

L'alinéa 3 pose les critères nécessaires au regard de la loi sur les subventions. Ils sont principalement orientés sur les objectifs agro-environnementaux les plus pertinents, notamment en regard de l'efficacité recherchée.

A l'alinéa 4, cet article prévoit le financement des études de concepts généraux de mesures à prendre dans les domaines de la détention des animaux, de la fertilisation des sols, de la protection des plantes et de la lutte contre les mauvaises herbes afin de réduire toutes les émissions néfastes à l'une ou l'autre des ressources que sont l'eau, l'air et le sol. Les études soutenues sur la base de cet article devront permettre d'atteindre les objectifs fixés d'abord par le canton, en tenant compte de ceux de la Confédération. Leur financement par la politique agricole postule que ces études se limitent aux concepts de réduction pertinents pour la seule activité agricole. Elles ne concernent donc pas l'ensemble de la problématique environnementale étudiée, restant en dehors du champ d'intervention normal des politiques spécifiques sur l'environnement ou la nature qui en ont la responsabilité légale. Elles visent par contre à assurer la mise en place de mesures crédibles pour les agriculteurs, ce qui est indispensable pour leur adoption progressive dans les pratiques agricoles, gage incontournable de succès et de résultats tangibles dans la durée.

#### **Art. 58 – Projets collectifs agro-environnementaux**

Cet article est la base légale pour l'appui du canton aux projets collectifs fondés sur le droit fédéral, comme ceux réalisés dans le cadre de l'article 62a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20 ; LEaux) ou des articles 77a et 77b de la LAgr (utilisation durable des ressources). Les projets à promouvoir sont ceux qui ont déjà une implication dans le terrain pour y être mis en œuvre. Loin de la recherche pure, mais en prolongement logique de l'étude conceptuelle, visée à l'alinéa 4 de l'article précédent, il s'agit en quelque sorte de l'étape suivante (phase d'étude et de réalisation de projet). Cet alinéa concerne également les projets agro-environnementaux qui visent la conservation ou la régénération des milieux naturels (biodiversité, nature, paysage, réseaux écologiques, etc.).

Par appui technique et administratif, soit au sein du service de l'agriculture, soit par délégation à la vulgarisation ou par mandat à des prestataires spécialisés, on entend la mise à disposition des compétences nécessaires à la promotion, au lancement et à l'animation de ces projets collectifs agro-environnementaux. Cet appui est offert aux initiateurs, dès la phase d'étude jusqu'à l'acceptation définitive des projets (phase de démarrage), à la condition générale qu'ils entrent dans le cadre des projets soutenus par la Confédération. Le soutien à des projets cantonaux propres est réservé, en particulier lorsqu'ils permettent la mise en œuvre régionale de mesures individuelles prévues par la présente loi (art. 59, 60, 65, 66 et 68).

La réalisation des projets étant par la suite subventionnée par la Confédération d'une part et supportée par les promoteurs des projets d'autre part, l'aide cantonale est prioritairement destinée dans ce cadre à la prise en charge d'une partie (max. 75%) des frais d'études et de planification des projets (phase d'étude). Il s'agit en l'occurrence de permettre le démarrage d'une étude de projet alors que les partenaires locaux du projet (collectivités publiques, agriculteurs, associations à but idéal), susceptibles ou requis de participer à son financement, ne sont pas encore identifiés, font encore défaut, ou ne peuvent encore s'engager fermement à un stade encore si peu avancé.

S'il n'existe véritablement aucun autre cofinancier possible, l'alinéa 3 permet d'octroyer un soutien subsidiaire de dernier recours pour couvrir la part résiduelle des coûts (max. 50%) de réalisation d'un projet (investissements, indemnités, etc.). Ceci ne vaudra en pratique que lorsqu'un projet pourra être soutenu et approuvé par la Confédération. Ce cas de figure exclut toutefois de substituer les mesures de la politique agricole aux politiques publiques concernées en premier chef par les objectifs d'amélioration du projet (protection des eaux, de l'air, de la nature et du paysage, etc.). S'agissant des projets en cours, le cofinancement résiduel est déjà le fait des communes pour les projets touchant les eaux souterraines dont elles tirent leur eau de boisson, du département en charge de l'environnement lorsqu'il s'agit d'améliorer l'état biologique ou chimique des lacs et cours d'eau appartenant au domaine public, ou encore des agriculteurs eux-mêmes en cas de subvention à l'acquisition d'éléments matériels qui deviennent leur propriété.

#### **Art. 59 – Fertilité des sols**

Il s'agit par cette disposition "préventive" de garantir à long terme la fertilité des sols agricole, à savoir de lutter contre l'érosion et le tassement, ainsi que de stimuler la vie biologique du sol, grâce à des mesures qui vont au-delà des règles imposées par la législation en vigueur (OPD – prestations écologiques requises, LPE – protection des sols).

Les techniques agronomiques que cette disposition propose de favoriser peuvent être :

1. des méthodes culturales ménageant le sol, comme par exemple les semis directs, les semis croisés, les bandes herbeuses intercalaires ou le labourage avec des charrues "on land" ;
2. des mesures de régénération biologique du sol, comme le semis sous couverture ou le compostage du fumier ou de déchets organiques avant épandage ;
3. des systèmes de fertilisation réduisant les pertes d'éléments fertilisants, comme l'épandage de purin avec des pendillards diminuant les rejets d'ammoniac ou celui de matières organiques compostées, peu sujettes au lessivage ou au ruissellement.

Le soutien est prévu par le versement d'aides individuelles forfaitaires aux exploitants qui s'engageront à prendre les mesures nécessaires. Les dispositions d'exécution seront définies par un règlement du Conseil d'Etat.

#### **Art. 60 – Agriculture biologique**

Pour la disposition de l'alinéa 1 l'encouragement à l'agriculture biologique est réalisé d'abord par une information et par des cours ciblés dispensés dans les écoles d'agriculture dans le cadre de leur mission générale de formation. Un soutien est aussi accordé sous forme de subvention (indemnités) aux organisations qui sont chargées de la vulgarisation (voir Titre II) pour leurs prestations spécifiques dans le domaine de l'agriculture biologique.

A titre individuel, l'Etat peut verser également une aide individuelle forfaitaire et temporaire aux exploitants qui font la démarche de reconverter l'entier de leur exploitation au mode de production biologique, le temps que dure la phase de ladite reconversion, soit 2 ans.

Cette durée doit permettre de combler le manque à gagner inhérent à ce type de reconversion, avant que les produits puissent être désignés comme "produits biologiques", conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (RS 910.18 ; Ordonnance sur l'agriculture biologique). Une fois obtenue la désignation "produits biologiques", les coûts de production plus élevés de ce type de production devront ensuite être rémunérés par le marché et les paiements directs écologiques de la Confédération, sans contribution cantonale.

Pendant une période supplémentaire de 3 ans, la loi prévoit encore de compenser les éventuelles pertes massives de récolte causées par certaines maladies des plantes ou ravageurs particulièrement problématiques en mode de production biologique. Une liste de ces derniers sera établie par le service de l'agriculture.

### **Chapitre II – Autonomie et potentiel énergétique agricole**

#### **Art. 61 – Economies d'énergie**

Sont concernées par cette disposition les études de concepts d'économies d'énergie applicables aux habitations, aux installations techniques et aux bâtiments d'exploitation agricoles, par exemple dans les domaines de la ventilation ou de la climatisation des ruraux spécialisés, de l'isolation des bâtiments ou de la culture sous abri. Le développement de tels concepts fait appel aux compétences et à la coopération des services en charge de l'énergie, de l'agriculture et des améliorations foncières.

Leur promotion et leur mise en œuvre, notamment au travers des instruments de financement public des bâtiments ruraux (FIR et AF), se feront en collaboration avec les services de vulgarisation spécialisés et les institutions de crédits agricoles.

#### **Art. 62 – Potentiel énergétique agricole**

Cette disposition implique une collaboration étroite entre les services en charge de l'agriculture et de l'énergie pour développer, de manière pertinente et durable, le potentiel énergétique renouvelable des entreprises agricoles, comme par exemple l'énergie solaire sur les toits des bâtiments ruraux, la force éolienne à proximité des fermes, la production hydro-électrique turbinée à partir de petits cours d'eau ou captages élevés ou la production de biogaz à partir des déjections animales. Cette valorisation s'inscrit également dans l'objectif légal de l'article 2 de la loi, soit de veiller à l'approvisionnement en énergie et au développement des énergies renouvelables dans les exploitations.

Le complément opérationnel à la mission d'encouragement assignée à l'Etat est constitué des possibilités de prêts sans intérêts, fédéraux ou cantonaux, dont l'application découle du Titre IV de la loi, et qui s'adressent aussi aux investissements des entreprises pour produire de l'énergie.

#### **Art. 63 – Installations de traitement d'intérêt local**

Sont concernées par cette disposition les installations implantées au sein d'une exploitation agricole et traitant les effluents de ferme et les déchets organiques divers, en particulier végétaux, par des procédés de méthanisation ou de compostage. L'encouragement à de telles mesures nécessite une coordination préalable avec le Plan de Gestion des Déchets (PGD) et la

politique énergétique du canton. En effet, la gestion des déchets au niveau régional dépend de la politique cantonale ad hoc et ne saurait en conséquence être concurrencée ou désorganisée par d'autres projets soutenus sans concertation sur la base de la présente loi.

L'intérêt général de telles installations justifie un soutien particulier par des prêts sans intérêts du Fonds d'investissement rural aux importants investissements qu'elles nécessitent. Ces installations devront toutefois satisfaire à des critères proportionnés d'efficacité énergétique et de sécurité. Des possibilités de subventions AF peuvent aussi être envisagées pour de tels investissements. L'élimination de déchets organiques d'origine animale, plus délicate, devra quant à elle respecter les dispositions de l'ordonnance fédérale du 23 juin 2004 sur l'élimination des sous-produits animaux (RS 916.441.22 ; OESPA).

### **Chapitre III – Biodiversité et diversité des paysages**

#### **Art. 64 – Qualité écologique**

Cette disposition est relative à l'article 76, alinéa 3, LAgr qui prévoit que la Confédération encourage la conservation de la richesse naturelle des espèces, en complément de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et qui octroie des contributions pour favoriser une compensation écologique appropriée sur les surfaces agricoles utiles.

La notion de surface de compensation écologique est définie par l'ordonnance du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (RS 910.14 ; Ordonnance sur la qualité écologique, OQE). Par surface de compensation écologique, on entend donc les surfaces proches de l'état naturel, présentant un intérêt écologique marqué.

Les critères et la procédure concernant cette ordonnance sont élaborés conjointement par le service en charge de l'agriculture et le service en charge de la protection de la nature. Les exigences en la matière sont fixées dans le règlement d'application du 9 juillet 2003 de l'ordonnance fédérale du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (RSV 910.21.2 ; RVOQE).

La définition des corridors à faune est celle qu'on retrouve dans le cahier de l'environnement n° 326 "Les corridors faunistiques en Suisse" au point 4.1, publié en 2001 par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP).

Les mesures de cet article sont des prestations volontaires des agriculteurs. Les surfaces qui répondent aux critères de l'OQE font l'objet d'une annonce au département dans le cadre des processus d'octroi des contributions fédérales. Les décisions d'octroi des subventions sont prises par le service, selon une procédure analogue à celle mise en place pour le versement des paiements directs. Le montant des contributions est fixé par l'OQE et le canton participe au financement de ces contributions à hauteur de 20%.

#### **Art. 65 – Mesure de protection de la nature**

Cette disposition permet de reconduire et d'adapter une partie du dispositif d'exécution de la LECOP qui est indispensable pour honorer et développer les mesures cantonales qui sont à son origine. Elle constitue la base légale de la part cantonale au financement des mesures prises par l'agriculture (contrats dits EcoPAC) afin de garantir la protection de biotopes imposée par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451 ; art. 18ss LPN) ou par d'autres dispositions cantonales de même nature.

Les mesures prises par les exploitants sont volontaires, comme celles de l'article précédent. Un règlement du Conseil d'Etat déterminera les indemnités et contributions à verser en fonction des restrictions d'exploitation.

Pour les mesures exclusivement cantonales, une convention d'exploitation pluriannuelle (6 ans) doit être signée entre l'exploitant et les services en charge de l'agriculture et de la protection de la nature.

A ces mesures fondées sur la législation concernant la protection des biotopes et milieux naturels, il convient d'ajouter également le soutien de projets, ainsi que les aides individuelles aux exploitants qui en découlent, et qui permettent la sauvegarde de paysages ruraux typiques qui constituent un patrimoine cantonal digne d'intérêt. On peut donner comme exemple les prairies à narcisses des Préalpes de la Riviera, ou la régénération des bocages traditionnels du Pied du Jura.

#### **Art. 66 – Patrimoine agronomique régional**

Comme il ne s'agit pas de procéder à un nouvel inventaire des races ou variétés régionales, qui s'ajouterait aux démarches de la Confédération ou d'autres organisations, cette disposition vise plutôt à sélectionner dans les inventaires existants les données qui concernent le canton et à les rendre plus accessibles à toute personne intéressée.

La notion de région a été préférée à celle de canton afin de tenir compte de variétés bien implantées et appréciées régionalement et qui pourraient avoir une aire de distribution dépassant les limites cantonales ou au contraire limitée à une

petite région.

L'alinéa 2 est la base légale nécessaire pour permettre de participer financièrement à des projets mis en place par la Confédération, par des institutions soutenues par la Confédération ou des fonds privés et qui pourraient profiter à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine agronomique du canton ou de ses régions.

#### **Art. 67 – Apiculture**

Afin d'éviter une pollution génétique causée par des mâles indésirés et de promouvoir ainsi l'élevage d'abeilles en race pure, il y a lieu de favoriser les fécondations entre reines et faux bourdons issus d'une sélection rigoureuse. Les apiculteurs doivent pouvoir dès lors implanter les stations de fécondation dans une région exempte de tout rucher, dans la mesure du possible en altitude et cernée par des obstacles naturels comme un lac, une forêt ou des montagnes.

Le périmètre de protection, dans lequel toute transhumance ou installation de colonies d'abeilles sera interdit, est délimité par le Conseil d'Etat sur proposition de la commission d'élevage de la Société romande d'apiculture (SAR) et contrôlé par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (division des affaires vétérinaires, inspectorat des ruchers).

#### **Art. 68 – Lutte contre l'abandon des terres**

La Confédération soutient déjà l'exploitation des terres dans des conditions difficiles et il n'y a pas lieu de prendre une mesure analogue au niveau cantonal. Cette disposition est plutôt la base légale pour prendre les mesures nécessaires, en cas de modification du droit fédéral dans ce domaine ou si la situation du canton venait à l'exiger, notamment dans les régions touristiques, pour lutter contre la fermeture des paysages et l'affleurement des terres cultivées.

De telles contributions destinées à remettre le sol agricole en bon état de productivité et de fertilité agronomique devront correspondre à des mesures concrètes qui resteront conformes aux règles et compatibles avec les objectifs de la protection des sols, des eaux, du paysage et de la nature. Seules seront concernées les terres présentant une valeur agronomique minimale, en regard du principe de souveraineté alimentaire.

### **TITRE VI – RISQUES NATURELS D'ORIGINE BIOLOGIQUE**

#### **Chapitre I – Protection des végétaux**

##### **Art. 69 – Principe**

Les organismes nuisibles sont définis par l'ordonnance fédérale du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (RS 916.20 ; OPV) Par organismes, on entend des insectes, des acariens, des champignons, des bactéries, des virus, des plantes parasites ou des mauvaises herbes. Ils peuvent être de deux types :

1. les organismes particulièrement dangereux (organismes de quarantaine), comme par exemple l'ambrosie ou le feu bactérien, dont la liste est définie par les autorités fédérales ;
2. les autres organismes nuisibles, qui peuvent être désignés par les cantons.

##### **Art. 70 – Autorités et procédure**

Cette disposition définit que le département en charge de l'agriculture est l'autorité chargée de prendre les mesures de mise en application de l'OPV. Le service en charge de l'agriculture, par les stations cantonales spécialisées, est ainsi responsable de la mise sur pied du service phytosanitaire et des tâches qui y sont liées.

L'application de l'OPV dans le canton est régie actuellement par le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (RSV 211.41 ; CRF), par le règlement sur la protection des plantes (RSV 916.1057.1 ; RPP) du 27 avril 1994, par un arrêté du 23 octobre 2000 concernant la lutte contre le feu bactérien (RSV 916.133.1 ; ALFB) et par un arrêté concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture (RSV 916.1055.1 ; ADPNA). Elle implique aussi pour les communes un rôle actif et une charge financière.

Les missions du service phytosanitaire, ainsi que les mesures de lutte, sont clairement définies dans l'ordonnance fédérale (art. 45 OPV). La surveillance du territoire peut être effectuée à l'aide de réseaux d'observation, de piégeages, de monitoring ou d'enquêtes. Les mesures de lutte peuvent être l'arrachage des plantes ou des plantations, l'interdiction de plantation, la déclaration obligatoire des organismes nuisibles ou des traitements préventifs ou curatifs.

Le dispositif permet d'ordonner les mesures à prendre, en particulier vis-à-vis des tiers, et donne explicitement à l'autorité cantonale la compétence de l'exécution forcée en cas de nécessité.

L'OPV fait la distinction entre la protection contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux qui touchent les plantes agricoles cultivées, les arbres et arbustes forestiers, les plantes ornementales et les plantes sauvages menacées, et les autres organismes nuisibles qui touchent les cultures du secteur agricole et de l'horticulture productrice.

L'intention n'est pas d'étendre le champ d'application de cette disposition, par exemple aux espèces végétales exotiques envahissantes, menaçant la biodiversité, ni aux plantes toxiques présentant un danger de santé publique. Au besoin, le Conseil d'Etat prendra pour ces objets des dispositions particulières en vertu des législations applicables et des moyens financiers y relatifs, tout en se gardant la possibilité d'avoir recours au dispositif mis en place sur la base de la présente loi.

Pour l'exécution des mesures ordonnées par le département, les communes doivent prendre les dispositions nécessaires et

collaborer, à leurs frais, à la lutte contre les organismes nuisibles, y compris pour la destruction sur l'ensemble de leur territoire des plantes déclarées comme nuisibles ou des plantes-hôtes susceptibles de receler des organismes nuisibles. Cette obligation communale d'agir et de collaborer avec le canton relève à l'origine des dispositions du Code rural et foncier, qui n'est pas modifié, et elle est reprise par la présente loi. Ceci permettra de clarifier les rôles respectifs du canton et des communes dans ce domaine, tout en sachant que chaque mesure de lutte est très spécifique en fonction de la nature de l'organisme nuisible à combattre, et devra dès lors le plus souvent faire l'objet d'un dispositif d'exécution à la carte. En effet, l'on ne combat pas le feu bactérien des vergers arboricoles, qui requiert des arrachages très coûteux de plantes pérennes, y compris d'espèces horticoles dans les parcs et jardins dans des rayons importants, de la même manière que le chardon des champs qui peut être traité à l'herbicide ou coupé facilement en plein champ, mais prospère aussi très bien dans l'aire forestière ou en bordure d'infrastructures de transport où il n'est plus d'usage, ni permis d'utiliser des produits de traitement des plantes. La complexité de la nature nécessite par conséquent une mise en œuvre adaptée qu'il y aura lieu de préciser de cas en cas, avec le maximum d'efficacité protectrice mais en sollicitant de manière mesurée les moyens des différentes instances appelées à y œuvrer. C'est pourquoi la loi prévoit d'accorder une compétence relativement large au Conseil d'Etat, au-delà des mesures de lutte, pour organiser, répartir et coordonner la collaboration avec les communes, mais aussi avec les autres services concernés (forêts, nature, environnement, etc.), par la voie réglementaire ou d'arrêtés ad hoc.

## **Chapitre II – Gestion des risques naturels**

### **Art. 71 – Risques non assurables en cas d'épizootie et d'épiphytie**

Cette disposition doit permettre de contribuer financièrement à l'indemnisation d'une partie des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte, ordonnées par les autorités, contre les épizooties et les épiphyties, lorsque ces pertes ne sont pas couvertes par la Caisse cantonale d'assurance du bétail ou la Confédération.

Les moyens nécessaires, s'agissant la plupart du temps de dépenses urgentes et imprévisibles liées à des risques naturels, seront constitués au travers de fonds spécifiques.

Les indemnités versées par le canton sont limitées à une participation à hauteur de 50%, elles nécessitent une participation des exploitants, soit à titre individuel, soit sous une forme mutualisée en vertu de l'article 38 de la présente loi.

### **Art. 72 – Exploitation des terres en friche**

Considérant que les surfaces agricoles non exploitées peuvent présenter un danger (neige, glissements de terrain, incendies, etc.) et rendre difficile l'exploitation des parcelles voisines, l'entretien du paysage et la réalisation d'objectifs écologiques, la Confédération a prévu l'obligation de tolérer l'exploitation de terres en friches à l'article 71 LAgr, attribuant aux cantons la compétence d'édicter les prescription d'exécution.

Cette disposition dispose que le département est l'autorité compétente pour prendre les décisions nécessaires. Les modalités d'exécution seront définies dans un règlement.

Les zones protégées par les législations sur les eaux et la protection de la nature ne sont pas soumises à cette disposition. Une coordination étroite avec les services de l'Etat concernés (forêts, nature, eaux, etc.) est prévue, en application de l'article 9 du présent projet.

Le règlement réglera en détail les conditions nécessaires pour pouvoir autoriser un exploitant à se substituer au propriétaire, ou à un autre exploitant négligent, par exemple le fermier titulaire d'un bail à ferme agricole, pour exploiter lui-même un bien-fonds abandonné pour une durée d'au moins 3 ans et à titre gracieux.

## **TITRE VI – SOCIAL**

### **Art. 73 – Dépannages familial et agricole**

Cet article permet de soutenir le financement des prestations de dépannage, familial ou agricole, qui sont mises sur pied par des associations agricoles à hauteur de 50% des frais reconnus selon l'article 83.

Les prestations de dépannage familial permettent le remplacement de la personne qui assure les tâches ménagères au sein de la famille paysanne. Le dépannage familial ne comporte pas de participation au travail agricole dans l'exploitation.

Le dépannage agricole permet le remplacement du chef de l'exploitation ou d'un employé pour les travaux qu'il est indispensable d'effectuer au sein d'une exploitation (traite et soins au bétail, semis et récoltes, protection des plantes, etc.). Il permet également de contracter de la main d'œuvre de complément lorsque le travail devient momentanément trop important.

Les prestations prises en compte pour le calcul de la subvention comportent les coûts salariaux directs du service qui est en partie facturé aux usagers, ainsi que les coûts de l'organisation de ces services. Ainsi que cela ressort a contrario de la liste exhaustive de l'alinéa 2, le dépannage en cas d'absence prévisible et de pure convenance personnelle (vacances, formation, activités politiques, etc.) n'est pas subventionné par l'Etat.

La subvention exercera un effet sur le niveau de la participation demandée aux bénéficiaires indirects, qui sont les



paysannes et exploitants agricoles.

Un échelonnement des salaires versés dans le cadre de ces deux services sera fixé en fonction de la formation du personnel de dépannage et des prestations qui lui sont demandées.

#### **Art. 74 – Prévention des risques dans l'agriculture**

Les actions qui peuvent être soutenues sont, à titre illustratif, des publications à but de prévention, des cours de prévention, des conseils individualisés, une participation financière aux frais de la solution de branche appelée "AgriTop". Elles sont généralement le fait d'organisations professionnelles agricoles actives dans le domaine du conseil technique, de la gestion ou de l'assurance, en particulier lorsqu'elles ont développé une politique de prévention intégrée à leurs prestations.

#### **Art. 75 – Démarches d'assainissement financier**

Cette aide financière individuelle est octroyée aux exploitants dont l'exploitation est en situation de crise et qui doivent entreprendre des démarches d'assistance à la gestion en cas d'assainissement financier.

Ces démarches peuvent être constituée d'estimation financière du domaine, d'audits, de la réalisation d'un plan budgétaire ou de mesure de redressement financier de l'exploitation. L'exemple actuel est celui de l'assistance de la "cellule de crise" offerte par Prométerre qui regroupe cet ensemble de prestations, et prédétermine souvent l'octroi de l'aide aux exploitations paysannes par le FIA (voir Titre IV).

Un montant forfaitaire unique est octroyé à l'exploitant ; il est déterminé en fonction des coûts moyens des démarches soutenues et peut s'élever jusqu'à la moitié de ceux-ci. Les textes réglementaires préciseront en outre les modalités d'application d'une telle mesure, notamment celles relatives à la validation de la démarche proposée, à l'octroi et au financement du montant forfaitaire.

#### **Art. 76 – Bourses de formation**

Cette disposition permet d'octroyer une aide financière individuelle aux personnes justifiant d'une situation financière qui les empêcherait sinon de suivre une formation professionnelle supérieure nécessaire à la reprise de l'exploitation. Cette bourse sera octroyée selon des règles analogues à celles qui découlent de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation (RSV 416.11 ; LAEF).

Le boursier présente les documents justifiant de sa situation économique. Le revenu déterminant unique (RDU) est utilisé pour déterminer le seuil d'accès à cette aide. Il ne peut être versé qu'une seule bourse par personne. Le montant maximum de la bourse ne dépassera pas celui des frais d'études.

Le boursier qui abandonne sa formation restitue la somme obtenue. Si le remboursement n'a pas été effectué, un intérêt de 5% est perçu sur le solde encore dû après 5 ans.

#### **Art. 77 – Condition d'octroi des aides financières**

Cette disposition pose une condition relative au contrat-type de travail Agriculture. De par l'article 359 du Code des obligations, les cantons sont tenus d'édicter des contrats-types pour les travailleurs agricoles et le service de maison ; notamment, ces contrats-types règlent la durée du travail et du repos et les conditions de travail des employés agricoles. Le contrat-type établit des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin de diverses espèces de contrats de travail.

Le Conseil d'Etat a donc institué par voie d'arrêté un contrat-type de travail pour l'agriculture (ACTT-agr), conformément à l'article premier de la loi du 29 novembre 1967 d'application de la législation fédérale sur le travail (LVLT). L'article 2 ACTT-agr dit que ce contrat-type est réputé exprimer la volonté des parties contractantes, à moins qu'elles n'y dérogent par une convention écrite dans la mesure permise par les articles 361 et 362 du Code des obligations (CO).

Cet article a pour but de renforcer la portée du contrat-type Agriculture en conditionnant l'octroi des prêts du FIR (Titre IV) et des aides individuelles conférées en vertu du Titre VII au respect du contrat-type. Les seules dérogations admissibles au contrat-type seront celles de peu d'importance, prises en défaveur de l'employé, dans le cadre des articles 361 et 362 CO. Le caractère de "peu d'importance" doit être envisagé selon les principes généraux du droit que sont la bonne foi, la balance des intérêts et la proportionnalité. En effet, il importe que les entreprises financées par l'Etat dans leur développement fassent en sorte que leurs employés agricoles bénéficient dans le même temps de conditions de travail correctes.

Les dérogations considérées comme importantes seront définies par voie réglementaire. Il s'agira notamment des dérogations en matière salariales et de durée travail. L'application du principe de proportionnalité sera déterminante dans les cas où des dérogations devraient conduire l'autorité compétente à exiger le remboursement du solde d'un prêt d'un montant élevé. Il ne s'agit au aucun cas de faire courir un risque de vente forcée à une entreprise agricole pour des écarts minimes, tels que le dépassement sporadiques des horaires maximaux hebdomadaires ou l'absence d'un décompte des heures de travail, pourtant prévu dans le contrat-type.

### **TITRE VIII – SUBVENTIONS**

#### **Art. 78 – Types de subventions**

L'alinéa 1 de cet article circonscrit le champ d'application du présent titre, soit les subventions considérées comme telles par

la LSubv. Les dispositions du Titre VIII sont ainsi inapplicables aux prestations qui ne sont pas soumises à cette législation (cf. art. 8 LSubv), comme par exemple les aides individuelles que la présente loi identifie comme telles.

L'énumération prévoit ainsi que les subventions suivantes peuvent être versées :

1. des indemnités en cas de délégation d'une tâche publique. Les cas de délégation sont énumérés par la loi. La distinction est importante dans la mesure de l'article 85 ;
2. des aides financières, au sens de la loi sur les subventions, et qui sont identifiées par la mention du mot subvention dans le texte même des articles de la loi.

La lettre même de cet article indique que le terme "encouragement", utilisé dans la présente loi, n'est pas la base légale de l'octroi d'une subvention, mais consiste en une simple injonction dans l'élaboration ou l'application de la politique agricole du canton.

Le deuxième alinéa précise la prise en considération des activités pouvant être subventionnées. La nature de l'activité doit déterminer ce point. Soit l'activité est durable et prévue pour plusieurs années, sans qu'il soit d'emblée possible d'en délimiter la fin, et l'autorité octroiera une subvention annuelle. Soit on est en présence d'un projet formant un tout cohérent et délimité dans le temps. Il conviendra alors de considérer un subventionnement unique par projet, même durable. La deuxième phrase reprend l'exception contenue dans la LSubv relative à l'interdiction d'octroi de subventions pour une durée excédant 5 ans. Elle réserve toutefois les subventions cantonales qui seraient octroyées dans une connexité nécessaire au droit fédéral. C'est le cas si ce dernier fixe directement ou indirectement la durée d'aides que les cantons doivent octroyer ou qu'il prévoit cette condition de durée conjointement à celle d'une intervention cantonale pour permettre l'aide fédérale.

#### **Art. 79 – Requête préalable**

Cette disposition pose le principe d'une requête préalable au versement d'une subvention, celle-ci n'étant pas accordée d'office.

L'alinéa 2 reprend le principe de l'absence d'un droit aux aides financières qui découlerait de la présente loi. Les indemnités versées en cas de délégation de tâches publiques ne sont pas visées par cette disposition.

#### **Art. 80 – Principes d'octroi**

Cet article donne un cadre applicable à l'octroi de toutes les subventions prévues dans la présente loi.

Le premier des principes est celui de la territorialité, qu'il serait inutile de décliner pour chaque subvention particulière. A chaque mesure d'octroi, ce principe doit s'imposer aux autorités chargées de concrétiser la loi. Les intérêts de l'agriculture ainsi que d'autres composantes essentielles du Canton sont ensuite rappelés dans la même optique.

L'alinéa 2 mentionne les autres critères qu'il conviendra de prendre en compte pour la fixation de subvention. Cette liste est, lorsque nécessaire, encore complétée par d'autres modalités de calcul notamment lorsque l'article topique laisse une marge d'appréciation à l'autorité de subventionnement, en prévoyant une prise en charge pouvant aller jusqu'à l'entier des coûts. L'exergue de l'article réserve pour cette raison ces modalités supplémentaires contenues dans les dispositions particulières.

Parmi les plus importantes des modalités à prendre en compte, le respect des impératifs budgétaires a été mentionné, en tant que cette réserve s'impose à toutes les subventions. Pour le surplus, les autres critères sont relatifs à des options politiques, socio-économiques ou environnementales, et fondés sur les principes d'efficacité et d'efficience.

#### **Art. 81 – Base de calcul**

Les éléments à prendre en considération pour le calcul d'une subvention doivent être déterminés en fonction de la nature de l'activité soutenue.

Deux éléments doivent permettre de calculer la subvention : les coûts et les ressources, qui sont définis dans les articles suivants.

L'alinéa 2 indique que le calcul de la subvention doit prendre en compte, pour l'application d'un éventuel taux de subventionnement, l'entier des coûts. Pour respecter le principe de subsidiarité, la deuxième phrase de cet alinéa prescrit que les ressources doivent être prises en compte afin que la subvention calculée sur la base des coûts bruts ne génère pas un bénéfice.

#### **Art. 82 – Coûts**

Les coûts sont répartis en trois éléments. Avant leur définition, le rappel dans le premier alinéa des principes d'économie et d'efficacité permet d'exclure que des coûts soient pris en compte qui ne soient pas nécessaires et proportionnés à l'activité envisagée. D'autre part, l'exergue précise le caractère potentiel de leur prise en compte.

Le premier élément de coûts à prendre en compte est constitué des frais réels nécessaires à l'activité, à l'étude ou à la réalisation de projets, y compris les infrastructures, le matériel et le personnel.

Le deuxième élément est le gain manqué du bénéficiaire. Ce critère doit pouvoir être pris en compte notamment lorsque le bénéficiaire renonce à un certain rendement de ses activités en faveur de la préservation d'un intérêt public. C'est spécifiquement ce cas de figure que visent certaines prestations compensatoires en matière d'agroécologie, un exploitant

s'interdisant en tout ou partie un certain type d'exploitation, avec pour conséquence une perte de revenu.

En principe, en vertu du principe de subsidiarité, il n'est pas du rôle de l'Etat d'apporter son soutien à un projet, si ce soutien a en définitive pour conséquence la réalisation d'un bénéfice par le subventionné. Si ce principe est incontesté, il doit être relativisé. En effet, certains organismes, voire des personnes privées, mènent plus ou moins régulièrement des activités dont la tenue est incontestablement liée à un intérêt public. C'est le cas par exemple des associations, dont la constitution cantonale reconnaît d'ailleurs l'importance et permet le soutien (art. 70 Cst-VD). Le plus souvent leurs activités impliquent des prestations gratuites des membres ou sympathisants, ce qui permet la réalisation d'un "bénéfice" ou la constitution de réserves pour des activités ultérieures. Dans ce type de cas, le projet de loi prévoit de tolérer la réalisation d'un bénéfice raisonnable, allant jusqu'à 25% du budget de réalisation de l'activité.

#### **Art. 83 – Ressources**

Comme déjà mentionné, la capacité d'autofinancement du bénéficiaire, les contributions d'autres intéressés, ainsi que les produits de l'activité, y compris d'autres subventions par exemple fédérales, doivent être prises en compte.

L'alinéa 2 vise à rétablir une égalité de traitement dans le cas d'actions qui peuvent être financées par le revenu de taxes professionnelles ou de contributions obligatoires. Economiquement, ces financements sont assumés entièrement par leurs bénéficiaires indirects. Dans ce cadre, il ne serait pas équitable de traiter différemment un projet émanant d'une association au bénéfice d'une taxe ou de cotisations déclarées obligatoires, et une autre association qui bénéficierait de cotisations purement volontaires. Dans l'un et l'autre cas, les fonds proviennent directement des milieux intéressés et doivent donc pouvoir dans les deux cas être considérés comme un effort propre d'autofinancement des milieux concernés.

#### **Art. 84 – Modalités de calcul**

Cet article établit les modalités du calcul des subventions. De manière générale et, sauf réglementation contraire dans la disposition topique, la loi prévoit un taux maximal de subventionnement de 50% comme étant la règle. Ce taux peut varier selon les éléments mentionnés à l'article 80. Les exceptions à cette règle du taux maximal de 50% sont prévues expressément dans les dispositions topiques. Si celles-ci ne fixent pas un taux directement applicable, des critères supplémentaires y sont donnés en complément de l'article 80.

L'alinéa 2 donne la compétence au Conseil d'Etat de prévoir des subventions forfaitaires. Laisser à l'autorité exécutive la possibilité d'introduire un tel schématisme est indispensable pour que certaines aides, modestes ou visant de nombreux bénéficiaires, puissent être mises en exécution de manière efficace et rationnelle. Ce mode de faire devrait être la règle pour les aides individuelles allouées aux exploitants agricoles.

L'alinéa 3 prévoit les critères pouvant intervenir dans la fixation forfaitaire des subventions. Il retient essentiellement des caractéristiques objectives agricoles, ainsi que la prise en compte des coûts moyens des prestations soutenues.

#### **Art. 85 – Indemnités pour tâches déléguées**

L'alinéa premier introduit les exceptions nécessaires en cas de délégation de tâches. Dans ces cas, le délégataire n'a pas à participer financièrement à une tâche qu'il accomplit à la place de l'Etat. Pour la même raison, les subventions versées doivent couvrir l'ensemble des coûts de l'activité en cause.

L'alinéa 2 introduit une charge particulière dans les cas de délégations. Dans la mesure où les tâches publiques transférées peuvent être d'une certaine ampleur et recouvrir une pluralité de prestations, il est nécessaire d'exiger du bénéficiaire qu'il puisse justifier de manière précise des coûts et produits de son activité, ainsi que de la ventilation de ceux-ci entre les diverses prestations. Le Conseil d'Etat est chargé de fixer le seuil adéquat d'indemnités à partir duquel l'autorité d'octroi devra exiger du bénéficiaire qu'il puisse rendre compte de ses activités de telle manière qu'elles puissent faire l'objet d'une analyse précise et différenciée.

#### **Art. 86 – Contenu de l'acte d'octroi**

Dans la mesure où l'octroi de subvention doit être concrétisé par une décision ou une convention, ces actes doivent préciser les buts dans lesquels les subventions ont été allouées et les activités attendues du bénéficiaire. La typologie de la loi ou du règlement ne circonscrit pas forcément avec la précision voulue la relation avec le subventionné. Le contenu de l'acte d'octroi sera donc souvent essentiel à délimiter l'action attendue. L'acte d'octroi sera aussi la base du contrôle qui portera sur l'utilisation correcte des fonds publics. Il se doit donc de décrire expressément et avec la précision voulue ce qui est attendu du bénéficiaire. A défaut d'accomplissement, l'octroi de la subvention ne trouve plus de fondement dans la mesure envisagée. Il conviendra d'en tirer les conséquences, par exemple par une décision de restitution ou de réduction.

Sauf si une telle procédure est dépourvue de sens ou disproportionnée, le requérant de subvention doit être invité à déposer un budget prévisionnel, qui servira de base à la décision d'octroi ou à l'établissement de la convention.

#### **Art. 87 – Convention**

Par la convention, l'Etat se met en situation de co-contractant en vue de l'activité en cause et peut exiger l'accomplissement de la prestation promise. C'est d'ailleurs à ce titre que la LSubv prévoit la conclusion d'une convention "lorsqu'il y a lieu d'exclure que le bénéficiaire renonce unilatéralement à l'accomplissement" de l'activité prévue (art. 13 al. 2 LSubv).

Dans cet ordre d'idée, la présente loi impose la figure contractuelle lorsqu'un subventionnement a un caractère constant. Il en est ainsi de la plupart des délégations. Loin de représenter un projet bien délimité ou une tâche ponctuelle, elles nécessitent le plus souvent des mesures d'organisations et une activité durable, sous forme d'un tout cohérent. De même, certaines activités et le soutien qui leur est apporté n'ont de sens que dans la continuité.

C'est le cas par exemple de la vulgarisation où l'acquisition de connaissances, puis leur restitution à la profession n'est pas concevable sans une certaine stabilité dans la durée. La problématique est la même s'agissant du crédit agricole et des organisations qui en sont chargées. Dans tous ces cas, la convention, en liant deux contractants, assurera mieux qu'une décision unilatérale le caractère efficient de la subvention.

#### **Art. 88 – Charges et conditions**

Cet article rappelle implicitement les charges ou conditions imposées par la loi ou le règlement. Outre celles-ci, d'autres charges ou conditions peuvent aussi s'avérer opportunes et le présent article constitue une base légale expresse habilitant l'autorité d'octroi à les adopter, si nécessaire au-delà de la défense d'intérêts publics tels ceux découlant de la présente loi. De cas en cas, l'autorité d'octroi aura donc aussi à se soucier qu'une activité subventionnée n'en vienne à être menée aux dépens d'intérêts privés légitimes. A titre d'exemple, le principe de neutralité économique de l'action étatique déjà évoqué, pourrait aboutir, sous l'angle tant public que privé, à ce que de telles charges ou conditions soient imposées dans un cas particulier, pour garantir que l'intervention étatique ne vienne pas fausser la concurrence.

#### **Art. 89 – Bénéficiaires indirects**

Lorsque la mesure vise la redistribution de prestations pécuniaires ou d'avantages matériels à des personnes qui en définitive en seront les bénéficiaires indirects (cf. art. 1 al. 2 LSubv), l'autorité d'octroi devra prévoir dans quelle mesure cette redistribution doit être faite, ainsi que ses modalités. Ainsi, elle devra déterminer, dans leur principe, le cercle des bénéficiaires, la hauteur du subventionnement, dans les limites résultant de l'article précité, ainsi que les charges et conditions qui s'y rapportent.

L'alinéa 2 contient une relativisation de ce principe, lorsque l'aide accordée n'est pas liée à l'exercice d'une activité d'intérêt général du bénéficiaire indirect, mais consiste en définitive en une aide individuelle en faveur des personnes concernées, pour l'amélioration de leur condition sociale ou, s'agissant d'exploitants agricoles, de leur exploitation. Dans ces cas, une discrédance existe dans la qualification qu'il conviendrait de donner aux subventions : le statut du bénéficiaire direct, qui mène une activité "redistributive" liée à un intérêt général ou public, entraîne une soumission à la LSubv. Ce n'est toutefois pas le cas des bénéficiaires indirects. Les avantages qui leur sont procurés, par "redistribution", doivent être qualifiés d'aides individuelles, non soumises à la LSubv. Dans cette mesure, si l'activité du bénéficiaire direct reste soumise aux limites de subventionnement précitées, on peut admettre que, du fait de leurs caractéristiques d'aides individuelles, les prestations au bénéfice de chacun des bénéficiaires indirects ne le soient pas.

A titre d'exemple, lors de l'organisation de services de conseils à l'exploitation, cette disposition permettra que l'Etat convienne avec le subventionné direct qu'une part initiale de son activité d'intérêt général, dont la subvention permettra la mise en place et l'accomplissement, soit fournie sans frais ou à prix favorisé aux bénéficiaires indirects, par exemple des exploitants agricoles. Par ce moyen, l'Etat assure qu'une base minimale de prestations, notamment des prestations de conseil, soit accessible à tous, évitant que, par exemple, de petits exploitants doivent y renoncer d'emblée, parce que même subventionnées à raison de 30%, ces prestations leur resteraient interdites. A contrario, un exploitant qui, du fait de l'importance de ses affaires, y recourt fréquemment ne bénéficiera que dans une moindre mesure, voire plus du tout de subventionnement, pour les prestations excédant la "base".

#### **Art. 90 – Collaborations au plan fédéral, intercantonal ou transfrontalier**

Cet article spécial est le seul qui, au sein du Titre VIII constitue la base légale du versement d'une subvention. Il a été introduit dans la mesure des nécessités particulières que peut représenter la coopération en matière d'étude, d'élaboration et de mise en œuvre des politiques publiques (Conférences et groupes de travaux intercantonaux, etc.). Il vaut aussi pour la contribution du Canton, au côté d'autres cantons ou de collectivités publiques étrangères, à des organismes prévus par la législation fédérale, des concordats ou des accords transfrontaliers.

A titre d'exemple, on peut citer la Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT) qui permet aux cantons de l'arc jurassien de mettre en place des mesures cohérentes en matière de territoire rural. De même, certaines personnes morales de droit privé, auxquelles participent la Confédération et tous les cantons, au côté des acteurs du marché, pourraient relever de cet article, comme la Centrale suisse de la culture maraîchère, qui joue un rôle central dans la discussion entre producteurs et distributeurs, puis dans la fixation de quotas d'importation de produits maraîchers au niveau suisse.

Dans ces divers cas, le présent article propose d'admettre une compétence plafonnée du chef de département pour décider de la participation financière du canton à ces organismes. L'alinéa premier réserve les limites des dispositions qui précèdent dans la mesure où les grands principes, comme la subsidiarité, restent applicables à cette subvention. Dans la mesure toutefois où le canton intervient alors au côté d'autres entités publiques, le maintien d'une liberté d'appréciation

conséquente se justifie.

#### **Art. 91 – Suivi et contrôle de gestion**

Cet article se limite à prévoir des règles minimales généralement applicables, en laissant à l'autorité le soin de les établir plus précisément compte tenu du cas particulier et d'une appréciation de toutes les circonstances. Vu la grande diversité des situations dans lesquelles sont versées des subventions, l'imposition de règles trop précises dans la loi risquerait d'aboutir à des processus de contrôles stéréotypés et peu efficaces.

Cette disposition se limite ainsi à préciser que dans le cas d'études et d'autres activités bien déterminées dans leur nature et leur durée, le contrôle aura lieu sur la base d'un décompte justifié, avant paiement. Si cette disposition n'exclut pas le paiement d'acomptes conformes à la LSubv, elle attire néanmoins l'attention de l'autorité sur le fait que ceux-ci ne relèvent plus d'une pratique usuelle et que ces versements peuvent aussi rendre opportune l'instauration de mécanismes de contrôle intermédiaires.

Quant aux activités se déroulant sur une durée de plus d'une année, le contrôle doit au moins avoir lieu annuellement, sur la base d'un rapport du bénéficiaire, qui contiendra aussi les justificatifs adéquats. Cette norme étant instituée "a minima", des étapes intermédiaires permettant le contrôle de la subvention seront mises en place si les circonstances le justifient.

L'alinéa 2, à défaut de prescrire le recours à un moyen en particulier, établit la liste des principales mesures pouvant être adoptées pour contrôler la subvention.

Dans la mesure où il peut être utile d'attirer l'attention sur les possibilités, voire le devoir incombant à l'autorité, d'y faire appel, l'article 19 LSubv fait l'objet d'un renvoi exprès en tant qu'il permet à l'autorité de contrôle d'obtenir de manière étendue les informations et la collaboration nécessaires de la part des bénéficiaires de la subvention. Dans l'optique de la mise en œuvre par exemple de questionnaires auprès des bénéficiaires indirects ou d'autres intéressés, le devoir de collaboration du bénéficiaire est étendu à ce type de mesure. Ce devoir est ainsi inhérent à toute opération de subventionnement et n'a pas à être prévu dans l'acte d'octroi de manière particulière.

#### **Art. 92 – Sanctions**

Cet article fait une référence directe à la loi sur les subventions, pour permettre à l'autorité, si le contrôle venait à faire découvrir des irrégularités, d'en tirer les conséquences à l'encontre des bénéficiaires, en supprimant ou réduisant la subvention dans la mesure des irrégularités constatées, puis en réclamant la restitution.

L'alinéa 2 du présent article tient compte du fait que, lorsque les subventions cantonales ont été octroyées de manière connexe à des subventions fédérales, les raisons ayant conduit au retrait ou à la réduction de ces dernières doivent, si les mêmes règles sont en cause, avoir les mêmes effets au plan cantonal, sans qu'il soit besoin de reprendre dans l'acte cantonal l'entier des motifs prévus à ce titre par la réglementation ou la décision fédérale.

### **TITRE IX – DISPOSITIONS DE PROCEDURE ET DE CONTROLE**

#### **Chapitre I – Procédure**

##### **Art. 93 – Emoluments**

Cet article est la base légale nécessaire pour percevoir des émoluments, qui seront fixés dans le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RSV 172.55.1).

Les émoluments prévus resteront dans une mesure raisonnable, le montant de 1'000.- francs étant réservé pour des cas exceptionnels, présentant une grande complexité ou nécessitant un examen particulier.

##### **Art. 94 – Réclamation**

Le service de l'agriculture rend chaque année environ 8'000 décisions relatives aux paiements directs, aux contributions sur la qualité biologique, aux contributions d'estivage et aux contributions pour la culture des champs. Même si les diverses procédures de vérification et de contrôle sont effectuées tout au long de l'année, ces décisions sont toutes rendues au mois de décembre.

La procédure de réclamation introduite par cette disposition vise à permettre à l'autorité de décision de corriger au plus vite et par une procédure simplifiée les erreurs manifestes constatées par les exploitants (erreurs d'inscription, de saisie, ou mauvaise compréhension des formulaires de requête) et d'éviter ainsi de surcharger l'autorité de recours par des cas bagatelles. Cette procédure est étendue à toutes les aides individuelles prévues dans la présente loi.

La procédure de réclamation est régie par les articles 66 à 72 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (RSV 173.36 ; LPA-VD).

##### **Art. 95 – Recours administratif**

Cette disposition reconduit le système actuel, qui permet de recourir au chef du département dans les 30 jours. Cette procédure précède la possibilité de recourir au Tribunal Cantonal (CDAP).

La procédure est régie par les articles 73 à 91 LPA-VD.

## **Art. 96 – Sanctions administratives**

Par analogie avec le traitement des paiements directs, des sanctions administratives sont prévues en cas de non respect des charges et des conditions. De même, des aides versées indûment devront être restituées. La directive de réduction établie par la conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture, portant sur la réduction des paiements directs, servira de base à la modulation des sanctions pour les aides individuelles fondées sur la présente loi.

## **Art. 97 – Sanctions pénales**

En plus des sanctions administratives qui sont prévues par la présente loi (art. 92 et 96), une sanction de nature pénale peut être adéquate dans les cas particuliers, notamment pour les dispositions dont la violation n'a pas d'enjeux en matière de subventions ou d'aides financières (obligations ou interdictions de faire, par exemple).

Les contraventions prévues dans le projet concernent uniquement les violations de la loi cantonale.

La loi fédérale sur l'agriculture et ses ordonnances d'exécution prévoient pour leur part également des sanctions administratives et pénales.

## **Chapitre II – Contrôles et inspections dans les exploitations**

### **Art. 98 – Contrôles**

La responsabilité finale des contrôles et de l'examen du droit aux contributions incombe au service de l'agriculture.

Ce dernier peut engager du personnel auxiliaire, à savoir des commissaires régionaux et des préposés agricoles. Les conditions régissant ce personnel sont actuellement précisées dans un règlement du 7 juin 2004, qui sera repris dans sa majeure partie dans un nouveau règlement d'application.

Les commissaires et les préposés sont amenés à vérifier sur le terrain le respect des dispositions légales en vigueur dans l'agriculture. Ils sont choisis parmi les professionnels de l'agriculture. Il est en effet absolument nécessaire qu'ils aient une bonne connaissance du métier et des bonnes pratiques agricoles.

L'exécution des contrôles techniques et des inspections de terrain est assurée par délégation à l'Office Eco'prest de Prométerre, en collaboration avec des organisations de contrôle accréditées, spécialisées par branche de production, comme :

1. la PIV (Production Intégrée Vaudoise) pour les grandes cultures ;
2. la FVPL (Fédération Vaudoise des Producteurs de Légumes) pour les cultures maraîchères ;
3. l'UFL (Union Fruitière Lémanique) pour les cultures fruitières et les petits fruits ;
4. VITI PLUS (Association vaudoise de formation continue et de conseils en viticulture) pour la culture de la vigne ;
5. le Groupement des contrôleurs SST-SRPA, pour la détention des animaux.

Toutes ces organisations forment et engagent, par contrat de droit privé, des contrôleurs spécialisés en fonction des besoins cantonaux. En 2004, elles se sont regroupées pour former la CoBrA (Association vaudoise de contrôle des branches agricoles), en vue d'obtenir l'accréditation nécessaire. Le secrétariat de cette association est assuré par l'Office Eco'prest.

La participation aux frais de contrôles est proportionnelle au montant des contributions individuelles concernées et, pour des raisons pratiques, retenue sur les paiements directs avec l'accord signé de l'exploitant. En l'absence d'un tel accord, elle doit faire l'objet d'une facturation séparée adressée à l'exploitant concerné. Le débiteur des paiements directs est en effet la Confédération et le canton n'est dès lors pas autorisé à retenir directement cette participation sans disposer d'une cession de créance de l'exploitant en faveur du canton.

### **Art. 99 – Coordination des inspections**

L'ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles (RS 910.15 ; OCI) impose aux cantons de désigner un service de coordination. Par décision du 20 février 2008, le Conseil d'Etat a confié cette tâche à l'Office Eco'prest, qui assure en outre cette coordination pour de nombreuses désignations de produits agricoles de droit public ou de droit privé.

L'objectif global de l'OCI vise à optimiser cette coordination de manière à ce que les exploitations agricoles ne soient, en principe, pas inspectées plus d'une fois par an, et les exploitations biologiques pas plus de deux fois par an, sous réserve de situations particulières pouvant exiger des inspections plus fréquentes (en cas de lacunes constatées, de soupçon justifié de non-respect des prescriptions, de changements importants dans l'exploitation, d'évènements extraordinaires telle qu'une épizootie).

Les signes de qualité publics sont ceux décrits au commentaire de l'article 24 (lettre a).

## **Chapitre III – Système d'information agricole**

### **Art. 100 – Gestion des données agricoles**

Le système d'information envisagé consiste à :

1. simplifier l'administration et mieux coordonner les contrôles des données agricoles en matière d'application des dispositions de politiques agricoles fédérales et cantonales ;
2. faciliter la gestion des subventions et des crédits ;
3. permettre un monitoring des données agricoles apte à répondre aux besoins cantonaux, comme l'évaluation d'impacts lors de modifications des dispositions fédérales ou en tant qu'observatoire du marché ;
4. réduire les redondances, tant au niveau des applications que des données ;
5. moderniser les infrastructures techniques et technologiques ainsi que les interfaces utilisateurs ;
6. construire un dispositif apte à minimiser les impacts, tant financiers qu'organisationnels, pour renforcer le rôle de gestionnaire du service de l'agriculture, par exemple dans le domaine de la traçabilité des données, du contrôle interne ou du géoréférencement d'objets et de réseaux écologiques.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet du schéma directeur informatique, dont le présent article constitue la base légale. Il ne comprend pas la gestion financière.

Les données agricoles au niveau cantonal sont centralisées, à l'exception de celles prévues par le droit fédéral (par exemple les données laitières).

#### **Art. 101 – Recherche d'informations**

Cette disposition mentionne les personnes ou organisations soumises à l'obligation de fournir les renseignements utiles au service de l'agriculture. Il s'agit essentiellement des exploitants bénéficiaires d'aides individuelles, des organisations qui accomplissent des tâches déléguées mais également des entreprises des secteurs agro-alimentaire et agro-industriel, qui bénéficient elles-mêmes des données fournies par le service, comme les attestations de conformité aux règles PER destinées à l'industrie de transformation et au commerce. Au-delà de l'obligation de renseigner introduite par la LSubv, cette disposition permet d'exiger des bénéficiaires la fourniture de données en relation avec l'économie agricole, en contrepartie de l'avantage financier reçu.

Le refus de donner les renseignements demandés pourra, le cas échéant, être sanctionné sur la base de l'article 97 de la loi.

### **TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Art. 102 – Abrogations**

Dans la mesure où les principales dispositions sont reprises ou n'ont plus lieu d'être, ces lois peuvent être abrogées, les mesures transitoires prévues ci-dessous assurant la continuité en cas de nécessité.

#### **Art. 103 – Régime cantonal de soutien à l'investissement rural**

Cette disposition règle la transition législative concernant la FIR et le FIA.

Elle permet premièrement d'attribuer au FIA de manière définitive la dotation cantonale pour l'aide aux exploitations paysannes. La nouvelle loi institue ainsi l'abandon des créances de la FIR envers le FIA, en lieu et place de leur remboursement à l'échéance légale maximale de 25 ans, tel que prévu initialement dans la LCZA.

Les fonds fédéraux du FIA sont constitués des prêts de la Confédération au titre de l'aide aux exploitations paysannes (AEP), respectivement des crédits d'investissements (CI), mis à disposition en vertu des articles 78, alinéa 1, respectivement 105, alinéa 1, LAgr. Les fonds cantonaux du FIA constituent la contrepartie cantonale, nécessaire pour l'obtention des fonds fédéraux à l'AEP, conformément à l'article 78, alinéa 3, LAgr ; contrepartie qui n'est pas exigée pour les CI. La prestation cantonale prévue pour l'AEP n'est pas limitée à un montant fixe, ceci afin de permettre l'engagement de nouveaux fonds fédéraux à l'avenir.

Malgré le changement de nom de l'institution destinée au soutien cantonal à l'investissement rural, désormais appelée Fonds (au lieu de Fondation), les droits et obligations antérieurs restent liés au même établissement de droit public.

Les fonds du FIR relèvent exclusivement du droit cantonal. En vertu de l'article 9, alinéa 2, LCZA, le capital de dotation a été fixé à 120 millions de francs, montant qui devait être atteint au 31 décembre 1992. Ils constituent une participation au sens de la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (RSV 610.20 ; LPECPM).

La dotation effective des FIA et FIR sera celle qui correspond au bouclage ou à l'état des comptes de l'exercice précédent l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris les provisions et réserves constituées au-delà du capital de base des fonds cantonaux.

#### **Art. 104 – Fonds cantonaux arboricole et maraîcher**

Les fonds cantonaux, arboricole et maraîcher, sont actuellement des fonds hors bilan du fait de leur utilisation mixte avec des fonds fédéraux ou professionnels. Ils seront désormais enregistrés au bilan de l'Etat et ne pourront plus être mis à contribution pour d'autres encaissements que ceux provenant des taxes professionnelles instituées aux articles 35 et suivants de la présente loi. Ils seront dès lors constitués exclusivement de deniers publics.

Le caractère public de l'Office arboricole professionnel et de l'Office central vaudois de la culture maraîchère est appelé à

disparaître avec la nouvelle loi. Afin de laisser suffisamment de temps aux organisations de branche qui leur succéderont, juridiquement ou pratiquement, dans l'accomplissement des activités financées par les taxes, le Conseil d'Etat doit disposer de la compétence de régler transitoirement le sort des diverses obligations des offices, vis-à-vis de leur personnel, de leur mandataire ou de leur bailleur.

#### **4.2 Projet de loi modifiant la loi sur la viticulture**

##### **Art. 27 – Contrôle de la vendange**

Pour se conformer à la nouvelle loi vaudoise sur la procédure administrative, les recours hiérarchiques actuellement prévus par le règlement contre les décisions de l'office cantonal de la viticulture (art. 7 al. 3, 17 et 36 du règlement sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange – RSV 916.125.1 ; RLPV) seront inscrits dans la loi. Ces contestations ont en premier lieu un caractère "technique" et il a paru opportun de ne pas en charger directement les instances judiciaires. Le contrôle de ces dernières n'est pas remis en cause, puisque les décisions du département restent sujettes à recours devant le Tribunal cantonal.

Le nouvel alinéa 2 contient expressément un renvoi à la procédure fixée par le Conseil d'Etat dans ces affaires. Le contrôle est en effet effectué avec la collaboration des communes, avec cette particularité que certaines contestations, en matière de registre des vignes, leur sont directement adressées. A réception des recours, les communes les transfèrent, en prenant directement position auprès de l'Office cantonal de la viticulture. La mention de cette procédure dans la loi vise à faire paraître cette particularité.

L'alinéa 3 maintient le recours administratif prévu jusqu'ici. Un retrait de l'effet suspensif ainsi qu'un raccourcissement du délai de recours ont été examinés, mais il n'est pas apparu nécessaire de procéder à des adaptations. L'alinéa 3, dans sa deuxième phrase, rappelle donc que la loi sur la procédure administrative est applicable. Par ce renvoi sans autre précision, on renonce à maintenir le délai de 10 jours actuellement prévu dans le règlement, le délai ordinaire de 30 jours découlant de la loi sur la procédure administrative étant applicable.

##### **Art. 39 – Perception des taxes**

Les taxes viticoles suscitent chaque année de nombreuses contestations. Mais la plupart de ces "litiges" ne sont en fait que le résultats de malentendus ou d'erreurs aisément corrigées. Menées par l'Office, en contact constant avec le monde viticole, ces problématiques peuvent être plus aisément réglées qu'au niveau du département. La modification de l'alinéa 2 vise donc à permettre à l'Office de statuer directement dans le cadre du contentieux en matière de taxes viticoles.

La compétence du département dans le domaine des taxes viticoles demeure, dans le cadre d'un recours contre les décisions de l'Office. Cette solution permettra que des différends un tant soit peu substantiels (impliquant par exemple des questions juridiques) continuent d'être soumis au département. Cette solution est aussi proposée de préférence à un recours direct au Tribunal cantonal, pour éviter de charger cette instance d'affaires qui pourraient être liquidées au préalable. En vertu de la loi sur la procédure administrative, le Tribunal cantonal pourra toutefois toujours être saisi par celui qui voudrait contester la décision départementale.

S'agissant du terme "bordereau", il est maintenu dans la mesure où la loi indique ainsi que, même s'il s'agit juridiquement de décisions, elles sont émises sous une forme modifiée, en gros celle d'une "facture". Le bordereau actuel précise les voies de recours, mais comme il s'agit là de décisions de masse, forme et motivation sont allégées.

L'alinéa 3 prévoit une norme dérogatoire à la loi sur la procédure administrative, par l'introduction d'un délai de 10 jours. Ce délai raccourci paraît adéquat, s'agissant d'un contentieux à l'objet bien délimité et où la décision revêt essentiellement un aspect "mathématique". Ce délai de 10 jours doit être applicable à tous les stades de la procédure cantonale. Cet élément motive l'introduction de la précision "en matière de taxes" (viticoles et à l'encavage) dans la loi. En outre, la référence à l'application de la loi sur la procédure administrative est déplacée de l'actuel alinéa 2, pour prendre place à la fin de l'alinéa 3. Cela permet de souligner, après dérogation concernant le délai de recours, que la LPA-VD s'applique pour le surplus.

##### **Art. 42 – Contributions techniques et financières**

Cet alinéa n'est plus nécessaire. L'article 14 de la nouvelle loi sur l'agriculture sert de base à la création et au soutien qu'apporte l'Etat aux hautes écoles spécialisées dans les domaines de l'agriculture comme de la viticulture, telle que l'Ecole d'ingénieurs de Changins.

## **5 AUTRES INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES EN RELATION AVEC LE PROJET DE LOI**

### **5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Bernard Martin concernant l'agriculture et le climat**

En date du 13 février 2007, Monsieur le Député Bernard Martin a déposé un postulat dont la teneur est la suivante :



### 5.1.1 Rappel du postulat

#### " Introduction

*Les changements climatiques sont maintenant une évidence. Notre canton les subit déjà : violence des tempêtes, fonte des glaciers, raréfaction de la neige, glissements des terrains dus au réchauffement du permafrost, modifications de la faune et de la flore. Selon les régions, certaines sécheresses, inondations et érosions pourraient être liées à ces bouleversements.*

*Des experts plangent sur des moyens de limiter les émissions de CO<sub>2</sub>, ou d'en fixer. Dans l'idée des "puits de carbone", un moyen y contribuera : la réintégration du carbone dans les terres agricoles sous forme d'humus et d'organismes utiles, gigantesque réceptacle carboné.*

#### Rappel

*Le carbone circule sur la Planète. De l'atmosphère, il est capté par les plantes, algues et microorganismes. Sur les continents, les plantes riches en carbone provenant de l'atmosphère se décomposent à leur terme : elles sont consommées par des myriades d'organismes tels que vers de terre et autres invertébrés, bactéries, champignons et algues microscopiques, etc., eux-mêmes riches en carbone fourni surtout par les plantes. L'humus, substance brun-noir de la terre fertile, riche aussi de ce carbone-là, est le résultat de cette décomposition.*

*Ce fonctionnement est à la base du présent postulat qui propose les grandes lignes d'une nouvelle approche globale.*

#### Le capital carbone des terres

*Nos terres, souvent cultivées très intensivement, ont perdu une grande partie de leur humus et de leurs organismes. Une des causes principales : la carence de restitution à la terre de matières végétales, ligneuses et cellulosiques.*

*Les sols agricoles vaudois sont parmi les plus vastes de Suisse. Vulnérables en termes de perte en Carbone, ils pourraient bientôt devenir "puits de carbone" par des moyens naturels : la reconstitution des humus et des organismes du sol, laquelle entraîne de grands avantages : amélioration de la porosité de la terre et de la rétention de l'eau, lutte contre l'érosion, augmentation de la fertilité minérale naturelle.*

*Selon les terroirs, les sols cultivés de nos régions contiennent actuellement de l'ordre de 40 - 60 tonnes (moyenne) de carbone à l'hectare. Un sol agricole " à l'équilibre " en compte entre 100 à 130 tonnes/ha. Nous en avons perdu environ 60 – 90 tonnes/ha, principalement des humus et des organismes du sol.*

*En admettant que l'agriculture vaudoise, qui utilise environ 100'000 hectares de sol, reconstitue chaque année 2 tonnes de carbone organique par ha sous forme d'humus, racines et organismes, tout en diminuant les émissions en CO<sub>2</sub> provenant de la minéralisation excessive du sol, cette reconstruction représenterait un puits de carbone additionnel de l'ordre de 200'000 tonnes/an. C'est-à-dire en dix ans : 2 millions de tonnes de C.*

*De quoi interpellier les acteurs sur le marché du carbone !*

*Depuis le Protocole de Kyoto, l'agriculture vaudoise a l'opportunité remarquable d'entrer en bourse. Elle est susceptible d'être créditrice en termes d'échanges carbonés européens : des quotas de carbone seraient "rachetables" par des allocataires industriels, énergéticiens, pétroliers. Les quotas des carbone étaient estimés en Europe à 200 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> à fin 2006, la tonne à env. 20 euros. Sur les dix années à venir, nos terres cultivées cantonales auraient donc 2 millions de tonnes de C à vendre au prix actuellement estimé à 20 euros la tonne soit au total : 40 millions d'euros. Pour comparaison, la Suisse prévoit qu'à l'horizon 2010, les émissions de CO<sub>2</sub> soient réduites de 10% par rapport aux émissions de 1990, soit une diminution de 4 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>. De plus, la loi prévoit une taxe pour les émissions de Fr. 210.— /t. de CO<sub>2</sub> produit. De plus l'opération mériterait aussi un soutien supplémentaire sous forme de nouveaux paiements directs cantonaux (Ecoprest). En effet, améliorer la porosité et la capacité de rétention de l'eau dans le sol, lutter contre l'érosion (œuvres d'intérêt public de longue haleine), justifierait un soutien financier au titre de prestation écologique. La Confédération prévoit une participation fédérale d'environ 80 % du budget si notre canton investit 20 %.*

#### Contexte agricole, économique et social

*Des lois du marché dures, axées uniquement sur les échanges commerciaux dans une perspective de court terme, entraînent d'immenses difficultés financières pour une grande partie de nos agriculteurs, sans compter les dégâts écologiques et sociaux. Heureusement, les paiements directs (et autres contributions écologiques) constituent un apport économique précieux et légitime tant pour le monde agricole que pour l'environnement et les consommateurs.*

*Ces paiements s'avèrent actuellement insuffisants. Pire, le projet de politique agricole 2011 (dossier en cours au Parlement fédéral) semble vouloir diminuer l'enveloppe budgétaire destinée aux paiements directs et prestations écologiques. Au plan du commerce international, l'OMC ne prend pas en compte la nécessité de prestations écologiques.*

#### Conclusion

*Les professionnels de la terre, en recherche de nouveaux marchés et produits, possèdent ce bien capital qu'est la terre*

*fertile vivante et riche en carbone, susceptible de prendre de la valeur ajoutée : le "marché" du carbone est une réalité portée par de puissants leviers, une opportunité à saisir. Les techniques de mesures et les protocoles d'accord ne cessent de progresser (nouvelle Directive européenne sur les sols). En parallèle, de nouveaux paiements directs liés aux équilibres des terres (eau, érosion, biodiversité) correspondent à des besoins essentiels.*

#### Quelques moyens techniques d'action

*En conséquence, dans le droit fil de ce qui précède, les sciences de la terre montrent de nouvelles voies d'applications et soutiens techniques en vue d'accroître naturellement le stock carboné des terres à moyen et long terme, par exemple :*

- Aération, brassage des fumiers, lisiers et purins (au bilan, les milieux aérobies favorisent la formation d'humus).*
- Mise en équilibre des fumiers, lisiers, purins grâce à des compléments carbonés végétaux (rapport carbone/azote. Celluloses, héli-celluloses et lignines. Humus stable).*
- Appui technique aux épandages de couvertures végétales de surface et composts externes.*
- Soutien aux moyens de transport et épanduses à fumiers et compost.*
- Encouragement aux restitutions de pailles, roseaux de Chine, alternances de prairies, semis directs / non labour, toutes techniques hautement favorables en terme d'humus.*

*Le Grand Conseil prie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir étudier ce concept, le projet de paiements directs cantonaux novateurs couplés à un appui institutionnel aux professionnels de la terre concernant le marché du carbone sur les plans vaudois, suisse, européen."*

### 5.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

#### 5.1.2.1 Introduction

La Suisse s'est engagée dans le cadre du Protocole de Kyoto à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 8% par rapport au niveau de 1990, et cela jusqu'à la première période d'engagement (Commitment Period 2008-2012). Conformément aux résultats des négociations de la septième Conférence des Parties à la Convention tenue à Marrakech en novembre 2001, il est possible d'utiliser des puits de carbone biologiques pour tenir une partie de ces engagements (art. 3, chiffre 4. du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques). Il s'agit donc de prendre en compte l'absorption de carbone par les activités forestières et agricoles.

L'économie forestière et l'agriculture jouent un rôle important pour les sources et les puits de gaz à effet de serre. Si l'agriculture émet de grandes quantités de méthane et de protoxyde d'azote, elle pourrait réduire ces émissions en augmentant les teneurs en carbone des sols. En effet, l'agriculture présente un potentiel important de fixation du carbone, ce qui demande cependant une modification des structures agricoles. (Agence des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, " *Protection du climat par une meilleure exploitation des ressources*", Communiqué de presse du jeudi 16.1.2003)

Les mesures visant à augmenter la capacité du réservoir de carbone que représentent les terres agricoles peuvent causer des conflits d'objectifs et doivent être examinées soigneusement. De telles mesures sont inappropriées dans de nombreuses situations et avant de promouvoir le rôle de réservoir de carbone des terrains agricoles, il faut examiner cette possibilité avec soin et peser le pour et le contre de l'ensemble des principaux facteurs dans l'espace en question. En effet, il y a eu lieu d'être prudent car le stockage du carbone dans le sol ne serait pas permanent. Il semblerait en effet que les puits biologiques sont réversibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent devenir des sources d'émissions pour une multitude de raisons, y compris à cause du changement climatique lui-même. Les incendies, les attaques de parasites, la minéralisation des sols et le besoin croissant de terres agricoles sont susceptibles de transformer les puits d'aujourd'hui en sources demain. De surcroît, alors que les absorptions de carbone sont lentes, les émissions sont généralement rapides, augmentant le risque de rejets rapides de quantités significatives de carbone dans l'atmosphère. (W. Cramer, A. Bondeau, " *Global response of terrestrial ecosystem structure and function to CO2 and climate change : results from six dynamic global vegetation models*", *Global Change Biology* 7 :4, 2001, p. 357-373 et C. D. Jones, P. Cox, " *Uncertainty in climate-carbon-cycle projections associated with the sensitivity of soil respiration to temperature*", *Tellus Series B-Chemical and Physical Meteorology* 55(2), p. 642-648)

#### 5.1.2.2 Position du Conseil d'Etat

##### **Développement durable**

A la lecture du postulat, on constate qu'il s'inscrit dans la vision d'une agriculture durable, à la recherche d'un équilibre à long terme entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux qui conditionnent son développement.

Le Conseil d'Etat, soucieux de répondre à cette problématique globale, a inscrit le projet de loi dans le respect des principes du développement durable (art. 1). L'exposé des motifs, au deuxième paragraphe du commentaire de l'article concerné,

explique comment ces différents objectifs sont mis en œuvre au travers des différents titres du projet de loi. Ainsi, le projet consacre l'aspect multifonctionnel de l'agriculture en prenant en compte son rôle global et non seulement alimentaire.

Au vu de ce qui précède, le projet de loi répond à la demande générale du postulant quant à la réalisation du développement durable dans l'agriculture.

### **Paiements directs cantonaux**

Le postulant demande la création de paiements directs novateurs pour la reconstitution des humus et des organismes du sol agricole vaudois.

Partageant les préoccupations du postulant sur la fertilité des sols, le Conseil d'Etat propose dans le projet de loi de mettre en place des paiements directs cantonaux nouveaux pour les exploitants qui appliquent dans leur exploitation des méthodes et techniques culturales contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'amélioration de la fertilité des sols et à stimuler la vie biologique du sol (art. 59 du projet de loi). La liste des techniques agronomiques favorisées par cette disposition est dressée au commentaire de l'article visé et rejoint celles évoquées dans le postulat (par exemple les semis directs et le compostage de fumier ou de déchets organique avant épandage).

De plus, le Conseil d'Etat propose par le projet de loi d'améliorer le dispositif de soutien des agriculteurs durant la période de reconversion de leur exploitation à l'agriculture biologique par des paiements directs cantonaux nouveaux (art. 60 al. 2 du projet). En effet, l'agriculture peut contribuer à lutter contre l'effet de serre non seulement en favorisant, par des pratiques agronomiques durables, un stockage plus important du CO<sub>2</sub> dans la matière organique du sol, mais aussi en remplaçant, comme c'est le cas en agriculture biologique, les engrais azotés chimiques par des engrais organiques et/ou en intégrant dans les rotations des plantes fixatrices de l'azote de l'air. Les moyens techniques utilisés par l'agriculture biologique rejoignent également ceux évoqués dans le postulat (par exemple l'alternance des cultures). Ces techniques sont potentiellement applicables par un grand nombre d'exploitations agricoles vaudoises. Sous cet angle, cette disposition permet aussi de contribuer aux objectifs posés par le postulat.

Le projet de loi satisfait donc la demande du postulant concernant la création de nouveaux paiements directs pour la reconstitution des humus et des organismes du sol agricole vaudois.

### **Appui institutionnel aux professionnels**

Le postulant demande également la mise en place d'un appui institutionnel aux professionnels de la terre concernant le marché du carbone sur les plans vaudois, suisse et européen.

Sur ce point, le Conseil d'Etat a choisi une approche plus généraliste, au vu des incertitudes vis-à-vis de ce concept et en vertu du principe de précaution, et il n'envisage pas un appui spécifique aux agriculteurs pour la promotion du marché du carbone. Il laisse aux exploitants et aux organisations professionnelles le choix de prendre ce type de mesure sans les imposer. A cet effet, la disposition relative aux projets collectifs agro-environnementaux (art. 58 al. 1 du projet de loi) permet la participation de l'Etat aux frais d'étude des projets visant l'utilisation durable des ressources naturelles et l'amélioration de la qualité écologique. Plus particulièrement des projets visant la conservation ou la régénération des ressources naturelles qui s'inscrivent ainsi dans le cadre du postulat.

De plus, le projet de loi ouvre la possibilité d'octroyer une subvention aux organisations qui dispensent, au titre de la vulgarisation agricole, des informations et des conseils pratiques pour développer l'adhésion aux mesures écologiques volontaires (art. 16 et 57 al. 2 du projet de loi). Cela concerne non seulement les mesures de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE), mais également les nouvelles mesures cantonales, telles que celles en faveur de la fertilité des sols et de la reconversion à l'agriculture biologique.

Ainsi, bien qu'une information spéciale relative au marché du carbone ne soit pas inscrite explicitement dans la loi, le projet permet de soutenir indirectement une telle démarche par le biais des projets agro-environnementaux et de la promotion des mesures écologiques volontaires.

### **Autre mesure instaurée par la loi**

Concernant la matière du postulat, on peut encore évoquer la possibilité d'obtenir des prêts sans intérêt du Fond d'investissement agricole (FIR) pour les installations de traitement de déchets organiques, en particulier végétaux, par des procédés de méthanisation ou de compostage (art. 63 du projet). En effet, ces installations permettent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le recyclage des déchets organiques en vue de l'amélioration de la qualité du sol, source de fertilisants de haute valeur et d'énergie renouvelable.

En conclusion, grâce à une approche pragmatique consistant à instaurer des mesures ciblées et volontaires destinées aux exploitants agricoles vaudois, le Conseil d'Etat estime répondre avec pertinence, au niveau de la sphère cantonale qui est de sa compétence, à la demande du postulant.

## **5.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Bernard Borel et consorts pour la création d'un fond de démarrage pour les projets d'agriculture contractuelle de proximité**

En date du 1er juillet 2008, Monsieur le Député Bernard Borel a développé une motion, transformée en postulat le 31 mars 2009, dont la teneur est la suivante :

### *5.2.1 Rappel du postulat*

*"Le Grand Conseil vaudois a accepté l'initiative Epars en 2005 demandant que le Conseil d'Etat intervienne auprès des autorités fédérales afin de mieux réguler l'importation des fruits et légumes.*

*En effet, un gros problème est celui des filières internationalisées de l'alimentation qui font circuler les produits d'un continent à l'autre au prix de transports routiers et aériens consommant une très grande quantité d'énergie et produisant une grande quantité de CO2, en jouant sur les salaires moins élevés de certaines contrées et aussi sur les normes de productions moins strictes.*

*Il doit aller plus loin et légiférer pour maintenir ou redévelopper l'agriculture de proximité. Il s'agirait donc de relocaliser les activités et les productions pour réduire au maximum les circuits d'échanges et les gaspillages d'énergie qui en découlent, ainsi que la pollution inhérente à ce système absurde, aveugle qui crée de la "valeur ajoutée" en augmentant les distances, en pillant les ressources naturelles, en exploitant les mains-d'oeuvre les moins chères de la planète et en enrichissant au final les intermédiaires. Il s'agit donc de doter le canton d'une législation qui favorise l'agriculture de proximité et la souveraineté alimentaire.*

*Depuis 2 ou 3 ans, nombre de projets d'agriculture de proximité bourgeonnent en Suisse romande. Lors de leurs créations, les mêmes questions se posent, les défis sont souvent semblables et l'envie de partager est manifeste. Afin de permettre à ces différents projets de se nourrir les uns les autres et pour partager leurs expériences, Uniterre anime une plateforme qui se réunit sur des sujets spécifiques et à la demande des membres.*

*Le 17 avril 2008, la plateforme s'est formalisée en Fédération romande pour l'agriculture contractuelle de proximité (FRACP). Elle s'est dotée d'une charte et de statuts.*

*La charte se reconnaît dans la définition de la souveraineté alimentaire qui précise notamment que :*

- La souveraineté alimentaire est le DROIT d'une population, d'une région, d'un pays ou groupe de pays à définir une politique agricole et alimentaire, sans dumping de prix vis-à-vis de pays tiers. La priorité est donnée à la production agricole locale pour nourrir la population. Les paysan-ne-s ont le droit de produire des aliments et les consommateurs ont le droit de pouvoir décider ce qu'ils veulent consommer et par qui et comment l'aliment est produit. Les prix agricoles doivent être liés aux coûts de production.*

*Par définition, l'agriculture contractuelle de proximité lie par contrat des consommateur-trices et un/des producteur-trice-s d'une région définie pour un approvisionnement de produits alimentaires. Ce contrat définit la qualité, la quantité, le mode de production, les prix et les modalités de livraison des produits.*

*Cette motion vise à défendre notre agriculture régionale, en liant et responsabilisant le consommateur, face aux assauts de l'OMC et encore plus à la lumière de la crise alimentaire qui se dessine avec l'augmentation des prix des matières premières agricoles sur les marchés mondiaux.*

*Cette motion demande que, dans la future loi cantonale sur l'agriculture, soit inscrite la création d'un fonds de démarrage pour encourager les projets d'agriculture contractuelle de proximité, comme un des moyens pour assurer la souveraineté alimentaire de notre canton."*

### *5.2.2 Rapport du Conseil d'Etat*

#### *5.2.2.1 Situation actuelle*

##### **Préambule**

La vente directe connaît un regain d'intérêt de la part des consommateurs. En Suisse en 2005, 21% des exploitations pratiquent la vente directe pour 15% en France (2002) et seulement 3.2% en Allemagne (2002) (O. Roque, E. Thévenod-Mottet, D. Bourdin, " *Le cas de la vente directe et de l'agriculture contractuelle de proximité (ACP) en Suisse*", projet INSIGHT sur l'innovation dans l'agriculture et l'espace rural – Document intermédiaire en préparation du rapport WP3. Mars 2008, document non publié disponible auprès d'AGRIDEA Lausanne).

En substitution du terme usuel "vente directe" pris au sens large, il sera plutôt fait référence ici à la notion de "circuits courts". Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe (au sens strict) du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. Ce concept de commercialisation réduit le nombre d'intermédiaires, en principe pas plus d'un, et la distance géographique entre le producteur et le consommateur. Elle renforce le lien entre agriculteurs et consommateurs. Elle permet au

producteur de mieux valoriser sa production (récupération de la valeur ajoutée) et de répondre de manière directe aux attentes sociales du consommateur. Pour celui-ci, c'est l'occasion de replacer la valeur des produits alimentaires de base dans leur contexte local, leur authenticité et saisonnalité, en vue d'une consommation plus responsable envers l'environnement et en soutenant les pratiques de production durables.

La vente directe peut être réalisée par la vente à la ferme (panier, cueillette, marché à la ferme), la vente collective (point de vente collectif ou panier collectif), la vente sur les marchés, foires et manifestations, la vente en tournées ou à domicile, la vente par correspondance (Internet, la poste), la vente organisée à l'avance, lors d'événements et d'invitations à la ferme (journées à thèmes, spectacles). Cette notion comprend également les initiatives d'agriculture contractuelle de proximité, objet du postulat.

La vente indirecte avec un seul intermédiaire peut concerner la restauration (traditionnelle, collective, etc.), ou le commerce de détail (boucher, épicerie de quartier, magasins en ville gérés par les producteurs, etc.).

L'agriculture contractuelle de proximité (vente organisée à l'avance), qui est une des formes de vente directe, a pris un essor considérable depuis 2003 en Suisse romande. Au nombre de 2 pendant une vingtaine d'années, les initiatives proposant des produits sous forme contractuelle aux consommateurs étaient au nombre de 21 à la fin 2008, et 3 nouveaux projets sont en cours d'élaboration (N. Porcher, rapport de stage " *Situation et fonctionnement des initiatives d'Agriculture Contractuelle de Proximité en Suisse romande*", octobre 2008).

### **Moyens de soutien cantonaux actuels**

Actuellement, les initiatives ou projets d'agriculture contractuelle de proximité peuvent être soutenues dans leur phase de démarrage (étude de projet) en application de la loi du 13 novembre 1995 relative à la promotion de l'économie agricole vaudoise (art. 8 LPEAV) et de son règlement d'application (art. 10 RPPAV). Elles peuvent obtenir une subvention allant jusqu'à 50% de leurs coûts, à condition qu'elles soient portées par des groupements ou associations. Au-delà de la phase de l'étude économique, les initiatives d'agriculture contractuelle de proximité peuvent aussi obtenir un soutien à hauteur de 30% pour leurs actions de promotion des ventes s'il y a démarcation par un signe distinctif, de type marque ou label (art. 7 LPEAV et art. 8 RPPAV). On constate toutefois que les dispositions cantonales actuelles n'évoquent pas spécifiquement la vente directe, ni par conséquent l'agriculture contractuelle de proximité.

#### 5.2.2.2 Position du Conseil d'Etat quant au fond

### **Principe de souveraineté alimentaire**

Partageant la première préoccupation du postulant, le Conseil d'Etat reconnaît la pertinence du principe de souveraineté alimentaire qu'il a inscrite dans le projet de loi sur l'agriculture vaudoise (art. 1 du projet). Il en propose une traduction au travers de plusieurs articles permettant la mise en œuvre de différents moyens au niveau cantonal. Ces moyens visent à assurer une agriculture vivrière et productive, à préserver les terres agricoles comme base de cette production et à privilégier l'agriculture de proximité par le rapprochement entre la production de denrées alimentaires indigènes de qualité et leur consommation privilégiée par les habitants du canton. Le commentaire de l'article 1 énumère l'ensemble des articles du projet exprimant directement la réalisation du principe de souveraineté alimentaire.

Le projet de loi répond donc au souhait de principe du postulant sur ce point.

### **Agriculture contractuelle de proximité**

Le postulant demande également un soutien spécifique au démarrage des projets d'agriculture contractuelle de proximité, en tant que moyen pour assurer la souveraineté alimentaire.

Le Conseil d'Etat, conscient du bénéfice commun qui peut être retiré de cette nouvelle forme de relations commerciales, a prévu dans le projet un soutien particulier aux formes de mise en marché rapprochant les producteurs primaires des consommateurs. Ainsi, les articles relatifs à l'attractivité du monde rural et à la promotion des produits agricoles vaudois mettent en place un dispositif adapté aux circuits courts, dont fait partie l'agriculture contractuelle de proximité.

Ces modes de commercialisations, alternatifs aux circuits traditionnels, permettent aux agriculteurs de mieux tirer parti de la valeur ajoutée sur les produits agricoles, alors qu'elle est le plus souvent concédée aux industries de la transformation ou de la distribution. Cela permet aussi de renouer un contact plus étroit entre producteurs et consommateurs. En effet, la vente directe est l'occasion pour le producteur de parler de son métier, d'obtenir une appréciation de ses produits par le consommateur et d'adapter son offre. Pour le consommateur, c'est l'occasion de se rendre sur une ferme ou d'avoir un contact direct avec le producteur et de replacer un produit dans son contexte.

Concrètement, le projet de loi (art. 21 al. 2) prévoit de soutenir l'accompagnement et la promotion initiale des projets de vente directe (conseils en organisation, études de marché, sites Internet, etc.) par des subventions jusqu'à 35% des coûts. Par ailleurs, la promotion des actions collectives ponctuelles visant à favoriser le rapprochement de l'agriculture avec les consommateurs (art. 24 al. 1 litt. d), par exemple avec, la vente directe à la ferme, les initiatives d'agriculture contractuelle de proximité ou l'agriculture contractuelle respectueuse de l'environnement, pourra aussi être encouragée par une

subvention allant jusqu'à 30% des coûts dans le cadre de la promotion des produits.

Les initiatives d'agriculture contractuelle de proximité pourront également s'intégrer dans le cadre des projets de développement régional (PDRA – art. 29 du projet). Ces projets plus globaux peuvent contenir des mesures variées visant à créer de la valeur ajoutée dans l'agriculture, tout en renforçant la collaboration entre l'agriculture et les autres secteurs de l'économie régionale, tels que l'artisanat, les métiers de bouche, le tourisme, l'économie du bois ou la sylviculture.

Le projet de loi répond donc assez largement au souhait du postulant sur ce point également.

#### 5.2.2.3 Position du Conseil d'Etat quant à la forme

Le postulant propose d'encourager les projets d'agriculture contractuelle par la création d'un fonds de démarrage en leur faveur.

Si le Conseil d'Etat n'a pas pris en considération la création d'un fonds spécialement affecté au démarrage des projets d'agriculture contractuelle de proximité, c'est qu'il a considéré que l'octroi de subventions était un moyen plus adéquat pour encourager les projets de circuits courts, d'une manière générale, tout en y incluant les projets d'agriculture contractuelle. En effet, l'octroi de subventions, inscrites normalement au budget de fonctionnement, permet d'adapter constamment le soutien financier à l'évolution et à la grande diversité des projets de vente directe au sens large. En évitant de restreindre le soutien à une seule des formes existantes de commercialisation en circuit court, le Conseil d'Etat veut ainsi éviter de privilégier l'une d'elles au détriment d'autres initiatives qui permettent d'atteindre les mêmes résultats par un autre chemin.

Le projet de loi a des objectifs clairement exprimés faisant référence à la notion générale de vente directe (circuits courts), donc aussi à l'agriculture contractuelle de proximité en particulier. S'il ne retient pas la création d'un fonds de démarrage affecté aux projets d'agriculture contractuelle, il est néanmoins propre à satisfaire les objectifs du postulant en permettant de développer toute nouvelle forme de commercialisation directe, de nature à rapprocher l'agriculture vaudoise des consommateurs de ce pays.

### **5.3 Réponse du Conseil d'Etat à la résolution Michèle Gay Vallotton sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michèle Gay Vallotton sur la fermeture de l'école de fromagerie de Moudon et sur la privatisation de son unité de production**

En date du 1er octobre 2003, Madame la Députée Michèle Gay Vallotton a développé une résolution dont la teneur est la suivante :

#### *5.3.1 Rappel de la résolution*

*"Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à lui faire part le plus rapidement possible de ses intentions relatives à l'évolution de l'enseignement professionnel agricole vaudois, notamment concernant la création éventuelle d'une filière agro-alimentaire.*

*Il souhaite également que le Conseil d'Etat mette tout en œuvre pour faire en sorte que les activités du Service d'inspection (SICL) soient regroupées à Moudon pour la Suisse occidentale."*

#### *5.3.2 Réponse du Conseil d'Etat*

##### **Filière agro-alimentaire**

La formation professionnelle de la filière agro-alimentaire (boucher-charcutier, boulanger-pâtissier, cuisinier, pâtissier-confiseur, meunier et spécialiste en restauration) est assurée par l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM).

La formation de la filière "industrie laitière" est quant à elle assurée à l'Institut agricole de Grangeneuve (FR), pour tous les apprentis de Suisse romande. Cette concentration a été effectuée en particulier à l'incitation des organisations professionnelles du niveau suisse de l'industrie laitière.

Ces formations professionnelles n'appartiennent plus à la formation agricole. A court terme, elles n'y seront pas réintégrées structurellement dans les établissements qui en assurent les prestations, à Moudon comme à Morges.

##### **Regroupement des activités du SRICL à Moudon**

Suite à une révision du droit fédéral sur la sécurité alimentaire, destinée notamment à favoriser l'exportation des fromages et produits laitiers suisses, les inspections dans les exploitations de production et de transformation laitière n'ont plus été effectuées par les Services d'inspection et de consultation en matière d'inspection laitière (SICL) ; le SRICL Vaud-Genève a dès lors été dissous au 31 décembre 2006.

Ces inspections ont été reprises par le Laboratoire cantonal pour ce qui est des acheteurs et des transformateurs de lait (fromagers) et par le service vétérinaire (actuellement SCAV) pour ce qui est de l'inspection des producteurs de lait (exploitations agricoles).

Le volet "consultation", qui était également effectué par le SRICL a été repris à partir du 1er janvier 2007 par une association de droit privé, l'Agence régionale pour la qualité et l'hygiène alimentaire (ARQHA), permettant ainsi de conserver la compétence, le savoir-faire en analyses et conseils pour le secteur laitier, fromager en particulier. L'ARQUA est en effet active dans le conseil de fabrication, y compris pour les fromages d'alpage. Elle a encore développé cette forme de vulgarisation au profit de la transformation artisanale au sein du secteur agro-alimentaire, les industries disposant en général de leurs propres laboratoires.

Les efforts conjoints du Département de l'économie et des acteurs importants de la filière agro-alimentaire (fromagers, boulangers-pâtisseries, hôteliers), ont ainsi permis de maintenir à Moudon, dans les locaux de l'ancien SRICL, des activités et des compétences précieuses et demandées par les acteurs de la transformation artisanale des produits agricoles, bien souvent partenaires de l'offre de produits du terroir vaudois. L'association ARQHA bénéficie pour ce faire d'un soutien financier subsidiaire du Canton de Vaud, qui est intégré dans les prestations d'intérêt public de la vulgarisation, au sens du présent projet de loi.

#### **5.4 Réponse du Conseil d'Etat à la résolution Jacques Chollet et consorts demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès du Conseil Fédéral afin que conformément à l'art. 182 de la loi sur l'agriculture, un service de répression des fraudes soit rapidement mis en place**

En date du 22 novembre 2005, Monsieur le Député Jacques Chollet a développé la résolution dont la teneur est la suivante :

##### *5.4.1 Rappel de la résolution*

*"Résolution Jacques Chollet et consorts demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès du Conseil Fédéral afin que conformément à l'article 182 de la loi sur l'agriculture, un service de répression des fraudes soit rapidement mis en place."*

##### *5.4.2 Réponse du Conseil d'Etat*

Dans le cadre de PA 2007, la révision de la loi sur l'agriculture (LAgr) a introduit des dispositions sur la désignation des produits alimentaires, en relation notamment avec les déclarations d'origine, les modes de production interdits en Suisse, ainsi que les appellations d'origine et indications géographiques.

Afin de garantir leur application et les contrôles nécessaires, et dans un souci de coordonner l'exécution des législations sur les denrées alimentaires, sur les douanes et sur l'agriculture, l'article 182 LAgr a prévu la mise en place d'un service central chargé de détecter les fraudes dans les domaines de la désignation protégée des produits agricoles, de l'importation, du transit et de l'exportation de produits agricoles et de la déclaration de la provenance et du mode de production. Un tel service de répression des fraudes, en tant qu'organisme interdépartemental, était ainsi destiné à soutenir les autorités cantonales compétentes dans leurs tâches d'exécution, à exercer la haute surveillance sur les contrôles et à coordonner la poursuite pénale.

Malgré un soutien de la part des producteurs et des consommateurs, relayé par plusieurs interventions au niveau fédéral, la mise en oeuvre de cet organisme a été confrontée à des difficultés liées entre autres aux structures fédéralistes d'exécution et à des conflits de compétence entre les divers offices fédéraux.

En réponse à une motion du Conseiller national Jean-Paul Glasson du 14 juin 2004, qui demandait la mise en place de ce service de répression des fraudes, le Conseil fédéral a expliqué que la procédure d'adoption d'une ordonnance avait été suspendue dans l'attente des résultats d'une étude sur le concept de sécurité alimentaire, lequel devrait faire état des mesures nécessaires en matière de législation, d'organisation et d'utilisation des ressources, englobant ainsi la mise en oeuvre de l'article 182 LAgr.

Dans les faits, les chimistes cantonaux sont déjà chargés de la mise en oeuvre des dispositions sur la déclaration, en complément des contrôles relatifs aux prescriptions de police sanitaire dans le commerce des denrées alimentaires. Il a donc semblé cohérent de ne pas créer un système de contrôles des AOC-IGP différent du système de la surveillance des denrées alimentaires.

L'étude entreprise par la Confédération a abouti à la refonte complète du droit suisse en matière de denrées alimentaires en 2005 et a permis, en plus d'une adaptation au droit communautaire, un renforcement significatif de la sécurité alimentaire en Suisse et la confirmation du rôle des chimistes cantonaux.

En conclusion, la création d'un service centralisé de répression des fraudes tel qu'il est conçu trouve difficilement sa place dans le système fédéral helvétique. Actuellement, la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs, notamment en matière de désignation des produits, sont assurées de manière satisfaisante par les chimistes cantonaux, la coordination nationale étant assurée par leur association faîtière au niveau suisse. Le Conseil d'Etat renonce dès lors à intervenir auprès du Conseil fédéral dans le sens de la résolution, tout en se réservant l'usage d'une telle action en cas de nécessité avérée.

## **5.5 Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Jobin concernant la compétitivité de l'arboriculture vaudoise sur le plan national et international**

En date du 31 mars 2009, Monsieur le Député Philippe Jobin a déposé une interpellation dont la teneur est la suivante :

### *5.5.1 Rappel de l'interpellation*

*"Au début de cette année, le canton du Valais a soutenu à fonds perdus son arboriculture à hauteur de 10 millions sur quatre ans, en plus des 4 millions déjà versés auparavant. Ce geste a pour but de rendre compétitive cette dernière sur le plan suisse et international. Ainsi, cet appui leur permet d'être sur pied d'égalité avec leurs collègues européens.*

*En ce qui concerne le canton de Vaud, les arboriculteurs assument à 100% leurs investissements qui se montent à 60'000 francs/ha. De ce fait, ils deviennent de plus en plus vulnérables financièrement, tant au niveau des prix de vente que lors d'une éventuelle entrée dans l'ALEA (accord de libre-échange agricole). Si cette dernière devait être conclue, les branches arboricoles et maraîchères également se retrouveraient dans une situation désastreuse. Sans oublier toute la filière de conditionnement qui, par effet de domino, serait touchée de plein fouet.*

*Dans notre canton :*

- le nombre d'hectares arboricoles est de 780 ;*
- les entreprises actives sont au nombre de 152 ;*
- plus de 250 à 300 personnes travaillent dans le secteur de la production ;*
- sa filière de conditionnement emploie plus de 150 personnes ;*
- le chiffre d'affaire généré par l'ensemble de la branche au niveau cantonal se monte à plus de 135 millions de francs par année.*

*Afin de pérenniser l'arboriculture vaudoise, sa filière et les emplois qui en découlent, ainsi que pour faire face à une concurrence entre cantons et sur le plan international toujours plus déséquilibrée, je pose la question suivante au Conseil d'Etat :*

- 1. Dans quelle mesure, le Conseil d'Etat entrerait-il en matière pour un soutien de l'arboriculture vaudoise sur le même mode que celui adopté chez nos voisins valaisans, ceci afin de conserver la compétitivité de notre secteur aux plans intercantonal et international ?*
- 2. Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse."*

### *5.5.2 Réponse du Conseil d'Etat*

L'interpellateur demande au Conseil d'Etat de se prononcer sur à un éventuel soutien cantonal aux investissements de l'arboriculture vaudoise afin d'assurer sa compétitivité aux plans intercantonal et international.

L'arboriculture occupe une place de choix dans l'agriculture vaudoise avec une part non négligeable de la production des fruits frais à la valeur totale de la branche agricole (2,5% en 1999-2001). En effet, le Canton de Vaud est l'un des trois cantons de Suisse, avec Thurgovie et Valais, où les cultures fruitières occupent une place importante dans l'économie agricole et régionale, ces trois cantons fournissant plus des deux tiers du rendement total en fruits de table de la Suisse. Ce secteur mérite de ce fait une attention particulière et une analyse approfondie avant de déterminer le soutien adéquat à lui apporter.

Afin d'évaluer la situation actuelle de la valorisation des produits agricoles et de déterminer, par branche de production, les axes prioritaires du soutien des autorités vaudoises à la production et à l'activité agricoles, le service de l'agriculture a mandaté en décembre 2008 l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA) pour la réalisation d'une étude sur l'impact de la mise en marché nationale et internationale des produits agroalimentaires de cinq filières-clefs pour l'économie agricole vaudoise, à savoir le lait et les produits laitiers, les céréales et oléagineux, les fruits frais, et la production porcine et produits charcutiers.

Nommée "*Filières agroalimentaires du Canton de Vaud*", cette étude permettra de déterminer l'affectation optimale, soit la plus pertinente mais aussi la plus efficiente, en matière de soutien cantonal aux productions agricoles. Ceci est en particulier valable pour l'arboriculture. Il est prévu qu'AGRIDEA remette les résultats de cette étude en mars 2010. Faute de connaître maintenant les éléments déterminants pour l'avenir de l'arboriculture vaudoise, dans un environnement évolutif où il n'est pas nécessairement opportun d'adopter une stratégie identique à celle de ses concurrents directs, le Conseil d'Etat estime judicieux de ne pas inclure avec précipitation la prise en compte de la problématique soulevée par l'interpellation de M. le Député Jobin dans le cadre du présent projet de loi sur l'agriculture vaudoise. Concernant les problèmes touchant l'arboriculture à très court terme, le feu bactérien est une menace sérieuse sur la compétitivité de ce secteur. Avec la gestion de la lutte contre cet organisme particulièrement nuisible, les mesures d'entraide proposées et la création d'une base légale pour un cofinancement pour les risques naturels d'origine biologique, le Conseil d'Etat apporte une réponse concrète et



pertinente.

Le Conseil d'Etat prend donc acte de la question de l'interpellateur. Il en considérera l'intérêt lorsqu'il aura pris connaissance des résultats de l'étude précitée et de ses conclusions. Il attend également de la profession arboricole qu'elle mette à profit ce temps de réflexion pour élaborer une véritable stratégie pour l'arboriculture vaudoise, en collaboration avec le service de l'agriculture.

## **6 CONSEQUENCES**

### **6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

La création de la nouvelle loi cantonale sur l'agriculture entraîne l'abrogation de sept lois et d'un décret et modifie simultanément la loi sur la viticulture (LV). Elle s'opère en parallèle à la modification partielle de deux autres textes législatifs, la loi d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDLFR) et la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF).

Il existe actuellement trente et un règlements ou arrêtés d'application en matière d'exécution de la politique agricole, fédérale et cantonale. Une grande partie de ces textes sera abrogée et remplacée dans leur substance par cinq règlements regroupant en leur sein les divers instruments de mise en œuvre en fonction du thème concerné et de la nature de l'intervention de l'Etat. Ces règlements entreront en vigueur en même temps que la loi et définiront les montants financiers unitaires des contributions, respectivement les taux de subvention applicables, en fonction des disponibilités budgétaires. Les autres dispositions d'exécution seront formulées au besoin sous forme d'arrêtés du Conseil d'Etat (éléments ponctuels) ou de directives du DEC en matière d'organisation, de données et de processus administratifs ou de contrôles internes (méthodologie et normalisation, gestion financière et suivi des subventions, gestion des risques et sécurité, publications et communication).

### **6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

#### *6.2.1 Généralités*

La politique agricole est définie principalement au niveau fédéral et c'est la Confédération qui en assure la plus grande part du financement. Pour le Canton de Vaud, les flux financiers en provenance de Berne en 2008 au titre de la politique fédérale, se sont élevés à environ 240 millions de francs, non compris les montants attribués aux améliorations structurelles (CI et AF) qui se sont élevés à CHF10,1 millions. Cela équivaut à près de 14 fois les charges nettes du budget correspondant du service de l'agriculture.

Il revient aux cantons d'exécuter cette politique et d'en financer la mise en application et l'accomplissement des tâches obligatoires, et avec une certaine marge de manœuvre de la compléter par des mesures cantonales appropriées. A l'exception des budgets de la LV et de la LAF, le tableau suivant montre le financement global qui est à la charge du canton, avec la répartition entre les missions imposées, celles qui sont subsidiaires mais génèrent une contreprestation fédérale équivalente, et celles volontairement mises en place par le canton.

#### **Tableau n° 1 (en annexe) - charges nettes en milliers de francs du SAGR (sans l'OCV) – Budget 2009**

La politique agricole a subi de profonds bouleversements lors des 15 dernières années, depuis l'introduction des paiements directs généralisés dès 1993 (articles 31a et 31b de la LAgr de 1951), avec PA2002 dès 1999 (nouvelle loi fédérale sur l'agriculture), et ses adaptations successives PA 2007 (dès 2004) et PA 2011 (dès 2008). En revanche, les instruments d'application cantonaux n'ont subi parallèlement que des adaptations mineures et ponctuelles, que ce soit en termes légaux ou en termes de ressources (personnel, budget de fonctionnement). L'obligation de s'adapter à l'évolution de la politique fédérale se couple avec la volonté du Conseil d'Etat d'améliorer, au niveau cantonal, la situation de l'agriculture. Il lui assigne des objectifs de développement durable, en allouant des moyens propres à assurer le développement de sa compétitivité économique, le ménagement des ressources naturelles qui constituent son environnement, ainsi qu'une intégration harmonieuse dans une société qui tend à s'éloigner de ses racines rurales.

Dans l'idéal, les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur l'agriculture devraient répondre à ses objectifs comme suit :

1. adapter les ressources financières de telle sorte que la promotion de l'économie et des produits agricoles permette d'inverser la tendance actuellement déclinante en terme de valeur ajoutée à la production et d'attractivité du monde rural, et, à cette fin, doter les mesures cantonales autonomes de ressources suffisantes pour atteindre l'objectif de l'action 21 du programme de législature, à savoir la mise en œuvre d'un projet dynamique pour l'agriculture vaudoise, en accord avec les principes du développement durable ;
2. adapter le niveau des allocations cantonales dans les dispositifs de financement commun avec la Confédération, de manière à pouvoir bénéficier au mieux des fonds fédéraux à disposition (développement régional agricole, projets agroécologiques) ;

3. adapter les ressources humaines à l'augmentation et à la complexité croissante des tâches que le canton doit remplir à son niveau pour l'exécution de la politique agricole fédérale.

#### 6.2.2 Budget de fonctionnement

Comme la loi sur l'agriculture va abroger sept lois et un décret qui constituent aujourd'hui les bases légales des dépenses du service en charge de l'agriculture, à l'exception de celles qui découlent de la loi sur la viticulture (OCV-UB 5431), les futures charges de fonctionnement reposant sur cette nouvelle loi seront, d'un point de vue juridique, des charges nouvelles. Toutefois, comme la nouvelle loi recrée la base légale de mesures de même nature et dans les mêmes domaines d'intervention que ceux qu'elle remplace, seules sont mises en évidence les dépenses supplémentaires ou celles transférées d'une base légale et d'une unité budgétaire externe. De l'analyse prospective des mesures liées à chaque Titre de la loi et compte tenu de la planification financière du programme de législature 2007-2012, il ressort que les charges de fonctionnement imputables à la nouvelle loi sur l'agriculture (cf. Tableau n° 2) devraient augmenter de 8,5% par rapport au budget 2009 (base hors PDL), ceci en fonction des charges découlant des subventions et mandats supplémentaires (CHF 1'280'000.-) et des frais de personnel pour la mise en œuvre (CHF 193'000.-). La première étape de ces augmentations a déjà été intégrée au budget 2009 à raison de CHF 750'000.- au titre du programme de législature.

Les charges annuelles concernant les subventions supplémentaires ont été estimées en fonction du dispositif potestatif de mesures issu du projet de loi, ainsi que des limites de subventionnement qu'il contient en conformité avec la LSubv (type de mesure et de bénéficiaire, taux appliqué, montant unitaire, déploiement projeté, etc.), en tenant compte des principes de subsidiarité (action de l'Etat conditionnée aux engagements des bénéficiaires) et d'efficacité (soutiens affectés au démarrage de projets ou à des prestations liées à des objectifs convenus).

#### **Tableau n° 2 (en annexe) – charges supplémentaires dues au projet de loi jusqu'en 2012 (en francs)**

Les charges supplémentaires figurant sous "Social" pourraient être complétées par un transfert de moyens dont la base légale actuelle est la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole-LCSA). La récente entrée en vigueur des modifications de la législation fédérale et cantonale sur les allocations familiales, en particulier pour le régime propre à l'agriculture, permettra de libérer, au cours de la présente législature, des moyens de l'ordre de CHF 400'000.- qu'il est prévu d'affecter à d'autres mesures de nature sociale fondées soit sur la LCSA, soit sur la nouvelle loi sur l'agriculture.

Il est à noter que le dimensionnement de l'ampleur supplémentaire indiquée n'est de loin pas le reflet d'un déploiement potentiel maximal des mesures, qui pourraient globalement atteindre à terme plus de 11,5 millions de francs supplémentaires par année. La planification retenue résulte au contraire de priorités assignées aux différentes mesures, quant au principe (ou non) de leur mobilisation ou quant à la quotité de leur engagement en tenant compte du cadre donné par le programme de législature 2007-2012. Ces projections concernent donc une mise en œuvre minimale du dispositif légal quant à la quotité des dépenses supplémentaires qu'il occasionne (cf. Tableau n° 3).

#### **Tableau n°3 (en annexe) - concentration des moyens supplémentaires (quotité minimale sans RH)**

Ces prévisions financières incluent des charges liées à raison de CHF 417'000.-, qui résultent du fait que les cantons sont chargés par la Confédération (art. 178 LAgr) de l'exécution de la politique agricole fédérale, ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire concernant la préservation des terres cultivables (art. 3 LAT). La loi cantonale permet de réaliser l'extension de ces tâches par la mise à jour du dispositif légal mais elle n'en est pas pour autant à ce titre directement génératrice de charges nouvelles.

Hormis les charges de personnel à compenser et sous réserve des dotations budgétaires annuelles, les dépenses supplémentaires prévues devraient atteindre à la fin de la législature en cours (budget 2012) un montant cumulé de CHF 4'739'000.-, soit une augmentation au budget 2012 de CHF 1'280'000.- par rapport au budget 2009 hors PDL dont, après déduction des charges liées, CHF 930'000.- sont des charges nouvelles. Ce montant cumulé se situe bien en dessous des limites de la planification financière du programme de législature 2007-2012 qui prévoyait des augmentations budgétaires jusqu'à concurrence d'un montant total supplémentaire cumulé de CHF 10'000'000.- sur l'ensemble de la période 2009-2012, le plafond des augmentations successives étant déterminé à hauteur de CHF 3'000'000.- pour l'exercice 2012, par rapport au budget 2008.

#### **Figure 1 (en annexe) - charges supplémentaires**

Les effets attendus dans les budgets et les comptes de l'Etat d'ici à 2012 peuvent se résumer comme suit dans les tableaux ci-dessous (UB 54 = budget SAGR y compris OCV) :

#### **Tableau n° 4 (en annexe) - évolution des dépenses de fonctionnement (charges brutes en CHF) 2010 – 2012**

La planification ci-dessus indique l'évolution des charges entre 2009 à 2012 qui est due au projet de loi, sur la base du budget 2009 en valeur constante (sans prise en compte des autres facteurs d'évolution pouvant influencer la planification

financière : inflation, indexation, évolution des subventions redistribuées, etc.). Les charges de référence du budget 2009 sont à mettre en regard des postes de recettes correspondants ceux-ci atteignent un montant total de CHF 280'251'000.- dans le budget 2009. Les charges nettes de l'UB 54 s'élèvent dès lors à CHF 19'633'300.-, dont CHF 1'548'800.- pour l'OCV (UB 5431) et CHF 18'084'500.- pour le solde de l'UB 54 correspondant au périmètre de la nouvelle loi sur l'agriculture.

Les charges supplémentaires en personnel (ingénieur agronome, biologiste ou économiste), sans augmentation des effectifs pérennes, doivent assurer prioritairement le lancement et l'émergence des projets collectifs de développement agricole ou environnementaux, ceux-là même qui permettent d'obtenir un cofinancement surmultiplié de la part de la Confédération dans le cadre de la politique agricole. L'objectif est d'augmenter de 1% par an les flux financiers provenant de la Confédération en faveur du secteur agricole.

#### **Tableau n°5 (en annexe) - récapitulation générale des effets financiers du projet de loi**

##### *6.2.3 Art. 163 Constitution (charges liées et charges nouvelles)*

#### **Charges liées**

Bien que prévues sans augmentation de l'effectif pérenne du personnel du SAGR, des charges temporaires supplémentaires en personnel, estimées à CHF 67'000.-, sont directement imputables à l'application des lois fédérales dont la présente loi assure l'exécution à charge du Canton. Outre l'application de la politique agricole fédérale (art. 178 LAgr) qui incombe au canton, ces postes provisoires sont nécessaires pour la mise en œuvre d'une obligation découlant de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT art.3, al. 2, litt. a et 16, al. 3 – 0,3 ETP) qui impose aux cantons d'élaborer des préavis complets sur certains projets de planification, afin de réserver durablement à l'agriculture suffisamment de terres agricoles.

Enfin, la mise à jour du système d'information agricole (art. 100 du projet) et son adaptation à l'évolution de la politique agricole, soit CHF 300'000.-, sont une conséquence des exigences faites aux cantons par la Confédération en vertu de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le relevé et le traitement de données agricoles (Ordonnance sur les données agricoles – RS 919.117.71). Elles résultent donc directement des obligations générales d'exécution de la loi fédérale sur l'agriculture (art. 178 LAgr), comme le montant supplémentaire de CHF 50'000.- des coûts administratifs des crédits d'investissements (FIA) à charge de l'Etat (art. 84 et 112 LAgr – art. 44 al. 1 du projet) dont l'augmentation est due au développement attendu des projets de développement régional agricole (LAgr - art. 107) et de l'aide aux exploitations paysannes pour laquelle le FIA/AEP est doté par la loi de fonds cantonaux de plus de 10 millions de francs. Selon la loi fédérale, ces frais ne peuvent être reportés sur les bénéficiaires des prêts et sont à la charge des cantons. Au vu du développement de la politique agricole fédérale que les cantons ont l'obligation de mettre en œuvre, ce sont là des charges liées dont la quotité et le moment sont justifiés par l'entrée en vigueur de PA 2011 dès 2009 et son déploiement progressif. Dans ce prolongement, la Confédération prévoit à court terme une refonte des paiements directs, ainsi qu'un projet informatique d'envergure nationale (ASA 2011) auquel les cantons devront participer financièrement. Cette évolution aura des incidences certaines en terme de rationalisation administrative, mais aussi en terme de coûts supplémentaires induits pour parvenir à exécuter des tâches toujours plus complexes, sans devoir engager du personnel supplémentaire.

Les explications données plus haut (6.2.3) montrent que la quotité de la dépense supplémentaire proposée a été soigneusement réduite au strict minimum en matière de dispositif d'exécution du présent projet de loi dans des conditions réalistes, le moment étant déterminé par des échéances fixées par la Confédération. Compte tenu de ce qui précède, les dépenses supplémentaires dues au projet de loi sont constituées de **charges liées** pour un montant total de CHF 417'000.-.

#### **Charges nouvelles**

Les prévisions financières montrent une augmentation des charges de fonctionnement de CHF1'056'000.- après déduction des charges liées (voir ci-dessus). Ces charges nouvelles sont fondées sur les dispositions du projet de loi, objet du présent EMPL. En particulier, ce sont les articles 22 à 31 (promotion de l'économie agricole), 57 à 60 (mesures agroécologiques), 71 (risques naturels) et 73 à 76 (mesures sociales) qui en sont les bases légales au sens de l'article 161 Cst-VD. La justification de cet engagement supplémentaire résulte de la mesure n° 21 du programme de législation. Celle-ci propose un projet dynamique pour l'agriculture vaudoise, dynamisme qui ne saurait être atteint sans moyens financiers supplémentaires, s'agissant d'une politique publique économique où les instruments sont orientés par des logiques d'action monétaires.

En conclusion, les charges nettes de fonctionnement imputables à la nouvelle loi sur l'agriculture, qui correspond à la mise en œuvre de la mesure 21 du Programme de législation, devraient être augmentées de 8,5 % par rapport au budget 2008 (+ Fr. 1'473'000.-) à l'horizon 2012. Après déduction des charges liées (Fr. 417'000.-), le montant des charges nouvelles à compenser correspond à Fr. 1'056'000.-. Ces charges sont pour partie déjà intégrées au budget 2009 (Fr. 750'000.- au titre du PDL). Le solde de Fr. 306'000.- sera compensé au sein du budget du SAGR (personnel et subvention à l'agriculture). Les charges nouvelles en personnel, à raison de Fr. 126'000.-, seront compensées au sein du budget du service de l'agriculture dès 2011 suite à la réorganisation que permettra le déménagement de son administration centrale à Marcellin,

ceci sans augmentation de l'effectif titularisé. Enfin, le solde de Fr. 180'000.- sera compensé dans le cadre de la procédure budgétaire en réduction des dépenses relatives à d'autres subventions en faveur de l'agriculture.

#### *6.2.4 Pour le budget d'investissement*

Les conséquences financières, en terme d'investissements, qui seront occasionnées par l'augmentation des possibilités de prêts du Fonds d'investissement rural feront l'objet en temps utiles d'un EMPD séparé en vue d'autoriser la constitution d'une dotation complémentaire au capital du FIR de 10 millions de francs. A défaut de ces moyens, la compétence du Conseil d'Etat d'établir la liste des mesures finançables, ainsi que celle incombant au conseil d'administration du FIR de fixer les taux forfaitaires par mesure et les limites d'intervention, permettraient d'adapter le volume des nouveaux prêts aux moyens disponibles.

### **6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Avec l'application de cette loi, les principaux risques financiers qui ont été identifiés pour l'Etat découlent de l'application des mesures fédérales en matière de crédits d'investissements. Il s'agit là d'argent prêté par la Confédération : sur un total d'env. 173 mios, il y en a 33,7 qui sont prêtés à des entreprises ayant un profil de risque nécessitant une attention vigilante – rating 1 à 2. Les cantons ont l'entière responsabilité d'assumer les pertes financières qui seraient dues en cas de défaut de remboursement des débiteurs, notamment en raison d'une dégradation importante ou brutale des conditions cadre de la politique agricole ou de l'environnement économique général. Comme les risques effectifs de pertes avec les débiteurs identifiés comme douteux sont entièrement provisionnés, il n'y a guère qu'une crise d'importance nationale qui constitue une vraie menace. Celle-ci est toutefois relativement théorique, car nul ne doute que la Confédération prendrait alors des mesures de sauvegarde avant d'exiger un remboursement abrupt d'une pareille ampleur de la part des cantons.

L'analyse du risque global est de même nature pour la garantie financière de l'Etat à l'OVCA (5 mios), avec comme conséquence possible l'activation, à la charge des finances de l'Etat, de tout ou partie de cette rière-caution. Cette perspective, en cas de défaut cumulé des débiteurs et de la société coopérative de cautionnement, pourrait survenir suite à une crise agricole majeure en Suisse, ou plus régionalement, avec des productions particulièrement fragiles en regard de l'ouverture des frontières, menacées par une trop soudaine concurrence déloyale d'importations à vils prix ou ruinées par un cataclysme climatique ou naturel.

Une autre responsabilité de l'Etat avec des impacts financiers potentiels non négligeables découle de la maîtrise des risques naturels d'origine biologique, pour lesquels l'exécution des mesures de protection des végétaux incombe aux cantons. Faillir dans la gestion des mesures de lutte destinées à empêcher la progression d'une épiphytie ou d'un ravageur des cultures pourrait faire endosser à l'Etat une responsabilité de nature économique, en particulier en cas de dommages directement imputables à une gestion déficiente de la police phytosanitaire. Que ce soit à titre préventif pour se doter des moyens nécessaires à une lutte efficace, ou à titre curatif dans le cadre de prétentions civiles à son encontre, l'impact financier potentiellement élevé des calamités agricoles, imprévisibles par nature, est une réalité dont l'Etat a pleine conscience.

### **6.4 Personnel**

La mise en œuvre des mesures de la nouvelle loi sur l'agriculture, en fonction de la nouvelle politique agricole fédérale et des ressources financières supplémentaires décrites plus loin, se fera sans engagement pérenne supplémentaire au sein du service de l'agriculture.

Cependant, pour absorber les tâches prioritaires découlant de l'application de la loi et liées à des impératifs d'application de la politique agricole fédérale, une restructuration du service devra être entreprise, notamment dans le cadre du déménagement de l'administration centrale du SAGR à Marcellin. Lorsqu'ils ne pourront pas être satisfaits par les ressources existantes, les besoins en personnel supplémentaire, estimés à 1,45 ETP, seront pourvus, au moyen de contrats de durée déterminée, par du personnel engagé temporairement et affecté principalement à la préparation et au lancement des nouvelles mesures (phase initiale).

### **6.5 Communes**

Les communes, lorsqu'elles sont propriétaires de domaines affermés ou édifient des infrastructures d'intérêt régional dans le cadre de projets de développement régional agricole, pourront bénéficier de prêts sans intérêts du Fonds d'investissement rural.

L'implication principale des communes à la mise en œuvre de la politique agricole, tant fédérale que cantonale, réside cependant dans l'exécution des mesures prises par le service phytosanitaire dans le domaine de la protection des végétaux. Il ressort en effet du projet de loi, ainsi que du Code rural et foncier, comme des dispositions cantonales actuelles, qu'il appartient aux communes de veiller et de pourvoir à la destruction notamment des végétaux nuisibles à l'agriculture. En effet, les communes ont cette responsabilité du fait de la meilleure connaissance qu'elles ont de leur territoire, en particulier

des périmètres urbanisés (jardins privés, parcs publics, zones industrielles et commerciales, bordures des voies routières ou ferroviaires, etc.) où les interventions nécessaires sont souvent les plus compliquées.

Le feu bactérien est un bon exemple pour illustrer le rôle des communes. D'une part, il a impliqué la mise en place par les autorités cantonales d'un dispositif spécial et d'une procédure adéquate (arrêté du 23 octobre 2000 concernant la lutte contre le feu bactérien et sa prophylaxie). D'autre part, il a mis en évidence l'importance de la connaissance du terrain et de la rapidité de réaction en cas d'attaque (éradication rapide des plantes hôtes ou des arbres atteints par la maladie). Ces mesures de prévention et de lutte ont cependant un coût, partiellement à la charge des communes, dont la Confédération ne rembourse généralement que la moitié. Le présent projet et la réglementation qui en découlera doivent permettre de clarifier au mieux les responsabilités respectives de l'Etat, des communes et des exploitants.

## **6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

### **6.9.1 Conséquences économiques**

Le présent projet déploie principalement son action dans le développement de l'économie rurale (formation, promotion, structures). Par sa logique d'action, les effets attendus dans ce domaine sont :

1. une augmentation du revenu des activités agricoles par l'excellence de la formation professionnelle, par l'encouragement à conserver des plus-values au niveau de la production primaire et par la baisse des coûts des investissements nécessaires ;
2. une amélioration de la situation économique des familles paysannes grâce à la diversification des sources de revenus, à la coopération accrue avec d'autres acteurs de l'espace rural et à l'indemnisation des coûts de prestations non marchandes en faveur de l'environnement ;
3. un effet multiplicateur des subventions agricoles versées par l'Etat sur la valeur ajoutée induite dans l'économie régionale.

L'indicateur-clé qui permettra d'évaluer synthétiquement ces effets est la mesure de l'évolution de la valeur ajoutée nette de l'agriculture dans le PIB vaudois.

### **6.9.2 Conséquences sociales**

Par certaines actions connexes à la promotion des produits et des prestations écologiques de l'agriculture, ainsi que par le volet social de la nouvelle loi, les effets attendus pour la société civile, y compris le monde agricole, sont :

1. une satisfaction plus élevée des consommateurs en regard de la demande de produits agricoles sains et de provenance indigène ;
2. le renforcement de la souveraineté alimentaire au niveau cantonal par la préservation des ressources et des bases de l'approvisionnement en denrées alimentaires et en eau de boisson de haute qualité ;
3. une attractivité renforcée du territoire rural envers les populations urbaines, en cultivant des liens Ville-Campagne de multiple façon ;
4. un filet social adapté aux conditions particulières de l'emploi rural, ainsi que des familles paysannes lorsqu'elles sont en difficulté.

L'indicateur-clé de ces effets est l'image socio-économique de l'agriculture vaudoise, perçue tant par la population du canton que par la relève potentielle des familles paysannes elles-mêmes.

### **6.9.3 Conséquences environnementales**

La nouvelle loi introduit des actions complémentaires à la politique agricole fédérale et aux prescriptions environnementales et énergétiques applicables de manière générale à l'agriculture.

Les effets attendus sont :

1. la création au sein du monde agricole d'une dynamique collective et locale de recherche de solutions soutenables et efficaces pour parer aux dégradations de l'environnement (sols, eaux, air) potentiellement imputables à l'activité agricole ;
2. une utilisation mesurée de l'énergie dans les exploitations agricoles, ainsi que l'exploitation maximale du potentiel de production d'énergies renouvelables à la ferme ;
3. le développement de réseaux écologiques régionaux en optimisant l'emplacement des surfaces agricoles exploitées extensivement ;
4. le maintien de la qualité paysagère des espaces ruraux cultivés, dans toute la diversité du territoire cantonal.

L'indicateur-clé de ces effets est l'évolution de la part de la surface cultivée par l'agriculture sur le territoire cantonal qui est l'objet de mesures environnementales de toute nature (restrictions légales, conventions, subventions, modes de production respectueux de l'environnement).

## **6.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

La nouvelle loi cantonale sur l'agriculture concrétise la mesure n° 21 du programme de législation 2007-2012 "Concevoir et mettre en œuvre un projet dynamique pour l'avenir de l'agriculture vaudoise".

La mise en œuvre de cette mesure, déclinée en cinq actions, suppose une mise à jour et un complément des bases légales actuelles, ainsi que la création d'une nouvelle loi cantonale :

### **1. Valoriser la qualité et la diversité des produits vaudois**

La nouvelle loi cantonale sur l'agriculture reprend le dispositif de la LPEAV dans un Titre à part entière. Avec une stratégie plus offensive, les dispositions relatives à la promotion de l'économie agricole vaudoise doivent cependant être adaptées, complétées et précisées. Cette partie de la loi a pour objectif de stimuler et soutenir le développement et la création de valeur ajoutée avec la promotion des produits agricoles vaudois. Elle encourage la promotion au sens large (développement régional agricole, image de l'agriculture vaudoise, différenciation et innovations) et vise à en favoriser le développement au travers de filières de productions agro-alimentaires vaudoises, grâce à une meilleure connaissance des marchés et à une dynamique de rapprochement avec les consommateurs.

### **2. Favoriser la relève par une formation de base et une formation continue de qualité et des mesures sociales facilitant la remise des exploitations**

Les éléments de la formation initiale qui ne sont pas régis par la nouvelle loi sur la formation professionnelle sont repris, adaptés, complétés et intégrés dans la nouvelle loi cantonale sur l'agriculture. Celle-ci organise, dispense et encourage la formation professionnelle supérieure, assure la formation professionnelle de la paysanne ainsi que la formation continue par le biais de la vulgarisation agricole. A ce titre, les dispositions de la LFoPrA qui ne sont pas reprises dans la loi sur la formation professionnelle sont adaptées et reprises dans la nouvelle loi sur l'agriculture. Au titre de nouveauté, il est prévu de promouvoir plus activement les métiers ruraux auprès des jeunes, et d'accompagner, par la vulgarisation, l'émergence de projets collectifs, économiques ou territoriaux.

Dans une logique de dynamique positive, il n'est pas proposé de soutenir activement la cessation des activités d'une exploitation, mais au contraire de favoriser l'adaptation des entreprises pour qu'elles aient un avenir économique et social. En ce sens, la nouvelle loi prévoit des mesures importantes quant au financement de l'adaptation des structures et de la promotion de l'économie agricole.

### **3. Faciliter la diversification des revenus des exploitations agricoles et viticoles par un assouplissement des réglementations concernées**

Bien que les instruments de financement des structures agricoles intègrent cet objectif en prévoyant un vaste champ d'intervention possible, cet objectif ne relève pas principalement de la réglementation agricole en ce qui concerne les possibilités légales d'activité (autorisations, planifications, restrictions environnementales). La politique agricole doit s'assurer que ce qu'elle soutient est aussi réalisable dans la conformité avec les autres politiques publiques, et elle n'a pas vocation à les modifier unilatéralement.

### **4. Préserver la diversité du secteur économique agricole sur l'ensemble du territoire**

La nouvelle loi reprend et complète les dispositions de la LPEAV relatives à l'économie alpestre, aux zones de montagnes et à celles reconnues difficiles dans leur exploitation. Elle met en place des instruments appropriés eu égard aux multiples facettes de l'agriculture vaudoise, comme l'arboriculture fruitière, les cultures maraîchères, l'élevage du bétail, l'apiculture et de nombreux autres métiers plus spécialisés mais fortement liés à l'espace rural (pêche professionnelle, horticulture, agritourisme, aviculture). Il en va ainsi également du soutien apporté dans le domaine de l'agroécologie dont les prestations de production biologique, celles de protection des ressources ou de conservation paysagère sont une autre composante de la multifonctionnalité de l'agriculture dans le territoire rural.

### **5. Soutenir les mesures structurelles nécessaires au travers des instruments de crédit agricole performants**

La nouvelle loi étend le financement par le FIR à tous les investissements nécessaires à l'adaptation des entreprises agricoles ou horticolas aux conditions cadres. Elle stimule aussi les investissements dans les domaines tels que l'autonomie et la production énergétique des exploitations, le compostage et la méthanisation des déchets organiques, ou encore dans le cadre de projets de développement agricole d'intérêt régional. Les bases légales du FIR sont adaptées en conséquence et reprises dans la nouvelle loi.

Dans la même logique constructive que celle citée au chiffre 2, il n'a pas été jugé opportun de soutenir, par le biais de la politique agricole, la reconversion des surfaces bâties devenues inutiles pour l'agriculture. Ce domaine est du ressort du droit en matière d'aménagement du territoire et des constructions, ainsi que d'environnement, même s'il touche évidemment aussi le secteur agricole et la propriété foncière rurale.

En résumé, la nouvelle loi cantonale sur l'agriculture permet la mise en œuvre de la mesure n° 21 du programme de législation 2007-2012 en utilisant les principales marges de manœuvre possibles en vertu du droit fédéral et des finances

cantonaux.

### **6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Le Titre VIII du projet de loi rassemble les dispositions générales qui permettent aux subventions prévues dans le projet de se conformer aux exigences posées par la LSubv tout en évitant d'innombrables redites, à chaque mesure ou article constituant la base légale d'une subvention.

Quelques dérogations à la LSubv ont été aménagées. Elles sont alors explicitement mentionnées dans le commentaire par article. Les principales sont instituées dans le cadre et pour les raisons suivantes (des explications plus complètes sont contenues aux commentaires des articles concernés) :

1. dans le cadre du financement résultant du reversement des taxes professionnelles, les ressources des bénéficiaires n'étant alors pas examinées. Dans ce cadre, la subsidiarité est quoi qu'il en soit en définitive absolue puisque les ressources des milieux intéressés (et non celles de l'Etat) financent l'entier du subventionnement ;
2. dans le cadre des contraintes fédérales relatives aux crédits d'investissements agricoles (FIA) et du caractère de droit public des institutions de crédits agricoles (FIR et FIA), s'agissant du financement des institutions, des frais pouvant être perçus et de la couverture d'un éventuel déficit ;
3. pour l'article 55, alinéa 2, par une pérennité indispensable à la solidité de l'activité de cautionnement de l'OVCA ;
4. pour l'article 78, alinéa 2, par la coordination des mesures cantonales avec le droit fédéral ;
5. pour l'article 87, pour permettre d'aménager le versement et le contrôle des subventions de la manière la plus appropriée, lors de subventionnement conventionnel et durable.

### **6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le projet de loi est conforme à l'article 59 de la Constitution vaudoise (Cst-VD). Il établit les dispositions en faveur d'une agriculture performante et respectueuse de l'environnement tout en tenant compte de ses multiples fonctions (productrice d'aliments sains et sûrs, socio-économique, écologique et paysagère). La recherche, la formation, la vulgarisation et la promotion des produits y sont soutenues ou développées. Ainsi que cela résulte des explications plus détaillées fournies sous le chiffre 6.9 ci-dessous, ce projet de loi met en œuvre la disposition constitutionnelle précitée il en est la carte maîtresse.

Par ailleurs, le projet de loi s'inspire largement de l'article 70 Cst-VD dans le recours répété qui est fait à la délégation de tâches ou au soutien étatique à des associations professionnelles pour leurs activités d'intérêt général en matière de politique agricole. La conformité du financement de ses activités au sens des articles 161 et 163 Cst-VD est explicitée ci-dessus au point 6.2.

### **6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

#### **Conformité générale**

Une des stratégies du nouveau Plan directeur cantonal est "d'assurer à long terme la valorisation des ressources". Le projet de loi sur l'agriculture en découle directement, en particulier pour les lignes d'action relatives à la préservation des terres agricoles et à l'accompagnement de l'économie agricole. Il en est de même de l'objectif d'assurer une gestion durable du territoire pour ce qui a trait à la protection des ressources en eau et de celui de favoriser les ressources énergétiques renouvelables et indigènes et la consommation rationnelle de l'énergie. Enfin, dans le cadre de l'armature "Biodiversité", le projet de loi participe – au niveau agricole – à la concrétisation de la mise en place d'un réseau écologique cantonal.

#### **Mise en œuvre des actions**

La ligne d'action du Plan directeur cantonal touchant le plus le projet est celle qui cherche à long terme la valorisation des ressources. Il s'agit en particulier des mesures visant à préserver les terres agricoles (Fiche F1) et à protéger les meilleures terres cultivables par la gestion des surfaces d'assolement (Fiche F12). Par les dispositions de la loi sur l'agriculture du Titre I (art. 9), le Conseil d'Etat entend veiller à une utilisation adéquate de la ressource "sol" afin de réserver les terres les plus fertiles à une utilisation par l'agriculture. Les autorités doivent tenir compte de la valeur irremplaçable de la terre cultivable et de la qualité des sols dans leurs planifications. A cet effet, le projet met l'accent sur l'importance de la prise en compte des intérêts de l'agriculture lors de la pesée des intérêts effectuée par les différents services et départements lors des études de projets pouvant en affecter le potentiel productif.

L'accompagnement de l'économie agricole est illustré par l'objectif de valoriser les produits du terroir et de renforcer l'image de marque des territoires. Dans les dispositions du Titre III (ch. I), les mesures sont directement inspirées de la Fiche 22 (Produits du Terroir) et doivent permettre de soutenir les projets visant à renforcer le lien entre les territoires vaudois, leurs terroirs et les produits agricoles de qualité qui en sont issus. Y sont notamment encouragés la création et la promotion de signes distinctifs publics et les synergies entre lieux de production, de transformation, de vente et de

promotion.

Enfin, dans le contexte de la création d'un réseau écologique cantonal (Fiche E22), le projet de loi appuie au Titre V (chapitre III) la stratégie de renforcement des milieux naturels de valeur en s'appuyant sur les surfaces de compensation écologique négociées avec l'agriculture. Il consolide cette intention en prévoyant des incitations concrètes pour développer des projets de réseaux écologiques agricoles ou l'établissement de corridors à faune sur les parcelles agricoles qui s'y prêtent le mieux. La démarche est analogue en ce qui concerne les autres dispositions du Titre V qui permettent de soutenir activement les agriculteurs dans leur approche responsable de la préservation des bases de l'existence (eaux, air et sols) ou de l'utilisation rationnelle et de la production d'énergie.

En conclusion, le projet s'accorde parfaitement au Plan directeur cantonal, en particulier aux lignes d'action dépendant des stratégies relatives au territoire rural, à sa vitalité et à son environnement naturel, ainsi qu'à la préservation des bases de l'existence et des ressources vitales qui en proviennent.

#### **6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **6.12 Simplifications administratives**

L'adaptation et l'intégration du système de gestion des données agricoles doit permettre d'éviter des opérations répétitives, tant pour les usagers concernés (exploitants agricoles) que pour l'administration cantonale. Il n'est pas certain que des bénéfices immédiats puissent en être retirés car l'application de la politique fédérale agricole, mais aussi environnementale, tend à se complexifier. Cette tendance pourrait absorber tous les efforts de rationalisation et de simplification qui sont entrepris au niveau cantonal. Il en va de même des conséquences non chiffrées des législations transversales comme les marchés publics, dont la mise en œuvre implique un coût supplémentaire à charge des services en charge de la politique agricole, et qui apparaissent concrètement à l'occasion de sa mise en conformité législative.

Le regroupement à Marcelin de l'administration centrale du service de l'agriculture avec les entités décentralisées qui s'y trouvent déjà (OCV, SCA, Agrilogie, CEMEF) devrait également contribuer à rationaliser l'administration et la mise en œuvre de la politique agricole cantonale.

#### **6.13 Autres**

Néant.

### **7 CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

1. d'adopter le projet de loi sur l'agriculture vaudoise ;
2. d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture ;
3. d'accepter le rapport sur la motion Pierre-André Pidoux demandant au Conseil d'Etat l'élaboration d'une véritable loi-cadre cantonale vaudoise sur l'agriculture, définissant son rôle, ses buts et ses fonctions ;
4. d'accepter le rapport sur le postulat Bernard Martin concernant l'agriculture et le climat ;
5. d'accepter le rapport sur le postulat Bernard Borel et consorts pour la création d'un fond de démarrage pour les projets d'agriculture contractuelle de proximité ;
6. de prendre acte de la réponse à la résolution Michèle Gay Vallotton sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michèle Gay Vallotton sur la fermeture de l'école de fromagerie de Moudon et sur la privatisation de son unité de production ;
7. de prendre acte de la réponse à la résolution Jacques Chollet et consorts demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès du Conseil Fédéral afin que conformément à l'art. 182 de la loi sur l'agriculture, un service de répression des fraudes soit rapidement mis en place ;
8. de prendre acte de la réponse à l'interpellation Philippe Jobin concernant la compétitivité de l'arboriculture vaudoise sur le plan national et international.



## ANNEXES

**Tableau n° 1 – charges nettes en milliers de francs du SAGR (sans l'OCV) – Budget 2009**

Missions	Tâches imposées par CH	Tâches combinées RPT	Tâches de polit. cantonale	Total
Formation – Vulgarisation	8'113	0	1'905	10'020
Promotion économique	0	0	3'041	3'041
Investissements ruraux	885	50	80	1'015
Agroécologie	230	670	0	900
Risques naturels	350	0	0	350
Social	0	0	300	300
Mise en œuvre	2'455	0	0	2'458
<b>Totaux</b>	<b>12'033</b>	<b>720</b>	<b>5'326</b>	<b>18'084</b>
%	<b>67%</b>	<b>4%</b>	<b>29%</b>	<b>100%</b>

**Tableau n° 2 – charges supplémentaires dues au projet de loi jusqu'en 2012 (en francs)**

Titre de la loi	Charges suppl.	dont liées	Cible 2012
Formation – Vulg.	0	0	9'698'000
Promotion (+art. 10)	502'000	42'000	3'483'000
Invest. ruraux FIA	50'000	50'000	1'015'000
Agroécologie	266'000	0	1'276'000
Risques naturels	30'000	0	380'000
Social	300'000	0	300'000
Mise en œuvre	325'000	325'000	2'650'000
<b>TOTAL</b>	<b>1'473'000</b>	<b>417'000</b>	<b>18'802'000</b>

**Tableau n°3 : concentration des moyens supplémentaires (quotité minimale sans RH)**

Titre de la loi	Objet	Potentiel max.	Quotité retenue
Formation	promo des métiers	350'000	0
Promotion et crédits	image, promo, marchés	2'355'000	440'000
Agroécologie			
Mesures à déployer	études & contrib. indiv.	4'100'000	210'000
Mesures en réserve	lutte c/abandon des terres	1'430'000	
Risques naturels	contributions (dommages)	1'000'000	30'000
Social	subventions	1'250'000	300'000
Mise en œuvre	système d'information	1'100'000	300'000
<b>TOTAL</b>		<b>11'585'000</b>	<b>1'280'000</b>

Figure 1 - charges supplémentaires

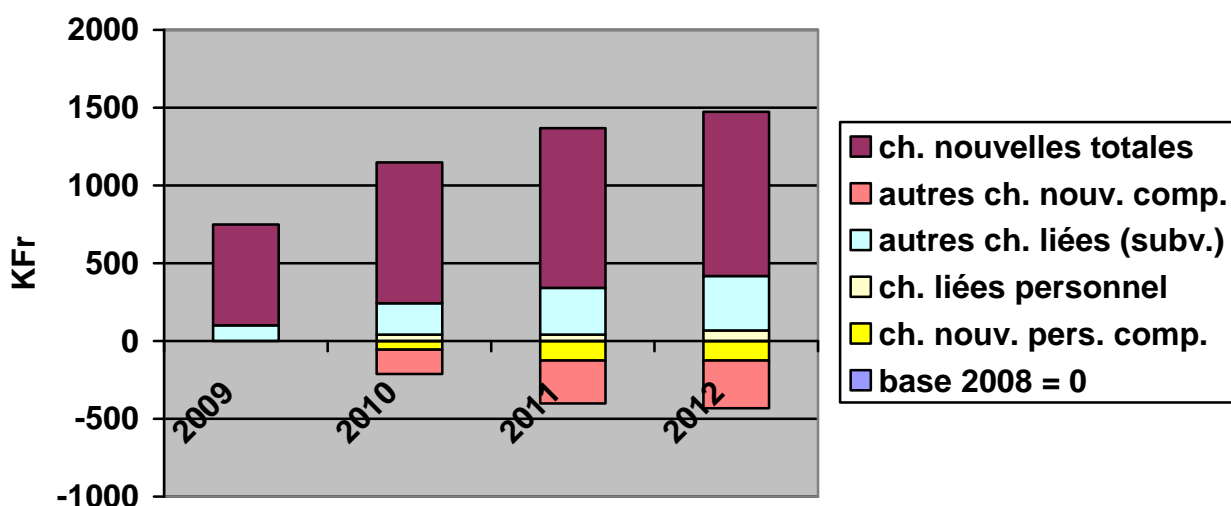


Tableau n° 4 : évolution des dépenses de fonctionnement (charges brutes en CHF) 2010 – 2012

Groupes de charges du budget de fonctionnement	Budget 2009 sans Pr. lég. UB 54	Budget 2009 avec Pr. lég. UB 54	Planif. financ. 2010	Planif. financ. 2011	Planif. financ. 2012	Total brut charges suppl.
30 – charges personnel	12'168'100	12'168'100	12'266'100	12'336'100	12'361'100	193'000
31 – biens et services	3'031'000	3'081'000	3'181'000	3'281'000	3'331'000	300'000
33 – amortissements	49'500	49'500	49'500	49'500	49'500	0
35 – participations CH	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	0
36 – subv. cantonales	12'685'700	13'385'700	13'585'700	13'635'700	13'665'700	980'000
37 – subv. redistribuées	271'112'000	271'112'000	271'112'000	271'112'000	271'112'000	0
39 – imput. internes	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000	0
<b>TOTAL</b>	<b>299'134'300</b>	<b>299'884'300</b>	<b>300'282'300</b>	<b>300'502'300</b>	<b>300'607'300</b>	<b>1'473'000</b>

Tableau n°5 : récapitulation générale des effets financiers du projet de loi

Récapitulatif 2009-2012	2009	2010	2011	2012	Total
ETP suppl (pers temp)	0	0.70	1.20	1.45	1.45
Charges personnel CDD	0	98'000	168'000	193'000	459'000
Titre II - Formation	0	0	0	0	0
Titre III - Promotion	300'000	390'000	390'000	390'000	1'470'000
Titre IV - Investissements ruraux	50'000	50'000	50'000	50'000	200'000
Titre V - Agroécologie	50'000	130'000	180'000	210'000	570'000
Titre VI - Risques naturels	0	30'000	30'000	30'000	90'000
Titre VII - Social	300'000	300'000	300'000	300'000	1'200'000
Titre IX - Mise en oeuvre	50'000	150'000	250'000	300'000	750'000
<b>Total augm. des charges</b>	<b>750'000</b>	<b>1'148'000</b>	<b>1'368'000</b>	<b>1'473'000</b>	<b>4'739'000</b>
Compensations (budget SAGR, gr 30 et 36)	0	-156'000	-276'000	-306'000	-738'000
Montant obtenu dans le cadre du B2009 (mesure no 21 du PL)	-750'000	-750'000	-750'000	-750'000	-3'000'000
<b>Total supplémentaire net (charge liée)</b>	<b>0</b>	<b>242'000</b>	<b>342'000</b>	<b>417'000</b>	<b>1'001'000</b>

# PROJET DE LOI sur l'agriculture vaudoise

du 1 juillet 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 59 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003  
vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture  
vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle  
vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire  
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre I Généralités

#### Art. 1 But

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de maintenir et de promouvoir une production agricole vivrière et de qualité, rémunératrice, respectueuse de l'environnement et répondant aux besoins du marché et de la société. Elle s'inscrit dans le respect des principes de développement durable et de souveraineté alimentaire.

<sup>2</sup> Elle règle dans le Canton de Vaud l'application de la loi fédérale sur l'agriculture et institue des dispositions propres au canton.

#### Art. 2 Objectifs

<sup>1</sup> L'Etat prend des mesures subsidiaires, instituées en complément de celles prises par la Confédération, visant à :

- a. offrir aux exploitants agricoles une formation professionnelle adaptée et des prestations performantes de transmission des connaissances professionnelles ;
- b. favoriser le maintien d'une agriculture productrice, la création de valeur ajoutée, l'innovation et la conquête de nouveaux marchés ;
- c. accompagner le développement rural et la reprise des exploitations, contribuer à l'amélioration des structures individuelles et collectives et préserver les terres agricoles ;
- d. encourager la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages, veiller à l'approvisionnement en énergie et au développement des énergies renouvelables dans les exploitations ;
- e. soutenir les familles paysannes et améliorer les conditions de travail dans l'agriculture ;
- f. appliquer la politique agricole fédérale et cantonale de manière efficiente et simple, en évaluer les impacts économiques, sociaux et environnementaux, coordonner les contrôles et gérer le système d'information agricole.

#### Art. 3 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à tous les secteurs de l'agriculture qui comprend :

- a. la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente ;
- b. le traitement, le stockage et la vente des produits dans l'exploitation de production ;
- c. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel.

<sup>2</sup> Elle s'applique de manière restreinte et dans une mesure similaire à la loi fédérale sur l'agriculture à l'horticulture productrice, la pêche exercée à titre professionnel, la pisciculture et l'apiculture.

<sup>3</sup> Les législations spéciales, relatives à la viticulture et aux améliorations foncières, sont réservées.

#### **Art. 4 Statut du conjoint non exploitant**

<sup>1</sup> L'Etat veille à une juste reconnaissance de la collaboration que le conjoint non exploitant apporte à l'exploitation agricole par son travail ou sa contribution financière.

<sup>2</sup> Le département encourage la mise en valeur des compétences du conjoint non exploitant par une offre appropriée en matière de formation et de vulgarisation.

#### **Art. 5 Terminologie**

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Chapitre II Organisation**

#### **Art. 6 Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Dans le cadre de la présente loi, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale en matière d'agriculture.

<sup>2</sup> Il peut conclure des conventions avec d'autres cantons, d'autres régions limitrophes ou transfrontalières, et adhérer à des organismes particuliers, publics ou privés. Il peut déléguer cette compétence au chef du département en charge de l'agriculture.

#### **Art. 7 Département en charge de l'agriculture**

<sup>1</sup> Le département en charge de l'agriculture (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière d'agriculture. Sauf disposition contraire, il accomplit les tâches qui lui sont attribuées par la présente loi et qui sont attribuées à l'autorité cantonale par le droit fédéral.

<sup>2</sup> Il exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'agriculture (ci-après : le service), sous réserve des compétences attribuées au chef du département.

<sup>3</sup> En vue de préserver le patrimoine agricole et viticole de l'Etat ou à des fins de formation, de recherche appliquée et de vulgarisation, le département peut exercer des activités de production agricole dans le respect des principes du développement durable.

#### **Art. 8 Délégation**

<sup>1</sup> Le chef du département peut déléguer l'exécution de certaines tâches prévues par la présente loi à des personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment des organisations professionnelles actives dans le secteur agricole vaudois.

<sup>2</sup> Les tâches publiques visées sont celles prévues par la présente loi et celles découlant de tâches fédérales contraignantes.

<sup>3</sup> Des indemnités sont versées en compensation de l'accomplissement de ces tâches.

#### **Art. 9 Collaboration et coordination**

<sup>1</sup> Dans les missions qui lui sont attribuées par la présente loi ou ses dispositions d'exécution, le département collabore avec les autres services de l'Etat, la Confédération, les cantons et les communes.

<sup>2</sup> Il coordonne les mesures et les aides fondées sur la présente loi avec les autorités en charge notamment des politiques de la formation professionnelle, de la santé publique et animale, de la viticulture, de la promotion économique, du développement régional, du logement et du tourisme, des améliorations foncières et de l'aménagement du territoire, ainsi que de l'environnement.

#### **Art. 10 Préservation des terres**

<sup>1</sup> Le service est consulté lors de l'étude de tout projet d'infrastructures ou de planification territoriale entraînant des pertes de surfaces agricoles.

<sup>2</sup> Il évalue l'impact de ces projets sur l'exploitation agricole et la prise en compte des intérêts de l'agriculture.

## TITRE II FORMATION, RECHERCHE ET VULGARISATION

### Chapitre I Formation professionnelle initiale et supérieure

#### Art. 11 Principe

<sup>1</sup> L'Etat promeut les métiers de l'agriculture et du monde rural ainsi que leur formation, notamment par des actions d'orientation professionnelle.

#### Art. 12 Ecoles d'agriculture

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut créer des écoles d'agriculture pour les formations citées à l'article 11 ou pour de nouvelles filières de formation si les besoins du monde du travail l'exigent.

<sup>2</sup> Ces établissements contribuent à la mise en oeuvre de la politique agricole.

<sup>3</sup> Ils peuvent délivrer des diplômes d'école pour des formations spécifiques.

#### Art. 13 Formation professionnelle initiale et supérieure

<sup>1</sup> Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la formation initiale agricole et la formation supérieure agricole sont régies par la législation sur la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat organise et peut soutenir par une aide financière les filières de formation supérieure pour les métiers de l'agriculture, notamment celle de la paysanne professionnelle.

<sup>3</sup> L'aide financière peut couvrir jusqu'à l'entier des coûts de ces formations, y compris les frais des examens. Elle est calculée notamment en fonction :

- a. des exigences fédérales en la matière ;
- b. des accords intercantonaux de mise en oeuvre.

<sup>4</sup> Les formations initiale et supérieure peuvent être déléguées.

#### Art. 14 Hautes écoles spécialisées

<sup>1</sup> L'Etat participe à la création des hautes écoles spécialisées des métiers de l'agriculture et du monde rural.

<sup>2</sup> Le département soutient par une aide financière le fonctionnement de ces écoles conformément au droit intercantonal.

### Chapitre II Recherche et vulgarisation

#### Art. 15 Recherche appliquée

<sup>1</sup> Le département assure la recherche appliquée dans le canton en complément des programmes d'activité des stations fédérales de recherche et d'essais.

<sup>2</sup> Il vérifie et adapte aux conditions régionales les nouvelles connaissances agronomiques qui permettent d'atteindre les objectifs de la présente loi.

<sup>3</sup> Il diffuse ces connaissances auprès des exploitants en coordination avec les prestataires de vulgarisation.

<sup>4</sup> Ces tâches peuvent être déléguées.

<sup>5</sup> Le département peut fournir à des tiers des prestations commerciales de recherche appliquée et d'analyses aux conditions suivantes :

- a. avoir un lien étroit avec les domaines de recherche appliquée ;
- b. être facturées au prix du marché.

#### Art. 16 Vulgarisation

<sup>1</sup> En application de l'article 136, alinéa 2, LAgr, le département assure des prestations de vulgarisation utiles au développement de l'agriculture et de l'espace rural et qui permettent aux exploitations agricoles de s'adapter à l'évolution des conditions cadres.

<sup>2</sup> La législation fédérale définit les bénéficiaires, les domaines d'activité et les prestations offertes.

<sup>3</sup> Sont prioritaires les activités :

- a. de formation continue visant le développement de l'esprit d'entreprise ;
- b. de conseil d'exploitation permettant à l'agriculture d'assurer sa fonction productive ;
- c. d'appui technique dans le domaine de la préservation des ressources et de l'environnement ;
- d. d'animation de projets collectifs et recherche de collaborations avec d'autres acteurs dans l'espace rural ;
- e. d'amélioration de la qualité, de l'hygiène et de la différenciation des produits indigènes.

<sup>4</sup> Tout ou partie des tâches de vulgarisation peuvent être déléguées.

#### **Art. 17      Système de connaissance**

<sup>1</sup> Le département veille à la coordination entre la formation, la recherche et la vulgarisation agricoles au niveau cantonal et intercantonal.

### **TITRE III      PROMOTION DE L'ECONOMIE AGRICOLE**

#### **Chapitre I      Généralités**

##### **Art. 18      Principes**

<sup>1</sup> L'Etat contribue au développement des capacités concurrentielles et innovatrices des différentes branches de production de l'agriculture vaudoise.

<sup>2</sup> Il favorise le maintien ainsi que la création de filières économiques, génératrices de valeur ajoutée pour l'agriculture, reliant notamment les producteurs et les transformateurs aux consommateurs.

<sup>3</sup> Il privilégie les stratégies visant à fédérer, responsabiliser et unir les producteurs, ainsi que la coopération pour le développement de nouveaux produits et de nouveaux marchés.

<sup>4</sup> Il encourage la promotion et la qualité des produits agricoles, leur différenciation sur le marché ainsi que la proximité et la diversification des formes de commercialisation.

##### **Art. 19      Application restreinte**

<sup>1</sup> La viticulture et l'horticulture productrice peuvent bénéficier des mesures du Chapitre II du présent Titre pour les actions de promotion réalisées en commun avec d'autres secteurs de production ou de transformation actifs dans le domaine des produits agricoles.

#### **Chapitre II      Promotion de l'image**

##### **Art. 20      Information aux consommateurs**

<sup>1</sup> Le département veille à une information appropriée et indépendante des consommateurs sur les produits agricoles vaudois et les signes de qualité publics.

##### **Art. 21      Attractivité du monde rural**

<sup>1</sup> Le département peut soutenir par une aide financière les projets destinés à favoriser le rapprochement de l'agriculture avec la population et à rendre attractif le territoire rural.

<sup>2</sup> L'aide financière couvre 35% des coûts d'accompagnement et de promotion des activités d'agritourisme et de vente directe fournies par des organisations actives dans ce domaine.

<sup>3</sup> L'aide financière couvre l'entier des coûts des prestations de services ou des activités annexes à l'agriculture fournies par des organisations ou des exploitants agricoles en vue de la sensibilisation active des jeunes générations.

##### **Art. 22      Image de l'agriculture vaudoise**

<sup>1</sup> Le département peut soutenir par une aide financière les initiatives collectives de promotion coordonnées de l'image de l'agriculture vaudoise, notamment :

- a. l'organisation de manifestations de promotion ;
- b. les actions de promotion ciblée valorisant la production vaudoise.

<sup>2</sup> L'aide financière peut couvrir l'entier de ces mesures lorsqu'elles sont d'envergure exceptionnelle ou qu'elles sont ordonnées par l'Etat.

### **Art. 23 Exemplarité de l'Etat**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat favorise la consommation de produits agricoles locaux dans les manifestations, organisées par ses services ou ayant bénéficié de subventions, ainsi que dans les établissements gérés par l'administration cantonale.

<sup>2</sup> La législation en matière de marchés publics est réservée.

## **Chapitre III Promotion et valorisation des produits**

### *SECTION I PRODUITS AGRICOLES*

#### **Art. 24 Promotion des produits agricoles vaudois**

<sup>1</sup> Le département peut soutenir par une aide financière les initiatives collectives de groupements de producteurs ou d'interprofessions ayant pour objet :

- a. des campagnes de promotion des ventes de produits identifiés par un signe de qualité public, par la marque prévue à l'article 26 ou par une marque détenue à titre prépondérant par des producteurs, des organisations agricoles ou des organismes régionaux ;
- b. la reconnaissance par un signe distinctif de qualité ou de provenance ;
- c. la promotion de l'élevage au travers de structures régionales ;
- d. des actions visant à favoriser le rapprochement de l'agriculture avec les consommateurs.

<sup>2</sup> L'aide financière couvre 30% des coûts et des prestations en nature. Aucune réduction n'est opérée en vertu de l'affectation des moyens découlant des articles 37 et 38.

<sup>3</sup> Cette proportion peut être augmentée dans la limite de l'article 84, alinéa 1, si la promotion envisagée vise de manière coordonnée au moins trois secteurs ou branches de production ou qu'elle intervient en collaboration avec d'autres secteurs de l'économie.

<sup>4</sup> Le département peut soutenir la coopération intercantonale ou transfrontalière ayant pour but le développement, la promotion et la certification des produits agricoles par une aide financière calculée notamment en fonction des accords intercantonaux.

#### **Art. 25 Désignation "Produit fermier"**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut établir des dispositions sur les conditions de production à respecter pour désigner un produit agricole transformé par le terme "Produit fermier", ainsi que sur les conditions de leur certification et du contrôle de l'usage de cette désignation.

<sup>2</sup> Sont considérés comme produits fermiers, les denrées alimentaires produites, transformées et élaborées dans l'exploitation par le producteur.

<sup>3</sup> Les dispositions fédérales spécifiques sont réservées.

#### **Art. 26 Label Pays de Vaud**

<sup>1</sup> L'Etat peut être titulaire d'une marque garantissant la provenance vaudoise et la qualité des produits de l'agriculture.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les critères garantissant la provenance vaudoise et la qualité des produits, ainsi que les conditions d'utilisation et de certification.

### *SECTION II PROJETS DE DÉVELOPPEMENT*

#### **Art. 27 Etudes économiques**

<sup>1</sup> Le département peut soutenir par une aide financière les groupements ou organismes agricoles qui mènent des études économiques visant la diversification, la recherche de débouchés et l'amélioration de la valeur ajoutée de l'activité agricole régionale ou cantonale.

<sup>2</sup> L'aide financière peut couvrir jusqu'à l'entier des coûts de ces études. Elle est calculée notamment en fonction :

- a. de l'intérêt du projet par rapport aux objectifs de l'alinéa 1 ;
- b. de l'impact potentiel sur l'économie régionale.

#### **Art. 28 Projets innovants**

<sup>1</sup> Le département peut soutenir par une aide financière les projets individuels ou collectifs ayant pour but la production, la transformation, l'élaboration ou la commercialisation de produits agricoles et agroalimentaires innovants.

<sup>2</sup> L'aide financière est calculée notamment en fonction :

- a. du degré d'innovation du projet ;
- b. du potentiel de valeur ajoutée.

#### **Art. 29 Projets de développement régional agricole**

<sup>1</sup> Le département peut soutenir par une aide financière et offrir des prestations de services lors de l'étude et de la phase de démarrage de projets de développement régional agricole au sens des articles 93, alinéa 1, lettre c, et 107, alinéa 1, lettre d, LAgr.

<sup>2</sup> L'aide financière est fixée notamment en fonction de l'intervention de la Confédération et des critères du droit fédéral.

<sup>3</sup> Le chef du département est compétent pour approuver les projets et signer les conventions avec la Confédération et les prestataires de services.

### *SECTION III MARCHÉS AGRICOLES*

#### **Art. 30 Marchés surveillés de bétail**

<sup>1</sup> Le département peut soutenir par une aide financière les organisations qui mettent en place les marchés publics surveillés.

<sup>2</sup> L'aide financière est fixée sous forme d'un forfait par tête de bétail participant aux marchés. Elle peut couvrir jusqu'à l'entier des coûts d'organisation, à concurrence d'un nombre maximum d'animaux.

<sup>3</sup> Le département peut octroyer des aides individuelles, calculées à la tête de bétail, aux producteurs de bétail participant aux campagnes spéciales étendues à l'ensemble des zones de production.

#### **Art. 31 Transparence des marchés**

<sup>1</sup> Le département peut soutenir par une aide financière les organisations qui mettent sur pied d'autres formes de commercialisation qui assurent la transparence des marchés.

<sup>2</sup> L'aide financière est calculée en fonction :

- a. de l'importance relative du secteur de marché concerné ;
- b. du déséquilibre concurrentiel du marché (oligopsone).

#### **Art. 32 Connaissance de l'économie agricole**

<sup>1</sup> Le département mesure et valorise l'impact de l'agriculture dans l'économie cantonale.

<sup>2</sup> Il peut soutenir par une aide financière les organisations qui offrent des prestations d'observation des marchés agricoles aux niveaux cantonal, régional ou national.

### **Chapitre IV Promotion de l'agriculture de montagne**

#### **Art. 33 Agriculture de montagne et en zones reconnues difficiles**

<sup>1</sup> Le département peut octroyer des aides individuelles, calculées à la surface ou au nombre d'animaux, aux agriculteurs exerçant leur activité dans des zones reconnues difficiles, notamment dans les zones de montagne et d'estivage.

#### **Art. 34 Gestion des estivages (Gest'Alpe)**

<sup>1</sup> Le département assure la recherche et la vulgarisation de méthodes d'exploitation des estivages adaptées à l'environnement alpestre. Ces tâches peuvent être déléguées.

<sup>2</sup> Il peut soutenir par une aide financière les organisations assurant la promotion de l'économie alpestre, conjointement aux tâches de l'alinéa 1. Cette aide financière peut prendre la forme d'un forfait pour les manifestations communes aux organisations concernées.

<sup>3</sup> Le département coordonne l'application de la politique agricole avec les autres mesures régissant les exploitations d'estivage en concertation avec l'ensemble des milieux intéressés.



## **Chapitre V      Solidarité professionnelle**

### *SECTION I              TAXES PROFESSIONNELLES*

#### **Art. 35      Assujettissement**

<sup>1</sup> Tout producteur de légumes destinés à la vente est tenu de payer une taxe professionnelle maraîchère annuelle dont le montant est proportionnel à la surface qu'il cultive en légumes sur le territoire cantonal.

<sup>2</sup> Tout producteur de fruits destinés à la vente est tenu de payer une taxe professionnelle arboricole annuelle dont le montant est proportionnel à la surface qu'il consacre à l'arboriculture fruitière sur le territoire cantonal, à l'exception des vergers hautes-tiges.

<sup>3</sup> Le producteur est soumis à la taxe à partir d'une surface cultivée minimale, par branche de production. Il doit annoncer la totalité des surfaces concernées qu'il exploite.

<sup>4</sup> Le service est compétent pour percevoir les taxes auprès des assujettis.

<sup>5</sup> Les décisions d'assujettissement peuvent être contestées par voie de réclamation au sens de la loi vaudoise sur la procédure administrative.

#### **Art. 36      Montant et modalités**

<sup>1</sup> Le taux de la taxe arboricole et le taux de la taxe maraîchère, ainsi que les modalités de perception et la surface minimale d'assujettissement, sont fixés tous les 2 ans par arrêté du Conseil d'Etat, sur proposition des organisations de branche représentatives des producteurs assujettis et après préavis du département.

<sup>2</sup> Le chef du département est compétent pour désigner pour chacune des taxes une organisation de branche représentative des producteurs assujettis.

<sup>3</sup> Pour chaque taxe, le montant maximal est de 10'000.- francs par exploitation.

#### **Art. 37      Affectation**

<sup>1</sup> Le montant des taxes est encaissé dans deux fonds distincts au bilan de l'Etat.

<sup>2</sup> Il est redistribué intégralement sous la forme de subvention aux organisations de branche représentatives des producteurs assujettis, sous déduction des frais administratifs engendrés pour l'Etat.

<sup>3</sup> La subvention est destinée à financer les tâches d'intérêt public suivantes :

- a. l'information des producteurs sur les conditions du marché des fruits ou des légumes, y compris les enquêtes et les contrôles nécessaires ;
- b. la promotion commerciale, écologique et pédagogique des fruits et légumes de provenance vaudoise ;
- c. la tenue, sur la base d'enquêtes périodiques, du rôle des producteurs assujettis ;
- d. la formation continue, le perfectionnement professionnel et le conseil technique.

<sup>4</sup> La subvention couvre l'entier des coûts liés à l'exécution de ces tâches, sous réserve de l'obtention d'autres subventions, fédérales ou cantonales.

### *SECTION II              CONTRIBUTIONS PROFESSIONNELLES À CARACTÈRE OBLIGATOIRE*

#### **Art. 38      Principe**

<sup>1</sup> Une contribution financière perçue auprès de ses membres par une organisation représentative d'une branche de production ou de l'agriculture vaudoise peut être étendue par le Conseil d'Etat à tous les professionnels de la branche concernée pour autant qu'elle ne puisse pas bénéficier de mesures analogues en vertu du droit fédéral ou cantonal (art. 35, 36 et 37 de la présente loi).

<sup>2</sup> Est réputée représentative toute organisation regroupant plus de 60% des exploitations agricoles vaudoises concernées par un produit ou un groupe de produits et au moins 50% des quantités produites.

<sup>3</sup> Seules peuvent requérir l'extension les organisations qui n'exercent pas elles-mêmes d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation ou de la vente et si elles ont adopté l'introduction de cette contribution à la majorité des deux tiers de leurs membres.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat déclare la force obligatoire pour les contributions qui sont affectées exclusivement à :

- a. la promotion de la qualité et des ventes des produits agricoles ;
- b. l'adaptation de la production et de l'offre aux exigences du marché par l'amélioration et la diffusion de la connaissance de la production et des marchés ;
- c. la mutualisation des risques naturels ou climatiques.

<sup>5</sup> L'organisation est tenue de percevoir et de gérer les contributions professionnelles conformément aux conditions de l'alinéa 4. Ces contributions ne doivent pas servir à financer l'administration de l'organisation et l'ensemble des contributeurs doit avoir accès ou bénéficier de manière équitable des prestations auxquelles les contributions sont affectées.

<sup>6</sup> L'organisation rend compte annuellement au Conseil d'Etat de la gestion de ces contributions.

### **Art. 39 Procédure**

<sup>1</sup> Les requêtes d'extension font l'objet d'un examen préalable et sont publiées dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud". Elles peuvent faire l'objet d'une opposition dans un délai de 30 jours.

<sup>2</sup> A l'échéance de la procédure d'opposition, le Conseil d'Etat décide de la force obligatoire et fixe, par voie d'arrêté pour une durée maximale de 5 ans, le cercle des assujettis et l'assiette de la contribution.

<sup>3</sup> Le montant de la contribution est fixé pour chaque assujetti en fonction de la surface cultivée ou du cheptel vif détenu. Ce montant ne peut dépasser 10'000.- francs par assujetti et par contribution.

<sup>4</sup> Sont exclus du cercle des assujettis les producteurs cultivant une surface inférieure à 0,2 hectare ou détenant moins de 5 unités de gros bétail dans le secteur de production concerné par la contribution.

<sup>5</sup> En cas d'utilisation non conforme ou impossible des contributions perçues, ainsi qu'en cas de violation des règles de l'article 38, le Conseil d'Etat retire par voie d'arrêté la force obligatoire accordée. Le département ordonne le remboursement des contributions indûment perçues auprès des assujettis.

## **TITRE IV AIDES AUX INVESTISSEMENTS RURAUX**

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 40 Principes**

<sup>1</sup> L'Etat contribue au financement des besoins d'investissements et de trésorerie de l'agriculture par :

- a. la gestion et l'octroi des aides fédérales et cantonales aux exploitations paysannes (art. 78ss LAgr) ;
- b. l'octroi et la gestion des crédits d'investissements fédéraux (art. 105ss LAgr) ;
- c. l'établissement d'un régime cantonal de soutien à l'investissement rural ;
- d. l'octroi des contributions aux améliorations structurelles (art. 93ss LAgr) dont dispose la loi sur les améliorations foncières ;
- e. le soutien aux opérations de cautionnement agricole.

#### **Art. 41 Institutions de crédits agricoles**

<sup>1</sup> Les institutions de crédits agricoles sont :

- a. le "Fonds d'investissements agricoles" (ci-après : le FIA), chargé de l'application des dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture en matière d'aide aux exploitations paysannes et de crédits d'investissements ;
- b. le "Fonds d'investissement rural" (ci-après : le FIR), chargé du soutien cantonal à l'investissement rural ;
- c. l' "Office vaudois de cautionnement agricole" (ci-après : l'OVCA), qui assure le cautionnement de prêts bancaires destinés à la trésorerie des exploitations agricoles.

<sup>2</sup> Les FIA et FIR sont des établissements de droit public dotés de la personnalité juridique, indépendants de l'administration cantonale, à l'exception de sa gestion et de sa surveillance financières. L'OVCA est une société coopérative de droit privé créée avec le soutien de l'Etat et déclarée d'intérêt public.

<sup>3</sup> Les institutions de crédits agricoles coordonnent leurs interventions, entre elles, ainsi qu'avec les autres organismes de financement de l'agriculture vaudoise.

<sup>4</sup> La gérance des FIA et FIR, ainsi que les tâches qui découlent de cette mission, peuvent être déléguées par le chef du département.

<sup>5</sup> La surveillance des activités de ces institutions est assurée par le département.

#### **Art. 42 Fonds publics**

<sup>1</sup> Le FIA est constitué de fonds fédéraux et de fonds cantonaux.

<sup>2</sup> Le FIR est constitué de fonds cantonaux dont la dotation de base est de 120 millions de francs.

<sup>3</sup> Les remboursements des prêts sont affectés à l'octroi de nouveaux prêts.

#### **Art. 43 Conseil d'administration**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme pour la durée d'une législature les membres du Conseil d'administration des FIA et FIR.

<sup>2</sup> Le Conseil d'administration, en tant qu'organe commun, gère et administre ces établissements.

#### **Art. 44 Frais d'administration et de gestion**

<sup>1</sup> L'Etat couvre l'entier des frais d'administration et de gestion du FIA par une subvention.

<sup>2</sup> Les frais d'administration et de gestion du FIR sont couverts, dans l'ordre, par les intérêts produits par les liquidités disponibles du fonds et par une contribution annuelle pouvant être perçue auprès des bénéficiaires de prêts.

<sup>3</sup> En cas de délégation, les frais d'administration et de gestion du FIR sont versés sous la forme d'une aide financière à l'organisation chargée de la gérance.

<sup>4</sup> Les autorités, organes, offices et établissements de l'Etat et des communes prêtent gratuitement leur concours à l'application du présent Titre.

<sup>5</sup> Les actes, tels que contrats de prêts, reconnaissances de dettes, réquisitions au Registre foncier, titres hypothécaires, établis pour le compte du FIA, du FIR et de l'OVCA, avec ou sans gage immobilier, sont exonérés du droit de timbre cantonal et de tout émolument.

#### **Art. 45 Garanties réelles et gestion des risques**

<sup>1</sup> La détermination des risques de perte, la constitution de provisions y afférentes, la gestion du contentieux et le recouvrement des créances du FIA, du FIR et de l'OVCA peuvent être confiés à une institution indépendante de mutualisation des risques.

<sup>2</sup> Le FIA, le FIR et l'OVCA peuvent, avec d'autres institutions publiques de crédits, accepter de leurs débiteurs la constitution de garanties, mobilières ou immobilières, communes pour leurs créances. Les conditions ainsi que les relations entre les institutions créancières sont réglées entre elles par convention soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Les articles 73 et suivants de la loi fédérale sur le droit foncier rural sont réservés.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat arrête les exigences en matière de garanties.

### **Chapitre II Le Fonds d'investissements agricoles**

#### **Art. 46 Compétences du Conseil d'administration**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'exécution des mesures fédérales, le Conseil d'administration est compétent pour :

- a. octroyer, demander la restitution et révoquer l'aide aux exploitations paysannes (art. 79, 82 et 83 LAgr) ;
- b. octroyer, demander la restitution et révoquer les crédits d'investissements pour l'amélioration des structures (art. 91 al. 1 litt b, 105 et 109 LAgr) ;
- c. assurer la surveillance des crédits d'investissements en vertu de l'article 92 LAgr.

#### **Art. 47 Couvertures des pertes**

<sup>1</sup> Le FIA constitue des provisions pour la couverture des pertes et frais de procédure éventuels.

<sup>2</sup> En cas d'insuffisance des provisions et sur requête du Conseil d'administration du FIA, le Conseil d'Etat décide de la couverture des pertes par l'Etat, sous déduction de la part due à ce titre par la Confédération.

### **Chapitre III Le Fonds d'investissement rural**

#### **Art. 48 Prêts à l'investissement rural**

<sup>1</sup> Dans les limites des fonds disponibles, le FIR alloue des prêts sans intérêt, ne dépassant pas 60% du coût total de l'investissement prévu, pour :

- a. la reprise et l'acquisition d'entreprises agricoles ou d'immeubles complémentaires ;
- b. les investissements des entreprises ou des groupements d'entreprises agricoles ;
- c. les investissements des groupements d'entreprises, ou de personnes morales à prépondérance agricole regroupées en filières, pour le stockage, la transformation et la commercialisation collective des produits agricoles ;
- d. l'aménagement d'infrastructures d'intérêt régional dans l'espace rural, dans le cadre de projets de développement régional agricole au sens de l'article 107, alinéa 1, lettre d, LAgr.

<sup>2</sup> Des prêts extraordinaires, ne dépassant pas 70% du coût total de l'investissement prévu, peuvent également être octroyés en vue de favoriser :

- a. la reprise d'exploitation par de jeunes agriculteurs hors du cadre familial ou dans les zones difficiles ;
- b. les investissements des entreprises agricoles pour lesquels la présente loi prévoit d'allouer des prêts du FIR en vertu du Titre V.

<sup>3</sup> Le FIR peut accorder des crédits-relais jusqu'à 100% du coût d'un investissement prévu aux alinéas précédents, dans l'attente du versement garanti d'une prestation financière équivalente.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat établit la liste des investissements qui peuvent bénéficier d'un prêt du FIR.

#### **Art. 49 Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Peuvent être mis au bénéfice de prêts du FIR, à condition que leur centre d'exploitation soit situé dans le canton :

- a. les personnes physiques qui disposent économiquement d'une entreprise agricole, d'une entreprise d'horticulture productrice ou d'une exploitation d'estivage ;
- b. les personnes morales majoritairement en mains d'exploitants qui disposent de telles entreprises ou d'une exploitation d'estivage ;
- c. les communes qui sont propriétaires d'entreprises agricoles affermées ou d'installations d'intérêt régional dans l'espace rural au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre d.

<sup>2</sup> Les vigneron·ne·s, ainsi que les pêcheurs, pisciculteurs et apiculteurs professionnels, peuvent bénéficier uniquement des prêts individuels liés à la reprise et au développement de l'exploitation.

#### **Art. 50 Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> Les prêts du FIR sont accordés sur la base d'un taux forfaitaire adapté au type de prêt et d'un montant maximum par exploitation.

<sup>2</sup> La durée maximale de remboursement est de 25 ans.

<sup>3</sup> La pérennité économique de l'entreprise bénéficiant d'un prêt du FIR doit être démontrée.

<sup>4</sup> L'octroi des prêts est subordonné au respect de la condition posée à l'article 77 et à d'autres charges et conditions.

#### **Art. 51 Restitution**

<sup>1</sup> Tout ou partie d'un prêt sera restituée en cas :

- a. de changement d'utilisation d'un immeuble grevé de droits de gage en faveur du FIR ;
- b. d'aliénation à un tiers d'un immeuble grevé de droits de gage en faveur du FIR ;
- c. de diminution de la valeur réelle des gages ;
- d. de non respect des conditions et des charges.

<sup>2</sup> Le remploi dans des investissements agricoles améliorant la structure de l'entreprise ou dans la constitution d'un capital de prévoyance permet de lever cette obligation.

#### **Art. 52 Couverture des pertes**

<sup>1</sup> Les prêts du FIR sont garantis par des sûretés réelles, exceptionnellement personnelles.

<sup>2</sup> Le FIR constitue les provisions nécessaires au moyen des intérêts produits par les liquidités disponibles du fonds.

<sup>3</sup> Si les intérêts sont insuffisants, la contribution annuelle perçue auprès des débiteurs du fonds peut être adaptée et utilisée en complément.

### **Art. 53 Acquisitions**

<sup>1</sup> Le FIR a la faculté d'acquérir des biens-fonds lorsque leur réalisation forcée ne permet pas de désintéresser l'ensemble des créanciers hypothécaires de droit public ou de l'OVCA.

<sup>2</sup> Le FIR administre les biens-fonds dont elle est devenue propriétaire jusqu'à leur réalisation, laquelle interviendra en principe dans les 5 ans.

### **Art. 54 Compétences du Conseil d'administration**

<sup>1</sup> Dans les limites de la loi et des disponibilités du fonds, le Conseil d'administration est compétent pour :

- a. octroyer et révoquer les prêts du FIR et en arrêter les charges et conditions ;
- b. charger la gérance de délivrer les autorisations anticipées ;
- c. fixer les priorités et les limites d'intervention, le taux forfaitaire, ainsi que les modalités de remboursement selon la nature des investissements ;
- d. fixer le taux de la contribution annuelle prélevée, jusqu'à concurrence d'un taux maximum fixé par le Conseil d'Etat ;
- e. exiger la restitution des prêts ;
- f. décider de l'acquisition de biens-fonds dans le cadre d'une réalisation forcée et de leur revente ultérieure ;
- g. mettre en place un système de contrôle interne et de gestion des risques financiers.

## **Chapitre IV Office vaudois de cautionnement agricole**

### **Art. 55 Cautionnement agricole**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil octroie la garantie financière de l'Etat à l'OVCA.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut soutenir l'OVCA par une aide financière annuelle non limitée dans le temps, au titre de sa participation aux frais de gestion et de prévention des risques financiers.

<sup>3</sup> Cette aide financière est octroyée sous la forme d'un forfait ne devant pas dépasser 50% des coûts annuels de fonctionnement de l'OVCA.

## **TITRE V AGROECOLOGIE**

### **Art. 56 Principes**

<sup>1</sup> L'Etat encourage une agriculture respectueuse de l'environnement. Son action vise la réduction des charges sur l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et de l'énergie, ainsi que l'amélioration de la qualité écologique dans l'agriculture.

<sup>2</sup> Les aides individuelles du présent Titre ne sont octroyées que si les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à l'agriculture sont respectées.

## **Chapitre I Agriculture respectueuse de l'environnement**

### **Art. 57 Promotion des mesures environnementales**

<sup>1</sup> Le département assure la vulgarisation des mesures écologiques conditionnant l'octroi des contributions fédérales. Cette tâche peut être déléguée.

<sup>2</sup> Il peut soutenir par une aide financière les organisations professionnelles agricoles qui assurent la promotion des mesures écologiques volontaires.

<sup>3</sup> L'aide financière est calculée notamment en fonction :

- a. des objectifs cantonaux et fédéraux en matière d'environnement ;
- b. de l'impact potentiel sur l'environnement ;
- c. de l'intérêt pour le secteur agricole et de son implication.

<sup>4</sup> Le département peut réaliser, ou faire exécuter sur mandat, des études générales de concepts de réduction des charges sur l'environnement provenant de la culture du sol et de la détention des animaux.

## **Art. 58 Projets collectifs agro-environnementaux**

<sup>1</sup> Le département apporte un appui technique et administratif, et peut soutenir par une aide financière le lancement et l'étude de projets collectifs agro-environnementaux qui peuvent en principe bénéficier de contributions fédérales.

<sup>2</sup> L'aide financière ne peut pas dépasser le 75% des coûts. Elle est calculée notamment en fonction :

- a. de l'intérêt du projet par rapport aux objectifs de l'article 56, alinéa 1 ;
- b. des critères mentionnés à l'article 57, alinéa 3 ;
- c. de la participation de la Confédération ;
- d. d'autres aides financières prévues par les législations en matière de protection de l'environnement.

<sup>3</sup> Pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de ces projets, une aide financière peut être accordée aux organisations qui les portent à titre subsidiaire si aucun autre financement n'est possible, notamment sur la base de la législation cantonale. Les critères de l'alinéa 2 sont applicables à son calcul.

## **Art. 59 Fertilité des sols**

<sup>1</sup> Le département peut soutenir, par l'octroi d'aides individuelles calculées à la surface, les exploitants qui appliquent dans leur exploitation des méthodes et techniques culturales contribuant à la lutte contre l'érosion et à l'amélioration de la fertilité des sols à long terme.

## **Art. 60 Agriculture biologique**

<sup>1</sup> Le département encourage et peut soutenir l'agriculture biologique par une aide financière versée aux prestataires de mesures de formation et de vulgarisation.

<sup>2</sup> Il peut octroyer aux exploitants des aides individuelles, calculées à la surface ou au nombre d'animaux, pendant les 2 ans que dure la reconversion de l'ensemble de leur exploitation à l'agriculture biologique.

<sup>3</sup> Dans les 5 premières années à compter du début de la reconversion, le département peut compenser, par l'octroi d'aides individuelles, les pertes de culture supérieures à 80%, engendrées par des maladies ou des ravageurs. Ces aides sont calculées notamment en fonction de la surface, du type de culture et du pourcentage des pertes constatées par rapport au rendement moyen de la culture en mode de production biologique.

## **Chapitre II Autonomie et potentiel énergétique agricole**

### **Art. 61 Economies d'énergie**

<sup>1</sup> L'Etat encourage le développement de concepts d'économie d'énergie dans les exploitations agricoles.

<sup>2</sup> Des prêts extraordinaires du FIR peuvent être octroyés lors de construction ou de rénovation d'habitations, de bâtiments d'exploitation ruraux et d'installations techniques qui optimisent les économies d'énergie.

### **Art. 62 Potentiel énergétique agricole**

<sup>1</sup> L'Etat encourage la valorisation du potentiel énergétique renouvelable dans les exploitations agricoles.

<sup>2</sup> Des prêts fédéraux ou cantonaux, fondés sur le Titre IV de la présente loi, peuvent être octroyés lors de la construction ou de la rénovation d'infrastructures destinées à produire des énergies renouvelables.

### **Art. 63 Installations de traitement d'intérêt local**

<sup>1</sup> L'Etat encourage la valorisation des déchets organiques d'origine agricole.

<sup>2</sup> Des prêts extraordinaires du FIR peuvent être octroyés lors de la création, dans les exploitations agricoles, d'installations d'intérêt local de traitement de déchets organiques, notamment par méthanisation ou compostage.

## **Chapitre III Biodiversité et diversité des paysages**

### **Art. 64 Qualité écologique**

<sup>1</sup> En complément aux aides financières allouées par la Confédération, le département soutient, par l'octroi d'aides individuelles aux exploitants, la conservation des surfaces agricoles d'une qualité biologique particulière et la mise en réseau des surfaces de compensation écologique, notamment pour favoriser l'établissement de corridors à faune.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine les exigences en matière de qualité écologique et de mise en réseau des surfaces de compensation écologique ainsi que les modalités de calcul des aides individuelles. Il sollicite l'approbation de la Confédération.

#### **Art. 65 Mesure de protection de la nature**

<sup>1</sup> Le département peut soutenir par l'octroi d'indemnités compensatoires les exploitants dont les biens-fonds sont en tout ou partie dignes de protection au sens de la législation sur la protection de la nature et du paysage et qui s'engagent par convention à les exploiter de façon appropriée.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités en fonction de la surface et de la nature des biens-fonds, du rendement potentiel et des frais d'entretien.

<sup>3</sup> La nature et l'étendue du bien-fonds ou de l'objet à protéger, les mesures de protection, les charges et les restrictions d'exploitation ainsi que le montant des indemnités, font l'objet d'une convention d'exploitation conclue entre l'exploitant et le département pour une durée minimale de 6 ans.

<sup>4</sup> Le département peut soutenir par une aide financière l'étude et la réalisation de projets de sauvegarde du patrimoine paysager cantonal. L'aide financière est calculée notamment en fonction des critères déterminés à l'alinéa 3.

#### **Art. 66 Patrimoine agronomique régional**

<sup>1</sup> Le département identifie les variétés et les races qui constituent le patrimoine agronomique régional sur la base des inventaires existants.

<sup>2</sup> Il peut soutenir par une aide financière des projets de conservation d'espèces, de variétés ou de races de ce patrimoine.

#### **Art. 67 Apiculture**

<sup>1</sup> L'Etat veille à l'établissement de conditions optimales pour la sélection zootechnique des abeilles.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit les stations de fécondation et les périmètres protégés où le séjour et la transhumance des colonies d'abeilles sont interdits.

#### **Art. 68 Lutte contre l'abandon des terres**

<sup>1</sup> Afin de maintenir en terres cultivées des parcelles dont la situation topographique est particulièrement difficile, le département peut octroyer des aides individuelles, calculées à la surface, aux exploitants qui en assument la culture et l'entretien.

## **TITRE VI RISQUES NATURELS D'ORIGINE BIOLOGIQUE**

### **Chapitre I Protection des végétaux**

#### **Art. 69 Principe**

<sup>1</sup> L'Etat prend les mesures nécessaires à la protection des végétaux contre les organismes nuisibles.

#### **Art. 70 Autorités et procédure**

<sup>1</sup> Le département est l'autorité cantonale compétente pour l'exécution de la législation fédérale sur la protection des végétaux.

<sup>2</sup> Il doit notamment :

- a. surveiller la situation phytosanitaire du territoire et en informer les autorités fédérales ;
- b. collaborer à l'exécution des mesures préventives ;
- c. ordonner les mesures de lutte et, le cas échéant, procéder à l'exécution forcée de ces mesures ;
- d. assurer l'information auprès des producteurs et des autres milieux intéressés ;
- e. coordonner ses activités avec les autres cantons et la Confédération.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut déclarer obligatoire la lutte contre des organismes ne figurant pas dans la législation fédérale.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat détermine les compétences respectives du département, des services et des communes, les modalités de la coordination avec les autres législations, la procédure, ainsi que les mesures de prévention ou de lutte.

<sup>5</sup> Le Code rural et foncier est réservé.

## **Chapitre II      Gestion des risques naturels d'origine biologique**

### **Art. 71      Risques non assurables en cas d'épizootie ou d'épiphytie**

<sup>1</sup> Le département peut octroyer des aides individuelles aux exploitants agricoles pour les frais qui ne sont pas pris en charge par la Caisse cantonale d'assurance du bétail ou par la Confédération en cas de dommages ou de manque à gagner consécutifs à des épizooties ou des épiphyties.

<sup>2</sup> Le calcul du montant de ces aides individuelles tient compte du versement issu des contributions professionnelles à force obligatoire (art. 38). Dans tous les cas, il ne peut dépasser 50% de ces frais ou dommages.

### **Art. 72      Exploitation des terres en friche**

<sup>1</sup> Le département délivre les autorisations au sens de l'article 71, alinéa 3, LAgr.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les conditions générales d'application, la procédure et les obligations des tiers intéressés.

## **TITRE VII      SOCIAL**

### **Art. 73      Dépannages familial et agricole**

<sup>1</sup> Le département peut soutenir, par une aide financière à hauteur de 50% des coûts, l'organisation et les prestations de dépannage familial et agricole servies aux familles paysannes et aux exploitants vaudois par des organismes professionnels.

<sup>2</sup> Les prestations de dépannage sont subventionnées en cas de maladie, d'accident, de maternité, de service militaire, civil ou du feu et de protection civile.

<sup>3</sup> Le département veille à ce que les personnes assurant ce dépannage soient rémunérées de manière équitable en fonction de leur niveau de formation et du travail fourni.

### **Art. 74      Prévention des risques dans l'agriculture**

<sup>1</sup> Le département peut soutenir, par une aide financière à hauteur de 35%, les actions ou les programmes des organisations professionnelles en matière de prévention des risques liés à l'activité agricole, notamment en matière d'accident, de maladie ou de responsabilité civile.

### **Art. 75      Démarches d'assainissement financier**

<sup>1</sup> Le département peut octroyer des aides individuelles aux exploitants entreprenant des démarches d'assistance à la gestion et d'assainissement financier.

<sup>2</sup> Le soutien financier est constitué d'une aide individuelle forfaitaire, déterminée en fonction des coûts moyens de telles démarches, jusqu'à concurrence de 50%.

### **Art. 76      Bourses de formation**

<sup>1</sup> Une bourse d'encouragement aux formations professionnelles supérieures peut être octroyée aux personnes justifiant d'une situation économique difficile les empêchant d'entreprendre une telle formation.

<sup>2</sup> La bourse est versée sous la forme d'une aide individuelle forfaitaire, déterminée en fonction des coûts facturés pour la formation.

<sup>3</sup> En cas d'abandon de la formation, le boursier restitue le montant total octroyé. Un intérêt de 5% est perçu sur le solde encore dû après 5 ans.

<sup>4</sup> La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle s'applique par analogie.

### **Art. 77      Conditions d'octroi des aides individuelles**

<sup>1</sup> Les prêts sans intérêts du FIR et les aides individuelles prévues au présent Titre ne sont octroyés qu'en l'absence de dérogations importantes au contrat-type de travail Agriculture, convenues au détriment des employés.



## TITRE VIII SUBVENTIONS

### Art. 78 Types de subventions

<sup>1</sup> Le département peut accorder des subventions, au sens de la loi sur les subventions, à des tiers :

- a. sous forme d'indemnités, en compensation de l'accomplissement de tâches dont la présente loi prévoit la délégation ;
- b. sous forme d'aides financières, lorsque la présente loi le prévoit expressément.

<sup>2</sup> Les subventions sont fixées annuellement ou par projet, selon la nature des activités. Elles ne peuvent être octroyées pour une durée excédant 5 ans qu'aux conditions de l'article 15 de la loi sur les subventions ou si une durée plus longue résulte, directement ou indirectement, du droit fédéral.

### Art. 79 Requête préalable

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de la présente loi, les subventions prévues sont octroyées sur requête préalable.

<sup>2</sup> Il n'existe pas de droit aux aides financières prévues dans la présente loi.

### Art. 80 Principes d'octroi

<sup>1</sup> Pour l'octroi de subventions, sont pris en compte les intérêts de l'agriculture vaudoise, de la population, de l'économie, de l'environnement et des territoires ruraux du canton.

<sup>2</sup> Sont déterminants à cet effet, en plus des principes contenus dans les dispositions particulières :

- a. les orientations stratégiques de politique agricole ;
- b. le respect des impératifs budgétaires ;
- c. le potentiel de développement des entreprises agricoles vaudoises ;
- d. l'intérêt des consommateurs de produits agricoles vaudois ;
- e. l'appréciation quantitative et qualitative des projets et des requérants ;
- f. la faisabilité et, s'il y a lieu, la viabilité économique et financière ;
- g. la relation entre subventions octroyées et effets qui en sont attendus ;
- h. la probabilité de réalisation de ces effets ;
- i. la durée d'intervention appropriée à l'obtention, cas échéant au maintien, de ces effets.

### Art. 81 Base de calcul

<sup>1</sup> Les subventions sont fixées par la prise en compte, sur base annuelle ou par projet :

- a. des coûts, au sens de l'article 82, d'une part ;
- b. des ressources, au sens de l'article 83, d'autre part.

<sup>2</sup> Les coûts dont le subventionnement est prévu par la présente loi équivalent aux coûts reconnus par le département selon l'article 82. La subvention ne peut toutefois excéder le montant des coûts nets, résultant de la déduction préalable des ressources (art. 83).

### Art. 82 Coûts

<sup>1</sup> Les coûts pouvant être pris en considération sont ceux correspondant à l'accomplissement économe et efficace de l'activité, à savoir :

- a. les frais reconnus d'étude ou de réalisation, notamment en infrastructures, matériel et personnel ;
- b. le gain manqué du fait de la diminution de rendement agricole causée par l'activité subventionnée ;
- c. les prestations en nature, jusqu'à 25% des coûts précités, lorsque le bénéficiaire ou des tiers qui lui sont liés fournissent bénévolement des prestations, sans lesquelles la réalisation de l'activité s'avérerait impossible.

### Art. 83 Ressources

<sup>1</sup> Les ressources à prendre en compte sont :

- a. les revenus et la fortune du bénéficiaire, dans la mesure d'une participation raisonnable ;
- b. la participation exigible de tiers qui profitent de l'activité subventionnée ;
- c. les produits générés par l'activité, y compris les tierces subventions.

<sup>2</sup> La réaffectation du produit de taxes professionnelles ou de contributions déclarées obligatoires en vertu des articles 35 et suivants, peut être considérée au titre de participation du bénéficiaire.

#### **Art. 84      Modalités de calcul**

<sup>1</sup> La subvention est fixée en application des articles 81 et suivants et, sauf disposition contraire de la présente loi, avec un taux maximal de subventionnement de 50%.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut arrêter les subventions de manière forfaitaire, quand la loi le prévoit expressément, ainsi que lorsque leur fixation sur base de données individuelles serait disproportionnée, notamment pour les aides allouées individuellement aux exploitants agricoles.

<sup>3</sup> Il peut tenir compte pour la fixation des forfaits :

- a. des coûts moyens liés aux prestations ou aux mesures concernées ;
- b. des caractéristiques du bénéficiaire ;
- c. de la surface des biens-fonds et de leur qualité ;
- d. des zones de production ou types de culture ;
- e. du nombre d'animaux concernés ;
- f. des dispositions fédérales analogues.

#### **Art. 85      Indemnités pour tâches déléguées**

<sup>1</sup> En cas de délégation, aucune participation au sens de l'article 83, alinéa 1, lettre a, n'est en principe exigée du bénéficiaire et les indemnités versées couvrent l'entier des coûts.

<sup>2</sup> La tenue d'une comptabilité analytique est imposée au bénéficiaire, si les indemnités versées excèdent un seuil fixé par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 86      Contenu de l'acte d'octroi**

<sup>1</sup> La convention ou la décision octroyant les subventions fixe les buts de leur octroi et les activités auxquelles elles seront employées.

<sup>2</sup> Elle prend en principe en compte un budget détaillé de l'activité du bénéficiaire.

#### **Art. 87      Convention**

<sup>1</sup> Lorsque les activités subventionnées impliquent une action pluriannuelle et la mise en place de structures pérennes nécessitant des investissements, les subventions sont réglées par convention. Celle-ci peut prévoir qu'octroi, versement de la subvention et contrôle interviennent annuellement.

#### **Art. 88      Charges et conditions**

<sup>1</sup> Le département peut imposer des charges et conditions supplémentaires afin de favoriser la réalisation conforme de l'activité subventionnée ou de préserver d'autres intérêts légitimes, publics ou privés.

#### **Art. 89      Bénéficiaires indirects**

<sup>1</sup> Le département peut autoriser, aux modalités qu'il fixe, l'utilisation de tout ou partie de la subvention en faveur de bénéficiaires indirects, dans la mesure de leurs prestations d'intérêt public.

<sup>2</sup> Lorsque la subvention favorise sous forme d'aide individuelle des bénéficiaires indirects, les limites prévues à l'article 84, alinéa 1, ne sont pas applicables.

#### **Art. 90      Collaborations au plan fédéral, intercantonal ou transfrontalier**

<sup>1</sup> Dans les limites des dispositions qui précèdent, le chef du département peut octroyer des subventions d'un montant annuel n'excédant pas 50'000.- francs à des organismes de droit public et à des personnes morales de droit privé, qui :

- a. concrétisent une collaboration intercantonale ou transfrontalière à l'élaboration, la coordination, la recherche et l'amélioration des politiques publiques dans les domaines visés par la présente loi ;
- b. interviennent ou ont été fondés pour permettre l'application de la législation fédérale, d'un accord intercantonal ou d'un accord de coopération transfrontalière.

## **Art. 91 Suivi et contrôle de gestion**

<sup>1</sup> Pour les études et autres activités ponctuelles, le suivi et le contrôle sont en règle générale exercés sur la base d'un décompte final accompagné de justificatifs, avant paiement. Lorsque les activités sont soutenues sur une durée de plus d'une année, le bénéficiaire remet en principe chaque année un rapport décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

<sup>2</sup> Dans la mesure où la nature, l'importance ou la durée du subventionnement le justifie, un contrôle est en outre mené au moyen :

- a. de contrôle documentaire ;
- b. de recueil d'informations auprès des bénéficiaires indirects, des intéressés ou du public ;
- c. de contrôle ponctuel par sondage ;
- d. d'analyses comparatives.

<sup>3</sup> L'article 19 de la loi sur les subventions est applicable aux bénéficiaires directs et indirects de la subvention. Cas échéant, les bénéficiaires mettent en œuvre, dans la mesure décidée par l'autorité de contrôle, la récolte d'informations auprès de tiers.

## **Art. 92 Sanctions**

<sup>1</sup> Le département décide, en application des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions, à l'encontre des bénéficiaires directs ou indirects, de la suppression, de la réduction ou de la restitution des subventions octroyées en application de la présente loi.

<sup>2</sup> En cas de retrait ou de suppression de subventions fédérales, les subventions cantonales accordées de manière connexe et selon les mêmes critères sont retirées ou réduites dans la même mesure.

# TITRE IX DISPOSITIONS DE PROCEDURE ET DE CONTROLE

## **Chapitre I Procédure**

### **Art. 93 Emoluments**

<sup>1</sup> Le département peut percevoir un émolument d'au maximum 1'000.- francs pour toutes les décisions rendues en application de la présente loi.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments.

### **Art. 94 Réclamation**

<sup>1</sup> Les décisions rendues par le service en matière d'aides individuelles fédérales ou cantonales peuvent faire l'objet d'une réclamation.

### **Art. 95 Recours administratif**

<sup>1</sup> Les décisions rendues sur réclamation ainsi que toutes les décisions du service fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef du département.

### **Art. 96 Sanctions administratives**

<sup>1</sup> En cas de non respect des charges ou des conditions, les aides individuelles octroyées sur la base des Titres III, V, VI et VII peuvent être réduites ou refusées.

<sup>2</sup> Les aides individuelles versées indûment doivent être restituées.

### **Art. 97 Sanctions pénales**

<sup>1</sup> Les contraventions aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution sont punies de l'amende conformément à la loi sur les contraventions.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les sanctions prévues par les législations spécifiques.

## **Chapitre II      Contrôles et inspections dans les exploitations**

### **Art. 98      Contrôles**

<sup>1</sup> Le département vérifie les données fournies par les exploitants, le respect des charges et des conditions et le droit aux aides individuelles.

<sup>2</sup> Il peut engager du personnel auxiliaire choisi parmi les professionnels de l'agriculture.

<sup>3</sup> Il peut déléguer l'exécution de tout ou partie des contrôles de terrain.

<sup>4</sup> Une participation aux frais de contrôles peut être mise à la charge des exploitants. Elle ne peut dépasser 0,8% du montant total des contributions octroyées.

### **Art. 99      Coordination des inspections**

<sup>1</sup> Le département assure la coordination entre les inspections agricoles et celles relevant des dispositions alimentaires, vétérinaires, de protection des eaux et sur les signes de qualité publics.

<sup>2</sup> Il peut déléguer la coordination de ces inspections.

## **Chapitre III      Système d'information agricole**

### **Art. 100      Gestion des données agricoles**

<sup>1</sup> Le département gère un système d'information lui permettant d'assurer de manière efficace les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions fédérales et cantonales sur l'agriculture.

<sup>2</sup> Toutes les données agricoles publiques relevées auprès des exploitations sont recensées par ce système, sous réserve d'autres dispositions fédérales.

### **Art. 101      Recherche d'informations**

<sup>1</sup> Les collectivités publiques et les personnes physiques ou morales qui détiennent des données relatives à l'économie agricole vaudoise ou reçoivent des subventions ou des aides individuelles de l'Etat ont l'obligation de fournir les renseignements qui leur sont demandés.

<sup>2</sup> Les organismes et les personnes interrogés doivent fournir des informations véridiques, précises, complètes, dans le délai fixé, sous la forme prescrite et gratuitement.

## **TITRE X            DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Art. 102      Abrogations**

<sup>1</sup> Les lois et décret suivants sont abrogés :

- a. loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création des zones agricoles (LCZA ; RSV 700.21) ;
- b. loi du 13 novembre 1995 relative à la promotion de l'économie agricole vaudoise (LPEAV ; RSV 910.11) ;
- c. loi du 13 septembre 1993 sur les contributions pour des prestations de caractère écologique dans l'agriculture (LECOP ; RSV 910.21) ;
- d. loi du 26 février 1963 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (LVLCIA ; RSV 914.01) ;
- e. loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole (LFoPrA ; RSV 915.01) ;
- f. loi du 18 novembre 1957 instituant un office central de la culture maraîchère (LOCCM ; RSV 916.106) ;
- g. loi du 23 novembre 1964 sur l'arboriculture fruitière (LARF ; RSV 916.115) ;
- h. décret du 20 septembre 2005 sur la subvention annuelle allouée à l'Office vaudois de cautionnement agricole (OVCA).

### **Art. 103      Régime transitoire pour les FIA et FIR**

<sup>1</sup> Les créances de la "Fondation d'investissement rural" consenties au titre de la participation cantonale au financement de l'aide aux exploitations paysannes, en vertu de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles, sont abandonnées dans leur intégralité en faveur du "Fonds d'investissements agricoles" (FIA/AEP) à l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Les fonds cantonaux du FIA se composent d'un montant minimal de 10'812'528.- francs pour l'aide aux exploitations paysannes, auquel s'ajoutent les montants constitués au titre de réserves ou de provisions pour couverture des pertes sur débiteurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> La "Fondation d'investissement rural" est renommée "Fonds d'investissement rural" (FIR), en application de l'article 41, alinéa 1, lettre b.

<sup>4</sup> La dotation du FIR est composée de la dotation de base de 120 millions de francs, à laquelle s'ajoutent les montants constitués au titre de réserves ou de provisions pour couverture des pertes sur débiteurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Art. 104 Fonds cantonaux arboricole et maraîcher**

<sup>1</sup> Le Fonds arboricole cantonal institué par la loi du 23 novembre 1964 sur l'arboriculture fruitière et le Fonds maraîcher cantonal institué par la loi du 18 novembre 1957 instituant un office central de la culture maraîchère sont portés au bilan de l'Etat en application de l'article 37.

<sup>2</sup> Il règle dans un délai de 2 ans la reprise des droits et obligations de l'Office arboricole professionnel et de l'Office central vaudois de la culture maraîchère en vue de la cessation de leur statut public.

#### **Art. 105 Exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**Art. 27**      **Contrôle de la vendange**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat organise le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange par la voie d'un règlement .

**Art. 39**      **Perception des taxes**

<sup>1</sup> Les taxes sont prélevées par l'OVV. Elles sont exigibles le 30 juin de chaque année.

<sup>2</sup> Les taxes sont communiquées aux propriétaires et encaveurs sous forme d'un bordereau, qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département. La loi sur la procédure administrative est applicable.

<sup>3</sup> Le recours s'exerce dans les 10 jours à compter de la communication du bordereau.

<sup>5</sup> A défaut de recours ou après liquidation de celui-ci, le bordereau de taxe a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi sur la viticulture**

du 1 juillet 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur l'agriculture vaudoise

vu la loi sur les subventions

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture est modifiée comme suit :

**Art. 27**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> L'office décide, selon la procédure fixée par le Conseil d'Etat, en matière de registre des vignes, d'acquits et de contrôle quantitatif de la production.

<sup>3</sup> Les décisions de l'office sont susceptibles de recours auprès du département. La loi sur la procédure administrative est applicable pour le surplus.

**Art. 39**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les taxes sont communiquées aux propriétaires et encaveurs sous forme d'un bordereau, qui peut faire l'objet d'un recours auprès de l'office. La décision de l'office est susceptible de recours au département.

<sup>3</sup> Le recours en matière de taxes s'exerce dans les 10 jours à compter de la communication du bordereau ou de la décision sur recours. La loi sur la procédure administrative est applicable pour le surplus.

<sup>5</sup> Sans changement.

## Texte actuel

faillites .

### **Art. 42 Contributions techniques et financières**

<sup>1</sup> Le département, par l'office, peut organiser des essais permanents ou temporaires et des démonstrations pouvant contribuer à l'amélioration des méthodes de culture de la vigne et d'utilisation de ses produits.

<sup>2</sup> Il accorde une contribution financière à l'Ecole d'ingénieurs de Changins.

## Projet

### **Art. 42**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Abrogé.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*